This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06817574 8

Viro

Amplissimo, Experientissimo,

Domino Herrenschwand,

in amicitiæ et [illegible]

D. D. D.

Autor.

Lut. Paris. pridie Eidus Januarii

A. M. Ch. clɔ ɔcc lix.

Harbnet

YFE

ESSAI
SUR
L'HISTOIRE
DU
DROIT NATUREL.

TOME PREMIER.

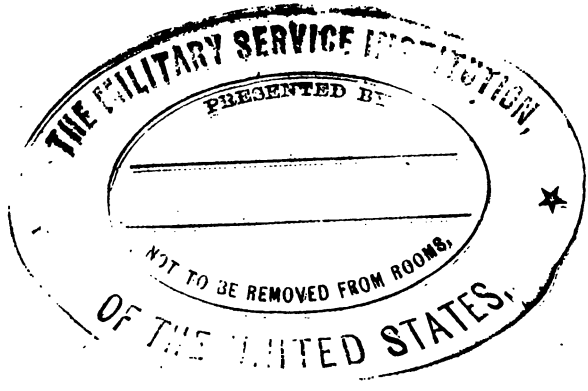

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE

DU

DROIT NATUREL;

PAR

MARTIN HÜBNER,

PROFESSEUR D'HISTOIRE EN L'UNIVERSITÉ DE Copenhague, de la Société Roïale de Londres, & de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris.

PREMIÉRE PARTIE.

Conſtituendi verò Juris, ab illa ſummâ Legè, capiamus Exordium, quæ Seculis omnibus ante nata eſt; quàm Scripta Lex ulla, aut quàm omnino Civitas conſtituta. CICERO DE LEGIBUS.

A LONDRES.

1757.

M.L.S.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
561774
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1912 L

A

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARC.

SIRE,

LE DROIT NATUREL eſt la Science des Souverains ; & VOUS en êtes la Gloire. A

qui pourrois-je donc mieux conſacrer cet Ouvrage qu'à VÔTRE MAJESTÉ ?

Les Loix Fondamentales de VÔTRE *Empire ne mettent aucunes bornes à* VÔTRE *Pouvoir ; &* VOUS *ne voulez rien que ce que la droite Raiſon permet, & ce que la Juſtice, la Bienveillance &* VOS *Vertus ordonnent.* VOUS *ne voulez rien que ce qui peut rendre heureux de plus en plus les fortunés Citoïens qui* VOUS *ſont ſoûmis.*

Belle ambition ! qui, loin d'aſpirer aux triſtes Lauriers, achetés par le ſang des Sujets, récueille, au ſein de

la paix la plus profonde, les plus beaux fruits des plus grandes Victoires, en s'occupant à répandre parmi les Habitans de tant de vaſtes Etats, l'aiſance, la tranquillité & les douceurs de la vie; enfans chéris de l'induſtrie, & d'un Gouvernement ſage & débonnaire. C'eſt ainſi que le Régne de VÔTRE MAJESTÉ *enſeigne bien mieux qu'aucun Livre les véritables devoirs d'un Souverain: De ſorte que pour bien entendre ce que les Loix de la Nature exigent de l'Homme & du Prince, on n'a qu'à étudier ce que* VOUS *faites.*

Qu'il eſt beau de voir l'Humanité, la Sageſſe & la Probité ſur le Trône ! Elles y ſont montées avec VÔTRE MAJESTÉ ; *Elles y brillent à nos yeux, à ceux de l'Europe entiére ; & nous font benir le jour qui* VOUS *donna à* VOS *Peuples pour faire le Bonheur du Nord.*

Que les Nations ſeroient heureuſes ! Si tous les Souverains, à VÔTRE *exemple, ſe ſouvenoient ſans ceſſe de leurs Devoirs ſacrés, & s'ils commençoient l'exercice de leur Empire par le Gouvernement de leurs paſſions. Environné d'une Cour qui* VOUS *adore,*

Vôtre ſeule Sageſſe, Vôtre propre Vertu, Vous empêchent de devenir Vôtre propre Divinité. Cette modération rare & admirable au faite de la Puiſſance Humaine, jointe à l'Amour ſage & tendre que Vous portez à Vos Sujets, & qui éclate dans chaque Acte de Vôtre Autorité ſuprême, fait le fondement ſtable & ſolide de Vôtre véritable Grandeur. Que les ſentimens qui en naiſſent dans tous les Cœurs, doivent être doux & ſatisfaiſans pour Vôtre Majesté!

Un Sage de l'Antiquité *, *célébre par ſa connoiſſance du Cœur humain, diſoit*: Qu'il faut qu'un Prince ait un mérite bien extraordinaire, quand on ne s'attâche à lui que pour l'amour de lui. *Ce mérite extraordinaire, SIRE, VOUS l'avez. Il eſt impoſſible qu'aucun Homme de bien jouiſſe de l'honneur de VOUS ſervir, ſans VOUS être attaché par des liens plus doux que ne ſont ceux du Devoir. Les Cœurs ſont ſous VOS Loix, long-tems avant que*

* Epictete chez Arrien.

VOUS agréiez le ſervice des Sujets.

Pardonnez, SIRE, ſi l'éclat de VOS Vertus m'arrâche des louanges que VÔTRE Modeſtie me défend. Elles ne ſont point de la Nature de celles que le Peuple, ébloui par la ſeule ſplendeur du Diadéme, prodigue ordinairement aux Souverains. La multitude eſt ſemblable dans ſes louanges aux eaux des fleuves qui élévent les ſubſtances légéres & enflées, & qui laiſſent tomber au fonds les corps graves & ſolides. Les Louanges qu'on donne aux Princes ne ſont ſouvent

qu'une ſorte d'hommage qu'on s'imagine leur devoir, & dont ils ont quelquefois beſoin.

VÔTRE MAJESTÉ peut s'en paſſer. VÔTRE Régne même fait VÔTRE meilleur Panégyrique, d'autant plus beau qu'il eſt vrai, & qu'un éloge ratifié par les faits ne ſçauroit être l'ouvrage de la flatterie. Cependant la Vertu ne peut jamais perdre ſes droits; ſurtout quand elle eſt aſſiſe ſur le Trône. L'admiration & les hommages qui lui ſont dûs, ſont toûjours ſon partage. Les Actions grandes & vertueuſes de VÔTRE MAJESTÉ rendent les applaudiſ-

ſemens indiſpenſables ; & perſonne ne ſent mieux que moi dans ce moment, combien il eſt difficile de ne pas louer à l'aſpect de tant de choſes louables.

Puiſſe la perpétuité d'un ſi beau Régne en éloigner pour jamais les régrêts ! Puiſſent tous ceux qui ont le doux plaiſir d'être aux Ordres paternels de VÔTRE MAJESTÉ, y répondre par un zéle digne de l'intention auguſte qui les dicte ! Puiſſent-ils devenir tous des Modéles des Sujets ! comme VÔTRE MAJESTÉ eſt celui des Rois.

Ce ſont, SIRE, les Senti-

mens & les Vœux ſincéres de celui qui fait gloire d'être, avec le plus profond reſpect & une ſoûmiſſion entiére.

SIRE,

de

VÔTRE MAJESTÉ

le très-humble, très-obéiſſant & très-fidéle Serviteur & Sujet,
MARTIN HUBNER.

A Londres le 2 d'Octobre 1757.

AVERTISS.

AVERTISSEMENT.

LE FONDS de cet Ouvrage étoit d'abord deſtiné à ſervir d'Introduction à un autre bien plus conſidérable. Mon deſſein étoit de publier un *Syſtême du Droit de la Nature & des Gens*, précédé d'une Hiſtoire ſuccincte de cette Science. Les diſtractions inſéparables de l'état de Voyageur, le tems que l'impreſſion d'un Ouvrage d'auſſi longue haleine auroit démandé, & quelques autres conſidérations, me firent abandonner ce projet, en me déterminant à détâcher l'Introduction de l'Ouvrage même.

C'eſt cette Introduction, augmentée inſenſiblement de plus

de deux tiers, qui a fait naître ce Livre. La plus grande partie en a été écrite ou miſe en ordre à Paris en 1755 & 1756, & le premier Tome & un bon tiers du ſécond en étoient déja imprimés, il y a près d'un an, lorſqu'il me ſurvint un voyage qui m'empêcha de délivrer mes derniers cahiers. Je rapporte cette circonſtance pour rendre raiſon de quelques paſſages ou de quelques expreſſions qui s'y trouvent, & qui n'y ſeroient pas, ſi tout l'Ouvrage avoit été imprimé de ſuite, & s'il ne faiſoit que ſortir de la preſſe.

Ceux qui trouveront que j'ai trop dit de quelques parties de l'Hiſtoire du Droit Naturel, &

trop peu de quelques autres, & que je n'ai pas même toûché pluſieurs matiéres qui paroiſſent y appartenir, ſont priés de ſe ſouvenir du titre qui n'annonce qu'un *Eſſai*. A quoi j'ajoûte, que mon but a moins été de renoncer aux Réfléxions, pour dreſſer un canevas exact de l'Hiſtoire du Code de l'Humanité, que de ſaiſir les principaux points de cette Hiſtoire, & les opinions de quelques illuſtres Auteurs, pour donner occaſion à des Réfléxions. Les ſquelettes des Sciences, ou de leur Hiſtoire, ne ſont guères propres que pour les Ecôles; & je n'ai pas prétendu écrire pour des Ecôliers.

Je proteſte formellement con-

tre toutes les interprétations ſiniſtres qu'on pourroit donner à quelques endroits, au préjudice des ſentimens inviolables qui m'attâchent à une Réligion indubitablement Divine. Traitant d'une Science dont les Dogmes, qui ſont obligatoires pour tous les Hommes ſans exception, ſe déduiſent uniquement de la Nature des Choſes, j'ai naturellement dû raiſonner en conſéquence, en écartant ſoigneuſement de mes Réfléxions tout ce qu'on peut appeller Autorité : c'eſt-à-dire, j'ai dû raiſonner comme raiſonneroit un Homme qui n'a d'autre guide que les ſeules lumiéres de ſa Raiſon. Sans que je doûtaſſe pour cela un inſtant des Vé-

rités qui dérivent d'une ſource tout-à-fait différente ; mais que je ne puis réconnoître en qualité de ſimple Philoſophe.

La diſconvenance que l'on obſerve Tome I. page 21-42, où l'on a mis dans le Texte ce qui auroit dû être placé deſſous, n'eſt point un défaut eſſentiel à l'Ouvrage. Ces ſortes de déplacemens ſe font ſouvent, quand un Auteur ſe trouve éloigné du lieu de l'impreſſion de ſes Ecrits.

Au reſte j'eſpére que la délicateſſe de perſonne ne ſera bleſſée par les paſſages Grecs & Latins, ou par les citations, qui ſont l'objet de preſque toutes mes Notes. Ce n'eſt point une Oſtentation pédanteſque qui m'a

Table des Sections.

§. X. *Etat des Loix Naturelles chez les Grecs, après la mort de Socrate*, 95-99
§. XI. *Fin de cette Matiére*, 100-170
§. XII. *Etat des Loix Naturelles chez les Romains*, ... 171-215
§. XIII. *Examen de la Doctrine de Sénéque par rapport au Droit Naturel*, ... 216-266
§. XIV. *Conſidérations ſur les Maximes d'Epictéte*, ... 267-338
§. XV. *Réfléxions ſur les Dogmes de Marc-Auréle*, ... 339-394
§. XVI. *Suite des Conſidérations ſur l'Etat du Droit Naturel chez les Romains*, ... 395-424
§. XVII. *Fin des Conſidérations ſur l'Etat du Droit de la Nature chez les Romains*, ... 425-444
§. XVIII. *Notoriété de la Légiſlation Univerſelle chez les Peuples Barbares*, ... 445-451
§. XIX. *Continuation*, . . 452-460
§. XX. *Etat du Droit Naturel dans les ſiécles Barbares*, . . . 461-464

Fin de la Table de la premiére Partie.

ESSAI

ESSAI
SUR L'HISTOIRE DU DROIT NATUREL,

PREMIERE PARTIE.

CONTENANT L'HISTOIRE du Droit Naturel depuis ſon origine juſqu'à ce qu'il fut perfectionné par GROTIUS.

INTRODUCTION.

NOUS APPELLONS le Droit dont ce Livre renferme une Hiſtoire ſuccincte, *Droit Naturel* ou Droit

de la Nature, pour le diſtinguer du *Droit Poſitif*. Ce dernier eſt celui qui a été déclaré ou promulgué en termes clairs & précis. Nous entendons par *Promulgation, une déclaration ou notification ſolemnelle de la volonté d'un Légiſlateur.* Le *Droit Poſitif* eſt ou *divin* ou *humain*, ſelon qu'il a, ou Dieu pour Auteur, ou que les régles obligatoires qu'il renferme, ont été données par des hommes. Nous ne connoiſſons que trois ſortes de Droit Poſitif divin; ſçavoir, *la Loi morale*, *la Loi cérémonielle* & *la Loi civile* ou *politique*. La premiere n'étant qu'un abrégé des Loix naturelles, oblige tout le genre humain, au lieu que les deux autres n'ont eu pour objet que le Peuple de Dieu. *Le Droit Poſitif humain* varie preſque à l'infini. Chaque Etat, chaque Corps politique, chaque Communauté a le ſien. Ainſi le

Droit Canon, le Droit Civil Romain, le Droit François, le Droit Danois, le Droit Militaire, ſont autant de Droits Poſitifs humains, qui différent plus ou moins entre eux, ſuivant la différence qu'il y a eu entre les Puiſſances légiſlatives & entre les objets des Loix dont ils ſont les aſſemblages. Cependant toutes ces Loix, quelque différentes qu'elles ſoient entr'elles, ſe reſſemblent & doivent ſe reſſembler en ce qu'elles ne ſont qu'une explication ou extenſion du Droit Naturel. Elles ne doivent donc jamais rien contenir qui ſoit contraire à ces Loix primitives, ſur leſquelles la Puiſſance légiſlative même de leurs Auteurs eſt fondée.

Cette derniere réflexion nous conduit à reconnoître la grande importance & l'autorité univerſelle des Loix de la nature; & par conſéquent combien il doit

nous être avantageux de ſçavoir l'origine, les progrès & l'état actuel du Droit Naturel, conſidéré comme une ſcience.

Ce n'eſt que depuis le tems de GROTIUS qu'on peut lui donner ce nom avec quelque exactitude ; parce que ce fut ce grand Homme qui lui donna le premier une certaine forme, en rédigeant en ſyſtême toutes les Loix naturelles, & en les déduiſant de leurs véritables principes : cependant comme le Droit Naturel eſt & a de tout tems été le même, quant à la matiere, c'eſt-à-dire que les Loix de la nature ſont éternelles & immuables, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe remonter bien plus haut & *faire des recherches très-utiles ſur l'état & la notoriété de ces Loix chez les différens peuples qui ont habité ſucceſſivement ſur la terre, autant que les monumens de l'Hiſtoire nous en*

inſtruiſent. C'eſt ce que nous tâcherons de faire ſuccinctement dans *la premiere Partie* de cet Eſſai.

La ſcience, que l'arrangement ſyſtématique de GROTIUS a fait naître, s'appelle proprement *la Juriſprudence naturelle* ou *la Juriſprudence divine.* Nous en parlerons dans *la ſeconde Partie de cet Ouvrage*, qui *roulera ſur l'Hiſtoire du Droit Naturel depuis le tems de Grotius juſqu'à nos jours*, ou, ce qui revient au même, ſur l'Hiſtoire de la Juriſprudence naturelle.

On appelle DROIT NATUREL *le ſyſtême ou l'aſſemblage des régles obligatoires que la ſeule Raiſon nous preſcrit, pour nous conduire ſurement à la félicité, conſiderées comme autant de Loix que l'Etre ſuprême impoſe aux hommes.* Et on entend par L'HISTOIRE DU DROIT NATUREL, *la connoiſſance*

de la notoriété de ces Loix chez les différens peuples de la terre en général, & celle de l'état de la ſcience qui s'occuppe à les dévélopper, à les expliquer & à les appliquer aux actions humaines, en particulier.

§. PREMIER.

De l'Origine des Loix Naturelles.

TOUT Droit, pris pour un aſſemblage des Loix, décide de la moralité de nos actions; & toute Loi morale a pour objet la conduite des Etres libres & raiſonnables. C'eſt donc une queſtion frivole que celle-ci ? *Y a-t-il eu quelque choſe de juſte ou d'injuſte depuis toute éternité, & antécédemment à toute Loi* ? Le juſte & l'injuſte ne ſont que des idées abſtraites, qu'on ne peut réaliſer qu'en les combinant avec une action humaine. Or, les actions humaines ſuppoſent manifeſtement l'exiſtence de l'homme. Autrement l'effet ſeroit antérieur à la cauſe; ce qui eſt abſurde.

Si maintenant la Loi Naturel-

le eſt auſſi ancienne que la nature humaine, comme elle l'eſt en effet, il s'enſuit qu'il y a eu quelque choſe de juſte & d'injuſte, dès qu'il y a eu un ſujet capable d'admettre ce prédicat, c'eſt à-dire, dès qu'il y a eu des actions humaines; & ces actions ont dû admettre ce prédicat de tout tems, parce que la Loi, qui les leur applique, eſt auſſi ancienne qu'elles le ſont elles-mêmes. Vouloir donc appeller quelque choſe *juſte* ou *injuſte*, indépendamment de toute Loi, c'eſt vouloir déterminer les propriétés d'un Château en l'air. Car ce n'eſt pas dire beaucoup, que de dire que l'idée du Juſte & de l'Injuſte a exiſté depuis toute éternité dans l'entendement divin. L'on en peut dire autant, non-ſeulement de tout ce qui exiſte réellement, mais encore de tout ce qui eſt poſſible.

L'Idée de la Loi Naturelle eſt inconteſtablement relative à la nature de l'homme; c'eſt-à-dire, elle ſe rapporte à ſon eſſence ou à la conſtitution de ſes parties & de ſes facultés. Et en effet, les Loix naturelles ne ſont que le réſultat des réflexions faites ſur la nature de l'homme, ſur ſa conſtitution, ſur les rélations qu'il a avec les Etres qui l'environnent, & ſur les différens états qui en naiſſent.

L'Homme veut être heureux; & il le veut parce qu'il eſt un Etre intelligent & raiſonnable, qui, par ſa nature-même, ne peut agir que dans une certaine vûe. Le deſir de la félicité eſt ſi intimément attaché à l'humanité, qu'il en eſt inſéparable. Il eſt donc auſſi eſſentiel à l'homme que la Raiſon même. Le terme de *la Raiſon* indique déja qu'elle n'eſt qu'un calcul. *Raiſonner* c'eſt calculer

& faire ſon compte, en balançant les motifs de part & d'autre, pour voir enfin de quel côté eſt l'avantage. Le *ſens moral* & *la raiſon* concourent à nous faire découvrir ce réſultat qu'il nous importe tant de trouver. Ce ſont les moyens par où nous diſcernons nos devoirs ou ce qui eſt dicté par la Loi naturelle. Cela étant, il y auroit, certainement de la contradiction à ſuppoſer un Etre libre, intelligent & raiſonnable, qui pût ſe détacher ſciemment & volontairement de ſes intérêts, & être indifférent ſur ſa propre félicité.

Nous pouvons donc dire avec aſſurance que l'homme n'agit qu'en vûe de ſon bonheur; qu'il le cherche toujours, & qu'il ne ſçauroit ſe départir de ce puiſſant principe de toutes ſes actions. Mais pour ſatisfaire à ce deſir ardent qui l'aiguillonne ſans ceſſe,

& pour parvenir au but qu'il ſe propoſe avec tant de conſtance, il faut néceſſairement qu'il choiſiſſe les moyens propres pour l'y conduire. Celui qui veut la fin, doit auſſi vouloir les moyens qui y font parvenir ; tout comme celui qui veut arriver à un endroit, doit indiſpenſablement prendre la route qui y méne. Il ſuit delà, que l'homme a beſoin de quelques régles de conduite, qui puiſſent lui apprendre à la diriger conformément à ſes vûës ; & cela d'autant plus, qu'il eſt un Etre libre, ſucceptible de direction, comptable de ſes actions, & reſponſable de ſes démarches. Ce ſont ces régles de direction de notre conduite, ces moyens de la félicité humaine, que nous appellons *Loix Naturelles*. L'obſervation de ces Loix peut ſeule nous procurer le bonheur auquel l'humanité entière aſpire. Elle

peut ſeule nous rendre heureux d'une maniere ſolide & parfaite. Tout comme le mépris & la violation de ces mêmes Loix nous précipitent infailliblement, tôt ou tard, dans la miſére en nous éloignant de notre bonheur, à meſure que nous nous éloignons nous-mêmes de nos devoirs.

§. II.

PROGRÉS DES LOIX NATURELLES.

QUOIQUE le Droit Naturel, quant à ſes principes, ſoit auſſi ancien que le genre humain, & qu'il ne doive ſon exiſtence à aucune ſpéculation de la part de l'homme, ni à aucun art que ce ſoit, il n'en eſt pourtant pas moins conſtant que ces mêmes principes ont été plus ou moins bien dévéloppés, expliqués & arrangés chez les différens peuples, & dans des tems différens, ſuivant que ces peuples ont fleuri dans des ſiécles plus ou moins éclairés; ou, ce qui revient en quelque façon au même, ſuivant qu'ils ſe ſont plus ou moins appliqués à cultiver leur eſprit.

La nature même de l'homme a été, pour ainſi dire, le premier Docteur du Droit Naturel. Le germe ou les principes de cette ſcience & l'humanité ſont de même date. Mais ce germe, quoiqu'il contînt toute la doctrine de nos mœurs, a eu beſoin d'être ſoigné pour parvenir à ſon développement. *La nature ſeule*, dit un ſage Romain(1) *ne ſçauroit nous faire connoître le Bien & l'Honnête: elle nous a donné les ſemences de la ſcience des mœurs, mais non pas la ſcience même.*

Outre cela, ce que la Raiſon,

(1) *Sénéque, Epiſtol.* 120. Deſideras dici: Quomodò ad nos prima Boni Honeſtique notitia pervenerit. Hoc nos docere Natura non potuit: ſemina nobis ſcientiæ dedit, ſcientiam non dedit.... nobis videtur obſervatio collegiſſe & rerum ſæpè factarum inter ſe collatio, per analogiam noſtro intellectu & Bonum & Honeſtum judicante.

la faculté la plus noble & la plus eſſentielle d'un Etre penſant, a enſeigné à chaque individu par rapport à ſes devoirs naturels envers Dieu & envers lui-même, eſt devenu d'une plus grande étendue par la conſidération des divers états, ſoit primitifs, ſoit acceſſoires dans leſquels l'homme ſe voit placé, ou par la volonté du premier Etre intelligent & ſa diſpoſition immédiate, ou par ſon propre fait & par une ſuite des établiſſemens humains, qui ont ou changé ou autrement diverſifié notre état primitif; de façon que ce n'eſt qu'en réfléchiſſant qu'on le découvre maintenant, pour partir de-là comme d'un terme fixe & invariable dans nos recherches ſur le véritable Droit de l'humanité.

§. III.

NOTORIÉTÉ DES LOIX Naturelles, avant le déluge & la Loi morale de Moïſe.

L'ÉCRIVAIN reſpectable, dont nous tenons l'Hiſtoire du tems qui a précédé le déluge univerſel, nous y montre déja pluſieurs traits des Loix naturelles, & en fait connoître l'autorité & l'importance.

La Loi morale, publiée par le miniſtère de Moïſe, n'eſt qu'un abrégé très-ſuccinct des Loix naturelles. C'eſt-là la raiſon pourquoi elle n'a pas pû être ni abrogée, ni changée comme les autres Loix divines poſitives. Son fondement eſt trop ſolide pour qu'elle puiſſe jamais décheoir de ſa dignité; & ſa convenance avec la nature humaine lui eſt un garant ſûr de ſa perpétuité.

§. IV.

§. IV.

Notoriété des Loix Naturelles chez les Orientaux.

LEs PAYS de l'Orient aïant été, ſuivant l'Hiſtoire de Moïſe, le berceau du genre humain, ſes Habitans, & ſur tout les Caldéens & les Egyptiens, qui peuvent ſe glorifier d'avoir vû naître parmi eux les ſciences & les arts, ont connu, reſpecté & réfléchi les premiers ſur les Loix de l'humanité. Les débris qui nous reſtent encore de leurs Écrits & de leur Morale en ſont foi. Il eſt vrai que ces débris ſont peu de choſe: cependant ils ſuffiſent pour prouver ce que nous venons d'avancer. *Diogéne Laërce* nous apprend, Liv. 1, §. 10 & 11, qu'un certain Hécatée d'Abdére a écrit l'Hiſ-

toire de la Philoſophie des Egyptiens : mais cet Ouvrage ayant péri avec tant d'autres, nous n'avons que quelques fragmens peu conſidérables, & quelques maximes des anciens Philoſophes orientaux, qui nous ont été conſervés par les Grecs, pour juger de leur Morale. Car les écrits qu'on nous a donnés ſous le nom d'Hermés ou de Mercure Triſmegiſte & d'autres, ſont viſiblement ſuppoſés.

Mais quand il ne nous reſteroit aucun monument des ſentimens éthiques, qui ont été reçus dans les pays de l'Orient, nous ſçavons que ces Peuples avoient l'eſprit trop éclairé pour méconnoître au moins les principaux traits d'une ſcience que la Raiſon enſeigne à chacun, pour peu qu'il y faſſe attention (2). Comment

(2) Non omnes curia admittit, ca-

donc un Hermès en Egypte, un Zoroaſtre en Perſe & tous leurs Sectateurs, auroient-ils manqué de s'appercevoir du réſultat de leur conſtitution primitive ? Eux, qui ont ſi bien penſé aux Aſtres en Aſtronomes & à la nature en Phyſiciens, n'auroient-ils jamais penſé à eux-mêmes en véritables Philoſophes ?

Les reſtes de l'ancienne Philoſophie orientale ont été ſoigneuſement recueillis dans le ſiécle paſſé par *Jean Marsham*, dans ſon *Canon Chronicus*, & par *Thomas Stanley*, dans ſon *Hiſtoire de la Philoſophie*. C'eſt après eux que Mr. *Brucker* a entrepris la même choſe de nos jours. On peut auſſi conſulter là-deſſus

---

ſtra quoque, quos ad laborem & periculum recipiunt, faſtidiosè legunt. Bona mens omnibus patet : omnes ad hoc ſumus nobiles. *Sénéque Epiſtol.* 44.

» quæ ab eo posteritati traduntur ; » identidem affirmat ipse non esse » sua, sed à YAO & XUN Legis- » latoribus accepta «.

CONFUCIUS (4), Auteur de la Religion dominante chez eux ; ce grand homme, ce Prince (5) Philosophe, qui a éclairé sa Patrie en instruisant le plus ancien Peuple de la terre, ne seroit jamais parvenu à établir une Mo-

(4) Son nom Chinois est *CUM FU ÇU*. Il nâquit à Kio-Feu, Bourg situé dans la Province de Xan-Tum, 551 ans avant Jesus-Christ. Il mourut à l'âge de 73 ans.

(5) *Cum Fu Çu* étoit d'une haute naissance, & issu du sang impérial. Voici ce que le Pere Couplet en dit : » Con- » fucius, Princeps è regio Sinensium » Imperatorum sanguine, uno Sinen- » sium consensu habitus omnium, qui » unquam apud eos floruerunt, sapien- » tissimus & moralis Philosophiæ pari- » terè ac politicæ magist[illegible] & oraculum.

rale auſſi belle & auſſi excellente qu'eſt la ſienne, s'il n'avoit pas reconnu & reſpecté les devoirs que la Raiſon nous impoſe.

Les Habitans de la Chine ſont diviſés en pluſieurs Sectes, qu'on peut pourtant reduire à ces trois principales : 1°. *la Secte des Lettrés*, qui ſuit la doctrine des anciens Livres, & qui regarde Confucius comme ſon maître. 2°. *La Secte de Lao-kiun*, qui n'eſt qu'un tiſſu d'extravagances & d'impiétés. 3°. *La Secte des Idolâtres*, qui adorent une Divinité, nommée *Fo* ou *Foe*. C'eſt celle des *Bonzes* ou *Moines*, dont la généralité n'eſt pas moins ignorante ni moins ſuperſtitieuſe dans ce pays-là que par-tout ailleurs. Cette Secte Foe, ou Foe-Kiao a pris ſon origine dans les Indes, & n'a été introduite dans la Chine qu'environ un demi ſiécle avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Le nom

de ſon Auteur, qui en eſt en même tems la Divinité ou l'Idole, étoit originairement *Xe Kia*, qu'on lui changea à l'âge de 30 ans en celui de Foe. Le Pere Couplet, qui nous rapporte l'Hiſtoire de cette Secte dans le Diſcours préliminaire qui précéde ſon Confucius, n'eſt pas bien ſûr, ſi ce *Foe* a été un homme, ou bien une production de l'Enfer. » An » revera homo fuerit, *dit-il*, an » merum diaboli portentum, » [quod Apoſtolus Japoniæ, Fran» ciſcus Xaverius, opinabatur :] » ancipitis controverſiæ eſt «. Et d'abord après il ſe perſuade que le diable a bien pû contribuer quelque choſe à ſa naiſſance. » Narrant, *pourſuit-il*, matri per » ſomnum oblatam fuiſſe ſpeciem » Elephantis albi, qui ſe per os » in ejus uterum inſinuarit ; undè » etiam fama conceptum fuiſſe » ex Elephante : aliorum multò

» verior ſuſpicio, ope dæmonis » ex humano ſemine aliundè de- » portato ſub belluæ iſtius ſpecie » fuiſſe conceptam (6) «. Le Pere Couplet ſe fortifie dans ſon opinion par l'étimologie du mot *Foe* même, qui eſt, à ce qu'il dit, compoſé ex *non* & *homo*. Quel effort de génie ! Eſt-il poſſible qu'un homme, qui d'ailleurs ne laiſſe pas d'être inſtruit, ait pû croire de telles extravagances ? On peut juger par ce trait combien on doit ſe méfier du jugement qu'il porte de la Philoſophie Chinoiſe ; lui, qui a pû ſe reſoudre à adopter un ſentiment qui heurte de front les premiers principes que la ſaine raiſon nous enſeigne. Il cite l'autorité de Saint François Xavier, comme ſi l'opinion de cet homme étoit de

(6) Voïés in-declarat. procœmiali, §. 4. pag. 27 ſeq.

quelque poids dans une matiere ſemblable. Sa canoniſation ſeroit-elle encore un titre pour nous faire ajouter foi à des abſurdités? Cette citation prouve tout au plus que le Pere Couplet n'eſt pas le ſeul crédule. D'ailleurs ces ſortes de contes ridicules & fabuleux marquent admirablement comment tant de dogmes monſtrueux ont pû ſe gliſſer dans preſque toutes les religions connues; juſqu'où les préjugés & un zéle indiſcret peuvent aveugler même un homme d'eſprit; & enfin, combien il eſt avantageux d'avoir une religion raiſonnable. Car lorſque la religion n'eſt pas éclairée, plus on a de penchant pour elle, plus on eſt porté à la ſuperſtition & à la crédulité. Telle eſt ordinairement la religion du Peuple, c'eſt-à-dire, de ceux qui en adoptent une parce que les autres l'ont adoptée. Il n'y

à point pour eux de milieu. Ils ſont, ou ſuperſtitieux, ou ils deviennent tout d'un coup impies. Mais laiſſons-là ces fables.

Il eſt toujours conſtant que la premiere des trois Sectes ſus-mentionnées, qui eſt celle de la Cour, des Grands & de tous les Gens de Lettres & d'eſprit, eſt la ſeule qui faſſe profeſſion en Chine d'une étude reglée, pour s'avancer aux dignités de l'Empire par la voye du mérite, de l'eſprit & des connoiſſances propres à la conduite des mœurs & au gouvernement de l'Etat.

Les écrits de Confucius, qui ſont encore aujourd'hui l'adminiſtration du ſage & du vertueux, prouvent, on ne peut pas mieux, combien leur Auteur a eu de vénération pour les Loix de la nature; outre que la longue durée de ces dogmes, qui ſe ſont conſervés depuis tant de ſiécles: ce

que des leçons de pure ſuperſtition n'auroient jamais pû faire :] font aſſez connoître qu'ils ne peuvent être enfantés que par la ſaine raiſon, mere unique & féconde d'une Morale pure, invariable & auſſi éloignée de la ſuperſtition que du libertinage.

Nous devons la connoiſſance exacte que nous avons du ſyſtême de *Cum Fu Çu* à quatre Jeſuites, qui ont demeuré aſſez long-tems dans la Chine pour s'en inſtruire, & qui nous en ont donné le précis dans un Ouvrage qu'ils publierent à Paris en latin vers la fin du ſiécle paſſé. Comme cet Ouvrage eſt devenu aſſez rare, même en France, j'en communiquerai ici le titre à mes Lecteurs dans ſon entier. Le voici : » Confucius, Sinarum Philo» ſophus, ſivè ſcientia Sinenſis, » latinè expoſita ſtudio & opera » Proſperi Intorcetta, Chriſtiani

» Herdtrich, Franciſci Rouge-
» mont, & Philippi Couplet, Pa-
» trum Societatis Jeſu. Juſſu Lu-
» dovici Magni è Bibliotheca re-
» gia in lucem prodit. Adjecta
» eſt tabula Chronologica Sinicæ
» Monarchiæ ab hujus exordio ad
» hæc uſque tempora. Pariſiis,
» apud Danielem Horthemels.
» 1687. « Un vol. in-folio. Quoique le titre nomme quatre Jeſuites, comme auteurs de cet Ouvrage, il paroît pourtant que le Pere Couplet y a eu bien plus de part que les autres. Tout le diſcours préliminaire, qui eſt aſſez conſidérable, eſt de lui. Il s'y qualifie à la fin : » Philippus
» Couplet, Soc. Jeſu, Sinenſis
» Miſſionis in Urbem Procura-
» tor. « Outre cet Ouvrage principal, on peut encore conſulter ſur la Religion de Confucius le Pére *du Halde*, vol. III. pag. 2-18. & ſur ſa Morale le même

ibid. p. 128, ſeq. La deſcription de la Chine par le P. du Halde a été imprimée à Paris 1735 en 4 vol. in-fol. Ajoutez-y les *Noviſſima Sinica* du célébre *Mr. de Leibnitz*, & *la* fameuſe *Diſſertation de Mr. de Wolff*, « *de* » *Morali Sinenſium Philoſophia* », qui ſouleva contre lui les Théologiens de l'Univerſité de Halle, & lui cauſa pluſieurs diſgraces, ſuivies de ſon éxil, dont la Cour de Berlin compta le punir; mais dont elle ſe repentit bien-tôt. Cependant ce Philoſophe ne fut rappellé à Halle, que ſous le glorieux régne de ce Prince, qui, Philoſophe lui-même, porte aujourd'hui avec tant d'éclat la couronne de Pruſſe.

§. VI.

NOTORIÉTÉ DU DROIT Naturel chez les Grecs avant Socrate.

LES GRECS, quoique d'ailleurs très-glorieux & très-fiers de leur eſprit, conviennent eux-mêmes que l'art de bien penſer n'eſt point du crû de leur pays. Malgré leur vanité naturelle ils avouent avoir reçu la Philoſophie de peuples barbares, c'eſt-à-dire, de ceux que leur orgueil appelloit ainſi. Diogéne Laërce débute même dans ſon Hiſtoire ou ſa Biographie des anciens Philoſophes, par le rapport de cette confeſſion. *Ils diſent eux-mêmes*, dit-il, *que la Philoſophie a commencé chez les Barbares* (7).

(7) Diog. Laërce, Liv. 1, Τὴν φιλοσοφίαν ἔφασι καὶ φασιν ἀπὸ βαρβάρων ἄρξαι

La Philoſophie ayant donc paſſé de l'Orient dans la Grece, qui devînt bien-tôt le ſiége des Sciences & la nourrice des Arts, les Sçavans les plus ſolides d'entre les Grecs ne manquerent pas de réfléchir ſérieuſement ſur les devoirs de l'homme & du Citoïen; d'autant plus que la forme de leurs gouvernemens reſpectifs exigea plus particulierement l'obſervation du moins de ces derniers devoirs, qui fut moins néceſſaire dans l'Orient, où un deſpotiſme affreux enchaîna les peuples, & les rendit, pour ainſi dire, moins ſenſibles & moins attentifs à la voix de l'humanité: comme l'a ſi bien obſervé de nos jours ce grand Homme, dont le génie vaſte & l'eſprit pénétrant a ſçu devélopper, avec tant de préciſion, le véritable eſprit des Loix; & qui, trop connu pour que j'aïe beſoin de le nommer ici

ici, a oſé nous dire, dans le ſiécle même où nous vivons, que nous ſommes des hommes.

Les Apologues d'*Eſope* ſont connus de tout le monde ; & un ſçavant(8)Allemand, nous a prouvé que d'autres avant le fabuliſte Phrygien avoient moraliſé ſous la même forme. L'Ouvrage immortel d'*Homére* même eſt parſemé d'aſſez bonnes Moralités. Le Philoſophe Anaxagore a déja ſoupçonné que ſes Poëmes pouvoient bien n'être autre choſe qu'un Livre de Morale, où la vertu & la juſtice ſont repréſentées par des narrations allégoriques. Et long-tems avant lui l'auſtére Lycurgue en a porté à peu près le même Jugement :

(8) Le fameux Jean Alb. Fabricius, Docteur en Théologie & Profeſſeur à Hambourg, dans ſa Bibliothéque Grecque, écrite en latin, *Livre 2. ch. 9.*

Car Plutarque nous dit, dans la Vie de ce fameux Légiſlateur, qu'ayant paſſé dans l'Aſie mineure, dans le deſſein de voir par lui-même le luxe & les délices des Ioniens, afin qu'en les comparant avec la vie ſimple & rigide des peuples de Crete, d'où il venoit, il pût connoître toute la différence que des mœurs & des coûtumes ſi oppoſées cauſent dans le gouvernement; il y vit pour la premiere fois les Poëſies d'Homére, qui étoient chez les deſcendans de Cleophile, ancien Hôte de cet illuſtre Poëte; & qu'ayant trouvé, *que les inſtructions morales & politiques* qu'elles renferment ne ſont pas moins utiles que ſes contes & ſes fictions ſont agréables, il prit lui-même la peine de les copier & de les aſſembler en un corps pour les porter en Grece, où l'on n'en connoiſſoit juſqu'alors que quel-

ques piéces détachées. Au reſte ce Jugement, que Lycurgue & Anaxagore ont fait d'Homére, eſt conforme à celui qu'en ont porté dans la ſuite pluſieurs grands Hommes, qui ont autant admiré dans l'Iliade & l'Odyſſée la ſolidité des préceptes, que la beauté des fictions.

Nous pourrions, en remontant bien plus haut dans l'Hiſtoire Grecque, y trouver encore des veſtiges marqués de la notoriété d'une bonne Morale, & par conſéquent du Droit Naturel, ſi le but de cet Ouvrage l'exigeoit. Car Plutarque dit bien poſitivement dans la Vie de Théſée, *que du tems de Pitthée*, qui fonda la petite Ville de Trezene, dans l'Argolide, dans le Peloponeſe à l'entrée du Golfe Saronique, & qui floriſſoit, à ce qu'on prétend communement, environ quatre cens ans avant Homére,

la ſcience la plus à la mode en Grece conſiſtoit particulierement en Sentences & en Moralités. Il nous cite même, en prenant à témoin Ariſtote, l'apophthegme ſuivant de cet ayeul maternel de Théſée : (9) *tient toujours prête la recompenſe que tu a promiſe à ton ami*; & nous rappelle qu'il a été appellé *le ſaint Pitthée* par Euripide. (10) Mais nous aimons

(9) Cette Sentence de Pitthée ſe trouve ainſi chez Heſiode Μισθος δ' ἀνδρὶ φίλῳ ἐιρημένος, ἄρκιος ἔστω. : ce que Mr. Barbeyrac traduit : *Que la recompenſe que tu a promiſe à ton ami ſoit ſuffiſante.* Mais il ſe trompe. Le mot ἄρκιος eſt non-ſeulement l'équivalent d'αὐτάρκης, mais auſſi celui de ἕτοιμος, qui ſignifie *prêt.* Héſychius le dit expreſſement, & le bon ſens nous avertit dabord dans quel ſens le mot doit être pris ici.

(10) Euripide, dans la Tragédie d'Hippolyte, nomme Pitthée ἀγνὸς

mieux nous borner à une Hiſtoire plus certaine, que de parcourir le tems ténébreux que la conjeture peut ſeule pénétrer. C'eſt le pays des fictions & des monſtres, que les Poëtes & les Faiſeurs de fables ont le privilége excluſif d'habiter avec aſſûrance.

Les Moralités qui ont tant fait eſtimer *HESIODE* dans ſon Ouvrage intitulé, *les Œuvres & les Jours*, & celles qui ſe trouvent dans les écrits de THEOGNIS ſont connûes à tous les Sçavants. Ils n'ignorent pas que celui-là vivoit, ſuivant une computation vraiſemblable, environ cent ans après Homére, & que celui-ci floriſſoit près de trois cens ans après le premier.

Πιτθέυς, c'eſt-à-dire proprement *le chaſte Pitthée.*

§. VII.

SUITE DU MÊME SUJET.

MAIS, qui eſt-ce qui ignore ces illuſtres perſonnages qu'on appelle *les ſept Sages de la Grece?* Qui, preſque tous, (11) ont été à la tête des États; & dont un [*Solon*] s'eſt encore immortaliſé par ſes Loix. Ils étoient contemporains & floriſſoient dans le ſeptiéme ſiécle avant Jeſus-Chriſt & autour de la XLe. Olympiade. Leur Hiſtoire ſe trouve chez Platon in Protagora, & chez Diogéne Laërce, Liv. I. Celle que Mr de Larrey nous en a donné en françois eſt très-bien écrite. Leurs Sentences ou Apo-

(11) Voïés Ciceron *de Orat.* Liv. III. ch. 34.

phthegmes ſont autant de préceptes de Morale. Il ne nous en reſte à la vérité qu'une petite partie, mais le nombre eſt ſuffiſant pour nous convaincre que ces Hommes reſpectables, quoique chargés du fardeau de l'adminiſtration de leurs différens états, n'ont pourtant pas dédaigné de conduire encore les hommes par une autre voye, que par celle de l'autorité civile. *THALÈS*, le ſeul entr'eux qui ne fût revêtu d'aucune marque de ſouveraineté, eut en récompenſe la gloire de donner à la Grece, & même à l'Italie, un Sage, qui, aïant été ſon Diſciple, enſeigna dans la ſuite, & étendit les ſentimens éthiques, dont ſon Maître fut ſi vivement pénétré, & qu'il eut long-tems l'occaſion de pratiquer. Car Thalès de Milét fournit une aſſez longue carriere, & ne mourut qu'à l'âge de 92

ans. Il nâquit la premiere année de la trente-cinquiéme Olympiade ; c'eſt-à-dire, 640 ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, ſuivant la computation de Denis le Petit.

PYTHAGORE (12), qui, inſtruit par Thalès, devint le Pére de la Secte Italique & le premier *Philoſophe* proprement ainſi nommé, ne négligea point dans ſes léçons la partie de la Morale. On ſçait que, faiſant attention aux bornes étroites des connoiſſances humaines, ſa modeſtie n'a pas voulu lui permettre de prendre le nom de Σοφὸς ; c'eſt-à-dire, *Sage*, dont les Sçavans Grecs avoient eu la coutume de ſe décorer juſques-là. Il lui ſubſtitua très-ſagement celui de φιλόσοφος ; c'eſt-à-dire, *ama-*

(12) La Vie de Pythagore a été écrite par Jamblique.

teur ou *ami de la ſageſſe*, qui devint dans la ſuite le nom générique de tous les gens de Lettres de l'Antiquité, quoiqu'il ne fût ſpécifiquement appliqué qu'à ceux qui cultivoient préférablement la Phyſique & la Morale. Les voyages de Pythagore en Orient n'ont peut-être pas peu contribué à lui inſpirer cette modeſtie. Nous n'avons aucun de ſes écrits ; car les *Vers d'Or*, qu'on lui attribue aſſez communement, & qui portent ſon nom, ne ſont point de lui. Il y a apparence qu'un de ſes Diſciples en eſt l'Auteur, quoiqu'on ne ſçache pas trop bien lequel.

C'eſt Ariſtote (13) qui nous donne Pythagore pour le premier qui ait entrepris de traiter

(13) Il dit *Magn. Moral.* Liv. I, ch. I., Πρῶτος μὲν οὖν ἐπεχείρησε Πυθαγόρας περὶ ἀρετῆς εἰπεῖν.

l'utile, & quelquefois le frivole au néceſſaire, le plus grand nombre des premiers Philoſophes Grecs traita d'abord aſſez légérement la Philoſophie morale, dont le Droit naturel fait une partie ſi conſidérable, & s'attacha preſque uniquement à ces ſpéculations, qui éblouiſſent plutôt qu'elles n'inſtruiſent ; & qui, ſi elles étendent en quelque façon nos connoiſſances, ne contribuent pourtant guères à nous rendre meilleurs.

§. VIII.

LA MORALE PERFECTIONNÉE & le Droit Naturel formellement reconnu par Socrate.

TEL étoit à peu près dans la Grece l'état de la Philoſophie en général & celui de la Morale en particulier, lorſqu'il y parut un homme admirable & admiré depuis par tant de ſiécles, qui, vainqueur de ſes propres paſſions, devînt bientôt le véritable pére de la Philoſophie morale, qu'il enſeigna encore mieux par ſa vie & par ſes mœurs, que par ſes leçons, quoiqu'auſſi profondes que ſimples, & à la portée de tout le monde. *SOCRATE*, ce Philoſophe vertueux, ce véritable Sage, ce Monteſ-

quieu de l'antiquité, eu égard à l'utilité de ſa doctrine & à la ſimplicité de ſes mœurs ; *Socrate* fut le premier parmi les Grecs, qui en proſcrivant de l'école de la ſageſſe ces frivolités philoſophiques, qui ne font qu'enfler davantage l'orgueil des prétendus Sages ; & en parlant tout à la fois à l'eſprit & aux cœurs de ſes Compatriotes, établit, ou plutôt rétablit parmi eux ces principes moraux, qui ſeuls peuvent être les véritables, parce qu'ils conviennent ſeuls à la nature, à la deſtination & à la félicité des mortels.

Quand je donne Socrate pour le premier Moraliſte parmi les Sages de la Grece, je n'entends point par-là qu'aucun Philoſophe avant lui n'eût entrepris d'enſeigner la Morale. Toute l'Hiſtoire littéraire de l'Antiquité ſeroit contraire à une telle aſſer-

tion ; même les paroles d'Ariſtôte, que je viens de citer ciderſſus, note 13, me donneroient un démenti formel : outre que je déſavouerois mes propres réflexions précédentes. Ariſtôte dit expreſſément; *que Pythagore a été le premier qui ait entrepris de parler de la vertu* : mais il ajoute au même endroit & d'abord après : (15) *qu'après celui-ci Socrate l'a fait bien mieux & plus amplement.* Il fut donc, comme s'explique Mr. Dacier; » le premier, qui, » connoiſſant que ce qui ſe paſſe » hors de nous ne nous touche » point & eſt plus curieux qu'u» tile, fit une étude plus parti» culiere de la Morale, & la » traita plus méthodiquement «.

(15) Ariſtote *Magn. Moral.* Liv. I. ch. 1. Μετὰ τοῦτον Σωκράτης ἐπιχειρήσας βέλτιον ἢ ἐπὶ πλεῖον εἶπεν ὑπὲρ τούτων.

J'ajoute, qu'il a été le premier qui ait reconnu les véritables principes de la Doctrine des Mœurs ; qui en ait eu des idées claires & préciſes, & qui en ait déduit avec juſteſſe les régles naturelles de nôtre conduite, en ne s'écartant jamais de la nature des choſes, & en confirmant ſes dogmes par une ſuite d'actions vertueuſes, qui s'eſt ſoutenuë juſqu'à la fin de ſes jours.

Ciceron, quoiqu'en quelque façon éclectique, c'eſt-à-dire, tantôt Stoïcien, tantôt Péripatéticien, étoit pourtant charmé de la Morale de Socrate, & lui rend ſouvent juſtice dans ſes écrits. » Socrates mihi videtur, » *dit-il entr'autres*, id quod con- » ſtat inter omnes, primus à re- » bus occultis & ab ipſa natura » involutis, in quibus omnes an- » tè eum Philoſophi occupati » fuerunt, avocaviſſe Philoſo-

phiam

» phiam & ad vitam communem » adduxiſſe : ut de virtutibus & » vitiis, omninòque de rebus » bonis & malis quæreret : cœ- » leſtia autem vel procul eſſe à » noſtra cognitione cenſeret, vel » ſi maximè cognita eſſent, ni- » hil tamen ad bene vivendum «.

(16) Cette réflexion de Ciceron eſt parfaitement d'accord avec ce que Diogéne Laërce nous apprend de la Philoſophie de Socrate, *ſçachant*, dit-il, *que les ſpéculations Phyſiques* [telles qu'elles étoient de ſon tems] *ne nous intéreſſent guéres; il commença à philoſopher ſur la Morale* (17).

(16) Ciceron Academ. Queſtion 1, 4.

(17) Γιόντα δὲ τὴν φυσικὴν θεωρίαν μηδὲν εἶναι πρὸς ἡμᾶς, τὰ ἠθικὰ φιλοσοφεῖν ἄξιον. Voïés Diogéne Laërce *de Vitis Philoſophor. Liv.* II, §. 18; *vol.* I, *pag.* 90, *Edit. Marci Meibomii*,

Les précieux reſtes de ſes maximes qu'il enſeigna à ſes Concitoïens, en leur apprenant en même tems à les pratiquer, & qui nous ont été conſervés par Xénophon, Diogéne & d'autres, font aſſez connoître combien il a été attentif à développer ces Loix univerſelles, inaltérables & éternelles, qui ont pour Auteur le Légiſlateur du genre humain, & pour but le bonheur de tous les hommes, & dont l'aſſemblage fait ce que nous appellons le Droit Naturel.

Socrate, enſeignant uniquement pour être utile & non pas pour ſe faire un nom, ne fonda point d'écôle particuliere, & ne laiſſa après lui aucun écrit qui pût tranſmettre à la poſtérité ſa mémoire. Sa vertu & l'excellence de ſes principes ſuppléerent

qui fut imprimée à Amſterdam en 1692, 2 vol. in-4°. avec fig.

abondamment à ce que ſa modeſtie & ſon déſintéreſſement lui ont fait omettre à cet égard. Sa gloire n'en eſt devenuë que plus brillante, & nous ſommes parfaitement bien inſtruits de ſes maximes, qui ont preſque été univerſellement adoptées par tous les véritables Sages qui ont vécu après lui. *Xenophon*, grand homme lui-même & digne Diſciple de ce grand maître, nous a donné ſes *Apomnemata* ou *choſes mémorables*, qui renferment les principaux chefs de la doctrine de Socrate ; & un autre de ſes Diſciples a compoſé un excellent Tableau de la vie humaine ſous le nom de *Cébés* (18), où l'on découvre par-tout la méthode, les principes & la ſageſſe ſocratiques.

(18) La meilleure Edition de ce Traité eſt celle d'Amſterdam de l'année 1689. Voïés Jean Alb. Fabricii Biblio-

Pour nous convaincre que le Droit de la nature a été reconnu par Socrate, je n'aurai qu'à citer un ſeul endroit chez Xénophon, où cet illuſtre Ecrivain, en parlant des régles obligatoires qui compoſent ce Droit, fait dire expreſſement à ſon Maître (19): *Qu'il y a de certaines Loix qui ne ſont point écrites, mais qui ſont la baſe de toutes les Loix de la terre.* Et d'abord après ſes réflexions ſur l'origine de ces Loix, dont l'étenduë eſt ſi conſidérable, lui ont fait ajouter (20): *Que*

---

théque grecque, Liv. II, ch. 23. Quoique deux autres, qui en ont été faites en Angleterre, ne laiſſent pas d'avoir leur mérite.

(19) Voïés Xénophon, Apomnem. *Liv.* IV, *pag.* 470, *Edit. Henrici Stephani.* Ἀγραφους δὲ τίνας οἶσθα νόμους, τοὺς γ' ἐν πάσῃ χώρᾳ κατὰ ταυτὰ νομιζομένους.

(20) Ibid. Ἄνθρωποι ἔτι συνελθεῖν ἁπαντες ἂν δυνηθεῖεν, οὔτε ὁμόφωνοί εἰσι.

les hommes n'ont pas pû faire ces Loix, parce que tous les hommes ne peuvent pas s'aſſembler en un même lieu, & n'ont pas tous une même langue. Enfin Socrate concluë de tout cela (21) : *Que ce ſont les Dieux qui ont donné ces Loix aux hommes.* Ce que Xénophon fait dire à Socrate dans la ſuite ſur l'impoſſibilité de violer jamais impunément aucune de ces Loix univerſelles, & des peines inévitables attachées aux crimes commis contr'elles, nous donne la plus haute idée de ſes principes du Droit Naturel, & nous fait voir que *la Sanction proprement dite* des Loix de la nature, revoquée en doute par quelques Auteurs anciens & modernes, & ſur laquelle la plûpart

(21) Ibid. Θεοὺς ὄιμαι τοὺς νόμους τούτους τοῖς ἀνθρώποις θεῖναι.

de ceux qui ont écrit ſur le Droit Naturel, ſans en excepter Pufendorf lui-même, ſe ſont extrémement reſerrés, que cette Sanction, dis-je, a été regardée comme inconteſtable par le Moraliſte d'Athenes. Une découverte auſſi importante, faite par un homme qui venoit de créer, pour ainſi dire, la bonne Morale, ne peut être que très-glorieuſe pour lui, & fait un honneur infini à ſa ſagacité. Et cela d'autant plus que tant de Sçavans qui ont travaillé en grand nombre, longtems après lui & avec beaucoup plus de méthode ſur la même matiere, & qui par conſéquent ont pû faire uſage de ſes lumieres, ne ſe ſont pas ſeulement, malgré tous ces avantages, apperçu de la néceſſité d'admettre & d'inſiſter ſur une telle Sanction; ſans laquelle cependant le ſyſtéme du Droit

Naturel reſteroit certainement imparfait, & l'autorité des Loix de la nature ſe trouveroit immanquablement très-affoiblie. Car au bout du compte, ſi les grandes eſpérances & les juſtes craintes qu'on doit avoir pour un état futur, ſelon qu'on aura, ou obſervé, ou violé les Loix Naturelles, ne concourroient pas à bien établir leur autorité, qui eſt-ce qui détermineroit un Etre raiſonnable, qui ne peut agir ſans un motif ſuffiſant & applicable à ſon eſſence, à renoncer à un ſeul avantage réel pour le bonheur de la ſociété, ou à ſacrifier un bien préſent quelconque au maintien du droit & de la juſtice, ſimplement parce que ſa raiſon lui dit que c'eſt ſon devoir? N'eſt-il pas bien plus juſte & plus conforme à la nature des choſes de croire que le Légiſlateur univerſel, tout ſage & tout bon, a

voulu nous attacher à la pratique de nos devoirs par les liens les plus forts qu'il a été poſſible, afin que tout homme qui voudroit ſe prêter à écouter la voie de ſa raiſon, ſe trouvât conſtamment dans une néceſſité morale d'y ſatisfaire? C'eſt une vérité ſans réplique *qu'un Etre intelligent ne peut être obligé que par un principe raiſonnable de conduite.* Or, ſi cela eſt, comme il l'eſt effectivement, quel motif peut être plus puiſſant pour porter l'homme à bien agir & à obſerver les Loix Naturelles que l'attente d'une récompenſe & d'une peine dans l'avenir, qui ne ſçaura ni lui échapper, ni être éludée; mais qui ſera rélative à ſa conduite & proportionnée à ce qu'il a mérité?

On a beaucoup blâmé Pufendorf, Ecrivain d'ailleurs ſi exact & ſi éclairé, pour avoir négligé de faire entrer dans ſon ſyſtéme

cette matiere importante de la Sanction proprement dite des Loix de la nature, qui cependant fait une partie très-eſſentielle d'un ſyſtème du Droit Naturel bien aſſorti. Une petite brochure, intitulée : *Jugement d'un Anonyme*, mais dont le fameux M^r. de Leibnitz a été l'Auteur, mérite ſur-tout être lûe là-deſſus. Elle eſt jointe à la cinquiéme Edition des *Devoirs de l'homme & du Citoïen* de Pufendorf. Les reproches que Mr de Leibnitz y fait à ce dernier, rélativement à l'omiſſion de la matiere ſus-mentionnée dans ſon ſyſtéme, ſur laquelle, s'il ne l'omet pas tout-à-fait, il y paſſe au moins très-légerement, me paroiſſent bien fondées, quoiqu'en puiſſe dire Mr Barbeyrac, qui, dans ſes notes jointes au Traité de Mr de Leibnitz a taché de juſtifier la conduite de Mr de Pufendorf à cet égard.

Tout ce qu'on peut alléguer de mieux pour ſa défenſe ſe réduit à dire, que cet illuſtre Docteur du Droit Naturel n'a point enviſagé cette ſcience dans toute ſon étenduë, & qu'il s'eſt contenté de la renfermer dans les bornes de la vie préſente, comme ſi les Loix naturelles tendoient uniquement à rendre l'homme ſociable. Mais ne paroît-il pas que cette façon même de conſidérer le Droit de la nature mérite une critique ?

Il eſt vrai que Pufendorf n'exclut pas abſolument de ſon ſyſtême la conſidération d'un état futur. Il en parle ; mais il en parle d'une façon à faire entendre à chacun, qu'il n'en eſt point perſuadé. Car quand il examine (22) la queſtion : ſi outre les effets

(22) Voïés, ſon Droit de la Nature & des Gens, *Liv. II*, *ch. III*, §. 21.

naturels des actions mauvaiſes il y en a encore d'autres établis par une volonté purement arbitraire du ſouverain Etre, c'eſt-à-dire, s'il y a des peines poſitives attachées à la violation des Loix naturelles? Il ſe contente de dire, que l'affirmation de cette queſtion eſt bien autoriſée par une tradition très-ancienne & repanduë de tous côtés parmi la plûpart des Nations, qui parloient fort d'une certaine Divinité vengereſſe, que l'on appelloit *Nemeſis* (23) ou la Juſtice céleſte, & que l'on croyoit avoir ſoin de punir les crimes que les hommes laiſſoient impunis, ou par négligence ou par impuiſſance; qu'il paroît en effet que la Divi-

(23) On trouve une belle deſcription de cette Déeſſe & de la commiſſion dont on la croyoit chargée chez Ammien Marcellin, *Liv. XIV, ch.* 2.

nité punira en qualité de ſouverain arbitre de l'Univers, la violation des Loix naturelles encore d'une autre maniere, puiſqu'elle veut qu'on les obſerve, & que cependant pluſieurs hommes éludent en grande partie les effets naturels de leur violation. Il ajoute à cela, qu'il y a d'autant plus d'apparence que ces punitions arbitraires auront lieu, que les remords & les frayeurs de la conſcience des méchants ne ſemblent pas égaler quelquefois l'énormité de leurs crimes. Mais, au reſte, comme ces raiſons ne lui paroiſſent pas entiérement démonſtratives, & qu'elles n'ont tout au plus qu'un grand dégré de probabilité, les peines arbitraires ſuppoſant une détermination poſitive de la volonté divine, il eſt d'avis qu'on ne ſçauroit avoir une connoiſſance certaine d'aucune Sanction propre-

ment dite des Loix Naturelles *ſans une revélation particuliere*, & que nous ne ſçaurions éviter de reconnoître qu'il reſte quelque obſcurité dans cette queſtion, tant qu'on ne la décide que par les lumieres de la ſeule Raiſon. Voici donc en quoi conſiſte toute la Sanction des Loix Naturelles, établie avec aſſûrance dans le ſyſtême de Pufendorf: »La violation » de ces Loix entraîne après ſoi, » par une ſuite naturelle, les in» quiétudes de la conſcience, » le trouble de l'ame, la corrup» tion & le déſordre de ſes fa» cultés, la ruine du corps, & » ce nombre infini de maux, qui » peuvent provenir du reſſenti» ment des perſonnes que l'on a » irritées par quelque offenſe, » ou du refus de l'aſſiſtance d'au» trui «. Au contraire l'obſervation des Loix de la nature fait naître en nous une ſatisfaction

intérieure de notre conduite ; une tranquillité de l'ame, récompenſe certaine d'une vie vertueuſe ; & enfin cette fierté généreuſe qui accompagne la bonne conſcience. J'ai crû devoir donner une idée préciſe de la Doctrine de Pufendorf, rélativement à la Sanction des Loix Naturelles, parce que la plûpart de ceux qui ont travaillé après lui ſur le ſyſtême de ces Loix, éblouis par l'éclat de ſa rénommée, n'ont fait que répéter ce qu'il en dit, ſans ſe mettre en peine ſi ce qu'il aſſûre de l'inſuffiſance des preuves touchant une Sanction proprement dite, eſt auſſi indubitable qu'il le prétend.

Je n'ignore pas tout ce qu'on allégue pour combattre la certitude entiere d'un état futur, & par conſéquent celle des récompenſes & des peines poſitives & inévitables des actions bonnes

ou mauvaiſes. Je conviens encore que cette vérité ne peut pas être démontrée mathématiquement & avec une évidence ſemblable à celle qui nous apprend que deux & deux font quatre. Je ſçais que la réalité d'un avenir pour nous dépend toujours en dernier reſſort de la volonté du ſouverain Arbitre de notre deſtinée, & que cette volonté infiniment au-deſſus de notre pénétration ſe détermine librement. Mais je demande, *ſi la réalité d'un tel avenir eſt ſuſceptible d'une démonſtration rigoureuſe par ſa nature* ? Ou ſi ce n'eſt pas plutôt exiger *l'impoſſible en ſoi*, que de vouloir qu'on nous démontre à la rigueur la certitude d'un état futur ? Une démonſtration complette de cette vérité ne répugne-t-elle pas à la nature de la choſe ? Et n'eſt-ce pas plutôt opiniâtreté & précaution déplacée que prudence,

quand on ſe refuſe aux preuves convaincantes d'un avenir, que la Raiſon nous fournit en grand nombre, uniquement parce qu'elles ne compoſent pas ce que les Mathématiciens appellent *démonſtration*; quoique l'eſſence-même ce cette vérité & une démonſtration ſemblable ſoient des choſes abſolument incompatibles enſemble? Faut-il donc néceſſairement que tout ſoit démontré mathématiquement pour mériter l'honneur de notre aſſentiment, & d'un aſſentiment raiſonnable? Car il ne s'agit point d'une croyance folle & fanatique, fille de l'ignorance & de la ſuperſtition. Il me ſemble que nous ſerions bien malheureux ſi nous ne pouvions jamais rien *ſçavoir* avec aſſurance, que ce dont les preuves ſont auſſi frappantes que celles dont la ſcience des grandeurs fait uſage. Une ſuppoſition ſi peu raiſonnable

nable mettroit ſans doute des bornes trop étroites à nos connoiſſances. Elles ſont aſſez limitées ſans cela ; ne les limitons pas plus qu'il n'eſt néceſſaire. Croire que nous ſçavons beaucoup, eu égard à ce que nous ignorons, c'eſt un orgueil ridicule & une ſuffiſance inexcuſable : mais douter de tout & ſe défier continuellement de ſa Raiſon, c'eſt foibleſſe, c'eſt lâcheté. Je ſuis perſuadé que l'Auteur de notre être nous a donné les facultés néceſſaires pour trouver toutes les vérités qui intéreſſent véritablement notre félicité : Or, tout le monde conviendra avec moi qu'il n'y en a aucune qui nous intéreſſe davantage à cet égard que la certitude d'une vie à venir, & l'attente des recompenſes & des peines attachées à l'obſervation ou aux mépris de nos devoirs. Ce n'eſt pas ici un endroit

choſe certaine. Cela eſt-il moins contradictoire ? Je ſçais bien qu'il n'y a rien de poſitif dans le monde phyſique, que tout y eſt rélatif ; & qu'ainſi quelques-uns de mes exemples de comparaiſon ſouffrent une réplique. Toute comparaiſon eſt imparfaite ; il me ſuffit que je me faſſe comprendre.

J'oſe donc me perſuader que l'Etat futur de recompenſe & de punition n'eſt point un *grand peut-être* aux yeux d'une Raiſon éclairée ; que la connoiſſance que nous en avons n'eſt rien moins qu'équivoque ; que la certitude que nous en pouvons avoir n'eſt, ni moins grande, ni moins convaincante dans ſon genre, que celle qui provient d'une démonſtration rigoureuſe l'eſt dans le ſien ; & enfin, que c'eſt aux lumieres de la Raiſon, à ce flambeau reſpectable que la Providence nous a accordé, pour éclairer

nos penſées & pour diriger nos pas, que nous devons préférablement la découverte de cette vérité importante. J'ai dit que la certitude que nous pouvons avoir d'une Sanction proprement dite des Loix de la nature, eſt auſſi grande dans ſon genre que celle d'un véritable Axiome en fait de mathématiques, l'eſt dans le ſien. La preuve en eſt toute ſimple. C'eſt que l'une & l'autre eſt auſſi grande qu'elle le peut être, eu égard à la différence qu'il y a entre leurs objets, aux bornes de notre entendement durant la vie préſente, & à la nature des vérités qui les font naître.

Car encore une fois, c'eſt la ſupériorité des preuves qui doit nous décider; c'eſt elle qui fait naître cette vûe claire & diſtincte des choſes & des rapports qui ſont entr'elles, qu'on nomme *évidence*; & cette évidence

produit en nous à ſon tour une *conviction* intérieure, qui fait le plus haut dégré de la certitude. Si nous n'étions certains de rien que de ce qu'on peut démontrer mathématiquement, qu'eſt-ce que deviendroient preſque toutes nos connoiſſances? Nous flotterions dans une mer d'incertitudes, ſans aucune eſpérance d'en pouvoir jamais gagner les bords. D'abord toutes les vérités hiſtoriques ſeroient abſolument perdues pour nous. Il ne ſeroit plus bien certain que Loüis XIV ait gouverné la France, & que Charles XII ait exiſté dans le Nord, parce qu'il eſt impoſſible de le démontrer à la rigueur. Toutes les vérités Philoſophiques auroient à peu près le même ſort. La propoſition, *que la vertu eſt aimable*, deviendroit un problême, & reſteroit tel à jamais. L'on en douteroit comme l'on doute de la

Sanction des Loix naturelles, parce qu'elle n'eſt point ſuſceptible d'une démonſtration rigoureuſe. Il y a plus, l'exiſtence même d'un Dieu, la plus grande & la plus reſpectable de toutes les vérités, deviendroit incertaine : car il n'y a jamais eu perſonne, & il n'y en aura jamais qui puiſſe la démontrer mathématiquement. On voit par cet échantillon juſqu'où une précaution indiſcrette, contre la crédulité, peut nous mener.

J'eſpére maintenant qu'on m'accordera que la réalité d'une Sanction proprement dite des Loix de la nature, eſt bien aſſurée, & qu'on peut dire que nous en ſommes certains. Je ſçais bien qu'on appelle une certitude de cette eſpèce, tout au plus, *le plus haut dégré de* PROBABILITÉ. J'aimerois mieux l'appeller une *certitude ſçientifique* ou *Philoſophi-*

que, pour la diſtinguer de celle qui eſt démonſtrative. Mais il m'importe peu : je ne diſpute point du terme, pourvû qu'on convienne du fait, & qu'on m'accorde, que les choſes philoſophiquement certaines, & par conſéquent la Sanction proprement dite des Loix Naturelles, ne ſont pas moins ſûres, ni moins dignes de notre aſſentiment que celles qui le ſont mathématiquement.

C'eſt avec les ſecours, tirés de ſon propre fonds, que l'homme eſt parvenu à découvrir cette derniere vérité; ſçavoir, *qu'il y a une Sanction proprement dite des Loix de la nature, & c'eſt encore par le même ſecours qu'il peut & qu'il doit s'en convaincre.* Peut-être que cette propoſition ne plaira pas à tout le monde : j'en ſuis faché. Mais enfin je la communique à mon Lecteur, parce que je la crois bien fondée. Tous

les Auteurs parlent de l'inſuffiſance des preuves d'une Sanction poſitive du code de l'humanité, & ils diſent que cette inſuffiſance vient de ce que ces preuves ne ſont pas entierement démonſtratives : à quoi ils ajoutent, qu'une *révélation particuliere* peut ſeule rendre ladite Sanction certaine, & la mettre hors de tout doute. Pufendorf le dit poſitivement, & tous les autres l'ont repété après lui. Mais eſt-ce donc-là une démonſtration, ou l'équivalent d'une démonſtration ? Y a-t-il jamais eu perſonne qui ait démontré mathématiquement la vérité ou l'autorité de la révélation ? Et ſommes-nous donc plus avancés dans la certitude de la Sanction ſuſdite que nous ne l'étions auparavant par les ſeules lumieres de la Raiſon, quand même la Révélation la confirmeroit. Je parle en Philoſophe ; c'eſt-à-

dire, en homme qui ne connoît pas ce que c'eſt que ce que nos Théologiens appellent *la Foi*, ſans preuves. Dans cette qualité j'ai le droit de me refuſer à toute autorité, tant qu'elle n'eſt point reconnue, & on ne ſçauroit la reconnoître raiſonnablement, que moyennant la force de ſes preuves. Je ne ſuis point un ennemi de la révélation, bien s'en faut; elle nous a aſſurement fait de grands biens, & elle nous en fait encore tous les jours : mais je ne crois pas devoir lui attribuer un mérite qui ne lui appartient pas.

Je crois que c'eſt ainſi qu'il faut raiſonner pour raiſonner juſte, & pour faire naître des idées préciſes ſur ce ſujet; puiſque les Loix de la Nature ont pour objet & obligent la totalité du genre humain, depuis ſon origine juſqu'à ce qu'il plaiſe à la Providence de changer l'état primi-

tif des hommes, & l'ordre des choſes : au lieu que la Révélation ne peut obliger que les fortunés qui la connoiſſent, qui en ſont perſuadés, & tout au plus ceux qui ont pû s'en inſtruire. Dire donc que la certitude d'une Sanction poſitive du Code univerſel dépend en dernier reſſort d'une Révélation particuliere, c'eſt avancer quelque choſe qui ſe trouve contraire aux perfections Divines, aux lumieres de la ſaine Raiſon, & enfin à l'expérience. Car nous voyons que pluſieurs Philoſophes, d'une antiquité très-réculée, & nommément Socrate, ont déja reconnu cette vérité, *& en ont été perſuadés*, quoique guidés uniquement par la Raiſon, mais par une Raiſon droite & éclairée. Je ne crains point qu'on m'objecte cette opinion ſi legére & ſi peu vraiſemblable, qu'apparament ces Sages avoient tiré

cette vérité de la Révélation particuliere, accordée aux Juifs. Il faut connoître peu l'aſſiette du monde intellectuel & politique de ce tems-là, & la nature de cette Révélation; ou il faut avoir un grand fonds de prévention & fort peu de bonne foi, pour imaginer & avancer des choſes ſemblables.

Malheureuſement la Doctrine des Loix invariables de la Nature a toujours été en proye dans les ſiécles précédens, tantôt aux Théologiens, tantôt aux Juriſconſultes, proprement ainſi nommés. Ils n'en ſont plus les maîtres de nos jours, & ſes affaires n'en vont que mieux. Cependant elle ſe reſſent encore en des endroits de leurs opérations, tant il eſt difficile de déraciner des préjugés une fois invétérés. Ces Meſſieurs, accoutumés à provoquer aux autorités, ſoit divines,

ſoit humaines ; & trouvant beaucoup plus commode d'appuyer leurs dogmes là-deſſus, que de les faire valoir par la force des preuves, qui exigent une réflexion ſérieuſe, & même quelquefois fatiguante; ces Docteurs, dis-je, ont déclaré pour douteux & incertain tout ce que leurs autorités ne confirmoient pas, & ont fait conſiſter le comble de l'évidence de ces dogmes, leur certitude en dernier reſſort ou bien leur fauſſeté, dans l'approbation que ces mêmes autorités leur donnoient ou leur refuſoient, après que chacun d'eux les avoit encore arrangé & expliqué à ſa fantaiſie, ou plutôt conformément à ſes intérêts. De cette façon, les arrêts, les opinions, & ſouvent même les erreurs de ceux qui enſeignoient le Droit Naturel furent érigés en Loix de la Nature, & le Droit Naturel de-

vint un amas des opinions de ſes Docteurs. L'autorité devint la pierre de touche des Arrêts inaltérables d'une Légiſlation éternelle. Et tout cela ſe pratiqua ſans qu'on fît attention qu'un Droit Naturel ſemblable n'en eſt pas un, parce qu'il n'eſt pas univerſel.

Socrate, ſans préjugé à cet égard, & également éloigné de la ſuffiſance d'un Théologien, fier de ſa Révélation, & de la roideur d'un Civiliſte, rétranché derriere ſa Loi écrite, trouva, ſans le ſecours d'aucune autorité, la vérité d'une Sanction poſitive des Régles obligatoires, immuables & univerſelles de notre conduite; comme je le ferai voir dans la Section ſuivante.

Cette digreſſion eſt un peu longue; elle eſt même trop longue pour un ouvrage de cette nature. Mais je me flatte qu'on m'en paſ-

ſera la prolixité en faveur de l'importance de la matiere. Ayant quelquefois réfléchi là-deſſus je ſuis bien aiſe de communiquer mes penſées au Public pour en obtenir le jugement des gens ſenſés & ſolidement inſtruits ; & en même-tems pour lui donner un échantillon d'un ſyſtême du Droit Naturel que je médite. Je ſçais bien que la critique ſur Pufendorf, qui fait partie de cette digreſſion, eût dû trouver ſa place dans la ſeconde Partie de cet Ouvrage : mais j'ai mieux aimé tout raſſembler à un ſeul endroit touchant cette queſtion, qu'affoiblir le raiſonnement en le partageant.

§. IX.

CONTINUATION DU MÊME Sujet.

IL eſt tems de revenir à *SOCRATE*. Ce Philoſophe, véritablement honnête-homme, avouoit ſouvent qu'il ne ſçavoit rien; & *Diogéne Laërce* nous dit (24) que ſon bon mot favori étoit; *qu'il étoit ſeulement aſſuré de ſçavoir une choſe, c'étoit qu'il ne ſçavoit rien.* On auroit cependant grand tort ſi l'on vouloit inférer delà que Socrate profeſſoit le doute & l'incertitude de toutes les connoiſſances humaines: au contraire

(24) Voïés ſa Biographie des Anciens Philoſophes, Liv. II, §. 32, où cet Apophthagme de Socrate ſe trouve exprimé de cette façon : Καὶ ἀδύναι μὲν μηδὲν, πλὴν αὐτὸ τοῦτο ἐἰδέναι

il

il n'eſtimoit pas, comme s'explique M^r. Charpentier dans l'Hiſtoire de ſa Vie, *que ce fût* SÇAVOIR, *que de ne point ſortir des doutes & des conjectures, & il n'appelloit pas être clairvoyant, que de n'avoir point meilleure vûe que ceux qui l'ont très-mauvaiſe.* Socrate connoiſſoit trop bien le cœur de l'homme & la Doctrine de nos devoirs, pour diſconvenir du moins de la certitude de ces connoiſſances. » Il falloit bien, *dit le* » *même Écrivain*, qu'il fût aſſuré » que le vrai Bien conſiſte dans » la vertu, puiſque la vertu a été » l'objet de toutes ſes actions. » Il falloit bien qu'il ſçût qu'on » devoit obéir aux Loix, puiſqu'il » les obſervoit: qu'il falloit fuïr » l'arrogance, la haine, l'ingra- » titude, puiſqu'il s'efforçoit de » les rendre odieuſes. Et enfin, » il falloit bien qu'il crût très- » aſſûrement qu'il y a un Dieu,

» & qu'il faut l'adorer, puiſqu'il » ne parloit que de ſes bienfaits » envers nous, & des reſpects que » nous lui devons «. Socrate parloit principalement avec tant de modeſtie, pour enſeigner aux autres la néceſſité de cette vertu, & pour confondre l'orgueil de ceux qui ſe vantoient de Sciences qu'ils ne poſſedoient pas, & qu'il eſt même impoſſible à l'homme d'acquérir. Il étoit ſans doute de l'avis des ſept Sages de la Grece, qui, s'étant trouvés un jour tous enſemble, convinrent de ce beau précepte, qu'ils conſacrerent à Apollon, comme pour primices de leur ſageſſe, & le firent écrire en lettres d'or ſur la porte du Temple de Delphes : *CONNOIS-TOI TOI-MÉME & RIEN DE TROP* (25). Il avoit ſouvent affaire à ces faux

(25) Γνῶθι Σαυτὸν Καὶ Μηδὲν Ἄγαν.

Savans de ſon tems, qu'on appelloit Sophiſtes, & qui n'ayant pour tout partage que l'art de diſputer & de ſoutenir par de vaines ſubtilités le pour & le contre ſur toutes ſortes de matiéres, gâtoient entiérement les eſprits de la jeuneſſe, & acquéroient par-là une grande réputation parmi les ignorans & la populace; comme cela ſe pratique encore de nos jours en beaucoup d'endroits. C'étoit à la préſomption & au ſçavoir ridicule de ces gens-là, qui ne cherchoient pas la vérité de bonne foi, ou à des eſprits prévénus en leur faveur, qu'il en vouloit, quand il parloit avec tant d'humilité de ſes propres connoiſſances; ne croïant pas pouvoir mieux faire que de leur enſeigner la modeſtie, ni la

Voïés Platon in Protagora. Tom. I, pag. 343, Edit. Serr.

naturelles des actions bonnes ou mauvaiſes ; comme l'ont pretendu quelques Auteurs prévénus contre toute Morale dépourvûe du ſceau d'une autorité extraordinaire. Le Sage Athénien reconnut ſans doute ces vérités inconteſtables ; ſçavoir, que l'obſervation des Loix Naturelles fait le bonheur de l'homme & du Citoyen ; que la vertu eſt par elle-même le principe d'une ſatisfaction intérieure, & le vice un principe d'inquiétude & de trouble ; que le cœur eſt bleſſé de l'idée du crime, & que le ſouvenir en eſt toujours triſte & amer, & qu'une bonne action devient pour nous le germe d'une joie ſecrete, dont on ſe rappelle le ſouvenir avec un doux plaiſir ; & enfin, qu'il y a même pluſieurs Biens & pluſieurs Maux extérieurs qui ſont la ſuite de la vertu & du vice. J'ai dit que Socrate con-

vint ſans contredit de tout cela, parce qu'il n'eſt guére poſſible d'en diſconvenir ; mais il ne bornoit pas ſa perſuaſion à cette premiere Sanction des Loix de la Nature ; il portoit ſes vûes bien plus loin. Il dit poſitivement chez Xénophon (27) *qu'on ne viole* JAMAIS *impunément une Loi établie par les Dieux* ; & *qu'il y a des peines attachées aux crimes contre ces ſortes de Loix, leſquelles peines il eſt impoſſible d'éviter ; au lieu qu'on ſe garantit facilement*

(27) Δίκην γέ τοι δι δόασιν οἱ Παραβαίνοντες τὰς ὑπὸ τῶν θεῶν κειμένους νόμους, ἀνυπεύθυνον τοῦτο δυνατὸν ἀνθρώπῳ διαφυγεῖν, ὥσπερ τὰς ὑπ' ἀνθρώπους κειμένους νόμους ἔστιν παραβαίνοντας διαφεύγειν τὸ δίκην διδόναι, οἷς μὲν λαμβάνοντες, ὡς δὲ, βιαζόμενοι. Voïés les Mémoires de Socrate par Xénophon, Liv. IV, page 470, Edition d'Henr. Etienne ; où l'on trouvera auſſi dans la langue originale les paroles de Socrate, citées ci-deſſus dans la ſuite de mon texte.

de la rigueur des Loix humaines après les avoir violées, ſoit en ſe tenant caché, ou en ſe défendant à force ouverte. N'eſt-ce pas là établir aſſez clairement une Sanction proprement dite des Loix de la Nature? Sur tout quand on combine avec ces paroles de Socrate, rapportées par Xénophon, l'idée magnifique & raiſonnable qu'il avoit de l'ame humaine & de ſon immortalité; idée qui donna à ſa vertu cette fermeté & cette conſtance, qui ſont l'appanage certain de la perſuaſion d'un Etat futur.

Je ne crois pas qu'on m'objecte qu'on peut admettre un Avenir, ſans croire pour cela que cet avenir emportera avec lui un Etat de récompenſe ou de punition. Celui qui me feroit une objection ſemblable prouveroit uniquement que ces matiéres lui ſont étrangeres, & qu'il a beſoin de s'en

inſtruire. Tout ce qu'on pourra m'objecter avec quelque vraiſemblance ſeroit, que les paroles de Socrate, ci-deſſus alléguées, ne diſent point expreſſément que la violation ou l'obſervation des Loix Naturelles ſera punie ou recompenſée *après la mort* ; mais qu'elles aſſurent ſeulement qu'on ne viole jamais impunément ces Loix, & qu'il eſt impoſſible d'éviter les peines attachées à leur tranſgreſſion. Mais je demande, ſi ce n'eſt pas là la même choſe ? Ne faut-il pas convenir que les ſuites naturelles de nos actions ne conſtituent point une Sanction ſuffiſante pour donner aux Arrêts de la Raiſon tout le poids que doivent avoir des véritables Loix? Les Biens & les Maux de la nature & de la fortune ne ſont ils pas diſtribués inégalement & non ſelon le mérite de chacun ? Les Maux produits par l'injuſtice ne

tombent-ils pas ſur les innocens comme ſur les coupables ? Les plus gens de bien ſont-ils plus à couvert que les autres des oppreſſions qu'enfante la malice, la violence & l'ambition ? La famine, les vexations tiraniques, les horreurs de la guerre, & tant d'autres calamités publiques & particulieres n'envéloppent-elles pas ſans diſtinction les vertueux & les méchans ? Cela eſt ſi vrai, qu'il arrive même aſſez ſouvent, comme le dit fort bien un Ecrivain moderne, que les auteurs de tous ces fléaux ſont ceux qui en ſouffrent les moins, ſoit parce que le ſuccès les met à l'abri des revers, ſoit parce que leur méchanceté s'eſt tellement tournée en habitude, qu'ils jouiſſent preſque ſans trouble & ſans remords du fruit de leurs crimes. Il y a plus : il n'eſt pas même bien rare de voir l'innocence être en butte

à la calomnie, la droiture devenir l'objet de la haine, & la vertu même attirer la perſécution. Il eſt triſte ſans doute de voir la vertu malheureuſe & le vertueux infortuné, préciſément parce qu'il eſt vertueux ; tandis que le vice triomphe & que les forfaits ſont couronnés. Mais enfin, tout cela arrive, & il n'arrive même que trop ſouvent. Comment donc Socrate auroit-il pû dire qu'on ne viole *jamais* impunément la Loi Naturelle, & qu'il eſt *impoſſible* d'éviter les peines attachées à ſon mépris ? S'il n'avoit pas été fermément perſuadé qu'elle eſt pourvûe d'une Sanction ſûre, entiere & proprement dite, dont l'eſpèce, le dégrès, le tems & la maniére répondent aux perfections d'un Légiſlateur tout ſage, & qui ſuffiſe pour faire toutes les compenſations que demande l'exacte juſtice. Il ne me

paroît guére poſſible de donner un autre ſens à ſes paroles. Car s'il eſt certain, comme il l'eſt en effet, que la vertu & le vice ne ſont pas toujours diſtingués ſuffiſamment par leurs effets & par leurs ſuites communes & naturelles, & que le vertueux peut devenir la victime de ſa propre vertu ſur la terre ; il en faut conclure, que ces ſuites naturelles de nos actions ne peuvent être regardées tout au plus que comme une demi ſanction des Loix de la Raiſon, & qu'il en faut néceſſairement une autre plus forte & plus étenduë, pour donner une autorité ſuffiſante au Code de l'humanité. C'eſt encore la perſuaſion entiére de cette grande vérité, & celle où il étoit rélativement à la perfection des Loix Naturelles qui a déterminé le Sage Socrate à mettre le ſyſtême des Loix de la Nature fort au-

deſſus de celui des Loix humaimaines, & qui lui a fait faire la réflexion ſuivante : » Quand je » conſidére, dit-il chez Xéno» phon, que chaque Loi porte » avec elle le châtiment de celui » qui l'a mépriſée, je reconnois » qu'elle eſt l'ouvrage d'un Lé» giſlateur plus excellent que » l'homme. Les Dieux ne font » point des Loix injuſtes : au con» traire, un autre que Dieu au» roit de la peine à en faire des » juſtes.

Socrate mourut tranquillement en priſon, du poiſon que ſes ennemis & ceux de la vérité l'avoient obligé de prendre à l'âge de ſoixante-dix ans. Il étoit natif du Village d'Alopéce, dans l'Etat d'Athénes, où il vit le jour la 4me. année de la LXXVIIme. Olympiade, ou, ce qui revient au même, 469 ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt.

On peut puiſer l'Hiſtoire de ſa vie dans les *Apomnemes*, où *Choſes Mémorables* de Xénophon, dans Diogéne Laërce, Liv. II, & dans les Ecrits de Ciceron & de Sénéque, qui en rapportent pluſieurs circonſtances. C'eſt de-là que Jean Alb. Fabricius a tiré ce qu'il en dit dans le II Liv. de ſa Bibliothéque Grecque. D'ailleurs la Vie de Socrate a été écrite en françois par Mr Charpentier.

§. X.

ÉTAT DES LOIX NATURELLES chez les Grecs après la mort de Socrate.

APRÉS la mort indigne de Socrate, que ſon courage & la vérité lui firent ſubir ; mais qu'il ſouffrit d'une maniere digne de lui, ſes Diſciples ſuivirent en partie, pendant quelque tems, le chemin qu'il leur avoit frayé, en adoptant les excellens dogmes dont il avoit fait profeſſion ; & quoique dans la ſuite les Philoſophes Grecs ſe ſoient partagés plus que jamais en différentes Sectes, le fond de la Philoſophie Socratique n'en ſubſiſta pourtant pas moins, & ſubſiſtera toujours tant qu'il y aura des Etres vraiment raiſonnables parmi les

humains. Ce ne ſont que ceux, qui, par un effet de vanité, & à force de vouloir paſſer pour des eſprits forts, ſe ſont refuſés aux principes les plus conſtans, & ont renoncé au bon ſens même, qui ont pû s'en écarter. Il eſt même à remarquer, que tous les chefs des Sectes depuis Socrate, quelque monſtrueux que fuſſent leurs dogmes, ont aſpiré à la gloire de lui appartenir en quelque façon, en affectant de ſuivre ſes principes en fait de Morale, & en voulant paſſer pour être de ſon avis. Tant il eſt vrai que la vérité & la vertu ſont reſpectées, même de leurs ennemis, & ſe ſoutiennent par elles-mêmes, quand l'erreur & le vice ſe détruiſent par cette foibleſſe intérieure, qui les mine ſans ceſſe.

Les plus célébres entre les Diſciples de Socrate, dont la Morale nous ſoit connuë, & dont les

les noms ſoient parvenus juſqu'à nous, ont été : *PLATON*, le ſeul dont nous aïons des Écrits : *ANTI THÉNE*, Chef des *Cyniques*, de ces mal-peignés qui s'imaginerent qu'on ne ſçauroit être vertueux qu'en vivant dans la craſſe, & en renonçant à toutes ſortes de bienſéance. D'ailleurs, il prêcha beaucoup la Morale, & il avoit coûtume de dire, *que la vertu eſt la plus forte de toutes les armes, & la ſeule qu'on ne peut jamais nous arracher.* Un homme de ce caractére a naturellement dû mépriſer les frivolités. Ainſi il n'eſt pas étonnant qu'il blâmât Iſmenias d'avoir employé tout ſon tems à joüer de la flûte : car il répondit à quelqu'un qui diſoit qu'Iſmenias étoit un excellent joüeur de flûte : *Oüi, mais d'ailleurs c'eſt un homme qui ne vaut rien ; car, s'il valoit quelque choſe, il ne ſeroit pas ſi bon flûteur.*

Antiſthéne fut le Précepteur du fameux Diogéne. *ARISTIPPE*, autre diſciple de Socrate, devint l'auteur des *Cyrénaïques*, dont les principes étoient bien différens de ceux de ſon Maître; car il ne reconnut point de moralité naturelle dans nos actions: ſelon lui, elle n'étoit que de convention; par conſéquent il n'inſiſta point ſur l'exercice de la vertu: il la remplaça très-commodement par la volupté de tout genre, qu'il regarda comme le ſouverain bien, & dont il voulut qu'on uſât avec modération uniquement pour pouvoir en joüir plus long-tems.

Outre *Platon*, *Antiſthéne* & *Ariſtippe*, tous trois diſciples de Socrate, & Chef des *premiers Académiciens*, *des Cyniques* & *des Cyrénaïques*, *ARISTOTE*, diſciple du premier fonda la ſecte des *Péripatéticiens*, & a été le

premier qui nous ait laiſſé un Ouvrage méthodique ſur la Morale. *ARCESILAS*, étoit le fondateur de la *ſeconde Académie* & le pere du *Scepticiſme* que *PYRRHON*, ſon contemporain, étendit davantage, & profeſſa ouvertement. *CARNEADE* de Cyréne, fut auteur de la *troiſiéme Académie*. *EPICURE* donna ſon nom à ſes Sectateurs, & fut un très-mauvais Moraliſte, quelque favorable que ſoit l'interprétation qu'on a voulu donner à ſes principes. *ZENON*, le Cittien, Chef des *Stoïciens*, bâtit ſon ſyſtême ſur un mauvais fondement; mais il faiſoit profeſſion d'une Morale très-ſublime. Depuis Zenon, on ceſſa de former des nouvelles ſectes dans la Grece. Auſſi pouvoit-on ſe contenter du nombre de celles qui y étoient déja établies. La Philoſophie commença à y être moins cultivée, & paſſa dans la ſuite inſenſiblement en Italie.

56177

§. XI.

FIN DE CETTE MATIERE.

NOUS nous ſommes d'abord adreſſés aux Philoſophes qui compoſoient preſque ſeuls le Corps des gens de Lettres dans ce tems-là, pour conſtater la notoriété des Loix Naturelles chez les anciens Grecs. Si maintenant nous voulions parcourir les faſtes politiques de ce peuple nous y trouverions aiſément dequoi prouver que ces Sçavans, quoique ſeuls en poſſeſſion du titre flatteur de *Sages*, ou *d'Amis de la ſageſſe*, n'ont pourtant pas été les ſeuls dépoſitaires de la connoiſſance du Droit de l'humanité; Droit qui ne doit être un païs inconnu pour perſonne, puiſque chacun trouve en lui les moyens

ſuffiſans pour en faire la découverte. Il ſe préſente d'abord à nous une foule de Légiſlateurs, de Magiſtrats & d'Hommes Illuſtres, dont les noms nous ont été tranſmis par l'Hiſtoire, & dont nous connoiſſons aſſez les ſentimens moraux pour pouvoir juger du reſpect qu'ils ont eu pour les régles invariables de la Raiſon & de leur conviction, ſur l'obligation indiſpenſable qu'elles emportent. Un volume entier ne nous ſuffiroit pas, ſi nous voulions nous amuſer à ramaſſer toutes les preuves de cette nature que les annales de la Grece nous fourniroient. Nous nous contenterons donc d'en alléguer ſeulement quelques unes qui nous mettront en état de juger du reſte. Il nous ſuffit de faire voir que la connoiſſance des Loix de la Nature a été univerſelle & ſuffiſamment repanduë dans la Grece; qu'elle

n'étoit point dûe uniquement aux ſpéculations des Philoſophes, ni tombée en partage à eux ſeuls; qu'on y a été pénétré de l'autorité & de la perfection de ces Loix; & enfin, qu'elles ont fait la baſe de toutes les Loix poſitives, juſtes & raiſonnables dans ce païs-là, comme par-tout ailleurs.

L'homme d'Etat, qui ne fait qu'adminiſtrer un Corps politique déja tout formé, & qui n'a qu'à faire exécuter les Loix établies dans la République avant lui, vient quelquefois à bout, par ſon adreſſe ou par ſa prudence, de cacher aux autres ſes véritables principes moraux & politiques: il peut au moins tenir en ſuſpens là-deſſus le jugement même des plus clair-voyans. Il en eſt autrement d'un Légiſlateur, & ſur-tout d'un Légiſlateur qui s'applique à donner la premiere forme au gou-

vernement d'un Etat. Sa tâche eſt plus difficile ; & pour la bien remplir, il lui faut un génie tranſcendant, un de ces eſprits d'une ſupériorité unique, qui ſemblent donnés dans chaque ſiécle pour modérer l'amour propre du reſte des hommes ; mais dont la nature eſt avare. Cependant, malgré toutes ſes lumieres, & quelque vaſte que ſoit l'étenduë de ſa prévoyance, il ne ſçaura jamais dérober aux yeux d'un obſervateur attentif la connoiſſance des reſſorts qui le font agir. Créateur de ſa République, il faut naturellement qu'il faſſe connoître ſes véritables ſentimens. Dépoſitaire des volontés de tout un peuple, il ne peut point penſer pour lui tout ſeul. Il doit faire voir aux hommes ſur quels fondemens il compte en faire des citoyens. On découvre juſqu'au fonds les principes de ſa façon de penſer ; on

décele l'eſprit de ſes Ordonnances ; on dévoile ſes ſentimens cachés, on réfléchit ſur ſes intentions, & bientôt on s'apperçoit de ſes vûes ; enfin on reconnoît la baſe de ſes Loix, baſe d'où dépendent leur conſiſtance & leur perpétuité.

Les grands perſonnages qui ſe ſont érigés en Légiſlateurs parmi les Grecs, ont été dans le même cas. *Minos*, *Dracon*, *Lycurgue* & *Solon*, fondateurs ou réformateurs des gouvernemens de Crete, d'Athénes & de Sparte, ont fait des Loix dont il eſt aiſé de reconnoître le fondement. Elles ont été toutes fondées en général ſur celles de la Nature. L'équité naturelle en a été la baſe, & leur but la félicité des peuples. J'avoue que leurs Auteurs, ſéduits par des vûes particulieres ou déterminés par les rélations où ces Etats étoient avec leurs

voiſins, ou bien vaincus par des préjugés invétérés, ſe ſont quelquefois écartés de ce principe juſte & raiſonnable; mais n'importe : il me ſuffit de pouvoir montrer que ces grands hommes en faiſant leurs Loix ont eu devant les yeux les régles immuables que la Raiſon nous preſcrit.

Je ne dis rien de *MINOS*. Il a vécu dans un tems dont les événemens nous ſont peu connus. Un voile épais couvre les faits d'une antiquité trop reculée, que la perte de leurs monumens authentiques rend impénétrable. N'étant inſtruits avec aucune préciſion, ni de la ſituation morale & politique de ſa République, ni de la ſienne, nous ſerions fort embarraſſés ſi nous devions juger par nous-mêmes du fonds de cette petite Partie de ſes Loix dont nous avons connoiſſance, & que nous ne con-

noiſſons encore que très-imparfaitement. Tout ce que nous ſçavons de lui de bien certain, c'eſt qu'il a été Prince & Légiſlateur des Crétois; qu'il a été Contemporain de Théſée, véritable fondateur de la Ville d'Athénes, &, comme le dit Ariſtote, *le premier qui ait établi le gouvernement populaire en Grece*; qu'il fit ſa réſidence à Gnoſſe, Ville ſituée près du Mont-Ida, & capitale de toute l'Iſle de Crete, aujourd'hui Candie, dont les Habitans d'alors étoient une Colonie Grecque, qui y fut menée par Althemenès, fils de Ciſſus, qui fonda Argos; enfin qu'il étoit fort reſpecté des Nations voiſines, & qu'il avoit une Marine conſidérable. Le reſte de ſon Hiſtoire ſe trouve noyé dans des fables difficiles à expliquer, & trop peu intéreſſantes pour mériter notre attention. Thucydide avoit déja

reconnu que tout ce qui a précédé les guerres du Peloponeſe, c'eſt-à-dire, celles des Medes & de Troïe étoit fabuleux, & peu certain à cauſe de ſon antiquité: or, ſi du tems de Thucydide on comptoit preſque parmi les fables les guerres avec les Medes, qui n'avoient commencé qu'environ un ſiécle & un peu au-delà avant cet Hiſtorien, que faut-il dire de la fameuſe expédition de Troïe & des événemens qui concernent Minos & Théſée, qui ſont antérieurs à la guerre du Peloponeſe de près de huit cens ans? Minos a toujours été décrié & diffamé dans les Théatres d'Athénes, à cauſe du tribut qu'il a fait païer aux Athéniens en punition du meurtre de ſon fils Androgée, qui avoit été tué par trahiſon, ou autrement aſſaſſiné dans l'Attique. Les Poëtes tragiques Athéniens n'ont jamais pû

oublier cet affront ou cette humiliation que leurs ancétres avoient ſoufferts. Ils s'en ſont vengés ſur la renommée de Minos, en lui donnant dans toutes leurs piéces la réputation d'un homme barbare & cruel : ce qui fait voir, comme l'obſerve Plutarque, combien il eſt dangereux & nuiſible à la gloire d'un grand homme de s'attirer la haine d'une Ville qui ſçait bien parler, & où toutes les Muſes fleuriſſent. Cependant, & nonobſtant toute leur colére, les Ecrivains dramatiques d'Athénes n'ont pas pû parvenir à effacer le nom glorieux que Minos s'étoit acquis par ſa juſtice ; quoiqu'ils euſſent taché de tourner en ridicule juſqu'à ſa qualité de Légiſlateur, en le créant Juge dans les Enfers. Héſiode ne l'en a pas moins appellé le *Roi très-juſte*, & Homére, dans le 19 Livre de l'Odyſſée,

le nomme *l'ami de Jupiter*, parce que les Rois juſtes imitent Dieu, & font ſa volonté d'une maniere éminente. Plutarque aſſure qu'il a été le Légiſlateur & le Roi, & que *Rhadamanthe*, que quelques-uns ont honoré du nom de Légiſlateur, n'a été que le Juge conſtitué pour faire exécuter les Loix, qu'il avoit reçuës de ſon Maître. Platon, dans ſon Dialogue, intitulé *Minos*, dit de même, que toute la gloire de la légiſlation de Crete eſt dûë à Minos, & *que Rhadamanthe étoit un homme de bien, qui aïant été inſtruit par lui, non pas dans la ſcience d'un Roi, mais ſeulement à obéir à ſes ordres, a rendu la juſtice au peuple, & a fait obſerver ſes Loix.* Socrate, dans le même Dialogue de Platon, porte un jugement fort avantageux du caractère de Minos, & rend un témoignage éclatant de la

vertu de ce Légiſlateur; mais il y blâme, ce me ſemble, bien mal à propos ſa prévoyance, comme ſi ce Prince avoit pû prévoir qu'Athénes deviendroit un jour le ſiége du ſçavoir & de la ſatire. Voilà à peu près comment Platon le fait parler: « tous » ceux, *dit Socrate*, qui ſeront » ſoigneux de conſerver une bon- » ne réputation doivent bien pren- » dre garde de ne point s'atti- » rer la haine des Poëtes; car ils « ſçavent à merveille loüer & « blâmer chacun comme ils veu- « lent. C'eſt en quoi Minos a fait » une faute qu'on ne ſçauroit » trop reprendre, d'avoir dé- » claré la guerre à cette Ville, » où fleurit toute ſorte d'érudi- » tion, & où régne ſur tout la » tragédie. C'eſt dans ce Poëme » que nous avons lancé tant de » traits contre Minos, pour nous » venger du cruel tribut qu'il nous

» faiſoit payer. Voilà en quoi il » a manqué, d'avoir attiré la hai- » ne de nos Athéniens, & voilà » la ſource de tous les mauvais » bruits qui courent de lui : car » d'ailleurs, *il a été fort hom- » me de bien, très-juſte, & un ex- » cellent Légiſlateur* ». La fin de ce diſcours fait plus d'honneur à Minos, que les reproches du commencement n'en font à l'attention de Socrate.

Pour ce qui regarde les Loix de Minos, elles doivent avoir été bien bonnes, & en même-tems très-fameuſes ; puiſque leur reputation engagea Lycurgue, grand Légiſlateur lui-même, à étudier particuliérement la conſtitution politique, établie par elles, & le fit même à la fin paſſer en Crete, pour y faire ſes obſervations ſur le Gouvernement, & pour conférer avec les plus habiles gens de l'Iſle ſur leurs

Loix dont ce ſage Lacédémonien trouva quelques unes ſi belles qu'il les copia pour s'en ſervir à ſon retour à Sparte, & pour les faire entrer dans le nouveau Code qu'il meditoit: ce qui doit nous prévenir beaucoup en leur faveur. Les plus anciens Auteurs, comme Platon & Ariſtote ſont de ce ſentiment. Ils aſſurent tous que Lycurgue imita le gouvernement de Crete à pluſieurs égards. Il eſt vrai que Polybe penſe différamment là-deſſus, comme l'on peut le voir dans ſon VI Livre. Mais tout ce qu'il dit à cet endroit n'empêche pas, comme l'a deja obſervé Strabon, que Lycurgue ne puiſſe avoir pris ce qu'il y avoit de bon & de conforme à ſon plan dans la conſtitution de Crete, & laiſſé ce qu'il jugea défectueux & contraire à ſa façon de penſer. Il y a tant de reſſemblance entre quel-

ques

ques Loix de Lycurgue, & quelques-unes de celles de Minos, qu'on ne peut preſque pas revoquer en doute que les dernieres n'aïent ſervi de modéle aux premieres : d'autant plus que Minos eſt bien plus ancien que le Fondateur du gouvernement de Sparte. La renommée des Loix de Crète ſe ſeroit-elle ſoutenuë ſi long-temps, & ces Loix auroient-elles obtenu l'approbation de leur ſiécle & l'admiration de la poſtérité ? Auroient-elles arraché des loüanges à Lycurgue, Socrate & pluſieurs autres grands Moraliſtes, ſi elles n'avoient pas été fondées ſur une baſe ſolide & appuyées ſur l'équité naturelle ? Je penſe, que non.

Dracon, qui donna des Loix aux Athéniens, en quoi il précéda Solon, dont nous parlerons plus bas, n'a point ignoré celles qui ſont co-éternelles à l'eſpèce

humaine. Il témoigna une répugnance extrême pour tous les vices que les Loix de la Nature condamnent, & il fit outre cela profeſſion d'une juſtice ſi rigoureuſe, qu'elle approcha de la ſévérité & dégénéra quelquefois en dureté. Il fut le premier des Grecs qui condamna à mort les adultéres; & afin d'inſpirer à ſes citoyens d'autant plus d'horreur pour le meurtre, qu'il regarda avec raiſon comme un crime abominable, il ordonna qu'on fît le procès, même aux choſes inanimées, qui, par leur chûte ou autrement, avoient tué quelqu'un. Opération aſſez biſare! & qui ne pouvoit guères ſervir qu'à prouver combien ce bon Légiſlateur avoit peu réfléchi ſur la nature d'un Etre comptable de ſes actions, & par conſéquent puniſſable. D'ailleurs, *Dracon s'eſt égaré* bien davantage à d'autres égards dans

ſa légiſlation ; tantôt en embraſſant des choſes qui ne peuvent point faire un objet des Loix poſitives humaines, tantôt en négligeant des arrangemens néceſſaires pour la tranquillité de ſon Etat : mais *ſur-tout rélativement à la Sanction de ſes Loix*, qui n'étoit ni aſſez variée, eu égard à la quantité des tranſgreſſions, ni proportionnée aux crimes dont elle ordonnoit la punition. Il ne dicta qu'une même peine, qui étoit la mort, non-ſeulement pour tous les crimes, mais encore pour toutes les fautes commiſes contre la diſpoſition de ſes Loix : de façon que ceux qui étoient coupables de pareſſe ou d'oiſiveté, & ceux qui n'avoient volé que des herbes ou des fruits dans un Jardin, furent punis auſſi ſévérement que les aſſaſſins & les ſacriléges.

C'eſt ce qui a fait dire à l'Orateur *Demades*, qui vivoit du

temps d'Alexandre, *que les Loix de Dracon n'avoient pas été écrites avec de l'encre, mais avec du ſang.* On raconte que Dracon lui-même, ayant été interrogé par quelle raiſon il avoit dicté la derniere peine pour toutes les fautes, avoit répondu que c'étoit parce *que les plus petites lui avoient paru dignes de mort, & qu'il n'avoit pû trouver une plus grande punition pour les plus grandes.* Cette réponſe fait aſſez voir ſon zéle pour la manutention de ſes Loix, mais elle ne fait guéres honneur à ſes connoiſſances; car elle prouve viſiblement qu'il a ignoré la régle du Droit Naturel, qui nous apprend *que toutes les actions juſtes le ſont également; mais que les actions injuſtes le ſont plus ou moins.* La premiere Partie de cette régle eſt vraïe, puiſqu'aucune action humaine ne mérite le nom de juſte que quand elle eſt exactement

conforme à la Loi : & la ſeconde propoſition l'eſt, parce que nos actions ſont plus on moins vicieuſes à meſure qu'elles ſe trouvent plus ou moins oppoſées aux Loix qui doivent leur ſervir de régles. Nos actions ſont ſemblables en cela aux lignes droites & courbes : Toutes les lignes parfaitement droites, ſont également droites, puiſqu'elles ſont toutes exactement conformes à la régle : au lieu que toutes les lignes courbes ne le ſont point également ; elles deviennent plus ou moins courbes ſuivant qu'elles s'écartent ou s'éloignent plus ou moins de la régle. Or, ce ſont les écarts ou l'éloignement d'une action de la préciſion de la Loi ou de ſa diſpoſition, contre leſquels la Sanction de cette même Loi doit fulminer : d'où il ſuit que la puiſſance légiſlative doit toujours, comme le demande

une juſtice exacte & raiſonnable, proportionner les peines dictées par la Sanction de ſes Loix à la quantité de leur violation. Outre cela, on peut, non-ſeulement manquer à ſes devoirs en pluſieurs manieres rélativement à la même Loi; par exemple, on peut la violer de propos délibéré, par un mépris formel & réfléchi du Légiſlateur & de ſes ordres, par inattention & par négligence; ce qui produit autant de dégrès de tranſgreſſion, & par conſéquent de punition: mais les actions deviennent encore plus ou moins mauvaiſes & puniſſables, ſur-tout dans l'état civil, à meſure qu'elles intéreſſent un plus grand nombre de perſonnes, & qu'elles nuiſent à la ſûreté, au repos, en un mot, au bien public du corps politique qui doit être la Loi ſuprême de toute ſociété civile. Il faut donc que le Légiſlateur ait égard

à ces différences en faiſant ſes Loix, afin que le Juge puiſſe faire l'imputation efficace des actions en conſéquence. Il faut néceſſairement que la puiſſance légiſlative détermine, autant que cela ſe peut, les dégrés des peines proportionnellement au démérite des actions, pour produire un tout bien aſſorti, & pour rendre la légiſlation ſage & raiſonnable. C'eſt à quoi Dracon n'a pas fait attention dans la ſienne : car la raiſon dont il ſe ſert pour défendre l'égalité des peines établies par ſes loix, eſt trop frivole pour la pouvoir juſtifier. Il dit, que les fautes les plus légéres lui avoient *paru* mériter la mort, & qu'il n'avoit pû trouver un plus grand châtiment pour les crimes les plus graves. Je n'examine pas s'il eſt permis à un Légiſlateur, qui prétend donner des régles de conduite à tout un peu-

ple, de ſe déterminer ſi cavaliérement, &, pour ainſi dire, ſans façon ſur une choſe dont il n'eſt pas perſuadé, mais qui lui *paroît* ſeulement telle ou telle: & ſi la gravité de ſon caractère & l'importance de ſa fonction n'exigent pas plutôt qu'il ſoit fonciérement inſtruit & convaincu de la vérité de ſes principes & de leurs conſéquences, avant que de prononcer, ſur-tout quand il s'agit d'une perquiſition auſſi épineuſe & auſſi intéreſſante que celle qui concerne l'exacte diſtribution des peines, ſans laquelle point de Sanction convenable, & conſéquemment point de loi juſte dans toutes ſes parties. Je ne m'arrête pas non plus à diſcuter la queſtion, ſi la violation la plus légére d'une Loi quelconque eſt réellement digne de la derniere punition; elle tombe d'elle-même dès qu'on conſidére ce que je dis

ci-après. J'obſerve ſeulement que les peines dont tous les êtres finis, & par conſéquent les hommes & les citoyens ſont ſuſceptibles, ont leurs bornes, & qu'il faut convenir qu'elles ne peuvent pas être pouſſées juſqu'à l'infini; à moins qu'on ne veuille ſe repaître d'une idée chimérique, & admettre le contradictoire. Le Créateur lui-même ne peut pas infliger des peines aux hommes au-delà de ce que permettent leur eſſence & la nature de leur être; parce que toute peine réelle eſt deſtructive, qu'elle emporte avec elle une privation de perfection, & que Dieu ne peut pas faire *l'impoſſible en ſoi.* Si donc la toute-puiſſance du Légiſlateur univerſel ſe trouve bornée à cet égard par ſa propre volonté, qui, en déterminant l'eſſence des choſes, détermina en même-temps leurs affections poſſi-

bles, il s'enſuit que le pouvoir d'une puiſſance légiſlative humaine doit à plus forte raiſon être limité rélativement à l'infliction des peines. Il ne peut aller que juſqu'à un certain terme ; & ce terme c'eſt la mort. Après avoir ſubi ce dernier ſupplice, le criminel n'étant plus le même, c'eſt-à-dire, n'étant plus homme, l'arbitre humain des peines ne peut plus le punir. Il eſt entiérement entre les mains de ſon Créateur, dont la juſtice peut toute ſeule décider de ſon ſort : car la confiſcation de ſes biens, l'infamie attachée à ſon nom, & même l'extirpation de ſa famille entiére, ne ſont point des punitions pour lui. La premiere regarde ſes héritiers : La ſeconde eſt purement d'opinion, & n'a rien de réel ; la vraie ignominie étant toute entiere dans les forfaits, & ne ſe créant point par aucun

Acte de Juſtice : Et la troiſiéme, plus barbare que les autres, ne frappe que ſes malheureux proches, & tombe preſque toujours ſur l'innocent comme ſur le coupable. Auſſi ne ceſſe-je de m'étonner que les Légiſlateurs n'ayent pas encore ſenti l'abus de cette extenſion de peines au-delà des têtes des coupables. Je ne vois qu'une choſe qu'ils puiſſent alléguer, & je ne la crois pas ſuffiſante pour excuſer cette rigueur outrée : c'eſt que, moyennant la crainte d'être enveloppés dans la punition, les membres des familles ſe ſurveilleront les uns aux autres pour prévenir les crimes & leur ruine commune. Mais nos réflexions nous ménent trop loin ; revenons à notre ſujet.

Le pouvoir d'un Légiſlateur humain, rélativement à l'infliction des peines, roule entre le

premier mal ſenſible dont il eſt le maître, & la mort au-delà de laquelle il ne l'eſt d'aucun. C'eſt à ſa prudence de faire un uſage raiſonnable de la totalité de ces peines ; de les diſtribuer d'une maniére convénable en différentes claſſes ; de les appliquer aux actions puniſſables, ſuivant les différens dégrès de leur démérite, & enfin de prendre ſoin, autant qu'il eſt poſſible, que chaque peine ſoit à ſa place. S'il agit autrement, s'il fait punir du dernier ſupplice les fautes les plus légéres, il renverſe l'ordre des choſes, il exerce mal la Juſtice diſtributive, qui veut que la peine ſoit proportionnée au crime ; il confond les différens dégrès de la quantité intrinſéque & rélative des actions injuſtes, que la Raiſon diſtingue ; il affoiblit l'effet des peines par leur ſévérité-même, en ſéviſſant mal-à-pro-

pos & avec la derniere rigueur contre toute ſorte de tranſgreſſions ; il diminue l'horreur du dernier ſupplice dans l'opinion des citoyens, en le multipliant, puiſque les hommes peuvent ſe familiariſer avec les objets les plus affreux, avec la mort même ; enfin, il porte les citoyens vicieux à commettre les plus grands forfaits, dès qu'ils y trouvent leur compte ; puiſque, s'ils ſont découverts, la puiſſance exécutrice n'a aucun moyen de reſte pour diſtinguer leur châtiment de celui des plus petites fautes. Voilà les ſuites funeſtes d'une Sanction vicieuſe des Loix, & particuliérement d'une Sanction ſemblable à celle que Dracon avoit établie par les ſiennes. Ce défaut, joint à d'autres, fut ſans doute cauſe que ces Loix furent entiérement abolies, à l'exception de celles contre les meurtriers, lorſque

Solon entreprit de donner une nouvelle face au Gouvernement & aux Tribunaux d'Athénes.

Il n'y a guéres d'hommes de Lettres qui ne ſçachent parler de *LYCURGUE* & de ſes Loix, qu'on trouveroit peut-être moins paradoxales qu'elles ne paroiſſent au premier aſpect, ſi l'on les examinoit ſans préjugés. Nous en avons perdu une bonne partie, & celles qui nous reſtent étant diſperſées dans différens Auteurs, un ſçavant Danois(28) en a fait & publié un recueil, entremêlé de ſes réflexions critiques, & intitulé : *La République des Lacédemoniens.*

---

(28) *Nicolaus Cragius de Republica Lacedæmonum.* C'eſt le même qui a écrit *Annales CRISTIANI* III, *Regis Daniæ*, dont nous avons une excellente Edition, que nous devons aux ſoins de l'illuſtre *Jean Gram*, Hiſtoriographe de Danemarc.

Ce Livre eſt fort eſtimé & mérite de l'être ; quoique l'Auteur y montre plus d'érudition que de prudence civile.

L'Hiſtoire de Lycurgue eſt dans le même cas où ſont toutes celles d'une antiquité trop réculée. Elle eſt obſcure : nous avons diverſes rélations de ſon origine, de ſes voyages, de ſa mort, de la forme du Gouvernement qu'il établit, & encore du temps où il a vécu. Cependant en nous attachant à ce qui eſt le moins conteſté, & en comptant les temps par les ſucceſſions des Rois de Sparte, il paroît probable qu'il a vécu cent trente ans avant la premiere Olympiade vulgaire, qui fut la vingt-huitiéme depuis le commencement des Jeux olympiques, & celle où Coroebus fut vainqueur. Suivant ce calcul, qui eſt à peu près celui de Strabon, Lycurgue floriſſoit en-

viron l'an du monde 3050 & neuf cens ans avant l'Ere chrétienne. Il n'étoit point le fondateur de Sparte ; car cette fameuſe Ville fut fondée par ſon cinquiéme ayeul, nommé *Patrocles* ; mais ſa premiere conſtitution fut entiérement refondue par Lycurgue. Il étoit fils d'Eunomus, Roi des Lacédemoniens, & il ſuccéda dans le Royaume à Polydecte, ſon frere aîné, qui étant mort ſans enfans, le laiſſa maître de la royauté. Cependant il ne régna lui-même que huit mois. Sa haute vertu le mit encore audeſſus de la grandeur ſuprême, qu'il lui eût été ſi facile de retenir: car ſa belle-ſœur ſe trouvant enceinte après quelque temps, & ayant mis au monde, même par ſes ſoins, un fils, qu'il nomma Charilaüs, il céda ſa place (29)

(29) Il y avoit toujours deux Rois

au Thrône à cet enfant dès le moment même, par un effet de ſa magnanimité & de ſa juſtice peu communes, & adminiſtra l'Etat comme ſon tuteur, ſous le titre de *Prodicos*, titre que les Spartiates donnoient aux tuteurs des Rois.

On a quelquefois conteſté à Lycurgue la gloire d'une Légiſlation accomplie, & celle d'une profonde politique; mais on ne lui a jamais conteſté ſa vertu. Si l'on peut lui reprocher quelque choſe à cet égard, ce ſeroit qu'il la pouſſa preſque trop loin, en faiſant profeſſion d'une vertu un peu auſtére, & plus propre à la rendre utile qu'à la faire aimer. Car d'ailleurs, » ſes citoyens, *ſuivant le* » *témoignage de Plutarque*, avoient » tant d'eſtime & tant de vénéra-

à Sparte. Le Collégue de Charilaüs ſe nomma Archelaüs.

» tion pour lui, que ceux qui lui » obéiſſoient pour ſa vertu étoient » en plus grand nombre, que ceux » qui rendoient ce reſpect à ſa » qualité de tuteur du Roi, & à » ſa grande puiſſance «. Un perſonnage ſi vertueux, & qui connoiſſoit ſi bien les devoirs naturels de l'homme, auroit-il manqué de prendre pour baſe de ſes Loix ces mêmes régles obligatoires de la Raiſon, dont l'obſervation lui fut ſi chére, & dont l'effet éclata dans toutes ſes actions ? Seroit-il jamais venu à bout d'arracher ſes citoyens aux bras du luxe & de la molleſſe, de refréner l'inſolence, & de rendre docile & ſouple une populace toujours très-difficile à morigener ? Si la Raiſon n'avoit plaidé la cauſe de ſes Statuts, & ſi la vertu elle-même, dont les argumens ſont ſi invincibles dès qu'on les écoute, n'avoit parlé pour ſes pré-

ceptes. Le moindre examen de quelques-unes de ſes Ordonnances le fera voir. Il ne fallut pas moins que l'appui du Droit de l'Humanité entière pour faire renoncer tout un peuple, non-ſeulement au vice & aux charmes ſéducteurs d'une vie luxurieuſe, mais encore à tous les moyens de retourner jamais dans ce pays ennemi de la vertu, où les hommes corrompus, par l'exemple & par l'abus de leurs facultés naturelles ſe plaiſent tant, ſans y être ſatisfaits. Lycurgue a voulu rendre ſon peuple vertueux & vaillant, & il fit tout au monde pour y parvenir. Il s'inſtruiſit, il voyagea, il obſerva, il réfléchit, & il y parvint. Il eſt vrai que l'établiſſement de ſes Loix lui coûta un œil, que le jeune & fougueux Alcandre lui créva, lorſque quelques riches Spartiates s'étoient mutinés contre le nou-

veau Légiſlateur, pour défendre encore leur chére volupté agoniſante : mais il s'en vengea bien glorieuſement, en n'obtenant pas moins ſon but, en rendant ſon ennemi vertueux par ſes perſuaſions, & en le forçant par ſa douceur & par ſa modération à l'aimer paſſionnement.

Lycurgue imita ſi bien les Loix Naturelles qu'il introduiſit dans ſa République, autant que la nature du Gouvernement le permet, cette heureuſe égalité des Biens, & de la conſidération que l'homme ne peut goûter, même en partie, ſans ſentir que c'eſt-là le véritable état pour lequel l'auteur de ſon être le fit exiſter. Moyennant ce glorieux établiſſement, il chaſſa de ſa Ville cette ambition frivole & funeſte, qui tyranniſe les eſprits légers & qui opprime les foibles & les pauvres à la honte de l'humanité. Il fit

naître, dans les cœurs de ſes citoyens cette vertu civile, qui fait la gloire des nations ; ce déſir du bien public, toujours avantageux à la ſociété ; & ce zéle pour la proſpérité de la République, que chaque habitant de Sparte conſidéra & put conſidérer raiſonnablement comme la ſienne: Au lieu que dans les autres Etats de la Gréce, où l'inégalité des poſſeſſions eut lieu, où toutes les richeſſes ſe trouverent entre les mains d'un petit nombre de particuliers, & où la conſidération de l'état de citoyen fut arbitraire ; la vertu ne reſpira qu'avec peine ; les talens ſolides & vraiment utiles furent opprimés par l'envie ; l'intérêt des habitans ne fut point celui du pays ; en un mot, chacun ne penſa qu'à ſoi, & perſonne ne prit ſoin de la patrie. A Sparte, d'où, avec l'inégalité des conditions, on

avoit banni l'insolence, l'orgueil, la fraude, l'esprit des bagatelles, les arts inutiles & les connoissances frivoles, & encore les deux plus grandes & plus anciennes pestes des Villes, la pauvreté & l'avarice ; *les prééminences & les honneurs ne furent donnés qu'à la vertu seule ; on n'y mit d'autre différence entre les citoyens que celle qui vient du blâme dû aux mauvaises actions, & de la louange que méritent les actions honnêtes & vertueuses.* Au lieu qu'ailleurs, où l'on ne connoissoit les perfections morales que par le nom ; la probité fut en butte à la méchanceté, l'avarice, la présomption & l'esprit chiche opprimérent les talens ; la partialité étouffa cette noble émulation, qui produit tant de bons effets dans le corps politique ; les honneurs furent le partage des adulateurs & des four-

bes ; les frivolités prévalurent, & les véritables patriotes devinrent les victimes de leur propre mérite.

Un autre argument qui peut nous convaincre que Lycurgue a pris pour modéle de ſes Loix celles de la Nature, c'eſt qu'il ne voulut pas qu'il y eût aucune Loi écrite, & que par une de ſes trois Ordonnances, qu'on appelloit *Rhetres*, (c'eſt-à-dire, *Dits*, nom dont on honora proprement les oracles d'Appollon) il le défendit très-expreſſement: « Perſuadé, *dit Plutarque*, que » ce qu'il y a de plus fort & de » plus efficace pour rendre les » Villes heureuſes & les peuples » vertueux, c'eſt ce qui eſt em» preint dans les mœurs & dans » les eſprits des citoyens «. Peut-on avoir un aveu plus formel de la connoiſſance des Loix de la Nature, qui ne ſont préciſé-

ment que la volonté du plus grand des êtres déclarée aux hommes par la Raiſon, par les propres facultés eſſentielles de leur moitié penſante, & qu'on peut par conſéquent conſidérer comme empreinte dans leurs eſprits ? Le Légiſlateur des Spartiates reconnut qu'il falloit cultiver l'eſprit de la jeuneſſe, & y faire éclorre par l'éducation les principes de la vertu, afin qu'ils demeuraſſent fermes & inébranlables, comme étant fondés ſur la volonté ſeule, qui eſt toujours un lien plus fort & plus durable que le joug de la néceſſité. Sçachant bien par l'expérience que les Loix civiles, ſans le ſecours des Naturelles ne ſeroient jamais qu'une foible barriere contre les paſſions des hommes ; il voulut qu'on élevât les jeunes gens dans les ſentimens de l'équité naturelle, afin *qu'ils devinſſent un jour leurs Loix*

& leurs Légiſlateurs eux-mêmes. Nos plus grands Ecrivains de la Juriſprudence Naturelle ont-ils jamais dit quelque choſe de mieux ? Il n'eſt pas étonnant, ſi, après de telles inſtructions & après avoir rapporté le ſommaire & le principal de toutes les Loix à ce germe de l'équité, qu'il voulût qu'on déterminât au développement par l'éducation : ſi après de telles inſtructions, dis-je, Lycurgue trouvoit bon de ne point aſſujettir les petits Contrats, qui ne regardent que l'Intérêt, à des formules expreſſes & à des coûtumes qu'on ne ſçauroit changer ; & s'il aimoit mieux laiſſer la liberté d'y ajouter ou retrancher, ſelon l'exigence des cas, tout ce qui paroîtroit néceſſaire à un peuple ſi bien élevé & ſi bien inſtruit. Il fut ſans doute porté à cette réſolution par la conſidération que

toutes ces formules n'ont été inventées que pour prévenir l'injuſtice des hommes & leur mauvaiſe foi ; & que par conſéquent ſi les hommes ſont juſtes, ces formules ſont inutiles. On pourroit ajouter que s'ils ſont injuſtes, elles le ſont encore le plus ſouvent, l'injuſtice étant ordinairement plus forte que toutes les barrieres qu'on lui oppoſe.

Ce fut par ces mêmes principes de vertu, par cette même prudence admirable, qui avoit dicté les Loix précédentes, que le vertueux Lycurgue veilla ſoigneuſement à prévenir la corruption des mœurs parmi ſes citoyens. Il ſçavoit que l'oiſiveté eſt la mere de la fainéantiſe & une ſource féconde de toutes ſortes de vices. Cette conſidération fit qu'il prit un ſoin extrême de ne laiſſer aucun inſtant vuide, inutile & déſœuvré dans toute la

vie de ſes Spartiates ; il ordonna qu'ils fuſſent toujours occupés de quelque choſe, & que faute d'autre occupation ils s'appliquaſſent aux exercices du corps, afin d'en empêcher la trop grande délicateſſe, & de le faire à la fatigue.

L'éducation de la jeuneſſe ne l'occupa pas moins que la conduite des adultes. Nous ne connoiſſons aucun Légiſlateur qui ait pris plus à cœur ce point eſſentiel d'une bonne adminiſtration que Lycurgue. Les citoyens d'un Etat ſont ordinairement tels qu'ils ont été élevés. Les principes imprimés dans l'eſprit de la jeuneſſe s'effacent rarement tout-à-fait. Ils s'offuſquent ſouvent par les mauvais exemples, par l'altération des mœurs, par la fougue des paſſions, en un mot, par le vice ; mais ils reparoiſſent toujours dès que les ad-

monitions, les revers de la fortune ou de la ſanté rappellent l'homme à la réflexion : au lieu que les partis violens, le déſeſpoir, les égaremens perpétuels, ſont les triſtes reſſources des gens mal élevés. La ruine totale devient communement le partage de ceux dont la jeuneſſe a été négligée, quand la fortune leur tourne le dos. Les Souverains, les Légiſlateurs ſuprêmes, ſont politiquement les péres de leurs nations, comme les péres de familles ſont phyſiquement ceux de leur progéniture. L'éducation des enfans eſt un devoir ſacré, preſcrit par la Loi Naturelle : il faut par conſéquent que les Légiſlateurs ayent ſoin que les enfans qui naîſſent dans leurs Etats ſoient élevés pour l'Etat, c'eſt-à-dire, qu'ils deviennent bons citoyens, & il faut que les péres naturels prennent à tâche que les

enfans qui naiſſent d'eux ſoient élevés pour le monde entier & pour l'éternité, c'eſt-à dire, qu'ils deviennent hommes vertueux. Cependant l'un n'exclut pas l'autre. Une bonne éducation morale & une bonne éducation politique ſe prêtent mutuellement la main : elles s'affermiſſent entre elles, elles ſe donnent un ſecours réciproque. La premiere eſt univerſelle, la ſeconde eſt particuliere. Celle-là eſt le genre dont celle-ci n'eſt qu'une eſpéce, ou une modification. Lycurgue, fidéle aux devoirs établis par le code de l'humanité, pourvut par ſes Loix à l'une & à l'autre. Il voulut qu'on élevât les enfans en public, & que ce fût l'Etat qui en prît ſoin, ſans laiſſer aux péres la liberté d'en diſpoſer, & de les faire élever chez eux à leur fantaiſie, ou ſelon leur beſoin. Il n'eut aucun ſoin plus

preſſant que de régler la nourriture de la jeuneſſe, la maniére de la polir, de l'inſtruire, & ce qu'il faut obſerver pour ſes divertiſſemens, ſes exercices, ſes aſſemblées & ſes repas. Son deſſein étoit que tout ſe rapportât dans ſa République à une ſeule & même fin, qui fût le bien de la patrie; & pour y diſpoſer ſon monde de bonne heure, il ordonna que ſes futurs citoyens fiſſent un même apprentiſſage dans le métier de leurs devoirs; afin qu'*étant tous, pour ainſi-dire, fondus & formés dès le commencement au même moule de vertu, ils convinſſent & s'accordaſſent ſi bien les uns avec les autres, qu'ils ne fiſſent qu'un ſeul & même tout, parfaitement fourni & aſſorti de toutes ſes parties.* Méthode excellente pour inſpirer aux ſujets dès leur plus tendre jeuneſſe l'amour de la patrie, & le déſir de la

félicité publique. De cette façon les Loix de l'humanité & celles de l'Etat civil s'impriment plus fortement dans les mœurs, par l'éducation & par la nourriture même, ſous la direction des perſonnes intelligentes & vertueuſes : les jeunes gens ſuccent preſque avec le lait ces vertus civiles, qui font le bonheur de la ſociété, & qui entretiennent l'union entre les citoyens.

On a beaucoup diſputé ſur la queſtion, ſi l'éducation publique eſt préférable à la particuliére. Quoiqu'on puiſſe dire pour la défenſe de la derniere, il eſt hors de conteſtation que l'indulgence déplacée, l'opiniâtreté & ſouvent les mœurs corrompues des meres, le défaut de lumiéres, le caprice, & quelquefois les vices des péres gâtent beaucoup l'eſprit de la jeuneſſe, & empêchent ſouvent le développement de ſes

talens & le fruit de la diſpoſition heureuſe qu'elle peut avoir pour les perfections morales. Une éducation publique prévient tous ces inconvéniens ; ſi elle en fait naître d'autres, ils proviennent preſque toujours de la forme, & non pas de la nature d'une telle éducation. Il eſt certain que la méthode dont on fit uſage à Spartes pour élever la jeuneſſe, ne ſeroit guéres pratiquable dans nos grands Etats modernes de l'Europe. Mais l'inconvénient ne porte que ſur des formes accidentelles ; il ne frappe point l'inſtitution même : il ne s'agit que d'y apporter des changemens convénables. Au reſte, tout dépend du choix de ceux qu'on prépoſeroit à ces établiſſemens publics. L'expérience eſt la meilleure maîtreſſe dans ces ſortes de choſes : Or, l'expérience fait voir que les bons effets d'une éducation

cation pareille éclatent de toutes parts dans les pays où elle eſt en uſage. Ici en France, par exemple, l'on ne trouve point cet orgueil ridicule parmi le monde qui ſe fait aſſez ſentir ailleurs; parce que non-ſeulement tous les gens aiſés, mais encore les perſonnes de la premiere diſtinction y font élever leurs enfans publiquement dans les Couvens ou dans les Colléges. L'on y voit les fils des Ducs & des Pairs confondus avec ceux de ſimples Bourgeois; ce qui leur ôte cette roideur & cette inflexibilité d'un côté, & de l'autre côté, cette timidité étonnante, qui font partie du caractére de pluſieurs autres peuples, & dont la réflexion la plus ſuivie, jointe à la meilleure volonté, peut à peine les affranchir. La maiſon paternelle ne peut point ſervir d'aſile aux entêtemens & à la préſomption des

enfans qui en ſont éloignés. Je ſoupçonne que l'urbanité & la douceur qui caractériſent en général les mœurs des François, ſont, en grande partie, dûes à la maniére dont ils ſont élevés. Si cette maniére leur fait ſouvent acquérir des préjugés dont ils doivent ſe défaire dans la ſuite, c'eſt que la direction des lieux deſtinés à l'éducation publique de la jeuneſſe eſt abandonnée aux gens d'Egliſe ſeuls, qui ayant renoncé au monde eux-mêmes, inſpirent à leurs éléves des ſentimens plus propres pour le Couvent que pour les citoyens du monde, qui ne veulent point reſter oiſifs comme des frélons dans la ſociété, mais qui ſe propoſent d'être utiles à leur patrie. L'abus ne condamne point l'uſage d'une choſe, & l'imperfection ſe trouve par-tout où l'on trouve des hommes. D'ailleurs, l'é-

ducation publique a été goutée & conſeillée par pluſieurs grands Moraliſtes. Pour n'en citer qu'un, Ariſtote dit à ce ſujet, au commencement du huitiéme Livre de ſes Politiques, » qu'on ne doit » pas faire comme l'on faiſoit de » ſon temps à Athénes, où chacun élevoit ſes enfans chez ſoi » ſelon ſon caprice; mais qu'au » contraire, comme les enfans » ſont à l'Etat : il faut qu'ils » ſoient élevés par l'Etat, & ſelon les vûes de l'Etat «.

Si les Loix de la Nature ont fait le fond des Ordonnances de Lycurgue, elles n'ont pas moins ſervi de baſe à celles de *Solon*. Nous en ſçaurions bien mieux juger ſi nous avions encore l'ouvrage d'*Hermippus*, Hiſtorien de Smyrne, qui a fait les *Vies des Hommes ſçavans & des Légiſlateurs*, environ deux cens ans avant la naiſſance de J. C. Mais cette

Hiſtoire intéreſſante eſt perdue avec tant d'autres. Quoi qu'il en ſoit, ce dernier Légiſlateur qui floriſſoit vers la XLVIIème. Olympiade, ou environ 590 ans avant l'Ere chrétienne, étoit de la plus noble maiſon d'Athénes; car du côté de ſon pere il deſcendoit du fameux Codrus ſon dernier Roi, qui ſe ſacrifia ſi généreuſement pour ſon pays, afin de le ſauver de l'oppreſſion des Heraclides, & ſa mere étoit couſine germaine de Piſiſtrate, dont les grands talens & les rares qualités n'ont pas rendu le nom moins célébre, que ſa tyrannie, c'eſt-à-dire, ſon uſurpation de la Royauté à Athénes, l'a rendu odieux, ſi l'on en veut croire les partiſans du Gouvernement républicain & populaire. Le pere de Solon s'appelloit *Exécheſtides* Il ne jouiſſoit, vers la fin de ſes jours, que d'un bien mediocre

& d'une fortune peu élevée, quoique deſcendu de la famille des Rois de Pylos; Puiſque Nélée, Souverain de ce pays-là, étoit le cinquiéme ayeul de Codrus, qui ſe fit tuer volontairement par un ſoldat des Héraclides, environ mille ans avant la naiſſance de J. C. La Philoſophie de Solon étoit bien moins auſtére que celle du Légiſlateur de Sparte. Il donnoit même durant ſa jeuneſſe dans des travers dont l'Hiſtoire n'a jamais accuſé Lycurgue. Il a été d'un tempérament gai & voluptueux : pluſieurs fragmens de ſes élégies, qui ont paſſé dans la ſuite du temps parmi les Sentences du Poëte *Théognis*, & qui nous ont été conſervés de cette façon, peuvent nous en convaincre. Il y donne toujours un certain air riant à ſa Morale, qui décéle aſſez le fond de ſon caractére. Les penſées rélatives

à ſes inclinations naturelles qu'il y a fait gliſſer le trahiſſent. Dans un endroit cité par Plutarque, & où il eſt queſtion de la poſſeſſion des richeſſes, dont Solon jugea d'ailleurs fort ſainement, en déteſtant les richeſſes injuſtes, puiſqu'elles attirent tôt ou tard la vengeance divine, ce Légiſlateur dit: » Celui qui a beaucoup » d'or & d'argent, beaucoup de » terres labourables & de grands » haras de chevaux & de mulets, n'eſt pas plus riche que » celui qui a juſtement de quoi » être bien nourri, bien chauſſé » & bien vêtu. Si avec cela, » *ajoute-t-il*, ils ont l'un & l'autre une maîtreſſe jeune & belle » dont ils ſoient aimés, voilà » le comble des richeſſes «.

Execheſtides, pere de Solon, homme vertueux & bienfaiſant, s'étoit preſque appauvri à force de ſécourir les malheureux. Cet-

te ſituation de ſa fortune obligea le jeune Solon à choiſir un métier qui pût le ſoutenir. Il s'y prêta d'autant plus volontiers, qu'étant né d'une famille plus accoutumée à répandre des bienfaits qu'à en recevoir, il aima mieux devoir ſa fortune à ſa propre induſtrie qu'aux ſervices d'autrui, même de ſes amis : d'ailleurs, il n'y avoit ni art ni métier qui fût réputé honteux pour un homme iſſu d'un ſang diſtingué, dans un âge où les préjugés d'une ambition chimérique n'avoient pas encore entiérement captivé les eſprits. La pareſſe & la fainéantiſe furent ſeules jugées mépriſables, avant que la dépravation extrême des mœurs corrompit les jugemens des humains, & dégradât l'humanité. Ces ſiécles du bon ſens ne crurent point que l'induſtrie fut un défaut, & qu'on pût être noble-

ment pareſſeux. Solon déterminé à embraſſer une profeſſion utile ſe jetta dans le Commerce. Il fit probablement ce choix, non-ſeulement parce que le métier de négociant étoit honorable par préference dans ſa patrie, comme il recommence de le devenir preſque par-tout de nos jours; mais encore parceque cette profeſſion lui fourniſſoit l'occaſion de fréquenter d'autres nations, & de voyager dans les pays étrangers, où il s'appliqua à connoître les mœurs des peuples & la conſtitution de différens Gouvernemens. Ses réflexions lui avoient fait voir que c'eſt préférablement le monde qu'il faut étudier pour étudier bien utilement. Car ſon nouvel état, bien loin de l'éloigner de la culture de ſon eſprit, fortifia au contraire en lui le déſir d'apprendre & l'envie de s'inſtruire. Il aima les ſciences qui

furent en vogue de ſon temps, & un Hiſtorien nous marque, qu'il avoit accoutumé de dire dans un âge fort avancé, *qu'il vieilliſſoit en apprenant toujours.* On ſçait que Solon fut du nombre des ſept Sages de la Gréce dont l'antiquité ſavante fait tant de parade. Dans ſa jeuneſſe les jeux & les ris occupérent ſeuls ſa veine poëtique. Le tempérament influe toujours ſur les actions des hommes, & cette influence ne les rend point vicieuſes & ne gâte jamais le cœur; à moins que la raiſon ne perde les rênes de ſes mouvemens impétueux. A méſure que notre Légiſlateur avançoit en âge & en expérience, les objets de ſes poeſies devinrent plus graves & plus ſérieux. Elles contînrent des ſentences de Morale, & à la fin des maximes de la plus profonde Politique. C'eſt-là la marche natu-

relle de l'eſprit humain quand il eſt cultivé, ſans être accablé par des ſoins mal-entendus ; c'eſt l'ordre établi par l'Auteur de la nature, & approuvé par la vertu-même, qui ne demande point que l'homme tyranniſe ſes inclinations, mais qu'il les gouverne.

En fait de Philoſophie, Solon cultiva ſur-tout la Morale dans toutes ſes parties, & l'excellence de ſa légiſlation n'eſt dûë qu'à la force qu'il a ſçu acquérir dans cette ſcience. Les Loix qui ne ſont point fondées ſur les mœurs changent d'eſſence ; elles acquiérent pour l'ordinaire la nature des Ordonnances paſſageres, ou celle des vexations tyranniques. Si elles ſont dictées par un Souverain juſte & débonnaire, ſi la Sanction en eſt équitable, elles ſeront bientôt négligées ou éludées par des ſujets qui n'ont aucun intérêt à les obſerver, ou à

les voir maintenuës : ſi au contraire elles émanent d'une puiſſance légiſlative, qui prétend les tenir en vigueur la foudre à la main, elles ſeront ſouvent encore moins durables ; ou ſi elles ſont de quelque durée, ce ne ſera qu'autant que la main terrible du tyran s'appéſantira ſur les peuples par la rigueur des peines. En tout cas, des Loix ſemblables, qui n'ont pour fondement qu'une volonté arbitraire, deſtituée du ſupport de leur convénance avec la félicité des hommes, péchent par la matiére-même, elles ne rempliſſent point les conditions internes qui doivent les caractériſer ; & par conſéquent elles ne peuvent pas être perpétuelles, elles ne ſont point de véritables Loix. Solon, trop inſtruit pour ne pas avoir fait cette remarque, & trop prudent pour ne pas la mettre en uſage, prit pour baſe

de ſes Loix celles de la Nature, qu'il ſe propoſa d'imiter, même en dreſſant le premier plan de ſa légiſlation. C'eſt ce qu'il nous reſte à faire voir.

Nous ne pourrons jamais mieux nous en convaincre que par la converſation qu'il eut avec Anacharſis, le Scythien, qui étoit allé à Athénes, principalement pour y faire ſa connoiſſance, & qui y arriva préciſément dans le temps qu'il travailloit à ſes Loix. Solon communiqua à ce Philoſophe, avec lequel il avoit fait amitié, ſon deſſein de reformer ſa patrie, par de nouvelles Loix; ce qui parut fort inutile à un homme, qui, connoiſſeur du cœur humain, ne crut point que des Loix écrites fuſſent capables de réfréner ſolidement l'injuſtice des citoyens. Il ſe moqua ouvertement de l'entrepriſe de ſon ami, en lui diſant; » que

» toutes ces écritures reſſem-
» bloient proprement aux toiles
» d'airaignées ; que les foibles
» & les petits s'y prendroient
» & s'y arrêteroient : mais que
» les puiſſans & les riches les
» romproient ſans peine «. Une objection ſi grave & ſi bien marquée au coin de l'expérience auroit embarraſſé tout Légiſlateur qui n'auroit voulu appuyer ſes Loix que ſur l'autorité civile & ſur la terreur de leur Sanction arbitraire : mais elle ne put dérouter un Sage qui leur avoit trouvé un fondement bien plus ſolide. Voici la réponſe admirable de Solon ; » Les hommes,
» *répartit-il à Anacharſis*, exé-
» cutent fort bien tous les trai-
» tés qu'ils ont faits, quand au-
» cune des parties ne trouve ſon
» compte à les rompre. Il en ſe-
» ra de même de mes Loix ; car
» je les tempére de maniére,

» & je les accommode ſi bien
» aux intérêts de mes citoyens,
» qu'ils connoîtront évidemment
» qu'il leur eſt plus avantageux
» de les obſerver que de les vio-
» ler «. N'eſt-ce pas dire très-intelligiblement, quoiqu'en d'autres termes, qu'il comptoit donner des Loix qui ne ſeroient que celles de la Nature appliquées à l'Etat civil, adaptées à la République d'Athénes, & propres à aſſurer la proſpérité de chaque citoyen. Car les Loix Naturelles tirent la plus grande partie de leur force de leur utilité. L'obligation primitive qu'elles emportent, c'eſt une *obligation interne*, fondée ſur ce que leur obſervation conduit à la félicité; au lieu que leur mépris & leur violation détruit le bonheur des hommes. Etre heureux ſans obéir aux Arrêts inaltérables du plus grand des Etres, promulgués par

la Raiſon, n'eſt pas moins impoſſible qu'être homme ſans en avoir l'eſſence. Les Loix Naturelles nous impoſent ſans contredit encore une autre obligation, qui naît de l'autorité de leur Auteur, & de la dépendance néceſſaire où nous ſommes à l'égard de l'Arbitre ſouverain de notre deſtinée : mais cette *obligation externe* ſeroit nulle ſi elle n'étoit pas précédée par la premiere ; & elle le ſeroit parce que nous ſommes des êtres raiſonnables qui ne peuvent être obligés que par des motifs. Le Créateur lui-même l'a voulu ainſi en nous formant, en déterminant la nature & l'étenduë de nos facultés, & il ne peut méconnoître les effets de ſon propre ouvrage. La convénance des Loix Naturelles avec notre félicité conſtitue le plus ferme appui de leur obſervation, & le Légiſlateur hu-

main *qui tempére ſes Loix de maniére que ſes citoyens connoiſſent évidemment, que par la nature-même de ces Loix il leur eſt plus avantageux de les obſerver que de les violer*; un tel Légiſlateur, dis-je, imite ſûrement la Légiſlation univerſelle de la Divinité.

Solon fut élû Archonte d'Athénes après Philombrotus, & nommé Légiſlateur du conſentement de tout le monde. On le preſſoit même de ſe faire Roi, & de prendre la dignité ſuprême dans une Ville où il avoit déja toute l'autorité : mais il refuſa conſtamment la Royauté. Cependant il ne ſe porta pas pour cela plus mollement au maniément des affaires, & on ne le vit ni céder aux plus puiſſans dans l'établiſſement de ſes Loix, ni rien faire par complaiſance pour ceux qui l'avoient élû. Il rétablit l'égalité des biens entre ſes citoyens,

toyens, autant qu'il lui fut poſſible, en aboliſſant les dettes, en faiſant une eſtimation des biens, & en partageant ſes citoyens par claſſes ſelon leur revenu. Il changea la face de l'Areopage, en ordonnant qu'il n'y auroit déſormais que les Archontes ſortis de charge, qui ſeroient Juges dans cette Cour ſouveraine ; il augmenta beaucoup l'autorité de cette Compagnie, de ſorte qu'il en fut regardé comme le fondateur. Il reconnut la premiére condition interne de toute Loi juſte & raiſonnable, condition toujours exactement remplie dans toutes les parties de la légiſlation naturelle : ſçavoir, qu'il faut que les Loix viſent à ce qui eſt communément poſſible. Il ne mettoit aucune différence entre être ſéduit & être forcé, entre la ſurpriſe & la violence, la volupté & la douleur,

puiſque ce ſont des moyens qui peuvent également troubler la Raiſon. Il voulut que celui qui refuſeroit de nourrir ſon pere & ſa mere fût infâme ; & qu'un débauché ne pût parler dans les aſſemblées du peuple. Solon mourut, comme il paroît probable, ſous l'Archonte Comias, ou ſous ſon ſucceſſeur l'Archonte Hegeſtratus, c'eſt-à-dire, durant la LIéme. Olympiade.

Je ne finirois point ſi je voulois indiquer ici toutes les preuves diſperſées dans l'Hiſtoire, de la notoriété des Loix Naturelles parmi les anciens Grecs; même en n'enviſageant que ceux qui ont été perſuadés de la réalité & de l'importance de ces Loix, ſans appartenir à cette claſſe d'hommes que l'on appelloit proprement *Philoſophes*, & qui faiſant profeſſion d'enſeigner la Morale, dûrent néceſſairement

les connoître ; je me bornerai donc à en dire ſimplement deux mots encore, avant que de paſſer chez les Romains.

Platon a bien eu raiſon de dire que *la Loi eſt le Dieu du Sage.* L'on y ajouteroit avec autant de raiſon qu'elle devroit être celui de tout le monde. Car en effet la Loi univerſelle n'eſt dans ſon principe que la volonté de Dieu, à laquelle tous les humains, ſans exception, doivent une obéiſſance entiére. Les devoirs que cette volonté ſacrée nous impoſe par le miniſtère de la Raiſon, doivent & peuvent être pratiqués dans quelle ſituation que l'homme ſe trouve. C'eſt ce que les plus grands Sages de l'Antiquité ont moins fait voir par leurs dogmes que par leurs exemples. Pythagore ſatisfit aux ordres de la droite Raiſon au milieu des plus grandes perſécutions ; Socrate, l'in-

comparable Socrate, pratiqua les mêmes préceptes dans la priſon & dans la mort ; Platon leur obéit environné de tyrannie ; & ce qui eſt bien plus que tout cela, Marc-Auréle les pratiqua ſur le Trône, & Epictéte dans la miſére & dans la pauvreté. Ce ſont ces Loix éternelles dont le judicieux SOPHOCLE parle dans ſon *Œdipe*, en aſſurant *qu'elles ſont deſcendues du ciel, que Dieu en eſt ſeul le pere, que ce n'eſt pas la race mortelle des hommes qui les a engendrées, & qu'auſſi il n'eſt pas en leur pouvoir de les enſevelir dans l'oubli ; parce qu'il y a en elles un Dieu puiſſant qui triomphe de notre injuſtice, & qui ne vieillit jamais.*

Nous avons obſervé ci-devant dans le §. VIII. que la droite Raiſon peut fort bien nous conduire à réconnoître l'immortalité de l'ame humaine, qu'elle peut

nous aſſurer d'un état futur de récompenſe & de peine, & par conſéquent nous convaincre d'une Sanction proprement dite des *Loix Naturelles*. *PINDARE* n'a point eu d'autre guide lorſqu'il trouva, » qu'après que le corps » a été la proïe de la mort, l'a» me triomphe d'elle, & demeure » ſeule image vivante de l'éter» nité «. *HÉRACLITE* d'Ephéſe qui vivoit peu de temps après Pythagore, ne fut pas moins déterminé par ſa ſeule raiſon à avancer la même vérité, quoiqu'il la propoſa un peu ſinguliérement: car il dit » que l'ame ſéche eſt la » plus excellente, & qu'elle ſe » détache du corps, comme un » éclair s'élance de la nuë «. L'expreſſion ſinguliére dont ce Philoſophe ſe ſert, pour indiquer l'immortalité de l'Etre qui penſe en nous, vient de ce qu'il accommodoit ſes propoſitions à ſon

ſyſtême qui mettoit le feu pour premier principe de toutes choſes. Ces Grecs ayant une fois admis l'immortalité de l'ame, ont néceſſairement dû admettre un Avenir, terrible au vice & avantageux pour la vertu. Car ſi l'ame eſt immortelle, c'eſt-à-dire, ſi elle continue d'exiſter & d'être active après ſa ſéparation du corps, il faut ou qu'elle reſte dans le même état, où elle étoit pendant ſon union avec le corps, ou que ſon état change, c'eſt-à-dire, qu'il devienne meilleur, ou bien qu'il devienne pire. Son état ne peut point être le même après la diſſolution ; parce que l'état d'un être *n'étant autre choſe que ſa rélation avec les autres êtres qui l'environnent*, l'ame doit abſolument changer d'état, auſſi-tôt qu'elle quitte le corps, par cela même qu'elle ceſſe d'être environnée d'une certaine ma-

tiére groſſiere, & attachée au méchaniſme d'un corps organiſé. Il faut donc que ſon état change, & que par conſéquent ſa condition devienne ou meilleure ou pire. Or, cette amélioration, ou ce dépériſſement ne peuvent pas être arbitraires à l'égard d'un être raiſonnable, ſuſceptible de direction dans ſa conduite, & comptable de ſes actions. Un changement d'état ſemblable ne peut pas être l'effet d'un pur caprice, & encore moins celui d'un hazard aveugle, qui n'eſt qu'une invention chimérique de la foibleſſe ignorante. Il faut que la cataſtrophe qui lui arrive ſoit fondée ſur quelque choſe ; qu'il y ait des raiſons ſuffiſantes, pourquoi l'ame devienne ou plus heureuſe ou plus malheureuſe qu'elle n'étoit lorſqu'elle fut réunie au corps. Et quelles peuvent être ces raiſons ? ſi-

non, celles qui ſe trouvent à la fois compatibles avec ſa nature, rélatives à ſes facultés, conformes à ſes principes, dignes enfin de la Sageſſe infinie qui lui donna l'exiſtence & des régles de conduite, & qui étant inſéparable d'une juſtice parfaite & accomplie, ne peut pas manquer de faire valoir ſes droits. Les actions bonnes ou mauvaiſes des mortels répondent à tout égard à ces caractères; d'où il ſuit, que les vertus & les crimes des hommes détermineront la nature de leur état après la mort, c'eſt-à-dire, que l'ame ſera punie ou récompenſée de ſes actions paſſées.

Ce raiſonnement n'eſt point une ſimple ſpéculation, fondée ſur l'autorité & empruntée de quelque Révélation particuliére; c'eſt celui de la Raiſon-même, qui uniforme en tout temps & en tout

lieu, conduiſit les anciens Grecs au même réſultat. *HESIODE* trouva juſte & crut fermément » que les ames vertueuſes de- » viennent ce qu'il appelle *Hé-* » *ros* après la mort; & que, ſi » elles ont bien gouverné leur » machine, ſi elles ont vécu très- » ſaintement pendant qu'elles » ont habité le corps, elles de- » viennent véritablement divi- » nes, après qu'elles ont ache- » vé de ſe purifier par la vertu «. Mais rien n'eſt plus déciſif qu'une réflexion de *PLUTARQUE* ſur ce ſujet, qui après avoir dit, qu'*il y a une ſûreté entiére que l'ame eſt immortelle*, en concluë » qu'on » peut être fortement perſuadé » que par la vertu les ames de- » viennent *par une ſuite de leur* » *nature* & par l'ordre des Dieux, » Héros, Génies; & ſi elles ont » paſſé toute leur vie, comme » les jours les moins ſouillés de

» crimes, dans la pureté & dans » l'innocence, ſans avoir com- » mis volontairement des for- » faits, ſans avoir manqué de pro- » pos délibéré à leurs devoirs, » ni fléchi ſous le joug des paſ- » ſions, qu'alors elles devien- » nent véritablement divines, & » *reçoivent la plus grande & la plus* » *heureuſe de toutes les récom-* » *penſes, non pas par un arrêt pu-* » *blic d'une Ville, mais réellement* » *& par des raiſons qui ſe tirent* » *de la Divinité-même* «. Peut-on établir plus diſtinctement une Sanction proprement dite *des Loix de la Nature*? Peut-on après tout-cela douter un moment, que les anciens Grecs n'ayent réconnu une légiſlation univerſelle dont les effets s'étendent au-delà des bornes de la vie préſente?

§. XII.

État des Loix Naturelles chez les Romains.

LEs Romains, ce peuple vainqueur, qui ſubjugua les trois quarts de l'ancien monde par ſa diſcipline, ſes armes, ſes vertus & peut-être ſes erreurs, c'eſt-à-dire, par des préſomptions politiques & très-ſinguliéres qui tinrent du Fanatiſme, n'en a pas moins reconnu ces régles obligatoires qui ſont l'objet de la Juriſprudence divine. Ayant reçu des Grecs les autres ſciences & tous les arts; ils en adoptérent également la Morale, qui quoique moins pure & moins ſimple alors qu'elle n'étoit dans le ſiécle de Socrate, ſervit pourtant à mettre les Philoſophes Romains dans le chemin, & à les orienter dans une

ſcience dont la pratique fait des humains, après que la nature n'a fait que des hommes & l'eſprit de conquête des guerriers. Et en effet, l'on n'a qu'à feuilleter les Ecrits de ces Sages, qui ont heureuſement échapé aux injures & à la voracité du temps, pour ſe convaincre, avec combien de juſteſſe & d'attention ils ont dévéloppé & étendu les connoiſſances de leurs maîtres en fait de Morale. *Cicéron*, *Senéque*, *Marc-Antonin*, *Epictéte*, & pluſieurs autres, ont ſi bien penſé & raiſonné ſur une partie de cette matiére, qu'après tant de ſiécles on a à peine trouvé quelque choſe d'eſſentiel qui pût y être ajouté. Comme ces quatre perſonnages peuvent en quelque façon repréſenter tout le Corps des Philoſophes de l'ancienne Rome, je me contenterai d'abord de faire voir par des paſſages tirés

de leurs ouvrages, combien les Loix de la Nature ont été notoires parmi les Philoſophes Romains, & juſqu'où la connoiſſance de leurs Arrêts a été pouſſée chez un peuple qui a joué le plus grand & le plus brillant rôle ſur le Théatre de l'Univers.

Marc-Tullius-Cicéron; cet illuſtre Magiſtrat dont les efforts généreux, ſoutenus par ſon éloquence, ſon courage & ſa prudence, prévinrent les attentats deſtructeurs d'une conſpiration affreuſe, & ſoutinrent pendant quelque temps la liberté de ſa patrie contre l'ambition criminelle de ſes puiſſans citoyens, tandis que ſes Ecrits lui aſſurerent l'eſtime de ſon ſiécle & l'admiration de la poſtérité; ce grand homme a non-ſeulement reconnu la réalité & l'autorité d'une légiſlation univerſelle manifeſtée par la Raiſon; mais il a même

porté un jugement très-exact ſur pluſieurs de ſes parties. Il parle ſouvent (30) dans ſes ouvrages d'un Droit qui nous vient de la Nature, & le diſtingue de celui qui eſt fondé ſur la convention. Les principes qu'il établit dans ſon Traité *des Loix* dont une bonne partie eſt malheureuſement perduë, tendent manifeſtement à défendre le Droit Naturel, & prouvent, on ne peut pas mieux, que toutes les Loix juſtes & raiſonnables ſont fondées ſur ce Droit. Il y dit (31) entr'autre en parlant de l'origine des Loix poſitives. « La Loi fait la diffé-

(30) Entr'autre Topic. 21.

(31) *De Legibus, liv. II. c.* 5. Ergo eſt Lex juſtorum injuſtorumque diſtinctio, ad illam antiquiſſimam & rerum omnium principem expreſſa *Naturam, ad quam Leges hominum diriguntur*, quæ ſupplicio improbos afficiunt, defendunt ac tuentur bonos.

» rence qu'il y a entre ce qui eſt » juſte & ce qui eſt injuſte. Elle » eſt dreſſée ſur *la Nature-même* » qui eſt le principe de toutes » choſes, & qui ſert de modéle » aux Loix humaines qui font pu- » nir les criminels, & qui dé- » fendent & protégent les gens » de bien «. Et en un autre endroit (32) de cet excellent ouvrage il s'exprime ainſi ſur le même ſujet : » Si la Nature ne » confirmoit pas le Droit, il n'y » auroit pas de vertu. Que de- » viendroit alors la libéralité, » l'amour de la patrie, la probi-

(32) *Ibid. Liv. I. ch.* 15. Atqui, ſi *Natura* confirmatura jus non erit, virtutes omnes tollantur. Ubi enim liberalitas, ubi patriæ charitas, ubi pietas, ubi aut bene merendi de altero, aut referendæ gratiæ voluntas poterit exiſtere ? Nam hæc naſcuntur ex eo, quod natura propenſi ſumus ad diligendos homines : quod fundamentum Juris eſt.

» té, la bénéficence, la grati-
» tude ? Car ces vertus naiſſent
» de ce que nous ſommes natu-
» rellement portés à aimer nos
» ſemblables ; ce qui fait la baſe
» de tout Droit «. Peut-on dire quelque choſe de mieux ſur l'origine des Loix, & ſur la néceſſité d'admettre un droit Naturel ? Mais rien n'eſt plus poſitif à cet égard, que le beau diſcours de ce grand Orateur ſur l'éternité & l'immutabilité des Loix Naturelles qui nous a été conſervé par Lactance, & qui faiſoit partie de ſon Traité *ſur la République*. Je ne puis pas m'empêcher de le placer ici, comme un paſſage qui tient de fort près à notre ſujet, & qui d'ailleurs fait clairement connoître, combien les idées que Cicéron avoit d'une légiſlation vraiment divine & univerſelle, ſont juſtes & préciſes. » La droite Raiſon, *dit-il*, eſt certainement

» tainement (33) une véritable » Loi, conforme à la Nature,

(33) *Cicero de Republica* L. III. *chez Lactance Divinar. inſtitut. Lib.* VI. c 8. Eſt quidem vera Lex, recta Ratio, Naturæ congruens, diffuſa in omnes, conſtans, ſempiterna, quæ vocet ad officium jubendo, vetando à fraude deterreat: quæ tamen neque probos fruſtra jubet, aut vetat; nec improbos jubendo aut vetando movet. Huic Legi nec obrogari fas eſt, neque derogari ex hac aliquid licet; neque tota abrogari poteſt. Nec verò, aut per Senatum, aut per Populum ſolvi hac Lege poſſumus: neque eſt quærendus explanator, aut interpres ejus alius. Nec erit alia Lex Romæ, alia Athenis; alia poſthac; ſed omnes gentes, & omni tempore, una Lex, & ſempiterna & immutabilis continebit; unuſque erit communis quaſi Magiſter & Imperator omnium Deus. Ille Legis hujus inventor, diſceptator, lator: cui qui non parebit, ipſe ſe fugiet, ac naturam hominis aſpernabitur; atque hoc ipſo luet maximas pœnas, etiamſi cætera ſupplicia, quæ putantur, effugerit.

» commune à tous les hommes ;
» immuable, éternelle. Elle ap-
» pelle les hommes à leur de-
» voir par ſes commandemens,
» & les détourne ſévérement de
» la tranſgreſſion par ſes défenſes.
» Cependant elle n'ordonne ni
» ne défend rien aux gens de bien
» ſans motifs ; & elle ne ſe con-
» tente pas de déterminer les mé-
» chans par ſes ſeuls comman-
» demens & ſes ſeules défenſes.
» Il n'eſt pas permis de retrancher
» quelque choſe de cette Loi, ni
» d'y rien changer, & bien moins
» de l'abolir entiérement. Le Sé-
» nat ni le peuple ne ſçauroient
» en diſpenſer. Elle s'explique
» d'elle-même, & ne demande
» point d'autre interprête. Elle n'eſt
» point autre à Rome, & autre
» à Athénes ; elle n'eſt point au-
» tre aujourd'hui & autre demain.
» C'eſt la même Loi éternelle &
» invariable qui eſt donnée à tou-

» tes les nations & en tout temps;
» parce que Dieu, qui l'a lui-mê-
» me inventée, examinée & pro-
» mulguée, ſera toujours le ſeul
» Maître & le ſeul Souverain de
» tous les hommes. Quiconque
» violera cette Loi, s'oubliera
» lui-même, renoncera à l'hu-
» manité, & ſouffrira par cela-
» même les peines les plus rigou-
» reuſes, quand même il vien-
» droit à bout d'éviter tout ce
» qu'on conſidére d'ailleurs com-
» me des ſupplices «. Ainſi ce Conſul de Rome a fort bien ſçu démêler le caractère propre des Loix Naturelles, qui les diſtingue de toute Loi poſitive, ſoit divine, ſoit humaine, & qui conſiſte en grande partie dans leur *immutabilité*. La raiſon pourquoi même les Loix divines poſitives peuvent admettre une diſpenſe & s'abolir ſuivant les circonſtances, ſe trouve dans leur particu-

larité. N'étant faites que pour un certain peuple, ou pour un certain temps, ou pour un certain lieu; ces objets & leur but venant à changer, les Loix qui s'y rapportent doivent néceſſairement changer de même, & s'abolir tout-à-fait ſelon l'exigence du cas: comme cela eſt arrivé à l'égard de la Loi cérémonielle & civile des Juifs. Les Loix Naturelles au contraire, quoiqu'établies par la volonté de Dieu, ne ſont pas l'effet d'une volonté arbitraire; elles ont leur fondement dans l'eſſence-même de l'eſpéce humaine, d'où il ſuit qu'elles ſont non-ſeulement univerſelles, mais encore immuables, & que par conſéquent elles n'admettent aucune diſpenſe. Car la *diſpenſe* n'eſt autre choſe qu'une ſuſpenſion de l'effet de la Loi, & celle de la Nature étant le réſultat néceſſaire de l'eſſence de

l'homme, elle doit néceſſairement toujours avoir ſon effet. Il n'eſt pas plus poſſible d'y changer quelque choſe, que de faire qu'un quarré n'ait quatre angles. Cette immutabilité entiére des Loix Naturelles ne déroge pourtant en rien à l'indépendance, ni à la puiſſance ſouveraine, ou à la liberté de leur Auteur. Ne jugeons point des perfections divines, en les meſurant avec nos facultés bornées; la diſtance eſt trop immenſe, la différence eſt trop énorme. Ecartons de nos réflexions, que l'Etre ſuprême veut bien permettre que nous faſſions ſur l'immenſité de ſes attributs, ces raiſonnemens puériles & téméraires qui tendent à établir une comparaiſon entre l'Infini & le fini, entre le Créateur & la créature, entre la Divinité & l'humanité. Ce que l'Etre tout parfait a voulu, il l'a vou-

lu de toute éternité. Ainſi étant lui-même l'auteur de l'eſſence & de l'état de l'homme, il ne peut qu'ordonner & défendre les choſes qui ont une convenance ou une diſconvenance néceſſaire avec cette même eſſence & ce même état. Ayant une fois voulu que nous ſoyons tels, notre conſtitution étant une fois réglée par ſa volonté infinie & immuable, il ne ſçauroit rien changer aux Loix Naturelles, ni en diſpenſer jamais ; tandis que l'humanité reſte la même. » C'eſt en lui une » glorieuſe néceſſité, *dit un Au-* » *teur moderne & raiſonnable* (34) » que de ne pouvoir ſe démen- » tir lui-même : c'eſt une ſorte » d'impuiſſance fauſſement ainſi » nommée, qui bien loin de met-

(34) *Burlamaqui*, Principes du Droit Naturel, Partie II. page 104, Edit. de Genève.

» tre des bornes à ſes perfections, » ou de les diminuer, les re- » hauſſe & en marque toute l'ex- » cellence «. C'eſt préciſément l'inſuffiſance & l'imperfection des Loix humaines qui ont fait naître la diſpenſe, & qui même la rendent néceſſaire. Or, ces défauts, comme la cauſe ne ſe trouvant point dans la légiſlation univerſelle de la Divinité; il s'enſuit inconteſtablement, que l'effet qui en réſulte ne peut de même avoir lieu à ſon égard.

Cicéron a non-ſeulement reconnu la réalité & la force des Loix Naturelles en général, & leurs caractères diſtinctifs en particulier, comme nous venons de le voir, mais il a même indiqué la diviſion la plus ſimple & par conſéquent la mieux entendue, qu'on puiſſe faire du Code de l'humanité. C'eſt l'homme ſeul bien étudié qui peut nous inſtrui-

re pleinement des vûes que Dieu s'eſt propoſées en nous donnant l'être, & par conſéquent des régles qui doivent diriger notre conduite pour remplir ces vûes de la Divinité. On, on peut enviſager l'homme dans trois états différens, qui comprennent toutes ſes rélations particuliéres. On peut le conſidérer, comme créature de Dieu, comme un être compoſé d'un corps organiſé & d'une ame raiſonnable, qui s'aime naturellement lui-même, & qui déſire néceſſairement ſon propre bonheur; enfin, l'homme peut être conſidéré comme une portion du genre humain. C'eſt-là le ſyſtême de l'humanité entiére qui fait éclore nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes, & envers les autres hommes. Cette diſtinction des Loix Naturelles rélativement à leurs objets, la plus commune & la plus ſim-

ple de toutes, a été formellement enſeignée par Cicéron. Il dit, en parlant de la Philoſophie Morale, qui eſt le genre dont le Droit Naturel eſt l'eſpéce : » Cette Philoſophie nous » enſeigne premiérement le culte » de la Divinité, enſuite le droit » des hommes qui ſont fondés » ſur la ſociété du genre humain, » & enfin la modération & la » grandeur d'ame (35) «. Le Droit des gens univerſel, qui n'eſt autre choſe que le Droit Natutel lui-même, appliqué aux Peuples, aux Etats ou à leurs Chefs, comme tels, n'a point été ignoré de Cicéron. Il dit expreſ-

(35) *Tuſcul. Quæſt.* Liv. I. ch. 26. Hæc Philoſophia nos primùm ad Deorum cultum, deinde ad Jus hominum, quod ſitum eſt in generis humani ſocietate, tum ad modeſtiam magnitudinemque animi erudivit.

ſément, Tuſc. Quæſt. I. *In re conſenſio omnium gentium Jus Naturæ putanda eſt*, c'eſt-à-dire, que le commun accord de tous les peuples ſur une choſe, en fait une maxime du Droit Naturel. Il fait ſur-tout grand cas du *Droit de la Guerre & de la Paix*, qu'il appelle *une ſcience excellente* (36); ce qui probablement a donné occaſion au célébre Hugues van Groot, grand Admirateur de l'Antiquité ſçavante en général, & des Ecrits de Cicéron en particulier, d'intituler ſon fameux Ouvrage, qui n'eſt proprement qu'un Code du Droit des Gens, *Droit de la Guerre & de la Paix*. Il ſeroit à ſouhaiter que cet illuſtre Hollandois n'eût pas en même-temps

(36) *In Oratione pro Balbo.* ch. 6. Præſtabilis hæc ſcientia in omni Belli Jure & Pacis.

adopté une erreur de Cicéron, concernant le Droit des Gens. Ce dernier crut qu'il y a un Droit des Gens univerſel & poſitif, & le premier a reçu trop légérement cette opinion peu ſoutenable, comme nous le verrons dans la ſeconde Partie de cet Ouvrage. Les Loix de la Raiſon qui concernent la ſociété, ſoit naturelle, ſoit civile, ont ſur-tout trouvé dans Cicéron un obſervateur attentif & un défenſeur raiſonnable. Rien de plus beau, ni de plus vrai, que ce qu'il dit à ce ſujet dans ſon Traité *des Offices*, qui eſt un Ouvrage excellent, & peut-être le meilleur Livre de Morale dont l'Antiquité nous ait fait préſent. Après avoir réfléchi ſur les meilleurs moyens pour attacher les hommes les uns aux autres, & après avoir trouvé qu'ils ſe prennent aſſez volontiers par le cœur &

par les bienfaits; que rien n'eſt plus convenable à l'humanité, ni plus avantageux à la ſociété, que la douceur, la compaſſion, la généroſité, la bénéficence, & les autres vertus ſociales, il y dit: » Comme il n'y a rien de » plus vrai que ce beau mot de » *Platon, que nous ne ſommes pas* » *nés ſeulement pour nous-mêmes,* » *mais auſſi pour notre patrie &* » *pour nos amis;* & que comme » diſent les *Stoiciens: Si les pro-* » *ductions de la terre ſont pour les* » *hommes, les hommes eux-mêmes* » *ſont nés les uns pour les autres;* » c'eſt-à-dire, pour s'entr'aider, » & ſe faire du bien mutuelle- » ment; nous devons tous en- » trer dans les deſſeins de la Na- » ture, en contribuant chacun » du ſien pour l'utilité commu- » ne, par un commerce récipro- » que & perpétuel de ſervices » & de bons offices, n'étant pas

» moins empreſſés à donner qu'à » recevoir ; & employant, non- » ſeulement nos ſoins & notre » induſtrie, mais nos biens-même » à ſerrer de plus en plus les » nœuds de la ſociété humai- » ne (37) «. Voilà un abregé des Loix Naturelles qui ſe rapportent à nos devoirs envers les autres hommes. Car, ſi les avis expoſés dans ce paſſage ſe trouvent

(37) *De Officiis*, Liv. I. ch. 7. Sed quoniam, ut præclarè ſcriptum eſt à Platone, non nobis ſolùm nati ſumus, ortuſque noſtri partem patria vindicat, partem amici : atque, ut placet Stoicis, quæ in terris gignuntur, ad uſum hominum omnia creari, homines autem hominum cauſa eſſe generatos, ut ipſi inter ſe aliis alii prodeſſe poſſent : in hoc *Naturam debemus ducem ſequi*, & communes utilitates in medium afferre, mutatione officiorum, dando, accipiendo : tum artibus, tum opera, tum facultatibus devincere hominum inter homines ſocietatem.

approuvés par la Raiſon ; ſi leur exécution conſtitue le plus ferme appui de la félicité publique ; enfin, ſi la Divinité veut que les ſociétés humaines ſoient ſtables, tranquilles & floriſſantes, il s'enſuit inconteſtablement, que ces conſeils acquiérent force de Loix, & deviennent des Arrêts inaltérables de l'Etre ſuprême ; puiſque tout ce qui eſt néceſſaire à ſon but eſt par cela-même conforme à ſa volonté, & puiſque la Raiſon eſt la voïe univerſelle dont il ſe ſert pour la faire connoître.

Reconnoître une Loi ſans convenir de ſa Sanction, c'eſt recevoir un ordre, ſans ſe croire obligé à y obéir ; ce n'eſt proprement qu'être inſtruit d'un ſage conſeil. Toute Loi véritablement telle renferme toujours deux parties eſſentielles ; *la diſpoſition* qui déclare ſimplement la volonté du

Légiſlateur, & *la Sanction*, qui contient la peine dictée contre ceux qui oſéront y manquer. Cette derniere partie fait la force propre & particuliére de la Loi. Car ſi la Puiſſance légiſlative ne faiſoit qu'ordonner ou défendre ſimplement certaines choſes, ſans y joindre aucune ménace, ce ne ſeroit plus une Loi preſcrite avec autorité, ce ne ſeroit tout au plus qu'un avis ſalutaire. Il faut que chaque Loi ſoit accompagnée d'une Sanction convénable, ſans quoi elle change de nature. La *Promulgation* & la *Sanction* ſont les deux conditions externes qui ſont inſéparables d'une véritable Loi. Je n'ignore pas que les Juriſconſultes Romains font mention de certaines Loix qu'ils appellent *imparfaites*, parce qu'elles ne contiennent aucune Sanction. Mais cette diſtinction eſt peut-être plus frivole qu'on ne

penſe, au moins à en juger par les exemples qu'on nous cite des Loix de ce genre. L'on prétend que la Loi *Cincia* en eſt une, qui défendoit aux Avocats de recevoir des préſens ou de l'argent, ce qui a donné occaſion à Plaute de la nommer *Lex Muneralis.* Elle reçut ſon premier nom de M. Cincius, Tribun du peuple, qui la porta l'an de Rome 549. & l'on veut qu'elle ait été ſans clauſe pénale ; cependant elle avoit bien celle-ci : *Quiconque y contreviendra ſera réputé coupable d'une mauvaiſe action*; & je demande, ſi une Loi qui attache à ſa tranſgreſſion une eſpéce d'infamie, ou une diminution de la conſidération publique, peut être cenſée ſans ménace ? En un mot, une Loi ſans Sanction n'en eſt pas une. Il eſt donc évident, que Cicéron n'auroit eu qu'une connoiſſance très-imparfaite de la légiſlation

ſlation univerſelle, s'il n'avoit pas été perſuadé que les Loix Naturelles ſont pourvûes d'une Sanction propre pour détourner les hommes de leur violation. Mais bien loin de là, nous ferons bien-tôt voir que cet illuſtre Magiſtrat a été pleinement convaincu, qu'il y a des peines poſitives & inévitables attachées à la tranſgreſſion des Loix de la Raiſon.

Pour bien comprendre cette matiére, & pour ſentir d'autant mieux la force de nos preuves, il eſt bon d'obſerver préalablement deux choſes. *Premiérement*, que la promeſſe d'une récompenſe peut faire la Sanction d'une Loi, comme la ménace d'une peine. Il y a même des Loix qui, pour les faire obſerver, demandent bien plutôt celle-là que celle-ci. Telles ſont les Ordonnances qui concernent l'accroiſſe-

ment de l'induſtrie d'un peuple. Les Sanctions comminatoires feront toujours un bien moindre effet à leur égard que les encouragemens & les promeſſes d'une récompenſe. C'eſt la nature de l'objet d'une Loi qui doit déterminer celle de ſa Sanction, & pour que la puiſſance légiſlative puiſſe trouver ce rapport & le mettre à profit au plus grand avantage de la ſociété, il faut qu'elle ſoit prudente, ſage & bien inſtruite ; cependant on doit convenir qu'en général le moyen le plus efficace dont le Légiſlateur puiſſe ſe ſervir pour faire reſpecter & obſerver ſes Loix, c'eſt d'attacher à leur tranſgreſſion des peines convenables. La Raiſon en gît dans la nature de l'homme & dans la cauſe ordinaire de la violation des Loix. L'homme eſt naturellement plus ſenſible au mal qu'au bien ; pour l'ordi-

naire il redoute plus le ſupplice qu'il ne déſire le plaiſir ; l'attente d'un mal conſidérable le rappelle à la réflexion de l'égarement, où ſes paſſions l'avoient jetté, & le porte à en ſortir. L'appas des plus belles promeſſes fléchit bien moins ſa volonté que l'approche d'une peine rigoureuſe. D'ailleurs la cauſe ordinaire de la violation des Loix eſt l'eſpérance de ſe procurer quelque bien apparent ; on ne ſe porte guères à les négliger, ſurtout de propos délibéré, que dans la vûe d'obtenir un objet ſéduiſant qui nous en impoſe. Or, pour détruire cette illuſion, le meilleur moyen eſt ſans contredit de la charger d'un mal réel & indubitable L'agent, pour peu qu'il ſoit ſuſceptible de correction, préférera toujours d'abandonner l'amorce qui l'enchantoit, pour ſe mettre à l'abri du mal auquel il

s'expoſeroit en déſobéiſſant à la Loi. Néanmoins tout ceci n'empêche point qu'un Légiſlateur ne puiſſe réunir en faveur de ſes Loix ces deux eſpéces de Sanction, s'il en a les moyens, pour donner plus de poids à leurs diſpoſitions : Au contraire, ſa légiſlation n'en ſeroit que plus excellente & plus parfaite; il feroit éclater par-là ſa propre bonté & ſa ſageſſe, & il attacheroit à ſes Loix un double motif d'obſervation. La Sanction compoſée de peines & de récompenſes à la fois, eſt ſans contredit la plus efficace & la plus accomplie : Mais toutes les Loix humaines n'en ſont point ſuſceptibles ; car le Légiſlateur humain ne peut pas tout punir, parce qu'il ne peut pas tout ſçavoir; & les récompenſes ne ſont pas toujours applicables dans le fait à l'obſervation de ſes Loix ; parce que ſi

l'on vouloit toujours attacher quelque récompenſe particuliére à chaque acte d'obéiſſance, l'on ne trouveroit pas de quoi fournir à un ſi grand nombre de récompenſes. Les Loix Naturelles, dont la ſupériorité & la perfection éclatent de toutes parts, ont ſeules cet avantage dans toute leur étenduë. La *ſeconde* obſervation qu'il convient de faire ici, c'eſt que les actions commandées ou défenduës par les Loix ont communement des ſuites néceſſaires & naturelles, & que ces ſuites ne peuvent point conſtituer une Sanction proprement dite de ces mêmes Loix. Nous appellons *ſuites naturelles des actions*, celles qui dérivent uniquement du rapport qu'il y a entre la nature de l'agent & celle de l'objet, ſans l'acceſſion d'une force étrangére. Ainſi les infirmités & le mépris ſont les ſuites

naturelles des débauches ; l'ennui eſt celle de l'oiſiveté, l'indigence eſt un effet de la pareſſe, de la prodigalité ou de la diſſipation. Une mauvaiſe action en général, eſt la ſource d'un regret du paſſé, & d'une crainte pour l'avenir. Or, qui craint l'avenir, ou regrette le paſſé, jouit mal du préſent ; & par conſéquent il eſt par cela même puni de ce qu'il a mal fait : mais cette punition naturelle n'eſt point un effet de la Sanction de la Loi qu'il a violée. Car tout ce qu'une mauvaiſe action peut produire par elle-même de funeſte dans ſes effets, ne ſçauroit être compté comme provenant de la Loi, puiſque tout cela arriveroit également ſans elle. Il faut que la Sanction, pour être véritablement telle, établiſſe des maux pour la contravention de la Loi, & qu'elle dicte des peines poſitives & dif-

férentes de celles qui proviennent néceſſairement de la nature de l'action défenduë : car autrement elle n'eſt qu'une Sanction improprement ainſi nommée. Il y a des Loix humaines dont la Sanction eſt purement poſitive, c'eſt-à-dire, dont la violation ne produit point naturellement & néceſſairement des ſuites facheuſes. Toutes les Loix arbitraires ſont dans ce cas. Il en eſt autrement des Loix Naturelles ; elles ont toutes une double Sanction. La *premiére* renferme les ſuites naturelles, bonnes ou mauvaiſes, qui réſultent de leur obſervation & de leur tranſgreſſion. Cette Sanction eſt moins impropre dans la légiſlation univerſelle que dans une légiſlation arbitraire & particuliére. Car quoi qu'elle ſoit imparfaite, & quoi qu'il ſoit vrai qu'à proprement parler les ſuites naturelles d'une action ne peuvent point

faire la véritable Sanction de la Loi qui a été violée par elle, parce que ces ſuites arriveroient également, ſans que cette Loi exiſtât; cela n'empêche pourtant pas que, comme les Loix de la Raiſon ne ſont point poſitives, leur Sanction ne puiſſe en partie & en quelque façon être de la même nature dont elles ſont elles-mêmes; d'autant plus qu'il paroît viſiblement que le plan de la Sageſſe divine a été d'établir un lien naturel entre le mal phyſique & le mal moral, ou l'exercice du crime, & d'attacher au contraire le bien phyſique au bien moral, ou à la pratique de la vertu. La *ſeconde* Sanction des Loix Naturelles eſt celle qui mérite proprement ce nom, & que l'inconſidération, la méchanceté, ou bien l'ignorance, ont quelquefois voulu méconnoître; au lieu que la premiére ne peut être

méconnuë de perſonne, qui ſonge tant ſoit peu à l'état des choſes humaines & au ſien propre. Celle-là promet des récompenſes infaillibles à la vertu, & ménace les méchans d'une punition proportionnée à leurs forfaits dans la vie à venir. L'une & l'autre aboutiſſent à faire reſpecter la volonté de la Divinité, en faiſant obſerver les Loix univerſelles ; & elles ont été reconnuës toutes les deux par Cicéron.

Je ne prétend point conſtater cette aſſertion par un grand nombre de citations ; deux ou trois de chaque éſpéce me ſuffiront. L'eſtime des autres hommes, & ſurtout des gens de bien, eſt une ſuite naturelle des actions vertueuſes. Les ſcélerats même ſont quelquefois forcés à rendre un hommage involontaire à la haute Vertu. Les hommes les plus vertueux ne ſont point inſenſibles à

cette conſidération que l'on accorde à leur véritable mérite ; ils ſe réjouiſſent, ils ſont ſatisfaits de ce qu'ils voient la vertu qu'ils pratiquent vénérée, & cette joie, cette ſatisfaction n'eſt point un effet de leur vanité, c'eſt celui de la nature humaine & de la bonté de leurs actions : par conſéquent l'eſtime des autres hommes devient pour eux une récompenſe qui appartient à la premiere Sanction des Loix Naturelles. Cicéron a réconnu cette vérité. Il convient *qu'en général tout ce qui eſt excellent* & dont l'uſage & l'effet ſont conformes au but de la Loi Naturelle, *eſt juſtement vénéré* (38). Il ſouſcrit au ſentiment d'Hector, *qui étoit bien-aiſe de ſe voir loué par celui*

(38) *De Nat. Deor. Lib. I. c.* 17. Habet enim venerationem juſtam quidquid excellit.

qui avoit été loué lui-même ; à quoi il ajoute : » Ce ſont aſſure-» ment des louanges bien agréa-» bles, que celles qui partent » de ceux qui ont été cenſés eux-» mêmes dignes de louange(39)«. En revanche il obſerve, *que la* premiére *punition du méchant naît de ſes propres actions* (40); & en un autre endroit, il fait une obſervation qui eſt rélative à cette Loi Naturelle qui nous enjoint d'être fidéles à nos engagemens. Il remarque que la violation de la foi donnée, & ſur-tout de celle qui a été donnée ſolemnellement, ne peut qu'être punie avec la derniere ri-

(39) *Epiſt. 6. Libri XV. ad Familiar.* Ea eſt enim profectò jucunda laus, quæ ab iis proficiſcitur qui ipſi in laude vixerunt.

(40) *Ad Atticum Lib. IX. Epiſt.* 12. Ulciſcentur illum mores ſui.

gueur par la Divinité. » Le par-
» jure, *dit-il*, eſt ſuivi d'une
» ruine totale, ſuivant la légi-
» ſlation divine ; quoique les
» hommes ne le puniſſent que par
» la ſeule infamie » (41).

Pour ce qui regarde la Sanction poſitive, ou proprement dite des Loix Naturelles, nous avons fait voir vers la fin de la Section précédente que celui qui convient de l'immortalité de l'ame, doit néceſſairement convenir d'un état futur de récompenſe & de peine : d'où il ſuit que Cicéron qui enſeigne poſitivement la premiere, n'a pû qu'être perſuadé du ſecond. » Il eſt
» impoſſible, *dit-il*, de trouver
» ſur la terre l'origine des ames.
» Car il n'y a rien dans les ames

(41) *De Legib. Lib. II. c.* 9. Perjurii pœna divina, exitium : humana dedecus.

» qui ſoit mixte & compoſé ;
» rien qui paroiſſe venir de la
» terre, de l'eau, de l'air ou
» du feu. Tous ces élemens n'ont
» rien qui faſſe la mémoire, l'in-
» telligence, la réflexion, qui
» puiſſe rappeller le paſſé, pré-
» voir l'avenir, embraſſer le pré-
» ſent. Jamais on ne trouvera
» d'où l'homme reçoit ces divi-
» nes qualités, à moins que de
» remonter à un Dieu. Et par
» conſéquent l'ame eſt d'une
» nature ſinguliére, qui n'a rien
» de commun avec les élemens
» que nous connoiſſons. Quelle
» que ſoit donc la nature d'un
» être qui a ſentiment, intelli-
» gence, volonté, principe de
» vie ; cet être-là eſt céleſte, il
» eſt divin, & dès-là *immor-*
» *tel* (42)«. Ces réflexions ſont

(42) *Tuſcul. Quæſt. Lib. I. c.* 27 Animorum nulla in terris origo inve-

celles de la Raiſon-même ; elles prouvent aſſez bien que la mort de l'homme n'emporte pas néceſſairement l'anéantiſſement de l'ame, & l'on ne peut que ſouſcrire au réſultat juſte & exact par lequel elles finiſſent. Cependant je ne puis pas m'empêcher de

---

niri poteſt : nihil enim eſt in animis mixtum, atque concretum, aut quod ex terra natum atque fictum eſſe videatur; nihil ne aut humidum quidem, aut flabile, aut igneum. His enim in naturis nihil ineſt, quod vim memoriæ, mentis, cogitationis habeat; quod & præterita teneat, & futura provideat, & complecti poſſit præſentia : quæ ſola divina ſunt; nec invenietur unquam, unde ad hominem venire poſſint, niſi à Deo. Singularis eſt igitur quædam natura, atque vis animi, ſejuncta ab his uſitatis notiſque naturis. Ita quidquid eſt illud, quod ſentit, quod ſapit, quod vivit, quod viget, cœleſte & divinum, ob eamque rem *æternum* ſit neceſſe eſt.

tranſcrire ici encore un autre endroit des Ouvrages de notre Conſul, concernant le même ſujet, qui ne m'a pas paru moins fort, ni moins déciſif que le précédent, il ſe trouve dans ſon Traité *de la Vieilleſſe* ; & il eſt conçu en ces termes : » Qu'ai-je » beſoin d'être long, voici ce » que je penſe, & de quoi je » me ſuis convaincu : voyant la » grande activité de nos eſprits, » la mémoire du paſſé, la pré- » voyance de l'avenir, tant » d'arts, de ſciences ſi conſi- » dérables, tant de découvertes » où ils ſont parvenus ? Je ſens » qu'une nature qui renferme en » ſoi le fond de tant de choſes, » ne ſçauroit être mortelle (43) «.

(43) *De Senect. capit.* 21. Quid multa? Sic mihi perſuaſi, ſic ſentio : Cùm tanta celeritas animorum ſit, tanta memoria præteritorum, futurorumque

Cet argument tiré de l'excellence de l'ame humaine, eſt encore un des plus forts que nous ayons de ſon immortalité. Et en effet, quelle apparence, qu'un Etre doué de tant de facultés admirables, n'ait été fait que pour le court eſpace de la vie préſente. Tous les corps & les êtres matériels en général, ne peuvent ſe perfectionner que juſqu'à un certain point, qui fait aſſez connoître l'infériorité de leur nature. Leurs progrès, les perfections dont ils ſont ſuſceptibles, l'accroiſſement même de leur volume, tout cela a ſes bornes: au lieu que les connoiſſances dont notre entendement, & les perfections morales dont nôtre volonté eſt capable, ne paroiſ-

prudentia, tot artes, tantæ ſcientiæ, tot inventa, non poſſe eam naturam, quæ res eas contineat, eſſe mortalem.

ſent

ſent point admettre de limites. Au moins voyons-nous par l'expérience, que plus nous y travaillons, plus nous perfectionnons les qualités de notre eſprit. Cependant la mort nous ſurprend avant que nous ayons, pour ainſi dire, bien commencé la carriére de nos connoiſſances ; quoique nous ſoyons eſſentiellement très en état de la continuer, & peut-être de la pouſſer juſqu'au bout. Il paroît donc, contre toute vraiſemblance & toute raiſon de croire, que la Sageſſe divine qui ne fait rien de ſuperflus, ait créé un être capable d'une exiſtance plus étenduë, pour le laiſſer périr preſque auſſi-tôt que les corps les moins durables ; que cette même Sageſſe ait pourvû cet être de tant de qualités éminentes, de tant de perfections ſupérieures, qui n'annoncent rien moins qu'une durée ſans bornes,

pour le faire rentrer dans le néant, preſque auſſi-tôt qu'il a reçu ces dons précieux ; en un mot, que la Divinité ait fait cet être pour l'immortalité, ſans l'y deſtiner.

Mais pour revenir à Cicéron, j'obſerve que l'univerſalité de la croyance d'un état futur, jointe à la perſuaſion où il étoit ſur ce que notre moitié penſante doit ſubſiſter après ſa ſéparation de la matiére organiſée, l'a entiérement décidé ſur cette queſtion en faveur de l'affirmative. Son axiome allégué ci-devant, ſçavoir, *que le conſentement de tous les peuples ſur une choſe, en fait une Loi Naturelle*, a naturellement dû le conduire à ce réſultat. Car il eſt conſtant que tous les peuples, quelque ignorans qu'il ayent été, ont rédouté des peines qu'ils ne voyoient point, & ont aſpiré à des récompenſes que l'avenir ſeul leur faiſoit entrevoir. Auſſi n'y a-

t-il rien de plus concévable, qu'une conduite pareille de la part des hommes ? Il eſt bien certain que la vertu ſera couronnée, que le vertueux recevra le prix de ſes bonnes actions, & que le méchant ſera chatié de ſes crimes, ſi leurs ames ſont immortelles. Or, la penſée même de notre anéantiſſement total revolte l'humanité, & l'homme a de la peine à ſe perſuader d'une opinion qui lui paroît ſi paradoxale & ſi peu conforme à ſes déſirs naturels. Cette réflexion acquiert une nouvelle force, quand nous conſidérons qu'il ſeroit peu digne d'un Etre tout-parfait de nous mener à ſon but par des illuſions ; ce qu'il faudroit pourtant croire, ſi la Raiſon & le Sens moral, que nous tenons ſûrement de lui, nous trompoient dans leur état naturel, avant que d'être offuſqués par des préjugés &

gâtés par l'habitude du vice. Cicéron s'eſt apperçu de toute l'excellence du ſentiment contraire, tant dans le dogme, que dans ſes effets. Il a remarqué que l'eſpérance de l'immortalité porte les hommes aux plus belles actions; que l'attente d'une récompenſe & d'une punition dans la vie à venir, les excite à bien faire, les met au-deſſus des tentations, & leur fait même affronter les plus grands périls; au lieu que ſans cet eſpoir heureux, ils deviendroient eſclaves du vice, & reſteroient dans l'inaction. Ces ſages réflexions l'ont déterminé à s'exprimer de la maniére ſuivante.
» Sans la grande eſpérance de
» l'immortalité, *dit-il*, perſonne
» ne ſe ſeroit jamais aviſé d'expo-
» ſer ſa vie pour la patrie. Il étoit
» fort permis à Themiſtocle &
» à Epaminonde de reſter oiſifs;
» & pour ne point chercher des

» exemples chez les anciens & » ailleurs, il étoit auſſi permis » à moi. Mais je ne ſçais pas, il » y a dans nos ames un certain » preſſentiment des ſiécles à ve- » nir, qui ſe trouve ſur-tout & » ſe développe le plus aiſément » dans les plus grands génies, » & dans les eſprits les plus ſu- » blimes. Si l'on nous ôtoit cet » aiguillon, perſonne ne ſeroit » ſi fol de vouloir toujours me- » ner une vie pleine de travail & » de périls (44) «.

(44) *Tuſcul. Queſt. Lib. I. cap.* 15. Nemo unquam ſine magna ſpe immortalitatis ſe pro patria offerret ad mortem. Licuit eſſe otioſo Themiſtocli, licuit Epaminondæ, licuit, ne & vetera & externa quæram, mihi: ſed neſcio quomodo inhæret in mentibus quaſi ſeculorum quoddam augurium futurorum; idque in maximis ingeniis altiſſimiſque animis exiſtit maximè, & apparet facillimè.

Après toutes ces preuves je crois maintenant pouvoir aſſurer, que Cicéron a eu des idées très-juſtes & très-claires de la légiſlation univerſelle en général, & de ſes différentes parties en particulier. Je finirai ce qui regarde cet illuſtre Romain par un paſſage qui achevera de nous convaincre que la nature même des Loix de la Raiſon lui a été parfaitement connuë: » Cette Loi, » *dit-il*, n'eſt point écrite; Elle » eſt naturelle: nous ne l'avons » point appriſe, reçue, ou lûe; » mais nous l'avons ſaiſie, tirée, » & fait ſortir de la nature-mê- » me: elle ne nous a pas été » enſeignée; mais nous ſom- » mes faits pour elle: nous ne

---

Quo quidem dempto, quis tam eſſet amens, qui ſemper in laboribus & periculis viveret?

» la tenons point de l'inſtruc-» ction ; nous en ſommes péné-» trés (45) «.

(45) *In Orat. pro Milone.* Eſt hæc non ſcripta, ſed nata Lex, quam non didicimus, accepimus, legimus; verum ex natura ipſa arripuimus, hauſimus, expreſſimus; ad quam non docti, ſed facti; non inſtituti, ſed imbuti ſumus.

§. XIII.

EXAMEN DE LA DOCTRINE de Sénéque par rapport au Droit Naturel.

SUIVANT le plan que nous nous ſommes fait au commencement de la Section précédente, de choiſir quatre illuſtres perſonnages parmi les Sçavans de Rome dont les écrits puiſſent nous ſervir à faire connoître l'état du Droit Naturel chez les anciens Romains, nous devons actuellement parler de *Luc. Ann. SÉNÉQUE*. Chacun ſçait que ce célébre Philoſophe, natif de Cordouë dans l'Eſpagne Bétique, & fils du déclamateur *Marc-Année Sénéque*, fut chargé de l'éducation de Néron, & qu'il parvint à corriger par ſes léçons le plus méchant naturel de Rome,

au point d'en faire le meilleur Prince de l'Antiquité, ſelon le jugement même de Trajan, qui mérita dans la ſuite par ſes vertus d'être décoré lui-même de cette reſpectable épithéte, par le ſuffrage unanime du Peuple Romain & par celui de toute la poſtérité. Il étoit déja Sénateur depuis long-temps, & de retour de la Corſe, où l'infâme Meſſaline l'avoit fait réléguer pour huit ans par ſes intrigues, lorſque l'Empéreur Claude le nomma Gouverneur de ſon héritier préſomptif, qu'il venoit d'adopter, & qui étoit alors dans l'onziéme année de ſon âge (46). La fine Agrippine lui avoit fait conférer cet emploi, parce qu'elle le jugeoit le plus propre à for-

(46) *Suetone in Nerone, cap.* 7. Conf. Sénéque lui-même, *in conſolatione ad Helviam Matrem.*

mer le cœur & l'eſprit de ſon fils, qu'elle avoit eu l'adreſſe de faire deſtiner à l'Empire au préjudice de Britannicus, propre fils de Claude. Et l'évenement fit voir qu'elle avoit fort bien jugé. Les gens les plus endurcis dans le vice rendent quelquefois, malgré eux, hommage à la vertu, dont le mérite leur ſaute aux yeux. Les ſentimens de probité & de droiture que Sénéque avoit inſpirés à ſon éléve, en firent l'admiration de tout le monde; juſqu'à ce que ce Prince écoutant les ſuggeſtions des flatteurs, ſe livra derechef aux abominables principes qu'il avoit, pour ainſi dire, ſuccés avec le lait, & dans leſquels ſon enfance avoit été fortifiée par les mauvais exemples de la Cour de ſa méchante mere. Tant il eſt dangereux de négliger la tendre jeuneſſe d'un homme, & ſur-tout d'un homme

deſtiné au Gouvernement des Etats. Les premieres impreſſions qui ſe font ſur l'eſprit s'effacent rarement tout-à-fait ; elles prennent des racines d'autant plus profondes, qu'il n'y a encore rien dans le terrein qui les en empêche. Le malheureux retour de Néron au vice fit du meilleur des Céſars un monſtre moral, un fléau du genre humain, & le plus déteſtable de tous les hommes, qui entaſſant crime ſur crime, & ne pouvant ſoutenir la vûe d'un Sage qui lui avoit prêché ſans ceſſe la vertu, & dont la ſeule préſence lui reprochoit la noirceur de ſes forfaits, ſe porta à la fin à l'affreux excès de faire mourir ſon vertueux Précepteur. Car le vice a beau monter ſur le Thrône, il a beau ſe revêtir du pourpre & uſurper la grandeur ſuprême qui ne lui appartient pas ; il a même beau s'ap-

puyer ſur l'empire du monde entier, il n'en doit pas moins rougir devant la vertu la plus modeſte, dont l'éclat eſt ſi éblouiſſant pour lui, & dont les armes ſont ſi invincibles, qu'il faut ou qu'il diſparoiſſe devant elle, ou qu'il ſe couvre de honte.

Sénéque étoit Stoïcien, Secte qui s'appliqua particuliérement à la Doctrine des mœurs, qu'elle enſeigna d'une maniére très-ſublime; ce qui, joint aux effets merveilleux que ſes préceptes avoient opérés ſur l'eſprit du fils d'Agrippine, dont il fait lui-même l'éloge au commencement de ſon Traité *de la Clémence* doit déja nous prévenir favorablement pour ſa Morale. Cependant cette Morale ne laiſſe pas d'avoir ſes défauts, quoiqu'ils regardent bien moins la matiére que la forme, moins le fond des dogmes que la façon de les propoſer. Elle eſt extrê-

mement découſue : les conſéquences n'y ſont pas déduites de leurs véritables principes : le tout ne marche point d'un pas égal. Ce ſont de bonnes piéces, mais rapportées au hazard, qui par conſéquent forment un tout aſſez mal aſſorti. Elles préſentent plutôt des réflexions iſolées, qu'un ſyſtême ſuivi, & c'eſt ſur ce pied-là qu'on doit en juger. En général, les Ecrits de Sénéque ſont trop pleins de pointes & de ſaillies. Il paroît que le genre de vie qu'il a été obligé de mener pendant quelque temps, a fait naître en lui un certain penchant pour la galanterie du ſtile, qu'il fait quelquefois valoir aux dépens des choſes. Les Ecrivains qui ſe piquent de parler toujours en Sentences, qui voudroient habiller en bons mots les dogmes les plus graves, ſont ſouvent dans le cas de devoir ſacrifier à la gen-

tilleſſe de l'expreſſion, l'ordre, la dignité, & cette force naturelle d'un raiſonnement ſimple, qui, ſans précipiter l'eſprit, le conduit inſenſiblement à la conviction. Les beautés frappantes d'une diction élevée, mais matériellement défunie, accablent plutôt l'entendement qu'elles ne le perfectionnent; nous les ſentons aſſez vivement, mais nous n'en ſommes point pénétrés. En général ce n'eſt point là le langage ordinaire de la vérité : la ſimplicité fait ſon caractére, comme celui de ſes propoſitions. Ce n'eſt pas qu'un ſtile majeſtueux ne lui convienne pas, elle en eſt plus digne que toute autre choſe; mais les broderies des mots ſans énergie ne ſont point dignes d'elle. Au reſte, les Ouvrages de Sénéque ne ſont point ſans ſolidité : la lecture n'en eſt pas moins inſtructive qu'agréable, ſur-tout

pour ceux qui connoiſſent les ſources d'où découlent les maximes que l'on y trouve. Ses *Epîtres*, & principalement ſon Livre *des Bienfaits*, renferment de fort bonnes choſes qui nous autoriſent ſuffiſamment à dire, qu'il a eu des idées aſſez juſtes du Droit Naturel, ſur la néceſſité & l'obſervation duquel il inſiſte à plus d'un endroit.

D'abord il a réconnu la grande vérité fondamentale qui fait la baſe de toute Juriſprudence, comme de toute autre connoiſſance, mais préférablement de la doctrine de nos devoirs & de la Légiſlation univerſelle de la Divinité; ſçavoir, que l'homme peut connoître par lui-même tout ce qu'il faut qu'il faſſe pour parvenir à la félicité; qu'il ne ſçauroit ſe tromper à cet égard s'il ſuit fidélement le *dictamen* de la ſaine Raiſon; qu'il trouve en

lui & près de lui tout le ſecours néceſſaire pour cet effet : c'eſt-à-dire, en d'autres termes, que *l'Entendement humain eſt naturellement droit.* Il dit (47) : *La Nature a mis devant nos yeux, ou du moins fort près de nous, tout ce qui tend à nous rendre plus gens de bien & plus heureux.* Si Hobbès avoit voulu faire attention à cette importante vérité, il ne ſe ſeroit pas laiſſé aller à prétendre que la détermination de ce qui eſt moralement *bon* ou *mauvais* dépend d'une déclaration poſitive du Souverain : & ſi tout le monde vouloit ſe donner la peine de ſe convaincre combien cette propoſition eſt néceſſaire & inconteſtable, l'on déclameroit bien

(47) *De Benef. Lib. VII. c.* 1. Quidquid nos meliores beatoſque facturum eſt, aut in aperto, aut in proximo poſuit *Natura.*

moins

moins contre l'insuffisance, l'obscurcissement & le discernement erroné de notre faculté cognoscitive, en tant qu'on la considére dans son état naturel. Mais c'est-là le sort des hommes : ils n'apportent pas communement assez d'attention aux dogmes qu'ils reçoivent, quelque important qu'il soit pour eux d'en connoître le fond.

Nous avons entendu parler depuis notre plus tendre jeunesse de l'aveuglement de notre esprit & du dérangement de nos facultés. Ces idées, affermies par le temps, confirmées par l'autorité & soutenues par des argumens qui ont quelque apparence, sont difficiles à effacer : elles nous sont devenues habituelles. Cependant la proposition, que *l'entendement de l'homme est naturellement droit*, est aussi raisonnable que nécessaire & bien fondée, & ne tranche

point ni du naturaliſme, ni du chimérique. Ceux même qui peut-être s'oppoſeront le plus à la recevoir, & la rejetteront comme contraire à leurs opinions, n'entendent pas leurs véritables intérêts. Ils devroient plutôt en être les premiers défenſeurs ; puiſque tout le bel édifice de leur ſyſtême s'écrouleroit infailliblement, ſi l'on le privoit de ce premier fondement de toute vérité. Et en effet, que deviendroient toutes nos connoiſſances ? que deviendroit la Religion même, quelque reſpectable & quelque ſacrée qu'elle ſoit ? ſi l'on s'opiniâtroit à ne point vouloir admettre cette vérité primitive, ſans laquelle rien ne peut être vrai, au moins pour nous ; parce que rien ne peut être reconnu pour tel avec quelque aſſurance. Ne ſeroit-ce pas introduire un Pyrrhoniſme général, &

bannir de nos connoiſſances, non ſeulement toute certitude & toute évidence, mais encore toute poſſibilité d'y jamais parvenir ? Les premiers principes de tout ce que nous ſçavons, les axiomes les plus indubitables en deviendroient incertains. Il ne ſeroit plus ſûr que le tout eſt plus grand qu'une de ſes parties, & qu'un triangle à trois angles. Qui eſt-ce qui me prouveroit, après la deſtruction de cette propoſition, que deux & deux ſont quatre ? Pour me mettre au-deſſus de tout ce qu'on pourroit me dire là-deſſus, je n'aurois qu'à me rejetter à la dépravation de mon entendement, qui me repréſente bien ladite propoſition comme très-vraie, mais dont je dois me défier, parce qu'il peut ſe tromper. Dire que ce n'eſt qu'en fait de Religion que l'entendement eſt ſans droiture, ce n'eſt pas dire

point ni du naturaliſme, ni du chimérique. Ceux même qui peut-être s'oppoſeront le plus à la recevoir, & la rejetteront comme contraire à leurs opinions, n'entendent pas leurs véritables intérêts. Ils devroient plutôt en être les premiers défenſeurs ; puiſque tout le bel édifice de leur ſyſtême s'écrouleroit infailliblement, ſi l'on le privoit de ce premier fondement de toute vérité. Et en effet, que deviendroient toutes nos connoiſſances ? que deviendroit la Religion même, quelque reſpectable & quelque ſacrée qu'elle ſoit ? ſi l'on s'opiniâtroit à ne point vouloir admettre cette vérité primitive, ſans laquelle rien ne peut être vrai, au moins pour nous ; parce que rien ne peut être reconnu pour tel avec quelque aſſurance. Ne ſeroit-ce pas introduire un Pyrrhoniſme général, &

bannir de nos connoiſſances, non ſeulement toute certitude & toute évidence, mais encore toute poſſibilité d'y jamais parvenir ? Les premiers principes de tout ce que nous ſçavons, les axiomes les plus indubitables en deviendroient incertains. Il ne ſeroit plus ſûr que le tout eſt plus grand qu'une de ſes parties, & qu'un triangle à trois angles. Qui eſt-ce qui me prouveroit, après la deſtruction de cette propoſition, que deux & deux ſont quatre ? Pour me mettre au-deſſus de tout ce qu'on pourroit me dire là-deſſus, je n'aurois qu'à me rejetter à la dépravation de mon entendement, qui me repréſente bien ladite propoſition comme très-vraie, mais dont je dois me défier, parce qu'il peut ſe tromper. Dire que ce n'eſt qu'en fait de Religion que l'entendement eſt ſans droiture, ce n'eſt pas dire

grand choſe ; c'eſt plutôt mettre le comble à l'embarras. Je ſerois toujours en droit de demander : Pourquoi ma Raiſon m'abandonne-t-elle, & pourquoi me devient-elle préciſément inutile dans la recherche d'une matiére qui m'importe le plus à ſçavoir ? Répondre à cela, que c'eſt par un effet de la perverſité du cœur, ce n'eſt point lever la difficulté : c'eſt déraiſonner dans toutes les formes ſans répondre à la queſtion, qui ſe réduiroit derechef à celle-ci : D'où vient donc la dépravation naturelle de notre volonté ? On voit bien que tout ce raiſonnement formeroit un cercle qui nous envélopperoit dans un labyrinthe, d'où il ſeroit impoſſible de ſortir. D'ailleurs pour peu qu'on réfléchiſſe ſur l'ordre & l'état de nos facultés, l'on s'appercevra aiſément que c'eſt la volonté qui eſt ſubordonnée

à l'entendement, & non pas celui-ci à celle-là. Outre que le plus honnête homme, dont le cœur eſt pénétré de vertu & de probité, n'en ſeroit pas plus avancé pour cela, tandis qu'il ne pourra pas ſe fier à ſa faculté de raiſonner. En un mot, ſans admettre une rectitude naturelle des facultés de notre ame, l'on ne ſçaura jamais prouver ſeulement la poſſibilité d'une Révélation, & encore moins ſon exiſtence & la vérité de ſes principes; car au bout du compte c'eſt à l'aide de la Raiſon qu'on parvient à faire cette découverte importante; ce ſont des principes tirés de ſon fonds, qui ſeul peuvent nous y conduire. Nous ôter donc cette bouſſole: [or, c'eſt nous l'ôter que de nous la rendre inutile:] c'eſt nous abandonner aux caprices du vent & des vagues; c'eſt nous laiſſer flotter éternel-

lement dans une mer d'incertitudes & de doutes ſans aucune eſpérance de pouvoir jamais en gagner les bords. Je ne dis pas que le cœur *des hommes* ne ſoit pervers, ou que leur entendement ne ſoit offuſqué par l'ignorance & dérouté par l'erreur : je crois ſeulement voir que ces facultés *de l'homme* ne le ſont pas. Il ne faut point confondre l'état actuel des hommes avec celui de l'humanité. Le déréglement de la Raiſon de ceux-là eſt aſſez réel, mais ce déréglement n'eſt point naturel à celle-ci : or, nous appellons *naturel* à l'homme toutes les facultés avec leſquelles il naît ; & tout ce qui eſt une ſuite abſolument néceſſaire des diſpoſitions qu'il a en venant au monde. L'abus d'une choſe n'en exclud point un meilleur uſage, & quoi qu'on puiſſe abuſer de ſa Raiſon, elle n'en eſt pas

moins naturellement droite. Il eſt vrai que notre entendement a grand beſoin d'être perfectionné. Nous n'en avons en naiſſant que, pour ainſi dire, le germe, qui, en ſe développant avec l'âge, produit une plante plus ou moins parfaite à meſure que nous ſommes plus ou moins attentifs à la cultiver : mais ce germe eſt bon ; cette diſpoſition pour acquérir des connoiſſances, pour réfléchir & enfin pour raiſonner, avec laquelle nous naiſſons, ne nous porte point vers l'erreur par ſa nature. Au contraire, ſi nous pouvions la cultiver avec ſoin & en même-temps en écarter tout préjugé, & tout ce qui la dérégle communement, ou, ſi nous l'en purgions entiérement après qu'elle en a été déréglée ; cet entendement perfectionné, qu'on appelle alors *la Raiſon*, quoique borné proportionnellement à la

condition de l'Etre auquel il appartient, nous ſerviroit de guide ſûr & fidéle dans toutes nos démarches, & ne nous laiſſeroit point tomber dans aucune erreur par rapport aux connoiſſances qui nous ſont néceſſaires pour nous conduire à notre félicité. Voilà la ſituation naturelle de notre entendement, qui ſe trouve à la fois conforme à l'expérience & au ſentiment intérieur, & digne d'un Créateur ſouverainement bon & ſage.

L'obſervation que nous venons de faire par rapport à l'entendement, n'a pas moins lieu à l'égard de la volonté. La droiture du premier nous ſeroit fort inutile, ſi nous étions dans l'impoſſibilité de ſuivre ſes avis. Il eſt bien certain que la violence des paſſions offuſque ſouvent le jugement, & pouſſe la volonté vers des faux biens qui ſont des maux

réels; mais il ne l'eſt pas moins que nous pourrions toujours être les maîtres & avoir un empire abſolu ſur nos paſſions, ſi nous le voulions bien ſérieuſement. Ces deſirs impétueux peuvent bien dérouter quelquefois le Sage, ils peuvent bien ébranler la volonté; mais malgré nous ils ne ſçauroient jamais la détruire. La Medée d'Ovide n'eſt point dans la bonne foi, quand elle dit (48): *Je vois le meilleur parti, je l'approuve, & avec tout cela je prends le pire malgré que j'en aye.* Les paſſions appartiennent à notre eſſence; elles ſont indifférentes en elles-mêmes; par conſéquent l'on en peut faire un bon ou un mauvais uſage. Quand la machine eſt en bon état, le dernier ne doit

(48) *Metamorph. Lib. VII. v.* 20. Video meliora proboque; deteriora ſequor.

point arriver, ou quand il arrive, c'eſt par notre inattention, ou par notre méchanceté, toujours par notre faute. Voici quelques réflexions de Sénéque ſur ce ſujet qui m'ont paru bien belles: » » Sçavez-vous bien, *dit-il*, (49) » pourquoi nous ne pouvons pas » réprimer nos paſſions? C'eſt par- » ce que nous croyons ne pas le » pouvoir. Bien plus: comme » nous aimons tendrement nos » vices, nous nous en rendons » les protecteurs; & au lieu de » les bannir, nous tâchons de les » excuſer. La *nature* nous a don- » né aſſez de ſecours pour reſi- » ſter & pour nous ſouſtraire à » leur empire, ſi nous faiſons uſa- » ge de nos forces, ſi nous les » raſſemblons, & que nous les » employions toutes en notre fa- » veur, ou que du moins nous

(49) *Epiſt. CXVI.* vers la fin.

» ne les tournions pas contre
» nous-mêmes. Ce qui nous en
» empêche, c'eſt uniquement que
» nous ne le voulons pas; & l'im-
» puiſſance que nous alléguons,
» n'eſt qu'un vain prétexte «. Et
à un autre endroit (50) il ajoute :
» Il n'eſt rien de ſi difficile dont
» l'eſprit humain ne vienne à bout,
» & qu'il ne ſe rende familier par
» de fréquentes & aſſidues mé-
» ditations. Il n'eſt point non plus
» de paſſion ſi farouche & ſi ab-
» ſolue que l'éducation & les
» ſoins ne domptent. L'eſprit peut
» obtenir ſur lui-même tout ce
» qu'il veut. Il y a eu des gens
» qui ont trouvé le ſecret de ne
» rire jamais; d'autres ſe ſont ab-
» ſolument ſevrés de l'uſage du
» vin, ou des plaiſirs de l'amour,
» ou de toute ſorte de liqueurs.
» D'autres ſe ſont accoutumés à

(50) *De Ira Lib. II. c.* 12.

» de longues & preſque perpé-
» tuelles veilles, qui n'étoient
» interrompues que par quelques
» momens d'un leger ſommeil.
» D'autres ont appris à danſer ſur
» la corde, à porter des fardeaux
» d'une groſſeur prodigieuſe, &
» qui ſembloient au-deſſus des
» forces humaines; à plonger fort
» avant dans la mer, & à y re-
» ſter long-temps ſans reſpirer «.

La réflexion de Sénéque ſur la grande étenduë des Loix Naturelles & ſur leur perfection, qui les mettent bien au-deſſus de toutes les Loix poſitives, eſt très-juſte & conforme à la vérité. » Que c'eſt une mince vertu, *dit-*
» *il*, (51) que de n'être homme

(51) *De Ira Lib. II. c.* 27. Quàm anguſta innocentia eſt, ad Legem bonum eſſe! quantò latiùs *Officiorum* patet, quàm Juris regula! quàm multa pietas, humanitas, liberalitas, juſtitia, fides

» de bien, qu'autant que les Loix » l'ordonnent ! Combien plus » loin s'étend la régle de nos de- » voirs, que celle du Droit ! Que » de choſes, la piété, l'huma- » nité, la liberté, la juſtice, la » fidélité exigent, qui ne ſe trou- » vent point exprimées dans les » Loix poſitives «. Sénéque reconnoît formellement un Code de l'humanité, & en même-temps le principe de ſociabilité, d'où dérivent toutes les Loix Naturelles qui regardent nos devoirs envers les autres hommes, dans les deux paſſages ſuivans. » L'on doit, *dit-* » *il*, (52) cultiver ſoigneuſement « & religieuſement la ſociété qui

exigunt, quæ omnia extra publicas tabulas ſunt.

(52) *Epiſtol. XLVIII.* Hæc ſocietas diligenter & ſanctè colenda eſt quæ nos omnes omnibus miſcet, & judicat aliquod eſſe *commune Jus generis humani.*

» nous fait vivre avec tous les hom-
» mes, & qui juge qu'il y a un
» *Droit commun à tout le genre hu-*
» *main* «. Cet endroit confirme ce que nous avons obſervé ci-deſſus, ſçavoir, que Sénéque n'eſt guères exact, quand il s'agit de déduire une vérité de ſon principe. Car la ſociété n'eſt point la baſe ou la ſource du Droit Naturel, comme il paroît l'indiquer ici; mais celui-ci l'eſt de celle-là. Le ſecond paſſage dit poſitivement que nous ſommes nés ſociables. Il eſt conçu en ces termes : » Tous les membres du
» corps ſont d'accord entr'eux,
» parce que le tout eſt intéreſſé
» à la conſervation de chacun :
» de même les hommes s'épar-
» gnent mutuellement, parce que
» nous ſommes nés pour la ſo-
» ciété. Or, ſans un amour &
» une défenſe réciproques, la

» ſociété ne ſauroit ſubſiſter (53)«. Les illuſtres brigandages de ſa propre nation, les uſurpations heureuſes, les ſuccès merveilleux des Romains, même la grandeur impoſante de la capitale du monde, ne l'avoient pas aveuglé au point qu'il ne dût reconnoître l'injuſtice des guerres entrepriſes uniquement par un eſprit de conquête. Rien de plus beau ni de plus fort que ce qu'il dit à ce ſujet dans une de ſes Epîtres : » Nous puniſſons, *dit-il*, les aſ» ſaſſinats & les meurtres des par» ticuliers : mais que dirai-je des » guerres & du glorieux crime

(53) *De Ira Lib. II. c.* 31. Ut omnia inter ſe membra conſentiunt, quia ſingula ſervari totius intereſt ; ita homines ſingulis parcent, quia ad cœtum geniti ſumus. Salva enim eſſe ſocietas niſi amore & cuſtodia partium non poteſt.

» d'aſſaſſiner des nations entieres? » L'avarice & la cruauté n'ont » point de bornes à cet égard. » Les Arrêts du Sénat & les Sen- » tences du Peuple font exercer » les plus grandes cruautés. On » ordonne en public ce qu'on » défend en particulier (54) «. La réflexion qu'il fait ſur le même ſujet dans ſon Traité *de la Colére*, n'eſt pas moins belle ni moins juſte. » On conſidére comme une » gloire, *dit-il*, ce qui ne ſeroit » qu'un crime, ſi l'on pouvoit le » réprimer (55). Voilà le langage

(54) *Epiſtol. XCVI.* Homicidia compeſcimus & ſingulas cædes? Quid bella & occiſarum gentium glorioſum ſcelus? Non avaritia, non crudelitas modum novit. Ex Senatus Conſultis Plebiſque ſcitis ſæva exercentur, & publicè jubentur vetita privatim.

(55) *De Ira Lib. II. c.* 8. Pro gloria habita, quæ, quamdiù opprimi poſſunt, ſcelera ſunt.

d'un

d'un homme bien digne de donner des léçons à un futur Souverain, qui ne peut jamais trop apprendre à être équitable & à obéir aux Loix univerſelles du plus grand des Etres. Il n'y a que la probité, que la vertu-même qui puiſſe rendre un homme aſſez intrépide pour parler de la ſorte à la vûe des Caligula, des Claudes, ou des Nerons, dans le ſein d'une Cour couverte d'injuſtice & de cruauté, & au cœur de la Ville la plus conquérante de l'univers. Ce ſont les perſonnes d'une fermeté pareille, exempte d'aigreur & mêlée de prudence, qui ſont propres à élever dignement la jeuneſſe d'un Prince deſtiné à la grandeur ſuprême; parce que ce ſont eux qui oſent ſuivre la maxime de Solon, qu'il donna en réponſe à Eſope à la Cour de Créſus. Plutarque nous raconte que ce Légiſlateur d'A-

thénes étant arrivé dans ſes voïages à la Cour de Lydie, & ayant dit au Souverain du pays, qui s'entretint avec lui, pluſieurs vérités peu flatteuſes pour un Prince qui étoit plein de vanité & enflé de ſa grandeur & de ſes richeſſes, en reçut un traitement peu favorable. Le fameux fabuliſte, Eſope, qui étoit alors dans cette Cour, y ayant été appellé par Créſus, qui le traitoit très-gracieuſement, fut faché du mauvais accueil que Solon venoit d'eſſuyer de la part de ce Prince, & lui dit par forme d'avis : *Solon, il faut ou n'approcher point du tout des Rois, ou ne leur dire que des choſes qui leur ſoient agréables.* A quoi Solon, qui connoiſſoit bien mieux qu'Eſope les beſoins des Etats, & les reſſorts dont les mouvemens produiſent la félicité des peuples, répondit : *Dis plutôt qu'il faut ou ne les point*

approcher, ou leur dire des choſes qui leur ſoient utiles. Si la vérité avoit toujours un accès libre au Thrône, ſi l'impoſture, les intrigues, l'intérêt particulier & l'adulation, cette peſte des Cours, cette ennemie jurée du bien public & de la véritable grandeur des Princes, ne l'en éloignoient jamais, les Souverains auroient bien moins beſoin d'apprendre, avant que de régner, toute l'étenduë de leurs illuſtres devoirs: ils pourroient toujours s'en inſtruire à meſure que les circonſtances exigeroient qu'ils les ſiſſent. Mais comme le Thrône devient ſouvent un rocher inacceſſible pour les conſeils ſalutaires qui partent de la prudence & de la probité, il eſt abſolument néceſſaire que le Prince ſoit inſtruit, qu'il ſoit pénétré de droiture & de ſentimens vertueux avant qu'il y monte : faute de quoi il expoſe

le Bien de ſon Peuple à la deſtruction ; il renonce à ſon propre bonheur pour le préſent, qui ne peut avoir lieu s'il fait des malheureux ; il riſque les peines inévitables qui ſont attachées à la négligence de nos devoirs dans l'avenir ; enfin, il perd ſa gloire, il l'abandonne à la critique de l'Hiſtoire, rédoutable ennemie des Princes méchans ou fainéans.

L'application du Droit Naturel aux Etats entiers, qui conſtitue le Droit des Gens, ſe trouve dans ces paroles de Sénéque (56). » Il n'y a rien de plus » équitable que cette propoſition » fondée ſur le Droit des Gens : » Rend ce que tu dois «. La diſtinction établie par l'équité na-

(56) *De Benefic. Lib. III. c.* 14. Æquiſſima vox eſt, & Jus Gentium præ ſe ferens : *Redde quod debes.*

turelle entre la puiſſance ſouveraine & la propriété des particuliers eſt fort bien exprimée en pluſieurs endroits des Ecrits de Sénéque. Tantôt il dit (57): » Les Rois ont un pouvoir ſur » tous les Sujets, mais chacun » a ſa propriété ». Tantôt il ajoute (58): » L'empire aſſure au Roi « la poſſeſſion du tout en géné- » ral, & à chacun la poſſeſſion » de ſon bien en particulier «. Et en un autre endroit (59): « Cé- » ſar poſſéde la totalité; mais ſon » Tréſor particulier ne diſpoſe » que de ce qui lui appartient en » propre «.

---

(57) *De Beneficiis Lib. VII. c.* 4. Ad Reges poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas.

(58) *Ibid. c.* 5. Omnia Rex imperio poſſidet, ſinguli dominio.

(59) *Ibid. c.* 6. Cæſar omnia habet: fiſcus ejus privata tantùm ac ſua.

Les ſentimens de Sénéque ſur *l'eſtime* des hommes ſont très-conformes au Droit de la Nature. Il tient, comme de raiſon, que *l'eſtime naturelle*, fondée ſur le mérite réel, ne peut jamais être arrachée à un homme de bien par aucune puiſſance humaine; & que l'*eſtime civile* eſt en partie un établiſſement néceſſaire, né de ce que les hommes ſont portés à négliger leurs devoirs, en ne payant point un juſte tribut au mérite, & en partie une choſe purement chimérique, en tant qu'elle n'eſt qu'un effet de la vanité. Les deux paſſages ſuivans peuvent nous convaincre de ſa façon de penſer ſur ce ſujet. En un endroit (60),

(60) *In Conſolat. ad Helviam cap.* 13. Non ſingula vitia Ratio, ſed pariter omnia proſternit . . . . . Ignominiâ tu putas quemquam ſapientem moveri poſ-

il dit : » La Raiſon ne fait point » la guerre à l'un ou à l'autre » vice, mais elle les renverſe » tous ..... Crois-tu que le ſage » ſe laiſſe émouvoir par l'igno- » minie ? .... Une mort igno- » minieuſe eſt bien plus que l'i- » gnominie. Cependant Socrate » entra dans le cachôt pour ôter » l'ignominie à l'endroit même ; » car on ne pouvoit enviſager » comme un cachôt l'endroit où » étoit Socrate «. Tant il eſt vrai que la véritable eſtime n'eſt pas plus une choſe arbitraire que le véritable mépris. Le vice eſt toujours infâme, & le vertueux ne ſçauroit jamais le devenir, quelque effort que faſſe l'injuſtice.

ſe ? ..... Plus etiam quam ignominia, eſt mors ignominioſa. Socrates tamen..... carcerem intravit, ignominiam ipſi loco detracturus : neque enim poterat carcer videri, in quo Socrates erat.

Sénéque, & toute la postérité éclairée & équitable paye encore aujourd'hui, après tant de siécles à la vertu de Socrate, quoique mis à mort dans la prison par la puissance civile, tout le tribut de vénération que le Code de l'humanité lui adjuge ; tandis que la mémoire d'un Tibére, d'un Caligula & d'un Néron, quoique jadis Monarques de la plus grande & de la plus belle partie de l'Univers, est déteſtée par tout le genre humain qui connoît leurs forfaits. Pour ce qui regarde l'*estime* qui n'a aucun autre fondement qu'une institution purement arbitraire, Sénéque a cru ne pouvoir mieux en faire sentir la vanité & l'inconséquence naturelle, qu'en s'en moquant. C'est dans cette intention qu'il dit (61):

(61) *De Ira Lib. III. c.* 37. Demens : quid interest, quam lecti premas par-

» Pauvre ſot ! qu'importe de quel » côté tu ſois aſſis à table ? Les » différentes parties de la ban- » quette peuvent-elles te faire » plus ou moins honnête-hom- » me « ? Sénéque étoit ſans doute de l'avis de Martial, qui crut, qu'*il faut être bien fol de ſe crotter pour avoir le haut du pavé.*

Si l'*eſtime réelle* eſt inſéparable de la vertu ; & ſi tout le reſte eſt, ou ſimplement une démonſtration extérieure, rélative à de certaines fonctions, ou une choſe purement chimérique ; il s'enſuit, que les préventions déſavantageuſes & injuſtes, le déshonneur d'opinion, & même l'infamie civile, qui pourroient réſulter de nos bonnes actions, ne doivent point nous empêcher de les faire. C'eſt une régle de la

tem ? Honeſtiorem te, aut turpiorem, poteſt facere pulvinus ?

Juriſprudence naturelle ; & c'eſt auſſi le ſentiment de Sénéque. » Quand même, *dit-il*, (62) je » ne pourrois témoigner ma ré- » connoiſſance qu'en m'expoſant » à paſſer pour ingrat, quand je » ne pourrois rendre un bienfait » qu'en le voyant pris pour une » injure ; j'irai chercher de tout » mon cœur à exécuter un deſ- » ſein ſi honnête, au travers de » l'infamie-même. Car perſonne » ne me paroît avoir plus d'e- » ſtime pour la vertu, & lui être » plus dévoué que celui qui, pour

(62) *Epiſtol.* 81. Si gratum eſſe non licebit, niſi ut videar ingratus, ſi reddere beneficium non aliter quàm per ſpeciem injuriæ potero ; æquiſſimo animo ad honeſtum conſilium, per mediam infamiam, tendam. Nemo mihi videtur pluris æſtimare virtutem, nemo illi magis eſſe devotus, quàm qui viri boni famam perdidit, ne conſcientiam perderet.

» ſauver ſa conſcience a perdu la » réputation d'homme de bien «. Il eſt vrai que le véritable mérite eſt ſouvent méconnu, qu'il eſt expoſé aux effets de l'envie, que la vertu même n'eſt preſque jamais dûement honorée de ceux qui ont l'inſigne folie de ſe vanter des honneurs qui ne viennent pas d'eux, & qui cherchent à ſe diſtinguer par des choſes frivoles qui ne contiennent aucune preuve raiſonnable d'un mérite ſolide. Mais tous ces inconvéniens ne déroutent point le Sage. L'approbation d'un ſeul homme de bien le dédommage ſuffiſamment du mépris dont une foule, remplie d'une ſotte vanité, compte le charger. La valeur intrinſéque de la vertu eſt inaltérable, l'opinion des hommes eſt incapable d'y changer la moindre choſe. » La vertu, *comme s'exprime un excellent Poëte*, ſans

» avoir jamais ſouffert de honteux
» refus, poſſéde toujours des hon-
» neurs, dont rien ne ternit l'é-
» clat; & il ne dépend pas d'un
» peuple inconſtant, de lui faire
» prendre quand il lui plaît, ou
» de lui faire quitter les marques
» de ſa dignité (63) «.

Nos devoirs envers Dieu ſont la baſe de tous les autres. Pufendorf & quelques autres Ecrivains ont eu grand tort de bannir de leur ſyſtême du Droit Naturel cette partie de cette Science, qui, quoique tirée de la Religion Naturelle, lui eſt trop eſſentielle, pour en être ſéparée. Voici un abrégé des ſentimens de Sénéque ſur ce ſujet. » Le culte des

(63) *Horat. Odar.* Lib. III. Od. 2. v. 18.

Virtus, repulſæ neſcia ſordidæ,
Intaminatis fulget honoribus,
Nec ſumit ut ponit ſecures
Arbitrio popularis auræ.

» Dieux, *dit-il* (64), conſiſte à » croire, premiérement, qu'ils » exiſtent : enſuite à reconnoître » leur Majeſté ſouveraine, & leur » bonté, ſans laquelle il n'y a » point de véritable grandeur. Il » faut auſſi être perſuadé que ce » ſont eux qui gouvernent l'U- » nivers ; qui par leur puiſſance » réglent & conduiſent toutes » choſes ; qui prennent ſoin du » genre humain, & qui entrent » même quelquefois dans les af- » faires des particuliers. Comme » ces Etres ſouverains ne ſont » point ſuſceptibles de mal, ils » n'en font point auſſi. Il eſt vrai » pourtant qu'ils châtient quel- » ques perſonnes, & qu'ils répri-

(64) *Epiſtola XCV.* Primus eſt Deorum cultus, Deos credere : deinde reddere illis Majeſtatem ſuam, reddere bonitatem, ſine qua nulla majeſtas eſt. Scire illos eſſe, etc.

le Droit de la Nature les établit bien ſolemnellement. Mais on s'eſt beaucoup diſputé ſur le principe d'où il faut les déduire : s'ils ſont fondés ſur la naiſſance ? ou s'ils découlent plutôt d'un principe de réconnoiſſance ? Il y a des argumens pour & contre. Cependant, tout bien conſidéré, il paroît inconteſtable que ceux qui défendent le dernier ſont les plus forts. Ceux qui en jugeront ſans prévention, trouveront aiſément que la Raiſon même ſe déclare en faveur du principe de réconnoiſſance ; & les recherches de Sénéque ſur ce ſujet l'ont conduit au même réſultat. « Tu » veux ſçavoir, *dit-il*, ſi ce n'eſt » pas un grand bienfait de donner la vie à un enfant ? Si l'on » l'expoſe, c'eſt une injuſtice de » l'avoir engendré : d'où je con- « cluë que la jonction du pere & » de la mere conſtitue un pauvre bienfait,

» bienfait, s'il n'eſt pas ſuivi d'au-
» tres qui puiſſent continuer ce
» commencement du don, & le
» ratifier par des ſoins ultérieurs.
» Ce n'eſt point un bonheur de
» vivre, mais c'en eſt un de bien
» vivre (65) «. Et en effet, la vie eſt un triſte avantage, ſi l'on ne peut pas en jouir en Etre raiſonnable : & comment eſt-il poſſible d'en jouir dignement, ſans avoir reçu une éducation convénable ? Il faut que l'homme apprenne ſes devoirs, il faut qu'il apprenne à faire un uſage raiſonnable

(65) *De Beneſic. Lib. III. cap.* 31. Vis ſcire, quàm non ſit magnum beneficium, vitam ſic dare ? expoſuiſſes ; nempe injuria erat genuiſſe. Quo quidem colligo, minimum eſſe beneficium, patris matriſque concubitum, niſi acceſſerint alia, quæ proſequerentur hoc initium muneris, & aliis officiis ratum facerent, Non eſt bonum vivere, ſed bene vivere.

de ſes talens, pour être utile à la ſociété, & pour ne pas être à charge à lui-même. *Vous avez bien fait*, dit Juvenal dans ſa quatorziéme ſatire, *d'avoir donné un citoyen à la patrie; pourvû que par vos ſoins il ſoit utile à l'Etat, qu'il ſoit propre à faire valoir nos terres, & qu'il ſoit de ſervice en temps de guerre & en temps de paix.* Le mérite des parens qui ſe contentent de mettre des enfans au monde, ſans les élever pour le monde & pour l'avenir, eſt à peine égal à celui des bêtes qui ſe contentent de nourrir leurs petits juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de pourvoir eux-mêmes à leur nourriture. *Quoique la vie ſoit ſans contredit le plus grand de tous les biens*, je me ſers ici de paroles de Pufendorf (66), *il ne s'enſuit*

(66) Voyez ſon Droit de la Nature & des Gens, *Lib. VI. ch* 2. §. 12.

pas de-là que l'acte par lequel on la communique ; ſoit le principal fondement des devoirs d'un enfant envers ſon pere & ſa mere. Car pour pouvoir raiſonnablement prétendre que quelqu'un nous ait grande obligation d'un bien qu'il reçoit par notre moyen, il faut avoir ſçû à qui l'on donnoit, & s'il profiteroit de ce que l'on a fait, qui tourne à ſon avantage. Il n'importe pas peu non plus de conſidérer, ſi l'on avoit véritablement intention de l'obliger par-là ; ſi ce que l'on a fait, nous a beaucoup coûté ; ſi l'on a eu en vûe de rendre ſervice à celui qui en profite, plutôt que de ſe procurer à ſoi-même quelque utilité, ou quelque plaiſir ; ſi l'on s'y eſt porté par raiſon, ou avec mûre délibération, plutôt que par les attraits des ſens, ou pour ſatisfaire ſes déſirs & ſa paſſion ; ſi enfin ce que l'on donne peut être utile à celui qui le reçoit, ſans

que l'on faſſe autre choſe en ſa faveur. Quiconque fera bien réflexion à tout cela, conviendra, je m'aſſure, que l'éducation eſt beaucoup plus propre à fonder les devoirs des enfans envers leurs peres & leurs meres, que le ſimple acte de la génération. D'ailleurs quand on déduit l'obligation des enfans du principe d'une réconnoiſſance, produite par les ſoins longs, pénibles & diſpendieux de leur éducation, l'on explique en même-temps, pourquoi ils ont les mêmes devoirs à remplir vis-à-vis d'un étranger qui les éleve, auſquels ils ſont obligés à l'égard de leurs parens : & le principe le plus univerſel & le plus fécond en conſéquences, eſt ſans contredit toujours préférable à celui qui eſt plus particulier, & plus ſtérile, toutes choſes d'ailleurs égales. Je ne puis pas m'empêcher de placer ici encore deux

paſſages de Sénéque ſur cette même matiére, qui confirment ce qu'il en dit dans celui que nous avons déja rapporté ci-deſſus. » Conſidérez un peu, *dit-il*, » ce que c'eſt en ſoi-même, qu'être né. Vous vous appercevrez » que c'eſt peu de choſe, que les » ſuites en ſont incertaines, & » que ce n'eſt pas moins un objet du mal que du bien. C'eſt » ſans contredit le premier dégré » de perfection qui conduit à toutes ces autres. Mais quoique ce » ſoit le premier de tous les biens, » il ne s'enſuit pas qu'il ſoit plus » grand que tous les autres (67) «.

(67) *De Benefic. Lib. III c.* 30. Illud quod natus ſum, per ſe intuere, quale ſit: animadvertes exiguum & incertum, & boni malique communem materiam: ſine dubio primum ad omnia gradum, ſed non ideo majorem omnibus, quia primum.

Et à un autre endroit il ajoute : » Le préſent d'un pere qui nous » engendre, eſt un préſent bien » ſimple & bien facile..... En- » core en partage-t-il le mé- » rite avec une autre perſonne ; » en le donnant il a eu en vûe » l'acquiſition du pouvoir pater- » nel, les prérogatives que l'on » accorde aux peres, la perpé- » tuité de ſa maiſon & de ſa fa- » mille ; en un mot, il a plutôt » eu en vûe toute autre choſe » que celui auquel il donne la » vie (68) «. En conſidérant tout ce que nous avons dit juſqu'ici, il paroît bien clair que l'état de dépendance, où ſont les enfans à l'égard de leurs peres & de leurs

(68) *Ibid. c.* 34. Paternum munus & ſimplex eſt & facile..... In quo conſortem habet, in quo ſpectavit legem patriam, præmia patrum, domus ac familiæ perpetuitatem, omnia potiùs, quàm eum cui dabat.

meres dérive bien plutôt de la réconnoiſſance qu'ils doivent avoir pour les ſoins que leurs parens prennent & ont pris de leur éducation, que de l'acte de leur génération ou de leur naiſſance. Celle-ci établit bien une liaiſon entre les enfans & leurs parens ; mais elle ne ſoûmet point les premiers aux derniers. La naiſſance d'un enfant eſt une ſuite d'un inſtinct qui, étant néceſſaire par ſa nature, ne peut point produire un effet moral, tel qu'un bienfait, ni une obligation auſſi conſidérable qu'eſt la ſoumiſſion & la dépendance. Tout ce qu'il peut produire, c'eſt un autre inſtinct, ſçavoir, la tendreſſe paternelle & maternelle dans les parens, & dans les enfans un amour particulier pour ceux qui les ont engendrés. Nous ne ſommes donc point aſſujettis à nos parens, parce qu'ils nous ont mis au monde,

mais parce qu'ils nous ont conſervé & pris ſoin de notre éducation. Au reſte, notre exiſtence ne tire ſon origine que de Dieu; c'eſt par ſon bienfait que nous exiſtons, & il eſt le véritable auteur de notre être. L'attribuer à nos parens, ce ſeroit manquer à la Divinité; ce ſeroit établir leurs droits aux dépens de ceux du Créateur, leſquels cependant on doit toujours regarder comme trop ſublimes & trop ſacrés, pour oſer jamais les confondre avec les droits des hommes.

Mais je m'apperçois que mes réflexions ſur les dogmes de Sénéque, qui ſont rélatifs au Droit Naturel, m'ont déja mené trop loin. Je les finirai par le beau paſſage de ce Philoſophe, qui indique à la fois les ſuites funeſtes qui réſultent des mauvaiſes actions, & les puiſſans motifs qui doivent nous déterminer à aſſurer à notre

Raiſon l'empire des paſſions ; même en n'enviſageant le ſyſtême de nos devoirs, qu'en tant que les effets de leur obſervation & de leur mépris ſe font ſentir dans la vie préſente. La conſidération générale que *la malice boit*, pour l'ordinaire, *la plûpart de ſon propre venin*(69), & qu'il eſt impoſſible d'être heureux en négligeant ſes devoirs, lui fait tenir le diſcours ſuivant : » C'eſt une grande ré-» compenſe de la vertu que la » tranquillité inaltérable d'un eſ-» prit heureux..... Ne vous fi-» gurez pas que le chemin qui » conduit à la vertu ſoit ſi impra-» tiquable & ſi rude que quelques » perſonnes ont voulu le perſua-» der : il eſt au contraire très-» uni. Croyez-moi, je ne vous » conſeille pas une choſe impoſ-

(69) *Epiſt.* 81 Malitia ipſa maximam partem veneni ſui bibit.

» ſible, faites-en l'expérience :
» on arrive aiſément au bonheur,
» pourvû qu'on s'y prenne com-
» me il faut, & ſous la conduite
» favorable des Dieux. Il eſt in-
» comparablement plus difficile
» de faire ce à quoi vous travail-
» lez ordinairement. Car eſt-il
» rien de plus libre de ſoucis,
» qu'un eſprit patient & modéré?
» Mais qu'y a-t-il de plus em-
» preſſé & de plus occupé que la
» colére? Eſt-il rien de plus pai-
» ſible & de plus doux que la
» clémence? Mais qu'y a-t-il
» de plus fatigant que la cruau-
» té? La chaſteté eſt tranquille
» & ſans embarras; au lieu que
» l'impureté a toujours mille in-
» trigues & mille ſoins inquiets.
» En un mot, toutes les vertus
» s'entretiennent aiſément, mais
» il en coute beaucoup pour s'aſſu-
» rer la jouiſſance des vices (70)«.

(70) *De Ira Lib. II. c.* 13.

§. XIV.

CONSIDÉRATIONS SUR LES Maximes d'Epictète.

C'EST bien dommage que preſque tous les Ecrits des Stoïciens ayent péri. Nous pouvons juger du mérite de ce que nous avons perdu par ce qui nous en reſte encore. Car il ne faut pas mettre ſur le compte des premiers Stoïciens les opinions extravagantes de quelques-uns de leurs ſucceſſeurs, qui prenant trop au pied de la lettre quelques propoſitions du Philoſophe Cittien, débitérent des choſes peu propres à ſolliciter l'aſſentiment d'un Etre raiſonnable & ſujet aux ſenſations. Le Portique enſeigna ſans contredit après Socrate, la Morale la plus parfaite dont le Paganiſme ait pû ſe glorifier; l'excellence des Loix

Romaines eſt en grande partie dûe à ce que la plûpart des Juriſconſultes & des Philoſophes de Rome ſuivoient la doctrine de Zénon, qui les mit en état de cultiver avec ſuccès le Droit de la Nature. Il n'eſt pas douteux que les dogmes de cet illuſtre Moraliſte n'ayent leurs défauts. Mais quand on leur reproche ſurtout une trop grande auſtérité, il faut obſerver, comme l'ont déja fait Mr. & Mad. Dacier, que ſes Sectateurs n'ont point mêlé tant de dureté & de rudeſſe aux ſentimens de leur maître, par un effet d'une humeur ſauvage & farouche, mais parce qu'ils ont cru que ce ſeroit-là un moyen de ramener les hommes plus ſûrement à leurs devoirs : car connoiſſant la foibleſſe qui eſt naturelle à l'homme, ils ont ſouvent pouſſé ſes devoirs plus loin que la nature ne peut aller, afin qu'en faiſant

tous leurs efforts pour ſuivre leurs préceptes, il pût au moins s'arrêter au milieu, comme un arbre à qui on veut faire perdre ſon pli, & que l'on courbe du côté oppoſé. Nous ne poſſedons actuellement des Stoïciens que les Œuvres de Sénéque, une partie des Ouvrages d'Epictéte, & les fameuſes Réflexions de l'Empereur Marc-Aurele. Tout le reſte eſt devenu la proye du temps, de la ſuperſtition, & de l'ignorance. Nous avons examiné la Philoſophie du premier, en tant qu'elle regarde le Droit du genre humain: Voyons maintenant quels ont été les ſentimens du ſecond ſur ce ſujet.

L'Hiſtoire de la Vie d'*Epictéte* ne nous eſt guéres connuë. Nous ignorons juſqu'à ſon véritable nom: car celui qu'on lui donne communement n'eſt point ſon nom propre, c'eſt celui de ſon

état. Le mot *Epictéte*, Ἐπίκτητος, ſignifie un *Serviteur*, & nous ſçavons que ce Philoſophe nâquit dans l'eſclavage. Il étoit Phrygien, & par conſéquent compatriote d'Eſope. L'endroit de ſa naiſſance étoit Hierapolis, Ville de Phrygie. Son Maître s'appella Epaphrodite, qui, ſuivant le témoignage de Suidas, avoit une place dans les Gardes du Corps de l'Empéreur Néron. Cependant il n'eſt pas bien décidé que ce fut le même Epaphrodite qui, ayant été affranchi par ce Prince, devint dans la ſuite Capitaine de ſes Gardes & ſon favori. Je ſuis plus enclin à croire que ce fut un autre Epaphrodite, auſſi affranchi de Néron, qui ſuivit ce tyran dans le caveau, où il ſe tua, & l'aida même à exécuter ce terrible deſſein, quoique digne d'un tel monſtre. Deux choſes m'affermiſſent dans cette opinion. Pre-

miérement, l'uſage où l'on étoit à Rome de donner aſſez volontiers le nom d'Epaphrodite aux Affranchis; & en ſecond lieu, le témoignage de Suétone, qui nous dit, que celui qui appliqua le fer à la gorge du tyran, avec lequel il trancha lui-même ſes funeſtes jours, étoit ſon Sécrétaire, *à libellis*. Or, il paroît beaucoup plus probable qu'un de ſes Gardes, un peu inſtruit, ait pû parvenir à être ſon Sécrétaire, que le Capitaine de ces mêmes Gardes, dont la dignité étoit trop conſidérable pour être ſuſceptible d'une telle métamorphoſe. Outre cela le Maître d'Epictéte paroît avoir été un homme initié dans les lettres & chériſſant les talens; puiſqu'il traita aſſez favorablement ſon eſclave Philoſophe, & l'affranchit même dans la ſuite. Le trait connu de lui avoir caſſé une jambe ne prouve point le

contraire, parce que cet accident arriva en badinant. Nous ſçaurions au juſte ce qui en eſt, ſi nous avions encore la vie d'Epictéte qui a été écrite fort au-long par Arrien, ſon diſciple, comme nous l'apprend Simplicius, qui vivoit ſous l'Empéreur Juſtinien, & qui nous a laiſſé un excellent Commentaire ſur le Manuël du Philoſophe d'Hierapolis. Mais cette partie des Ouvrages d'Arrien eſt perduë. Quoi qu'il en ſoit, il eſt très-conſtant qu'Epictéte fut toujours attaché à la Philoſophie des Stoïciens, & qu'il paſſa ſa vie dans la pauvreté, ſans ſe plaindre jamais de ſon état. Il demeuroit à Rome dans une petite chambre, où il n'avoit pour tout meuble qu'un bois de lit avec une méchante paillaſſe, couche ordinaire de ceux de ſa Secte, une table, quelques ſiéges, & une lampe de fer qui lui fut

fut encore volée, de ſorte qu'il ſe contenta dans la ſuite d'une de terre. Malgré cette ſituation humiliante, il fut beaucoup fêté. Les perſonnes de la première diſtinction vinrent ſouvent le conſulter, & profiterent de ſes conſeils; quoiqu'il les reprît avec vivacité & avec force, quand il leur connoiſſoit quelque vice: car le rang arbitraire des hommes ne lui en impoſoit pas. Il leur parloit à tous avec la même franchiſe. L'unique diſciple d'Epictéte que nous connoiſſions, c'eſt Arrien, auquel nous devons la conſervation de quelques Ecrits de ſon Maître; à moins qu'on ne veuille mettre du nombre l'Empéreur Marc-Aurele: puiſque cet auguſte Philoſophe profita beaucoup de la lecture des Ouvrages du Philoſophe Eſclave, comme il le confeſſe lui-même dans le ſien. Ce dernier reſtoit à Rome juſqu'à ce

que Domitien chaſſa par un Edit tous les Philoſophes de ſa Capitale. Démarche, digne d'un ſi indigne Empéreur, qui pour être d'autant moins troublé dans l'exercice de ſes forfaits, tacha d'éloigner ceux qui en découvrirent la honte, & qui en firent connoître toute la noirceur. Epictéte ſe refugia alors à Nicopolis, Ville floriſſante d'Epire, où il finit ſes jours ſans améliorer ſa fortune; quoiqu'il y fût aimé des vertueux, craint des ſcélerats & eſtimé de tout le monde. Il pouſſa ſa carriere fort loin, puiſque Aulu-Gelle & Lucien l'appellent un *Vieillard*; & il eſt très-vraiſemblable qu'il ne mourut que ſous Nerva ou ſous Trajan, à l'âge d'environ quatre-vingt-dix ans. On peut juger de ſa grande renommée par ce que, ſuivant le témoignage de Lucien, la lampe de terre dont il s'étoit ſervi fut venduë après ſa

mort pour la ſomme de trois mille drachmes, qui équivalent à environ trois cens écus de compte, argent de France. Lucien nous rapporte cette circonſtance dans ſa ſatire contre un ignorant, qui, comme il arrive ſouvent, faiſoit une Bibliothéque. L'endroit eſt aſſez mordant. » De notre temps, » *dit Lucien*, il s'eſt trouvé un » homme, & il eſt encore en vie, » qui a acheté la lampe de terre » d'Epictéte trois mille drachmes; » car il eſpéroit qu'en liſant les » nuits à la lueur de cette lampe, » la ſageſſe d'Epictéte viendroit » incontinent à lui pendant ſon » ſommeil, & qu'il deviendroit » tout ſemblable à ce merveilleux » Vieillard «.

Pour ce qui regarde ſes Ecrits, nous n'en avons que le fameux ΕΓΧΕΙΡΙΔΙΟΝ, ou *Manuël*, quelques préceptes épars, & quelques lambeaux de ſes Diſcours,

diſperſés dans les Diſſertations d'*Arrien*, indépendamment de ceux qui compoſent le Manuël; & enfin, pluſieurs fragmens très-ſententieux, qu'on trouve dans la Collection de *Stobée*, & qui ſont échappés à l'attention de ſon diſciple. *Simplicius* dont nous avons déja fait mention plus haut, juge fort ſainement du mérite de l'Enchiridion, qui ne contient que quatre-vingt-trois Sentences ou Maximes. Il dit dans la Préface qui précéde ſon Commentaire Grec ſur cet Ouvrage: » Arrien » a recueilli ce petit Livre qu'on » appelle le *Manuël* d'Epictéte, » en choiſiſſant parmi ſes maxi- » mes celles qui lui paroiſſoient » les plus importantes, les plus » fortes & les plus capables de » toucher le cœur, comme il nous » l'apprend dans la Lettre qu'il a » écrit à Meſſalinus, auquel il a » dédié ſon Ouvrage, comme à

» ſon meilleur ami, & à celui qui
» avoit eu une ſinguliére admi-
» ration pour Epictéte. Ces maxi-
» mes ſe trouvent preſque mot à
» mot dans les Livres où Arrien
» a ramaſſé les diſſertations dont
» je viens de parler. Si ce Ma-
» nuel trouve des gens diſpoſés
» à lui obéir, & qui ne ſe con-
» tentant pas de le lire, mais tou-
» chés de la vérité de ſes maxi-
» mes, ſoient ſoigneux de les pra-
» tiquer, ſon but eſt de rendre
» notre ame auſſi libre que Dieu
» l'a créée, de maniére qu'elle
» ne craigne rien, qu'elle ne s'af-
» fligе de rien, & qu'elle ne s'aſ-
» ſujettiſſe à rien de tout ce qui
» eſt au-deſſous d'elle. Ce petit
» Livre eſt appellé *Manuël*, par-
» ce qu'il doit être toujours dans
» la main de ceux qui veulent bien
» vivre, comme on appelle les
» courtes épées des ſoldats des
» *poignards* ou *manuëls*, parce

» qu'ils doivent être toujours ſous
» la main de ceux qui veulent
» combattre. Ces maximes ont
» tant d'énergie & de force, que
» ceux qui ne ſont pas abſolument
» morts, en ſont frappés, qu'ils
» ſe reprochent leurs paſſions vi-
» cieuſes, & qu'ils ſont exacts à
» les corriger, les uns plus, les
» autres moins..... Ce Livre
» inſtruit l'homme en tant qu'il
» eſt une ame raiſonnable, qui ſe
» ſert du corps comme d'un in-
» ſtrument. C'eſt pourquoi il lui
» permet de ſe marier, d'avoir
» des enfans, & de jouir de tou-
» tes les choſes qu'on peut déſi-
» rer dans la vie : mais il veut tou-
» jours que l'ame ſe conſerve in-
» dépendante du corps & dégagée
» de toutes les autres paſſions,
» & qu'elle tende toujours au ſeul
» bien qui lui eſt propre ; & pour
» ce qui eſt de toutes les choſes
» extérieures, que l'on regarde

» comme des biens, il lui permet
» de jouir modérément de cel-
» les qui peuvent compatir avec
» ſon véritable bien, & lui or-
» donne de s'abſtenir entiérement
» de celles qui y ſont contraires.
» Ce qu'il y a d'admirable dans
» ces maximes, c'eſt qu'elles ren-
» dent heureux, ou pour mieux
» dire, qu'elles font jouir de la
» félicité des bienheureux ceux
» qui ont la force d'y obéir & de
» les mettre en pratique. Ils n'ont
» pas même beſoin qu'on leur pro-
» mette les récompenſes qui ſui-
» vent la vertu après la mort,
» quoi qu'elles en ſoient une ſui-
» te infaillible & néceſſaire; car
» ce qui ſe ſert du corps com-
» me d'un inſtrument, a une eſ-
» ſence diſtincte & ſéparée de ce
» corps & de ſes paſſions, une
» eſſence qui exiſte après ſa mort;
» & il eſt évident qu'il a une per-
» fection convenable à ſon eſſence.

» Mais quand même on ſuppo-
» ſeroit l'ame mortelle & périſ-
» ſable avec le corps, celui qui
» vivra ſelon ces maximes, rece-
» vant par ce moyen toute la per-
» fection dont il eſt capable, &
» jouiſſant du bien qui lui eſt pro-
» pre, il ſera néceſſairement très-
» heureux; car le corps humain
» lui-même, tout mortel qu'il eſt,
» s'il a reçu toute la perfection
» qui eſt convenable à ſa nature,
» & tout le bien qui lui eſt pro-
» pre, n'a plus beſoin de rien.
» Ces maximes ſont courtes & ſen-
» tentieuſes, comme celles que les
» Pythagoriciens appellent des *préceptes*, avec cette diffé-
» rence que dans celles-ci, ou du moins dans la plûpart, il y a
» une liaiſon & une ſuite, com-
» me nous le verrons en les par-
» courant. Et quoi qu'elles ſoient
» diſtinguées par articles, elles
» compoſent enſemble un ſeul &

» même art, qui eſt celui de re-
» former la vie humaine : & elles
» n'ont qu'un ſeul & même but,
» qui eſt d'exciter l'ame à conſer-
» ver ſa dignité, & à ne faire que
» les actions qui lui ſont propres.
» Elles ſont toutes très-claires «.
Pour ce qui concerne les maxi-
mes d'Epictéte, qui ſe trouvent
dans les Diſſertations d'Arrien
& dans Stobée, nous en parlerons
ci-après. On peut dire en géné-
ral qu'Epictéte traite de la Mora-
le d'une maniére plus ſimple,
mieux entenduë & mieux concer-
tée que Sénéque : mais il n'ap-
proche pas de cette majeſté & de
cette préciſion que l'on rencon-
tre à chaque page dans les Ecrits
de l'Empereur Marc-Auréle. Ce
dernier traite toujours ſon ſujet
avec dignité : le premier a des
vûes plus bornées, & ſa Philoſo-
phie ſe reſſent un peu de ſon état.

Avec tout cela il raiſonne par-

faitement bien ſur la doctrine de nos devoirs, & en indique les fondemens avec la derniere exactitude. Son *Manuël* commence par la diſtinction ordinaire de ceux de ſa Secte qui établiſſoient une différence eſſentielle, eu égard à la Morale, entre les choſes du monde qui dépendent de nous, & celles qui n'en dépendent pas. Il met du nombre des premieres, & déclare libres par leur nature avec tous les Stoïciens, nos opinions, nos mouvemens, nos déſirs; nos inclinations, nos averſions; en un mot, toutes nos actions. Il range dans la ſeconde claſſe le corps, les biens, la réputation, les dignités; en un mot, toutes les choſes qui ne ſont pas du nombre de nos actions. Il part de ce principe pour faire ſentir aux hommes tout ce que les Loix de la Nature leur ordonnent. Rien

de plus beau ni de plus conforme à la ſaine Raiſon que ce qu'il dit dans le XLII^éme^. article de nos devoirs envers la Divinité. » Sçache, *dit-il*, que le principal & » le fondement de la Religion » conſiſte à avoir ſur les Dieux » des opinions droites & ſaines; » à croire qu'ils ſont ; qu'ils étendent leur providence ſur tout; » qu'ils gouvernent cet Univers » très-parfaitement & avec juſtice ; que tu eſt dans le monde » pour leur obéir, pour prendre » en bonne part tout ce qui arrive, & pour y acquieſcer volontairement & de tout ton » cœur, comme à des choſes qui » viennent d'une providence très-bonne & très-ſage. De cette » maniére tu ne te plaindras jamais des Dieux, & tu ne les » accuſeras jamais de n'avoir pas » eu ſoin de toi. Mais tu ne peux » avoir ces ſentimens qu'en re-

» nonçant à tout ce qui ne dépend » point de nous, & qu'en faiſant » conſiſter tes biens & tes maux » dans ce qui en dépend «. Dans la ſuite du même article Epictéte fait ſentir que le déſir de la félicité eſt inſéparable de l'homme, & même de l'animal, & qu'il faut néceſſairement ſçavoir diſcerner les vrais biens de ceux qui n'en ont que l'apparence, pour y parvenir. » Tout animal, *dit-il*, eſt né » pour abhorrer & pour fuir tout » ce qui lui paroît mauvais & nui- » ſible, & tout ce qui peut y con- » duire, & pour aimer & recher- » cher tout ce qui lui paroît uti- » le & bon, & ce qui y méne. Il » eſt donc impoſſible que celui » qui croit être bleſſé ſe plaiſe à » ce qu'il croit qui le bleſſe; d'où » il s'enſuit que perſonne ne ſe » réjouit & ne ſe plaît dans ſon » mal. Voilà d'où vient qu'un fils » accable de reproches & d'in-

» jures ſon pere, quand ſon pere » ne lui fait point part de ce qui » paſſe pour des biens ; Voilà ce » qui rendit ennemis irréconci- » liables Etéocle & Polynice(71); » Ils regardoient le Thrône com- » me un grand bien. Voilà ce qui » fait que le Laboureur, le Pilo- » te, le Marchant maudiſſent les » Dieux; & voilà enfin la cauſe » des murmures de ceux qui per- » dent leurs femmes & leurs en- » fans. Car où eſt l'utilité, là eſt » auſſi la piété «. Il a déja fait voir dans l'article précédent que nos devoirs naturels envers les autres hommes, ne ſont pas moins fondés ſur notre état que ſur no-

(71) Tous les deux fils d'Œdipe. Ils ſe battirent en combat ſingulier, & ſe tuerent l'un l'autre, ſur ce qu'ils croyoient que chacun d'eux vouloit priver l'autre de l'Empire, auquel ils aſpiroient tous les deux.

tre nature, & qu'il faut continuellement avoir devant les yeux ces rélations Morales, pour s'en acquitter dûement. » Tous les de» voirs, *dit-il*, ſe meſurent preſ» que toujours par les différentes » liaiſons. C'eſt ton pere ? Il t'eſt » ordonné d'en avoir ſoin, de lui « obéir en tout, & de ſouffrir ſes » injures & ſes mauvais traite» mens. Mais c'eſt un méchant » pere ? Et quoi, mon ami, la » nature t'a-t-elle lié néceſſai» rement à un bon pere ? Non, » mais à un pere. Ton frere te fait » injuſtice, conſerve à ſon égard » le rang de frere, & ne regarde » point ce qu'il fait, mais ce que » tu dois faire, & l'état où ſe trou» vera ta liberté, ſi tu fais ce que » la nature veut que tu faſſe «. Voici comment il veut qu'on ſe conduiſe, afin de ne point manquer aux devoirs que l'homme ſe doit à lui-même, & afin qu'il évite

l'eſclavage honteux de ſes paſſions. C'eſt le contenu du LXème. article du Manuel que je vais tranſcrire : » Si ton imagination te » préſente l'image de quelque vo» lupté, retiens-toi comme ſur » tous les autres objets, de peur » qu'elle ne t'entraîne. Que cet» te volupté t'attende un peu, & » prends quelque délai. Enſuite » compare les deux temps, celui » de la jouiſſance & celui du ré» pentir qui la ſuivra, & des re» proches que tu te feras à toi-mê» me, & oppoſe leur la ſatisfa» ction que tu gouteras & les » louanges que tu te donneras, » ſi tu reſiſtes. Que ſi tu trouves » qu'il ſoit temps pour toi de jouir » de ce plaiſir, prends bien garde » que ſes amorces & ſes attraits » ne te déſarment, & ne te ſé» duiſent, & oppoſe-leur ce plai» ſir plus grand encore de pou» voir rendre ce témoignage que

» tu les a vaincus «. Il conseille de mépriser les jugemens frivoles de la multitude, quand on agit conformément aux préceptes de la saine Raison. » Quand tu » fais quelque chose, *dit-il*, après » avoir bien connu qu'elle est de » ton devoir, n'évite point d'être » vû en la faisant, quelque mauvais jugement que le peuple en » puisse porter : car si l'action est » mauvaise, ne la fais point; & » si elle est bonne, pourquoi » crains-tu ceux qui te condamneront sans raison & mal-à-propos «. Voici encore quelques préceptes d'Epictéte également tirés de son Manuël, & qui sont rélatifs à la conservation d'une bonne conscience, au véritable mérite de l'homme, & à la nécessité morale d'obéir toujours & promptement aux Loix de la Nature. Ils sont l'objet des articles 64, 70, 77 & 78. » Comme en le

» te promenant, tu prens bien
» garde de ne pas marcher ſur
» un clou, & de ne pas te faire
» une entorſe; prens garde de
» même de ne pas bleſſer la par-
» tie principale de toi-même, &
» celle qui te conduit. Si dans
» chaque action de notre vie nous
» obſervons ce précepte, nous
» ferons tout plus ſûrement.....
» Ce n'eſt pas raiſonner conſé-
» quemment, que de dire, je ſuis
» plus riche que vous, donc je
» ſuis meilleur que vous; je ſuis
» plus éloquent que vous, donc
» je vaux mieux que vous: pour
» raiſonner conſéquemment, il
» faut dire, je ſuis plus riche que
» vous, donc mon bien eſt plus
» grand que le vôtre; je ſuis plus
» éloquent que vous, donc ma
» diction vaut mieux que la vôtre;
» mais toi, tu n'es ni bien ni di-
» ction..... Demeure ferme dans
» la pratique de toutes ces maxi-

» mes, & leur obéis comme à
» des Loix dont tu ne peux vio-
» ler la moindre ſans impiété, &
» ne te mets nullement en peine
» de ce qu'on dira de toi ; car
» cela n'eſt plus du nombre des
» choſes qui ſont en ta puiſſan-
» ce..... Juſqu'à quand différe-
» ras-tu de te juger digne des plus
» grandes choſes, & de te met-
» tre en état de ne jamais bleſſer
» la droite Raiſon ? Tu as reçu les
» préceptes, auſquels tu devois
» donner ton conſentement, tu
» l'as donné ; quel maître attends-
» tu donc encore pour remettre
» ton amendement juſqu'à ſon ar-
» rivée ? Tu n'es plus un enfant,
» mais un homme fait. Si tu te
» négliges, ſi tu t'amuſes, ſi
» tu fais réſolution ſur réſolution,
» & ſi tous les jours tu marques
» un nouveau jour ou tu auras
» ſoin de toi-même, il arrivera
» que ſans que tu y ayes pris garde,

» tu n'auras fait aucun progrès,
» & que tu perſevereras dans ton
» ignorance, & pendant ta vie &
» après ta mort. Courage donc,
» juges-toi digne dès aujourd'hui
» de vivre comme un homme,
» & comme un homme qui a dé-
» ja fait quelque progrès dans la
» ſageſſe, & que tout ce qui te
» paroîtra très-beau & très-bon
» te ſoit une Loi inviolable. Si
» quelque choſe de pénible ou
» d'agréable, de glorieux ou de
» honteux s'offre à toi, ſouviens-
» toi que voilà le combat ouvert,
» que voilà les Jeux Olympiques
» qui t'appellent, qu'il n'eſt plus
» temps de différer; & enfin que
» d'un moment & d'une ſeule
» action de courage ou de lâche-
» té dépendent ton avancement
» ou ta perte. C'eſt ainſi que So-
» crate eſt parvenu à la perfe-
» ction, en faiſant ſervir toutes
» choſes à ſon avancement, &

» en ne ſuivant jamais que la Rai-
» ſon. Pour toi, bien que tu ne
» ſois pas encore Socrate, tu dois
» pourtant vivre comme voulant
» le devenir «.

Nous avons fait remarquer ci-devant qu'outre le fameux Enchiridion, nous avons encore d'Epictéte pluſieurs Diſcours qui nous ont été conſervés dans les Diſſertations de l'Hiſtorien *Arrien*, ſon diſciple ; le même qui a recueilli le Manuël, & qui nous a laiſſé ſept Livres *de l'Expédition d'Alexandre*, & un huitiéme, qu'il intitula *Indica*, & qui renferme la ſuite de cette fameuſe Expédition. Ce Flavius Arrianus, Bithynien d'origine, & natif de Nicomedie, Ville ſituée ſur la Propontide ; étoit, comme il y a tout lieu de le croire, le même qui gouverna & défendit la Cappadoce contre les Alains du temps de l'Empéreur Adrien,

136 ou 137 ans après la naiſſance de J. C. Quoi qu'il en ſoit, il ne paroît point qu'en recueillant le Manuël il ait voulu choiſir les plus belles & les plus fortes maximes de ſon Précepteur, pour en compoſer un abrégé de ſa Philoſophie ; puiſque l'on en trouve pluſieurs dans les diſſertations ſus-mentionnées, qui en ce cas-là euſſent pû prétendre d'avoir part au choix, & même à la préférence. Mais il ſemble plutôt qu'Arrien, au lieu de donner au public un précis de la Morale d'Epictéte, a uniquement eu le deſſein d'extraire des léçons de ſon Maître les régles de conduite les plus applicables à ſa propre ſituation, afin qu'elles lui ſerviſſent à corriger les défauts auſquels il ſe trouvoit lui-même le plus aſſujetti. Le nom même d'Enchiridion ou de Manuël qu'il a donné à ce petit Livre, confirme

cette opinion. Cette conſidération m'a déterminé à rendre compte ici de quelques-unes de ces maximes contenues dans leſdites Diſſertations; d'autant plus qu'elles ſont très-propres à faire connoître les véritables ſentimens d'Epictéte par rapport aux Loix de la Nature.

Il tient, comme de raiſon, que les Loix univerſelles de la Divinité ſont infiniment ſupérieures aux Loix humaines. „ Tu eſt dans „ une place éminente, *dit-il*, & „ te voilà le perſécuteur & le „ tyran de ton prochain. Ne te „ ſouviendras-tu donc plus qui „ tu es, & à qui tu commandes? „ C'eſt à tes parens, à tes freres; „ & Dieu eſt leur pere comme „ le tien. Mais j'ai acheté ma „ charge, j'ai mes prérogatives, „ mes droits. Malheureux, toutes tes penſées ne ſont que terre & que bouë; *tu ne regardes*

„ *que ces miſérables Loix humai-*
„ *nes, qui ſont les Loix des morts,*
„ *& tu ne portes point ta vûe ſur*
„ *les Loix du Dieu vivant* “.
Cette leçon d'Epictéte peut ſervir à expliquer le proverbe, qui dit, que *ce qui paroît le plus juſte eſt quelquefois la plus grande injuſtice. Summum jus, ſumma injuria.*

L'on a ſouvent trouvé des perſonnes qui ont douté de la liberté naturelle de l'homme, & l'on en trouve au ſein même du Chriſtianiſme qui la nient poſitivement. Il faut être bien eſclave de ſes paſſions pour ſe porter à adopter une opinion ſi peu méſurée. L'homme ſe voit entraîné par l'impétuoſité de ſes déſirs; & au lieu de s'en ſouſtraire, il ſe perſuade qu'il n'a pas pû faire autrement; il ſe trouve dans un eſclavage honteux de ſes paſſions, & il s'y croit par néceſſité, ſans faire attention qu'il ne tient qu'à

lui d'en ſortir. Cette Morale eſt commode; mais elle n'eſt ni bonne, ni véritable. L'expérience dont on ſe ſert pour combattre la réalité d'un libre arbitre, ſert plutôt à la prouver. On convient qu'on peut être vicieux, & l'on nie qu'on puiſſe s'oppoſer aux vices. Quel aveuglement! On s'efforce à détruire la ſpontanéité & la liberté de nos actions, pour établir à leur place une déteſtable néceſſité de ſuivre le torrent de ces déſirs violens, que l'arrangement des parties qui compoſent la matiére organiſée, fait naître. Quelle affreuſe Morale! C'eſt dérober à la Raiſon l'empire qui lui eſt dû, & que le Créateur lui confia, pour le faire uſurper par une licence qui ne peut être naturelle, parce qu'elle eſt contraire aux perfections de la Divinité. C'eſt ce qui a déja été obſervé par Epictéte. „ Quelqu'un peut-il

„ t'empêcher, *dit-il*, de te ren-
„ dre à la vérité connuë, & te
„ forcer d'approuver ce qui eſt
„ faux ? Tu vois donc bien que tu
„ as un libre arbitre, que rien
„ ne peut te ravir. Si ta liberté
„ pouvoit être forcée, j'oſe dire
„ que Dieu ne ſeroit plus Dieu,
„ & qu'il n'auroit plus de toi le
„ ſoin qu'en doit avoir un bon
„ pere ". Si ceux qui appellent à cet égard à leur propre expérience vouloient parler ſincérement, ils conviendroient que, bien loin d'être convaincus de la non-exiſtence du libre arbitre, par l'impoſſibilité d'agir conformément aux régles de la ſaine Raiſon, ils n'ont jamais fait des efforts convenables pour s'aſſurer de la direction de leurs déſirs. Mais cette matiére ne ſçauroit être approfondie ici. Elle requiert des volumes. D'ailleurs, dès que l'on aura réfléchi ſans

„ ſeront d'accord “. N'eſt-ce pas dire en d'autres termes ? Appliquons-nous ſérieuſement à l'étude du Droit de la Nature, apprenons ce qui eſt naturellement juſte & injuſte, & agiſſons en conſéquence ; & l'humanité ne ſera plus déshonorée par le carnage des armées, par les guerres des peuples, & par les quérelles des particuliers. Epictéte fait à un autre endroit dans ſes Diſcours des recherches ultérieures ſur cette même matiére: Le paſſage eſt trop beau pour être omis ici. Le voici : „ Il n'y a point „ d'homme qui n'ait naturelle„ ment une certaine idée, une „ certaine notion du bien, du „ mal, de l'honnête, du déſ„ honnête, du juſte, de l'inju„ ſte, du bonheur, du malheur, „ & des devoirs ou pratiqués ou „ négligés. D'où vient donc que „ ſur ces matiéres on ſe trompe

„ ſi ſouvent quand on juge des
„ faits particuliers ? Cela vient,
„ comme je l'ai déja dit, de ce
„ que nous appliquons mal nos
„ notions communes, & que
„ nous jugeons par des préjugés
„ peu approfondis. Le beau, le
„ bon, le mal, le bien, le juſte,
„ l'injuſte, ce ſont des termes
„ que tout le monde employe
„ également avant que d'avoir
„ appris à les appliquer avec rai-
„ ſon & avec juſtice. Delà naiſ-
„ ſent les diſputes, les quérel-
„ les, les guerres. Je dis cela eſt
„ juſte : un autre dit cela eſt inju-
„ ſte. Comment convenir ? Quel-
„ le régle avons-nous pour bien
„ juger ? ſera-ce l'opinion ? Mais
„ nous voilà deux, & nous ſom-
„ mes dans deux opinions con-
„ traires. D'ailleurs, comment
„ l'opinion peut-elle être un juge
„ sûr ? les fous n'ont-ils pas leurs
„ opinions ? Il faut pourtant bien

„ qu'il y ait une régle sûre pour
„ connoître la vérité; car il n'eſt
„ pas poſſible que Dieu ait laiſ-
„ ſé les hommes dans une entiére
„ ignorance de ce qu'ils doivent
„ ſçavoir pour ſe conduire. Cher-
„ chons donc cette régle, qui
„ peut ſeule nous délivrer de nos
„ erreurs, & guérir la témérité
„ & la folie de l'opinion. Cet-
„ te régle eſt d'appliquer à l'eſ-
„ péce les caractères que l'on
„ donne au genre, afin que ces
„ caractères connus & avoués
„ de tout le monde, nous ſer-
„ vent à redreſſer nos préjugés
„ ſur chaque fait particulier. Par
„ exemple, nous avons l'idée du
„ bien; il s'agit de ſçavoir ſi la
„ volupté eſt un bien, exami-
„ nons-la ſelon cette idée, &
„ peſons-la dans cette balance.
„ Je la péſe avec ces caractères
„ du bien qui ſont mes poids.
„ Je la trouve legére, je la re-

„ jette ; car le bien eſt une choſe „ ſolide & d'un très-grand poids ».

Quelque beau & quelque inſtructif que ſoit ce paſſage en général, il paroît pourtant qu'Epictéte donne dans le faux dès le commencement. Il eſt d'opinion *que chaque homme a naturellement une idée du bien & du mal, du juſte & de l'injuſte.* Si cela étoit, il y auroit des *idées innées*; & c'eſt ce qu'après un mûr examen on ne ſçauroit ſe perſuader. Les anciens-mêmes ne l'ont point crû. Les plus ſages entr'eux ont conſtamment tenu pour les *idées acquiſes.* Nous naiſſons sûrement tous avec une grande diſpoſition pour acquérir des idées, & nous ſommes faits de façon que dès que l'image du bien ou du mal ſe préſente à notre eſprit par le miniſtére des ſens, ou bien par la combinaiſon des perceptions antérieures, nous approuvons d'abord

celui-là, & nous ſentons une averſion pour celui-ci : mais au reſte nous n'avons en venant au monde aucune idée, ni du bien, ni du mal, ni de quoi que ce ſoit. Il eſt vrai que nous penſons, que nous réfléchiſſons, & que nous raiſonnons. Mais ces penſées, ces réflexions, ces raiſonnemens, & toutes les autres actions de l'ame ne naiſſent que d'une combinaiſon ou comparaiſon des idées; comme toutes les idées naiſſent à leur tour des ſenſations, & par conſéquent par le moyen de nos ſens, qui réſident dans les organes du corps. Nous n'avons qu'à faire attention à ce qui ſe paſſe en nous, quand nous penſons, & nous nous appercevrons clairement que toutes nos idées ne ſont tout au plus que des abſtractions faites de ces impreſſions, que nos ſens extérieurs ont produites & laiſſées dans l'ame. La régle eſt auſſi ancienne

cienne que conſtante & véritable, *qu'il n'y a rien dans l'entendement qui n'ait été auparavant dans les ſens. Nihil eſt in intellectu, quod non antea fuerit in ſenſibus.* Je ſçais que cette doctrine, quelque raiſonnable & quelque bien fondée qu'elle ſoit, a été fortement combattue dans le ſiécle paſſé, par un grand Philoſophe, qui d'ailleurs fait tant d'honneur à la France, & qui s'eſt acquis à juſte titre un nom glorieux dans les faſtes de la République des Lettres. Mais il faut compter parmi les égaremens de *Deſcartes*: [Car enfin les grands hommes n'en ſont point exempts] : ſon opinion des idées innées, qu'il a ſur-tout tâché d'établir dans ſes *Méditations Métaphyſiques*. L'on eut d'abord la complaiſance de recevoir aſſez généralement ce nouveau dogme ſur la parole de ſon Auteur, dont l'autorité

le ſoutint même long-tems. Les mépriſes des hommes illuſtres ſe communiquent avec une facilité étonnante. Appuyées par la rénommée de leurs Auteurs, elles dégenérent communément en préjugés d'autant plus difficiles à déraciner, qu'on a de la peine à les rendre ſuſpects. Il n'a pas fallu moins qu'un *Locke* pour faire revenir de cette erreur les Philoſophes modernes, & pour rétablir l'ancien ſentiment là-deſſus. On peut voir les argumens de ce célébre Anglois dans ſon *Eſſai ſur l'Entendement humain* [*on Human Underſtanding*], & on verra ſi, en les examinant avec attention, on pourra leur refuſer ſon aſſentiment. Ils ont au moins été attaqués avec peu de ſuccès par un de ſes compatriotes, le fameux Docteur *William Sherlock*, homme d'ailleurs ſçavant & d'une grande pénétration; mais qui a

crû devoir prendre le parti des idées innées, parce qu'il lui a paru être celui de la Religion: comme ſi l'on devoit combattre la vérité, auſſi-tôt qu'elle ne s'accorde pas avec nos opinions. Encore s'eſt-il fortement mépris là-dedans, & une erreur l'a, comme cela arrive à l'ordinaire, jetté dans une autre. L'on a lieu d'être ſurpris quand on entend dire à Mr. Sherlock d'une maniére fort déciſive, que la doctrine de Mr. Locke ſur l'origine des idées peut beaucoup favoriſer les Athées; *car*, dit-il, *ſi nous n'avions point d'idées innées, ni de la Divinité, ni de la vertu & du vice, qui empêchera les Athées de dire que toutes ces idées ſont des fruits d'une fauſſe éducation; qu'on a imprimé ces idées dans l'eſprit des enfans, pour le bien de la ſociété & pour les retenir dans la crainte.* Cette difficulté que Mr.

Sherlock ſe forge mal à propos ; eſt viſiblement l'effet d'un zéle mal-entendu. L'on ſuit rarement les drapeaux de la vérité quand la partialité entre pour quelque choſe dans nos recherches. Je ne crois pas pouvoir mieux répondre au raiſonnement du Docteur Anglois, qu'en lui oppoſant celui d'un autre illuſtre Sçavant, qui a fait voir clairement combien le premier eſt peu ſoutenable : C'eſt la réponſe du judicieux Mr. Barbeyrac que je m'approprie. *Les Théologiens donnent eux-mêmes*, dit-il, *beaucoup de priſe aux Athées, lorſque ne ſe contentant pas des preuves inconteſtables qu'on a des grandes vérités de la Religion & de la Morale, ils s'entêtent par un zéle imprudent de quelques raiſons pour le moins fort douteuſes, criant après cela que tout eſt perdu ſi on n'admet celles-ci, auſſi-bien que les*

premieres. Car enfin, ſans entrer dans des raiſonnemens Métaphyſiques, fort incertains d'ordinaire, & dont il n'eſt pas d'ailleurs queſtion dans une choſe de fait, comment eſt-ce que Mr. Sherlock prouvera à un Athée, que, malgré l'ignorance manifeſte, où des nations entiéres ont été & ſont encore aujourd'hui de certains devoirs fondamentaux du Droit Naturel, & la bizarrerie ou la diverſité prodigieuſe d'opinions qu'il y a eu de tout tems dans le monde en matiére de Morale & de Religion; que malgré tout cela, dis-je, chacun a des idées innées de la Divinité & de la vertu? Je ne vois pas qu'on puiſſe autrement répondre à cette difficulté, qu'en diſant, que, comme les hommes ſont naturellement pourvûs de facultés ſuffiſantes pour connoître l'auteur de leur exiſtence avec les devoirs qu'il exige d'eux; & pour ſe faire là-

deſſus des idées droites ; ils peuvent auſſi demeurer dans l'ignorance, ou tomber même dans l'erreur ſur ce ſujet, s'ils ne font pas un bon uſage de leurs lumiéres ; & cette réponſe n'a rien que de très-ſolide. Dieu, dit Mr. Locke (72) *ayant doué l'homme des facultés de connoître qu'il poſſéde, n'étoit pas plus obligé par ſa bonté à graver dans ſon ame des notions innées de Religion & de Morale, qu'à lui bâtir des ponts ou des maiſons, après lui avoir donné la Raiſon, des mains & des matériaux.* Je ne dis cependant pas que l'ame ſoit incapable par ſa nature d'avoir ou de produire des idées indépendamment de tout ſecours de la part des ſens ou de toute autre matiére. Je prévois très-bien l'em-

(72) Philoſophical Eſſai on Human Underſtanding. Book. I. chapter 3. §. 12.

barras, où une aſſertion ſi peu méſurée me jetteroit : Mais je me crois convaincu que tandis que ſon union avec le corps dure, elle ne ſçauroit avoir des idées que moyennant l'office des ſens. Affranchie une fois de ce lien qui l'attache ſi fort à la matiére, & qui borne, ou, ſi l'on veut, modifie d'une certaine façon ſon activité, elle aura probablement des idées qui étant, pour ainſi dire, tirées de ſon propre fond, n'en ſeront que plus pures, plus parfaites & vraiment ſpirituelles.

Epictéte eut très-facilement pû ſe convaincre de la non-exiſtence des idées innées, s'il avoit voulu. Nous l'avons déja obſervé ci-deſſus : les Philoſophes de l'Antiquité les mieux inſtruits n'en croient rien, & *Democrite*, qui vivoit long-tems avant Epictéte, avoit ſoutenu formellement que l'entendement de l'homme n'eſt

qu'une *table raſe*, prête cependant à recevoir tous les traits que les organes des ſens lui préſentent & lui font parvenir. Mais Epictéte étoit Stoïcien, & le Portique enſeigna que l'ame humaine eſt une portion de la Divinité : moyennant quoi, il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de ſoutenir encore, que l'Etre qui penſe en nous a des notions innées ; puiſqu'il eût été abſurde d'avancer que la Divinité n'a point d'idées qui lui ſoient propres.

Voici encore quelques maximes d'Epictéte qui ſont relatives au Droit Naturel. » Le véritable » bien de l'homme, *dit-il*, eſt toujours dans la partie par laquelle » il différe des animaux. Que » cette partie ſoit bien fortifiée, » & bien munie ; que les vertus » y faſſent bonne garde pour repouſſer l'ennemi ; il eſt en ſûreté, & n'a rien à craindre.....

» Ce n'eſt pas une choſe bien
» commune de remplir ce que
» promet la qualité d'homme.
» C'eſt un animal mortel, doué
» de Raiſon, & c'eſt par la Raiſon
» qu'il eſt ſéparé des bêtes. *Toutes*
» *les fois* donc *qu'il s'éloigne de la*
» *Raiſon, qu'il agit ſans Raiſon,*
» *l'homme périt*, & la bête ſe mon-
» tre..... Pourquoi faut-il aller
» conſulter les Devins ſur les cho-
» ſes où notre devoir eſt ſi mar-
» qué ? S'il s'agit de m'expoſer
» à quelque danger pour mon
» ami ; s'il eſt queſtion de mourir
» pour lui, qu'ai-je beſoin de
» Devin ? *N'ai-je pas au-dedans*
» *de moi un devin plus ſûr & plus*
» *incapable de me tromper, qui*
» *m'a appris la nature du bien &*
» *du mal*, & qui m'a expliqué
» tous les ſignes auſquels je puis
» les reconnoître..... Si tu étois
» une ſtatuë de Phidias, ſa Mi-
» nerve ou ſon Jupiter, & que

» tu euſſes quelque ſentiment ;
» tu te donnerois bien de garde,
» en te ſouvenant de l'Ouvrier qui
» t'auroit formé, de rien faire qui
» fût indigne de lui, & de toi-
» même ; & pour rien du monde
» tu ne voudrois paroître dans un
» état indécent, qui déshonorât
» ta beauté. C'eſt Dieu qui t'a
» fait, & tu ne te ſoucies pas en
» quel état tu paroiſſes. Tu déſ-
» honores la main qui t'a formé.
» Quelle différence pourtant d'ou-
» vrier à ouvrier, & d'ouvrage à
» ouvrage «!

La maxime ſuivante contient en peu de mots tout le ſyſtême de l'humanité, & indique tous les états de l'homme, tant primitifs qu'acceſſoires, auſquels il faut avoir égard, pour juger dûement de ſes devoirs naturels. Elle eſt conçuë en ces termes : » *Tu*
» *réunis en toi des qualités qui de-*
» *mandent chacune des devoirs qu'il*

» *faut remplir. Tu es homme ; tu*
» *es citoyen du monde ; tu es fils*
» *de Dieu* ; tu es le frere de tous
» les hommes. Après cela, ſelon
» d'autres égards, tu es Sénateur,
» ou dans quelqu'autre dignité,
» tu es jeune ou vieux, tu es fils,
» tu es pere, tu es mari. Penſe
» à quoi tous ces noms t'enga-
» gent, & taches de n'en déſho-
» norer aucun «.

Il y a pluſieurs ſciences dont l'étude ſeroit très-utile à tout le monde ; mais il n'y en a aucune dont l'ignorance entiére ſoit déſhonorante pour tous les hommes, à l'exception de celle du Droit Naturel. Une négligence parfaite à cet égard ne peut que dégrader l'humanité : car il eſt impoſſible que l'homme réponde à ſa deſtination ſans faire ſes devoirs, & il eſt encore impoſſible qu'il les faſſe ſciemment, c'eſt-à-dire, qu'il s'en acquitte dûement,

ſans les connoître ; ſinon avec cette préciſion qui eſt reſervée à ceux qui s'y appliquent d'une maniére particuliére, au moins généralement & en tant que ſa qualité d'homme l'exige. Ce n'eſt pas que la régle de nos actions ne ſoit pas aſſez près de chacun ; elle eſt inſéparable de notre eſſence ; elle ſe préſente à tout le monde ; mais nous pouvons la *regarder* ſans la *voir*. Elle parle ſans doute à chaque homme ; mais nous pouvons l'*entendre* ſans l'*écouter*. Plus un homme joue un grand rôle dans la ſociété, plus il eſt obligé à étudier attentivement une ſcience dont le contenu mérite, avant toutes choſes, la méditation la plus ſérieuſe de la part d'un Etre raiſonnable : car, non-ſeulement ſon objet eſt obligatoire pour tout le genre humain ; mais ſes principes ſont encore la baſe de la conduite de

chaque particulier, de celles des Etats entiers, & de tout Gouvernement juſte & bien-entendu, c'eſt-à-dire, les principes du Droit de la Nature ſont communs à la Morale, & ils ſervent de fondement au Droit des Gens & à la ſaine Politique. Jugeons donc combien l'ignorance en doit être honteuſe aux Gens en place, & pernicieuſe à ceux qu'ils gouvernent. Car il ne s'agit point ici de ceux qui ne portent que le nom des fonctions. Le Juriſconſulte Naturel doit les confondre dans la foule des autres hommes, & leur blâme à cet égard devient égal à celui de chacun qui néglige d'apprendre ſes devoirs. Jugeons uniquement combien ceux qui devroient paſſer pour des *Grands* dans la ſociété doivent paroître *petits* aux yeux du Sage, s'ils ne s'appliquent pas à acquérir des connoiſſances qui leur ſont ſi

néceſſaires. Cependant ce défaut eſſentiel eſt aſſez commun dans cette claſſe d'hommes, & il l'étoit déja du temps d'Epictéte. » Rien n'eſt ſi ordinaire, *diſoit-il*, que de voir des Grands qui » croient tout ſçavoir, quoiqu'ils » ne ſçachent rien, & qu'ils ignorent les choſes les plus néceſſaires. Comme ils nagent dans » les richeſſes, & qu'ils n'ont » beſoin de rien, ils ne ſoupçonnent pas ſeulement qu'il leur » manque quelque choſe. C'eſt » ce que je diſois un jour à un des » plus conſidérables : Vous êtes » bien auprès du Prince ; vous » avez quantité d'amis très-puiſſans, & de grandes alliances; » par votre crédit vous pourrez » ſervir vos amis, & nuire à » vos ennemis. Qu'eſt-ce donc » qui me manque? me dit-il: Tout » ce qu'il y a de plus important » & de plus néceſſaire pour le

» véritable bonheur. Et juſqu'ici
» vous avez fait tout autre choſe
» que ce qui vous convenoit.
» Voici ce qu'il y a de plus ca-
» pital : Vous ne ſçavez ni ce que
» c'eſt que Dieu, ni ce que c'eſt
» que l'homme. Vous ignorez la
» nature du bien & du mal, &
» ce qui vous ſurprendra plus que
» tout, vous ne vous connoiſſez
» pas vous-même. Ah! vous fuyez
» & vous êtes en colére de ce que
» je vous parle ſi franchement.
» Quel mal vous fais-je? Je ne fais
» que vous préſenter le miroir qui
» vous rend tel que vous êtes «.
S'il y avoit beaucoup de Philoſophes qui parlaſſent aux Grands avec autant de franchiſe, de ſincérité & de déſintéreſſement, & qui leur diſſent ſans aigreur, mais auſſi ſans rien craindre & ſans rien eſpérer d'eux, leurs défauts dont les peuples ne ſouffrent que trop ſouvent, les af-

faires du genre humain iroient probablement bien mieux. Les Puiſſans qui reſpectent la vertu & qui ont l'intention droite, ne s'en facheroient point ; au contraire, leur grandeur d'ame les mettant au-deſſus d'une indignation baſſe & injuſte, ils mettroient plutôt à profit des avis ſi ſalutaires : & pour les autres, ils ſeroient aſſez punis de leur mauvaiſe volonté, parce que leur colére ne ſerviroit qu'à faire ſentir davantage leur petiteſſe, & qu'ils n'auroient pas ſeulement la ſatisfaction de cacher leurs défauts & leur ignorance devant le monde. Mais les Philoſophes de ce genre ſont extrêmement rares de nos jours. Tous les gens de bien, tous les hommes raiſonnables conviennent unanimement de l'excellence de la vérité, & de la néceſſité indiſpenſable de la connoître ; mais perſonne n'en veut être le Héraut.

Héraut. Chacun refuſe un emploi auquel le déréglement des mœurs, la dépravation du cœur, l'aveuglement des hommes & leur mauvaiſe honte, n'attachent point d'autre ſalaire que la haine, la perſécution, & tout au plus une admiration peu lucrative. Il en eſt de la vérité comme de la vertu ; on la loue & on la laiſſe ſouffrir : *Virtus laudatur & alget.*

En général il n'y a que les qualités du cœur qui rendent l'homme reſpectable. Il faut que chacun ſçache ce qui appartient à ſon état, parce qu'il faut qu'il ſatisfaſſe à ſes devoirs particuliers. Mais au reſte, s'il n'eſt pas pénétré de ſentimens de probité, ſi ſon cœur eſt gâté, en un mot, s'il eſt vicieux, il ne ſçauroit prétendre, malgré tous ſes talens, qu'à des égards civils, & non pas à une vénération générale de tous ſes Concitoyens dans le

monde. La vertu a ſeule le droit d'aſpirer à cette haute conſidération dont rien ne ternit l'éclat, & devant laquelle toutes les autres deviennent petites & imperceptibles. Elle conſtitue ſeule la véritable nobleſſe, & cette nobleſſe eſt d'autant plus grande & plus reſpectable que la vertu eſt plus conſommée. Il eſt inutile de ſe recrier contre ces maximes; la vanité, les préjugés feront des efforts ſuperflus; ils n'y changeront rien. Elles ſont fondées ſur les Loix de la Raiſon que toutes les inſtitutions arbitraires des ſouverains ne ſçauroient, ni abolir, ni énerver. Pour le prouver, je n'ai qu'à citer un raiſonnement d'Epictéte, qui eſt auſſi ſimple que ſolide. Si l'on en trouve les expreſſions un peu rudes, il faut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit plus haut de ſa Philoſophie; elle eſt belle, elle eſt vraie: mais com-

» me le Philoſophe avoit été eſ-
» clave, ſa façon de s'exprimer s'en
» reſſent à des endroits. » La no-
» bleſſe de l'homme, *dit-il*,
» vient de la vertu & non de la
» naiſſance. Je vaux mieux que
» toi, mon pere étoit Conſul,
» je ſuis Tribun, & toi tu n'es
» rien. Mon cher, ſi nous étions
» deux chevaux, & que tu me
» diſſes, mon pere étoit le plus
» viſte de tous les chevaux de ſon
» temps, & moi j'ai beaucoup
» de foin, beaucoup d'orge, &
» un magnifique harnois; je te
» dirois, je le veux, mais cou-
» rons. N'y a-t-il pas dans l'hom-
» me quelque choſe qui lui eſt
» propre, comme la courſe au
» cheval, & par le moyen de la-
» quelle on peut connoître ſa qua-
» lité & juger de ſon prix? Et
» n'eſt-ce pas la pudeur, la fidé-
» lité, la juſtice? Montre-moi
» donc l'avantage que tu as en

» cela ſur moi. Fais-moi voir que » tu vaux mieux que moi, en tant » qu'homme. Que ſi tu me dis, » je puis nuire, je puis ruer. Je » te répondrai que tu te glorifies- » là d'une qualité qui eſt propre » à l'âne & au cheval, & point » à l'homme «. J'obſerve, à l'occaſion de ce raiſonnement d'Epictéte, que le Souverain peut ſans contredit autoriſer une diſtinction entre les citoyens, ou établir une certaine conſidération civile parmi ſes ſujets, en ordonnant de la témoigner à de certaines perſonnes, ſoit par rapport à leurs fonctions, ſoit par des raiſons à lui connues, & dont il ne doit compte à perſonne. Les réglemens qui concernent & déterminent cette conſidération diſtinctive & civile des citoyens conſtituent l'*Etiquette* de l'Etat. Tout Gouvernement exige ſans doute l'établiſſement d'une cer-

taine Etiquette, parce que tout Gouvernement exige une certaine ſubordination & un certain ordre : mais cette Etiquette, politiquement néceſſaire, a ſes bornes, qui en font connoître l'abus & le véritable uſage. Dès qu'elle les ſurpaſſe ces bornes, dès qu'elle va plus loin que juſqu'à un certain point, elle devient nuiſible ; au moins porte-t-elle infailliblement l'ennui dans la converſation, & la contrainte dans la ſociété. Plus le pouvoir ſouverain eſt ſerré chez un peuple, plus l'Etiquette doit s'étendre ; plus celui-là tend dans un Etat à n'occuper, pour ainſi dire, qu'un ſeul point, plus celle-ci doit gagner de terrein : à moins que le caractére phyſique de la nation ne s'y oppoſe ; ce qui eſt aſſez rare. De ſorte que ſous un Gouvernement abſolument deſpotique, l'Etiquette doit dégénérer dans une

eſpéce de culte. D'ailleurs, l'excès de l'Etiquette ne fait point naître un préjugé favorable pour une nation; l'expérience ayant fait voir que ſon empire s'étend à meſure que le mérite réel des citoyens diminue. Les poupons occupent les enfans, & les frivolités ne peuvent pas faire l'occupation d'un homme ſolide. Au reſte, les monnoies, dont la valeur numéraire doit ſurpaſſer la valeur intrinſéque, ont toujours plus beſoin d'être autoriſées, & de porter une empreinte qui fixe leur prix, que celles dont la valeur eſt intrinſéquement & numérairement la même : encore les premieres ne conſervent-elles leur valeur numéraire que dans le pays de leur fabrication : dès qu'elles en ſortent elles ſont d'abord reduites à leur juſte valeur. La vertu & le mérite réel n'ont pas beſoin d'empreinte ; leur va-

leur eſt intrinſéque, & ils ont cours par-tout où ils trouvent des connoiſſeurs. S'ils n'en trouvent point, le mérite civil ſera méconnu & demeurera ſans récompenſe. Mais la vertu ſe ſuffit toujours à elle-même ; ſon prix eſt au-deſſus du caprice & indépendant de tout arbitrage humain ; & ſes récompenſes ſont déterminées depuis toute éternité. Cependant il eſt glorieux à tout homme, & ſur-tout à un Souverain, d'en relever l'éclat par ſes bienfaits.

Il n'y a preſque aucune vérité primitive du Droit Naturel qu'on ne trouve enſeignée de façon ou d'autre dans les Diſcours d'Epictéte qui compoſent les Diſſertations d'Arrien ; & ſi l'on en excepte un très-petit nombre de conſéquences, dont la régularité ſe ſent un peu altérée par l'auſtérité du Portique, toutes les maximes que ce

Philoſophe en dérive ſont préciſément autant de Loix Naturelles. Pluſieurs beaux principes que des Ecrivains modernes croient, que les anciens n'ont point connus du tout; au moins s'ils les ont connus, ils n'en ont pas ſçu faire uſage pour en déduire les Arrêts de la Légiſlation univerſelle qui en découlent; ces principes, dis-je, ſe trouvent parmi les dogmes du Portique & parmi ceux du Philoſophe d'Hierapolis. On jugeroit bien plus ſainement de ces choſes, ſi l'on ſçavoit juſqu'où alloit la ſcience des anciens, avant que de s'ériger en arbitre du ſçavoir des modernes, & du mérite des uns & des autres. Différens Auteurs, & en dernier lieu encore M^r. l'Abbé Batteux, dans un Mémoire lû à l'Académie Roïale des Belles-Lettres, & qu'il intitula: *Réflexions ſur la Philoſophie des*

Anciens, ont fait voir que les grandes vérités & nos plus belles connoiſſances n'ont pas été plus ignorées de l'Antiquité que de nous-autres.

Nous avons ſouvent occaſion d'employer dans le Droit Naturel ces vérités fondamentales ; que le déſir de la félicité eſt eſſentiel à l'homme ; que le Créateur veut qu'il y ſatisfaſſe ; qu'il lui a donné des régles de conduite propres à l'y conduire ; & que l'homme ne manqueroit jamais ſon but s'il les ſuivoit fidélement. Tout cela a été obſervé par Epictéte. » Dieu a créé tous les hommes, *dit-il*, pour être heureux ; » ils ne ſont malheureux que par » leur faute «.

Une autre vérité primitive dont notre ſcience fait uſage, c'eſt que quoique l'homme ſoit doué de liberté, cette liberté ne s'exerce pourtant pas à l'égard des choſes

évidentes, c'eſt-à-dire, que l'homme ne ſçauroit refuſer ſon aſſentiment à des propoſitions qui ſe préſentent à ſon eſprit comme certaines, vraies & indubitables. De plus, la liberté ne s'exerce point à l'égard du bien & du mal en général. Tout homme cherche toujours le bien, ne fût-ce qu'un bien apparent, & il abhorre en général le mal, quoique ſon averſion tombe ſouvent ſur des choſes qui ne ſont des maux que par apparence. Il ſuffit qu'une choſe lui paroiſſe mauvaiſe pour qu'il l'évite, & il ſuffit qu'elle lui paroiſſe bonne pour qu'il la ſouhaite. Epictéte dit: » Comme il » n'eſt pas au pouvoir de l'hom» me de donner ſon conſente» ment à ce qui lui paroît faux, » & de le refuſer à ce qui lui pa» roît vrai, il n'eſt pas non plus en » ſon pouvoir de rejetter ce qui » lui paroît bon «.

On ſçait que la Philoſophie d'Epicure étoit diamétralement oppoſée à celle de Zénon, & que le Portique mépriſa ſouverainement la premiere. L'averſion qu'Epictéte témoigne pour cette ſecte ne ſçauroit être plus grande. Après avoir obſervé à un endroit (73) qu'Epicure avoit ſoutenu, qu'il n'y a naturellement aucune ſociété entre les hommes; que les dieux ne ſe mêlent point des choſes humaines ; & qu'il n'y a d'autre bien que la volupté : il adreſſe à cet apôtre du bonheur ſenſuel les paroles ſuivantes: *Malheureux, étoit-ce la peine de veiller tant de nuits pour compoſer ces beaux Livres ? Ne valoit-il pas mieux te tenir chaudement dans ton lit, & mener la vie d'un ver, puiſque c'eſt la ſeule dont tu t'es jugé digne* ? Pour faire ſentir en

(73) Chez Arrien, *Liv. II. ch.* 20.

un autre endroit (74) combien les dogmes d'Epicure ſont inſoutenables, & combien ils ſont peu compatibles avec le véritable bonheur des hommes, il les applique aux ſociétés civiles, en faiſant une comparaiſon entre un Etat gouverné ſuivant ces maximes licencieuſes, & un autre adminiſtré conformément aux Loix de la droite Raiſon. » Imaginez-vous, *dit-il*, une Ville » gouvernée ſelon les maximes » d'Epicure, tout y ſera bouleverſé ; point de Mariages, point » de Magiſtrats, point de Colléges, aucune police, nulle éducation. La piété, la ſainteté, » la juſtice, la pudeur en ſeront » bannies ; on n'y verra régner » que de méchantes opinions, » des opinions pernicieuſes aux » Villes, & que les femmes-mê-

(74) *Ibid. Liv. III. ch.* 7.

» me n'oſeroient ſoutenir «. Après avoir fait connoître quelle ſeroit la pitoyable ſituation d'un Etat gouverné ſelon les principes d'Epicure, il nous trace le tableau d'un autre dont les Loix fondamentales & civiles auroient pour baſe celles de la nature humaine, en ces termes: » On y verra » régner la décence & l'ordre; » l'on y ſuivra les ſaines opinions; » toutes les vertus y ſeront honorées; la juſtice y fleurira, la » police y ſera bien reglée; on » ſe mariera, on aura des enfans, » on les élevera, on ſervira Dieu. » Là le mari ſe contentera de ſa » femme, & ne convoitera point » celle de ſon voiſin; il ſera content de ſon bien, & ne deſirera pas celui des autres; en un » mot, tous les devoirs y ſeront » remplis, & toutes les liaiſons » bien entretenues «.

Parmi les ſentences d'Epictéte,

qui ne ſe trouvent ni chez Arrien, ni dans le Manuel, & dont nous devons la conſervation aux ſoins de Stobée, il y en a encore pluſieurs qui mériteroient notre attention. J'en tranſcrirai ſeulement ici quelques-unes qui me paroiſſent avoir le plus de rapport avec notre ſujet. „ L'ame qui ſe „ nourrit de la vertu reſſem- „ ble à une ſource qui fournit „ toujours une eau pure, claire, „ ſaine, abondante, & qui ne ta- „ rit jamais..... Il ne dépend „ pas de toi d'être riche, mais il „ dépend de toi d'être heureux. „ Les richeſſes-même ne ſont pas „ toujours un bien, & certaine- „ ment elles ſont toujours de peu „ de durée ; mais le bonheur qui „ vient de la Sageſſe dure tou- „ jours....Quand tu vois une vipé- „ re ou un ſerpent dans une boëte „ d'or, l'en eſtimes-tu davanta- „ ge? & n'en as-tu pas toujours

„ la même horreur à cauſe de ſa
„ nature malfaiſante & vénimeu-
„ ſe ? Fais de même du méchant
„ quand tu le vois au milieu de ſes
„ richeſſes. . . . . L'eſclavage du
„ corps, c'eſt l'ouvrage de la
„ fortune, & l'eſclavage de l'a-
„ me, c'eſt l'ouvrage du vice....
„ L'eſclavage du corps, la na-
„ ture le finit par la mort, ou
„ le vice par les richeſſes ; mais
„ l'eſclavage de l'ame, c'eſt la
„ vertu ſeule qui le finit.....
„ Avant que de te préſenter au
„ tribunal des Juges, préſente-
„ toi à celui de la Juſtice “.

Quoique j'aie déja été fort long dans l'examen que je viens de faire des dogmes d'Epictéte, en tant qu'ils ſont rélatifs au Droit de la Nature, les maximes ſuivantes de ce Philoſophe me paroiſſent pourtant trop belles pour que je leur refuſaſſe une place à la ſuite de cet examen.

Les voici telles qu'elles ſe trouvent dans les Diſſertations d'Arrien.

Si tu veilles pour cultiver & former ta Raiſon, & pour t'accoutumer à obéir à la nature, & à remplir tes devoirs, alors ſeulement je t'appelle laborieux; car voilà le ſeul travail digne de l'homme.

Je ſuis Préteur en Grece. Toi Préteur? Et ſçais-tu juger? Où as-tu donc appris cette ſcience? J'ai la Patente de Céſar. Et ſi Céſar t'avoit envoyé une Patente pour juger de la muſique, à toi qui n'en a jamais appris une note, qu'en ferois-tu, & à quoi te ſerviroit-elle? Mais je paſſe cela. Je te demandes ſeulement par quelles voies as-tu obtenu ta charge? Qui te l'a procurée? A qui as-tu baiſé la main? A quelle porte as-tu couché? A qui as-tu fais des préſens? Par quelles baſſeſſes, par quelles

quelles indignités, par quelles fauſſetés l'as-tu achetée.

Le Prince a donné la paix à la terre; plus de guerres, plus de combats, plus de brigandages, plus de pirateries. A toute heure, en tout temps on peut aller librement par tout ſeul ſans rien craindre. Mais le Prince peut-il nous donner la paix avec les maladies, avec les naufrages, avec les incendies, avec les tremblemens de terre, avec les foudres? Peut-il nous la donner avec nos paſſions; avec l'amour, la triſteſſe, l'avarice, l'envie? Ah! c'eſt une paix que les Princes ne peuvent donner; c'eſt Dieu ſeul qui la donne, & le Héraut qui la publie, c'eſt la Raiſon. Celui qui a cette paix peut être ſeul toute ſa vie.

Il eſt conforme à la Loi immuable de Dieu, que les peines ſoient toujours proportionnées aux crimes.

Dans quelle occupation veux-tu que la mort te ſurprenne? Pour moi

je voudrois qu'elle me ſurprît dans une action digne de l'homme, grande, généreuſe & utile au public. Ou plutôt je voudrois qu'elle me trouvât occupé à me corriger moi-même, & attentif à tous mes devoirs ; afin que dans ce moment je fuſſe en état de lever au Ciel mes mains pures.

§. XV.

RÉFLÉXIONS SUR LES DOGMES de Marc-Auréle.

L'EMPÉREUR *MARC-AURÉLE-ANTONIN*, ſurnommé le *Philoſophe*, dont nous nous ſommes propoſés de paſſer en revûe les dogmes, afin de finir par-là nos obſervations ſur l'état du Droit Naturel chez les Romains, en tant qu'on peut s'en inſtruire par les Ecrits de leurs Philoſophes, a conſtamment fait l'admiration de ſes contemporains vertueux, & mérité l'hommage de toute ſa poſtérité bien intentionnée & bien inſtruite. Si on le compare avec le Philoſophe Bithynien dont nous venons de parler, en ne les enviſageant, l'un & l'autre, que du côté de la fortune; cette com-

paraiſon produit le contraſte le plus ſingulier. Le dernier nâquit dans la derniere miſére, & vécut dans la derniere pauvreté; au lieu que le premier vint au monde dans le ſein de la grandeur, & parvint à la plus haute dignité à laquelle un mortel a jamais pû aſpirer. Celui-là n'avoit ſous ſes ordres qu'un bois de lit, quelques ſiéges, une table & une méchante lampe de terre : celui-ci commanda au plus vaſte, au plus glorieux & au plus rédoutable Empire de la terre. L'un fut placé par ſa condition au-deſſous de l'humanité; l'autre ſe trouva par la ſienne au-deſſus de tous les hommes. Epictéte étoit eſclave dès ſa naiſſance, & Marc-Auréle occupa le Thrône des Céſars. Telle étoit la différence énorme qu'il y avoit entre ces deux Philoſophes, quand on ne fait entrer en

ligne de compte que leurs qualités de convention & la biſarrerie de la fortune à leur égard. Mais ſi nous les conſidérons du côté moral, ſi nous examinons leurs ſentimens, leurs dogmes, leurs vertus & toute leur vie, nous trouverons entr'eux une égalité preſque parfaite. Ils étoient tous les deux ſectateurs du Portique; non pas du Portique dépravé par des opinions monſtrueuſes, mais du Portique raiſonnable. Ils enſeignerent tous les deux la modération, la frugalité, la piété, la juſtice & toutes ſortes de vertus, & ils les pratiquerent eux-mêmes avec un zéle égal, l'un ſur le thrône, & l'autre dans l'eſclavage. Ils vécurent tous les deux en gens de bien & en véritables ſages, & ils moururent de même, laiſſant après eux cette haute renommée qui devient le partage certain de la vertu, dès que

l'envie a inutilement eſſaïé ſur elle ſa méchanceté, & déſeſpére de lui nuire. Si quelqu'un avoit cependant quelque avantage ſur l'autre à l'égard de la doctrine, ce fut ſans contredit Marc-Auréle ; car il étoit non-ſeulement Philoſophe éclairé, mais encore grand homme, même abſtraction faite de ſa grandeur ſuprême. *Son eſprit étoit*, comme le dit fort ingénieuſement un Ecrivain moderne, *plus grand & plus vaſte que ſon Empire.* Les douze Livres adreſſés à lui-même, τὰ εἰς ἑαυτὸν, & où il expoſe ſa Morale, contiennent des maximes excellentes. On ne ſçauroit les lire ſans en admirer l'Auteur.

Ce Monarque avoit compoſé lui-même l'hiſtoire de ſa vie, dans le deſſein qu'elle ſervît d'inſtruction à ſon fils Commode. Si cette Biographie écrite de main de maître, nous reſtoit encore,

elle nous repréſenteroit ſans doute au vrai le portrait de Marc-Auréle, qui avoit des ſentimens trop relevés pour être capable de ſe flatter lui-même. Mais elle nous a été enlevée par la voracité du temps; & même ce que les autres Hiſtoriens nous diſent de ſes exploits eſt bien moins circonſtancié que nous ne le ſouhaiterions. Quoi qu'il en ſoit, il étoit iſſu d'un ſang illuſtré depuis pluſieurs ſiécles par la vertu & par la ſageſſe; puiſqu'il comptoit parmi ſes ancétres Numa, ſecond Roi des Romains. Son pere, Annius Verus, étoit Préteur lorſque Marc-Auréle nâquit à Rome le 25 Avril, ſous le ſecond Conſulat de Calviſius-Tullus, ſon grand-pere maternel, c'eſt-à-dire, l'an 121 de notre Ére. On lui donna d'abord le nom de Catilius-Severus. L'Empéreur Adrien s'étant ap-

perçu du zéle avec lequel il recherchoit la vérité, lui confera celui d'Annius-Veriſſimus. En prenant la robe virile, il fut appellé Annius-Verus comme ſon pere naturel; mais ayant été choiſi pour fils par l'Empéreur Antonin le pieux, il prit le nom de ſon pere adoptif Marc-Aurele, auquel il ajouta en montant ſur le Thrône celui d'Antonin. Jamais un Prince n'a été mieux élevé que lui, & jamais un jeune homme ne répondit mieux aux ſoins de ſes Précepteurs. Les plus habiles gens en tout genre furent chargés de ſon inſtruction; il profita merveilleuſement de leurs léçons, & il leur témoigna toujours toute la réconnoiſſance qu'ils pouvoient attendre d'un Prince qui ſçavoit apprécier parfaitement leurs travaux. L'Empéreur Adrien l'aima beaucoup, & il le fit même Chevalier à ſix

ans; honneur qu'on n'avoit jamais juſqu'alors conféré à perſonne dans un âge auſſi tendre. Il ne négligea point les exercices du corps, ſçachant combien ils ſont indiſpenſables pour conſerver la ſanté; & combien il eſt difficile, comme l'avoit déja reconnu Socrate, d'être parfaitement ſage & de pratiquer toutes les vertus, quand le méchaniſme de la matiére organiſée eſt en déſordre. Marc-Auréle fut fait Conſul, & eut le titre de Céſar l'année 140; le Sénat lui accorda même un privilége qu'on avoit inventé pour Auguſte. Les décrets du Sénat ſe firent toujours ſur le rapport du Conſul qui préſidoit, & qui avoit ſeul le droit de rapporter. Ce droit de propoſer les affaires fut cédé à Auguſte, & les Conſuls s'en démirent encore en faveur de Marc-Auréle. Antonin le pieux étant mort en

161 il monta ſur le Thrône, & un mois après il aſſocia à l'Empire Lucius-Verus, fils de Cejonius Commodus qui avoit été adopté par Adrien, mais qui mourut avant cet Empéreur. Ce fut la premiere fois que l'Empire Romain ſe vit gouverné par deux Souverains. Notre Prince Philoſophe n'a jamais voulu conſentir qu'on perſécutât les Chrétiens : La Lettre qu'il écrivit là-deſſus à l'aſſemblée générale de l'Aſie, & qu'on trouve en entier chez Euſebe, eſt un monument mémorable de ſa juſtice & de ſa clémence à cet égard. Il vengea l'Empire des Parthes, qui ſous les ordres de leur Roi Vologeſe, avoient ſurpris & défait une armée Romaine ; & il mit à la raiſon les Cattes & les Anglois par ſes Généraux. Les Allemans, & ſur-tout les Marcomans & les Quades, l'occu-

pérent à pluſieurs repriſes ; cependant il repouſſoit leurs efforts & les défit plus d'une fois. Lucius-Verus mourut dans une de ces expéditions, après avoir régné conjointement avec Marc-Auréle pendant neuf ans, & après avoir mené une vie bien différente de celle de ſon Collegue. Les anciens ennemis de Rome du côté de l'Allemagne s'étant joints aux Sarmates & aux Vandales, firent naître une guerre plus cruelle que toutes les précédentes. L'Empéreur la termina heureuſement, & il fit face par ſes Lieutenans aux Maures en Eſpagne, & aux Paſtres en Egypte. Il corrigea très-ſoigneuſement les déſordres des Loix, & ſes Reſcrits dont les Pandectes font ſouvent mention, ſont fort eſtimés de tous les Juriſconſultes. Ils en annoncent pluſieurs comme ayant été donnés par les

Divi - Fratres ; mais on ſent bien que le voluptueux Verus aura volontiers abandonné à Antonin la peine & la gloire d'en être ſeul l'Auteur. Il traita chacun ſelon ſon véritable mérite, & il eut grand ſoin de ne faire jamais tomber les charges & les penſions en partage à ceux dont l'Etat ne pouvoit tirer aucune utilité. Il n'étoit jamais oiſif, & il ne manquoit jamais aux devoirs qu'exigeoient de lui ſa qualité de Légiſlateur & de Souverain. Il pardonna volontiers à ſes ennemis. L'Hiſtoire de la revolte de Caſſius, qui avoit prit le diademe en Syrie, en eſt une preuve bien convaincante. Il témoigna même de la douleur de la mort de ce rebelle. Il fut proclamé dix fois *Imperator* par l'armée, comme l'atteſtent les Médailles. Sa grandeur ſouveraine, ſon eſprit, ſes connoiſſances, ſes ſuc-

cès, tant de lauriers, tant de victoires ſignalées qu'il remporta, ne l'enflerent point. Il étoit toujours modeſte, bienfaiſant & affable. S'il étoit infatigable dans les affaires, en tant qu'Empéreur, il ne l'étoit pas moins en tant qu'homme. Il travailla ſans ceſſe à corriger ſes défauts, ayant obſervé que toute la vie eſt néceſſaire pour former l'homme de bien, & que ce n'eſt que le dernier ſoupir qui l'acheve. Il regna dix ans ſeul après la mort de Verus, & il mourut en Héros, comblé de gloire, à Vienne en Autriche, ou comme d'autres veulent à Syrmium, dans la cinquante-neuviéme année de ſon âge. L'affliction générale occaſionnée par ſa mort fut inexprimable, & les honneurs qu'on lui décerna ſurpaſſerent tout ce qu'on avoit fait auparavant en faveur d'un Empéreur décédé. Car, outre ſon

apothéoſe, & outre qu'on éleva une ſtatuë d'or dan chambre Julienne, où le S s'aſſembloit, cet auguſte C déclara ſacriléges ceux qui roient pas dans leur maiſo portrait, ſtatuë, ou quelqu'i image de Marc-Auréle.

Mais il eſt temps de parle ſes dogmes, & de faire quels ont été ſes principes à gard du Droit Naturel. Co la Raiſon étoit toujours ſon de, qu'il étoit placé au faîte honneurs & revêtu de l'aut ſuprême, il y a grande appa ce que ſes ſentimens mo étoient, ſinon ceux de tout l' pire Romain, au moins les communs & les plus généra ment reçus parmi ſes ſujets. tre ſes actions & l'hiſtoire d vie publique & privée, nous vons pour en juger que ſes *flexions morales* dont nous av

déja fait mention ci-deſſus. Ces Réflexions ſont les fruits de ces momens que les ſoins du Gouvernement de ſes vaſtes Etats, lui laiſſoient de reſte, & qu'il mettoit toujours ſoigneuſement à profit, pour ſe demander à lui-même un compte exact de ſes actions, pour réfléchir ſur ſes devoirs, & pour ſe donner à lui-même des léçons & des régles de conduite, qu'il écrivit ſur le champ, afin de s'en mieux ſouvenir. Cet ouvrage admirable eſt un monument éternel de la vertu & de la ſageſſe d'Antonin. Les réflexions ou les maximes qu'il renferme ſont diſtribuées en douze Livres. La date du premier nous apprend, qu'il fut achevé dans le camp au pays des Quades ſur le bord du fleuve Granua, & celle du ſecond qu'il fut écrit à Carnunte. Quelques conſidérations ſur leur contenu nous dé-

couvriront la façon de penſer de leur Auteur au ſujet des devoirs que les Loix de la Nature nous impoſent.

Dans le premier, Marc-Aurele s'étend fort au long ſur l'excellence de ſon éducation, par laquelle le germe d'équité & de droiture qu'il tenoit de la Nature, a été déterminé au développement. Son penchant pour le ſolide & pour l'utile l'y porte entr'autre à rendre graces aux Dieux *de n'avoir pas permis qu'il ait fait un plus grand progrès dans la Rhétorique, dans la Poëtique & dans toutes les autres Sciences de cette nature; parce que*, dit-il, *ils m'auroient peut-être retenu par leurs charmes, ſi j'y avois mieux réuſſi.* En revanche, il reconnoît pour une grace toute particuliére de ces mêmes Dieux, *qu'il s'eſt ſouvent appliqué à connoître véritablement, quelle eſt la vie la plus conforme à la Nature.* Au

Au commencement du ſecond Livre, il cherche la cauſe de la mauvaiſe conduite des méchans, & il la trouve dans *l'ignorance où ils ſont du bien & du mal.* Il eſt vrai que les hommes agiſſent pour l'ordinaire conformément à leurs lumiéres. Les exemples des gens éclairés & vicieux ne détruiſent point cette régle générale. Car, premiérement, il y a une différence très-grande entre connoître une vérité & en être intimément perſuadé & convaincu : il y a des perſonnes qui connoiſſent leurs devoirs & qui les négligent ; parce qu'elles ne ſont point pénétrées de ſentimens de probité & de vertu, & de l'obligation de les pratiquer. En ſecond lieu, ſi l'on trouve quelquefois des hommes qui, malgré leur conviction d'une obligation contraire, perſiſtent dans le vice, ce ſont des monſtres moraux qui

font l'opprobre de l'humanité : car il y en a dans le monde moral comme dans le monde physique. L'on voit quelquefois des enfans qui naiſſent aveugles, ſourds, avec deux têtes, ſans bras ; mais des privations ſemblables ne dérogent point à la régle générale qui détermine le nombre & les qualités des parties intégrantes du corps humain. Plus nous connoiſſons le bien & le mal, plus notre obligation eſt grande d'agir en conſéquence ; quoique notre ignorance à cet égard ne nous affranchiſſe point de cette obligation ; puiſqu'il ne tient qu'à nous d'apprendre nos devoirs. » Pour moi, *dit Marc-*
» *Aurèle*, qui, après avoir exa-
» miné la nature de l'un & de
» l'autre, ai connu que le bien
» n'eſt autre choſe que ce qui eſt
» honnête, & le mal, que ce qui
» eſt honteux ; & qui, après avoir

» ſoigneuſement réfléchi ſur la
» nature de ceux qui péchent,
» ai vû qu'ils ſont tous mes pa-
» rens, je ne ſçaurois être offenſé
» par aucun d'eux; car nous ſom-
» mes nés pour nous aider les
» uns les autres, comme les pieds,
» les mains, les paupiéres, les
» dents. Il eſt donc contre la na-
» ture de ſe nuire les uns aux
» autres, & c'eſt nuire que d'a-
» voir de la haine ou de l'aver-
» ſion «.

Il indique dans la ſuite un fort bon moyen pour prevenir qu'on ne manque à ſes devoirs. » A tou-
» te heure, *dit-il*, applique-toi
» fortement, & comme homme
» & comme Romain, à faire avec
» gravité, avec douceur, avec
» liberté & avec juſtice tout ce
» que tu fais, & à éloigner tou-
» tes les autres penſées qui pour-
» roient t'en détourner. Or le
» moyen le plus ſûr de les éloi-

» gner, c'eſt de faire chaque » action comme ſi elle devoit » être la derniere de ta vie, ſans » témérité, ſans aucune revolte » contre la Raiſon; ſans déguiſe» ment, ſans amour propre, » & avec un parfait acquieſce» ment aux ordres des Dieux. Tu » vois le petit nombre de choſes qu'on a à pratiquer pour » mener une vie heureuſe & di» vine: car les Dieux ne demande» deront rien davantage à celui » qui ſuivra ces régles «.

Nous avons déja fait remarquer auparavant, que le Portique regardoit l'ame humaine comme une portion de la Divinité. Cette opinion, quoiqu'erronée, ne contribua pas peu à rendre la Morale des Stoïciens plus ſublime, & les régles de la Raiſon plus fortes & plus convaincantes à leur égard. La perſuaſion intime où Antonin étoit

de leur force parfaitement obligatoire lui fait dire, dans le troiſiéme Livre. » Un homme qui ne » remet point de jour à autre à » ſe rendre plus parfait, doit » être regardé comme le prêtre » & comme le miniſtre des Dieux; » ſervant toujours la Divinité qui » eſt conſacrée au-dedans de lui » comme dans un temple. C'eſt » cette Divinité propice qui le » rend indomptable à la volupté, » invulnérable à la douleur, in- » ſenſible aux injures & aux vio- » lences, & inacceſſible aux vi- » ces & à tous les déſirs déré- » glés. C'eſt elle qui le rend un » vaillant athléte dans le plus » grand de tous les combats qu'il » faut ſoutenir, pour ne ſe laiſſer » vaincre par aucune de ces paſ- » ſions; qui lui donne une juſti- » ce, dont il eſt entiérement pé- » nétré «.

Le raiſonnement ſuivant dont

il ſe ſert pour entretenir ſon attention dans le diſcernement du bien & du mal, pour s'affermir dans l'amour du véritable bonheur, & pour écarter les préjugés ſi funeſtes à la pratique des devoirs des hommes, & ſur-tout des Souverains, me paroît admirable. » Si dans la vie, *dit-il à* » *lui-même*, tu trouves quelque » choſe de meilleur que la juſtice, » la vérité, la tempérance & la force d'eſprit ; en un mot, qu'*une* » *ame contente d'elle-même dans tout* » *ce qu'elle fait ſelon les régles de* » *la Raiſon*, & ſatisfaite de ſa » deſtinée dans tout ce qui lui » arrive contre ſon gré : ſi tu trouves, dis-je, quelque choſe de » meilleur, attache-toi de tout » ton cœur à ce bien ineſtimable, » & jouis de ce tréſor que tu as » trouvé. Mais ſi tu ne vois rien » de meilleur que cette partie de » la Divinité qui a ſon temple

» au-dedans de toi, qui ſe rend
» toujours la maîtreſſe de tous
» ſes mouvemens, qui examine
» avec ſoin toutes ſes penſées,
» qui, comme diſoit Socrate,
» ſe délivre de la tyrannie des
» paſſions qui agitent les ſens, qui
» eſt toujours ſoumiſe aux Dieux,
» & qui a toujours ſoin des hom-
» mes: Si toutes les autres cho-
» ſes te paroiſſent petites & mé-
» priſables auprès d'elle, ne don-
» ne place à aucune: car t'y étant
» une fois ſoumis, il ne dépen-
» dra plus de toi de t'en défaire
» pour t'attacher uniquement à
» ce bien qui t'eſt véritablement
» propre, & qui eſt à toi.....
» Choiſis donc librement & ſim-
» plement tout ce qui te paroît le
» meilleur, & t'y attache de tou-
» tes tes forces. Ce qui eſt meil-
» leur, c'eſt ce qui eſt utile; &
» voici une régle ſûre pour le
» diſcerner. Tout ce qui eſt utile,

» en tant que tu es animal raiſon-
» nable, c'eſt ce qu'il faut rete-
» nir ; & tout ce qui ne t'eſt uti-
» le qu'en tant que tu es ſimple-
» ment animal, c'eſt ce qu'il faut
» rejetter. Conſerve ſeulement
» ton jugement libre & dégagé de
» toutes ſortes de prèjugés, afin
» qu'il puiſſe faire ſûrement cet-
» te différence «.

Voici un abrégé du ſyſtême que Marc-Auréle s'étoit fait de ſes devoirs. » Reſpecte & cultive, » *dit-il*, ton imagination ; car » tout dépend d'elle, afin qu'el-» le n'engendre point dans ton » eſprit des opinions contraires » à la nature & indignes de la » Raiſon. Or, ce que la Nature » & la Raiſon demandent, c'eſt » *que tu retiennes ton conſentement,* » *que tu aimes les hommes, & que* » *tu obéiſſes aux Dieux.* Rejettant » donc tous autres ſoins, ne t'at-» tache qu'à ces trois choſes «.

Afin de ſe faciliter l'exécution du contenu de ce ſyſtême raiſonnable & bien entendu, il s'exhorte à mettre de la préciſion dans ſes idées, & à ne point ſuivre des notions vagues & ſuperficielles des choſes qui, pour l'ordinaire, jettent dans l'erreur. » A » toutes les régles que je t'ai données, *pourſuit-il*, tu peux encore ajouter celle-ci ; c'eſt de » faire toujours une définition ou » une deſcription exacte de tout » ce qui peut tomber dans la penſée, de ſorte qu'on voie préciſément ſa matiére, que l'on » connoiſſe toutes ſes parties ſéparément, & qu'on ſçache ſon » véritable nom & le nom des » choſes dont il eſt compoſé, & » dans leſquelles il ſera diſſout. » Car il n'y a rien qui rende l'ame » ſi grande, que d'examiner avec » méthode & avec vérité tout ce » qui peut arriver dans la vie, &

» d'y faire une telle attention ; » que l'on connoiſſe d'abord quelle partie du monde cela regarde, à quel uſage il eſt deſtiné, » de quelle conſidération il eſt » par rapport à l'Univers & par » rapport à l'homme, qui eſt le » citoyen de cette ville céleſte, » dont toutes les autres villes ne » ſont que comme les hôtelleries & les maiſons «. Si tout le monde ſuivoit ces Sages conſeils, nous aurions bien moins d'opinions monſtrueuſes ſur le Droit Naturel en général, & ſur pluſieurs de ſes Loix en particulier. Mais beaucoup d'hommes portent leur légereté & leur frivolité naturelles ou acquiſes juſque dans le ſein même de la ſcience la plus importante. Quelques-uns la rejettent par un aveuglement impardonnable, ſans la connoître ; d'autres ne ſe croient pas ſeulement obligés à réfléchir ſur

leurs devoirs ; & enfin d'autres encore ſe perſuadent que leurs autres occupations les diſpenſent d'avoir des idées préciſes de ce qui regarde leur conduite naturelle ; qu'il faut abandonner ces recherches à ceux qui n'ont pas autre choſe à faire, & qu'il ne vaut pas la peine pour un homme d'importance de s'y appliquer. On ne croiroit pas que des Etres raiſonnables pourroient s'abaiſſes à penſer ſi peu raiſonnablement, ſi l'expérience journaliére ne confirmoit pas ce que je viens d'avancer. Il n'y a aucun mortel de nos jours qui puiſſe comparer ſes occupations à celles de Marc-Aurèle. Ce Monarque gouverna la plus belle partie de l'Univers, & il la gouverna par lui-même. Les devoirs que lui impoſoit ſa qualité de Chef de l'Empire Romain étoient d'une vaſte étenduë, & il les rem-

pliſſoit fidélement ; cependant il ne crut point que cela pût le diſpenſer de l'étude de ceux qui lui furent préſcrits par l'humanité & par ſa qualité d'homme. Les excuſes ſont bientôt trouvées, quand on ne veut pas faire ce qu'on doit. Et que doit-on faire plus indiſpenſablement, que peut-on faire de plus important, que de s'inſtruire fonciérement des devoirs auſquels notre eſſence-même nous engage, & dont le mépris ou l'omiſſion nous précipitent infailliblement tôt ou tard dans la plus grande déſolation? Il eſt fâcheux ſans doute pour une ſociété, quand la plûpart de ſes membres ignorent la force & l'obligation qu'emportent les Loix Naturelles ; mais il eſt bien plus dangereux encore, quand ceux qui ſont à la tête de ſes affaires n'ont point des idées diſtinctes & préciſes de leur diſpo-

ſition. Outre qu'une ignorance pareille dans un Gouvernement donne la main à une Légiſlation fautive & peu propre pour aſſurer le bonheur des citoyens, elle influë encore plus puiſſamment ſur les affaires d'Etat à Etat. Elle laiſſe un champ libre à la partialité & aux paſſions dans les jugemens qu'on porte ſur les différens qui s'élevent entre les Souverains, & elle fait qu'on regarde ſouvent comme une offenſe ou comme un droit ce qui n'eſt ni l'un ni l'autre. Des mépriſes pareilles ne peuvent qu'enfanter des déſaſtres publics. Auſſi voyons-nous qu'elles perpétuent les guerres & éterniſent les malheurs des peuples.

Si tout le monde étoit dans la même diſpoſition morale, où ſe trouva Marc-Antonin, les quérelles ſeroient bien moins fréquentes & le bonheur bien moins

rare parmi les hommes. Il dit:
» C'eſt l'action d'un homme qui
» participe à la même Raiſon
» que moi, & qui ignore ce qui
» eſt propre & convenable à ſa
» nature. Mais moi, je ne l'igno-
» re pas : c'eſt pourquoi je me
» comporte envers lui humaine-
» ment & juſtement ſuivant les
» Loix Naturelles de la ſociété;
» & dans toutes les choſes indif-
» férentes, je tache d'en juger
» de même, & de donner à cha-
» cune ſon véritable prix. Si tu
» ſuis la droite Raiſon dans tout
» ce que tu fais, & qu'il te ſuf-
» fiſe de t'en acquitter avec ſoin,
» avec douceur & avec courage,
» ſans y joindre rien d'étranger,
» & en conſervant ton eſprit pur
» & net, comme ſi tu devois le
» rendre ſur l'heure; en un mot,
» ſi tu es uniquement appliqué
» à ce que tu fais, ſans rien
» craindre, & content de faire

» une action qui eſt ſelon la na-
» ture & de dire la vérité en tout,
» tu vivras bien. Or, il n'y a per-
» ſonne qui puiſſe t'empêcher de
» le faire «.

On trouve dans le quatriéme Livre une bonne preuve de l'univerſalité des Loix Naturelles. » Si l'intelligence, *dit Antonin*, » nous eſt commune à tous, la » Raiſon qui nous rend animaux » raiſonnables, l'eſt auſſi. Si la » Raiſon l'eſt, la Raiſon qui or- » donne ce qu'il faut faire & ce » qu'il faut eviter, l'eſt encore. » Cela étant, *la Loi eſt commu-* » *ne* : la Loi étant commune, » nous ſommes donc concitoïens; » ſi nous ſommes concitoïens, » nous vivons donc ſous une mê- » me police, & le monde eſt une » ville par conſéquent «.

L'univerſalité des Loix de la Nature le fait inſiſter ſur leur pratique. De-là ces deux maximes.

» Il ne faut point s'écarter, ni ſe
» laiſſer emporter au torrent;
» mais il faut ſuivre toujours la
» juſtice dans ſes mouvemens, &
» la vérité dans ſes opinions.....
» Quand même la réputation ſe-
» roit immortelle, que ſeroit-ce?
» Pure vanité. *Qu'y a-t-il donc*, à
» quoi nous devions-nous appli-
» quer, & *qui mérite tous nos*
» *ſoins*? Ceci ſeulement, *d'avoir*
» *l'ame juſte, de faire de bonnes*
» *actions*, c'eſt-à-dire des actions
» utiles à la ſociété; *de ne pou-*
» *voir dire que la vérité*; .... Tout
» ce qui arrive également à ce-
» lui qui vit ſelon la nature, &
» à celui qui viole ces Loix, ne
» peut être ni ſelon la nature, ni
» contre la nature ».

Rien n'eſt plus nuiſible à nos connoiſſances, & par conſéquent à notre perfection que les préjugés. Cependant beaucoup de perſonnes cherchent à apprendre, & rarement

rarement on cherche à examiner. Cela fait que l'on apprend ſouvent bien moins la vérité que les préjugés d'autrui ; ce qui ſurtout a fait grand tort à la ſcience du Droit Naturel. Antonin voulut que l'on écartât ſoigneuſement ce poiſon de ſes études. » Il ne faut pas recevoir, *dit-il*, » les opinions de nos peres comme des enfans, c'eſt-à-dire, « par la ſeule raiſon que nos peres les ont euës & nous les ont » laiſſées ; mais *il faut les examiner & ſuivre la vérité* «.

L'on a reproché aux Stoïciens qu'ils autoriſoient le Suicide : & en effet, il y a pluſieurs endroits dans leurs Ecrits qui approuvent aſſez clairement cette action injuſte. Cependant les plus ſages d'entr'eux ne permirent de ſe trancher les jours qu'avec beaucoup de retenue, & dans des circonſtances qui ſe préſentent rarement.

Marc-Auréle étoit de ce nombre. Il s'exhorte lui-même à ſupporter plutôt courageuſement les déſagrémens de la vie, que de quitter volontairement &, pour ainſi dire, ſans ordre le poſte que la Providence lui avoit confié. » Il faut, en ſe conſolant » ſoi-même, *dit-il dans ſon cinquiéme Livre*, attendre la diſ» ſolution naturelle : mais il faut » l'attendre ſans impatience & » ſans chagrin, & trouver ſon » repos dans ces deux réflexions; » l'une, qu'il ne m'arrive rien » qui ne ſoit utile & conforme » à la nature du tout; & l'autre, » qu'il eſt en mon pouvoir de ne » rien faire contre mon génie & » mon Dieu : car il n'y a perſonne qui me puiſſe contraindre à » violer ſes ordres «. Ce paſſage nous apprend encore que l'optimiſme du monde préſent parmi tous les mondes poſſibles a été

formellement enſeigné par le Portique. Cependant, ce dogme qui a été renouvellé par *Leibnitz*, & que *Wolff* ſur-tout a fait valoir dans ſon ſyſtême, paſſe dans l'eſprit de beaucoup de gens pour une découverte, au moins du premier.

La Légiſlation univerſelle ſuffit pour conduire l'homme en général à la félicité, pourvû qu'il obéiſſe parfaitement à ſes Arrêts, & qu'il en faſſe un uſage convenable. Il eſt impoſſible de conteſter cette vérité, ſans accuſer la Divinité d'une injuſtice ouverte; & j'aime mieux me refuſer à tout dogme, quel que ce ſoit, que d'admettre la moindre choſe qui ſoit contraire aux perfections divines. Tout Etre raiſonnable dont l'entendement n'eſt point aveuglé par la prévention doit penſer de même. Voici comment Marc-Auréle établit cette ſuf-

» à leurs ordres, & toujours prête
» à faire ce qu'ordonne le génie
» que Dieu a donné à chacun pour
» guide & pour gouverneur, & qui
» n'eſt qu'une partie de lui-même:
» car ce génie n'eſt autre choſe
» que l'entendement & la Raiſon «.

Le ſixiéme Livre eſt le plus beau & le plus inſtructif de tout l'ouvrage, ſur-tout pour ce qui regarde les devoirs du Souverain. Marc-Auréle y reconnoît le prix de cette ſatisfaction intérieure qui accompagne les bonnes actions, & qui fait la premiere récompenſe d'une vie conforme aux Loix de la Nature. » Je fais ce
» qui eſt de mon devoir, *dit-il*,
» & toutes les choſes du monde
» ne ſçauroient ni m'inquiéter,
» ni me troubler : car ce ſont ou
» des choſes inanimées, ou des
» choſes deſtituées de raiſon, ou
» des choſes qui errent dans les
» principes & qui ne reconnoiſ-
» ſent pas le bon chemin «.

» bien dans les diſpoſitions & » dans les actions juſtes, & de » terminer là ſes déſirs «.

Voici encore deux belles maximes tirées du cinquiéme Livre, & rélatives à notre ſujet : » Par » tout où l'on peut vivre, on » peut bien vivre. On peut vivre » à la Cour, donc on peut bien » vivre à la Cour. De plus, cha- » que choſe ſe porte vers l'objet » pour lequel elle a été faite. Là » où elle ſe porte, c'eſt-là qu'el- » le trouve ſa fin, & où elle « trouve ſa fin, c'eſt-là qu'elle » trouve ſon véritable bien & ce » qui lui eſt propre. Le véritable » bien de l'animal raiſonnable, » c'eſt donc la ſociété : car il a » été déja prouvé que c'eſt pour » la ſociété que nous ſommes » nés..... Il faut vivre avec les » Dieux, & celui-là vit avec les » Dieux, qui en toutes occaſions » leur fait voir ſon ame ſoumiſe

Ce que j'ai traduit *devenir tyran*, ſignifie proprement *céſariſer*; c'eſt-à-dire, imiter la conduite tyrannique des Céſars : par où Marc-Auréle indique l'horreur qu'il ſentit pour l'oppreſſion & l'uſurpation d'un pouvoir illégitime dont les prémiers Céſars avoient accablé leur patrie.

L'on a beaucoup diſputé ſur la queſtion, *Si les maximes du Droit Naturel auroient lieu en quelque maniére, quand même l'on ſuppoſeroit qu'il n'y a point de Divinité; ou que, s'il y en a quelqu'une, elle ne s'intéreſſe point aux choſes humaines ?* On ſçait que Grotius, dans ſa Préface, §. II. s'eſt déclaré pour l'affirmative. Pufendorf, qui eſt d'un ſentiment contraire, ſoupçonne, *Liv. II. ch.* 3. § 19. de ſon grand ouvrage, que Grotius a ſuivi en ce point les idées de Marc-Auréle. Le paſſage de cet Empéreur dont il s'agit, &

qui ſe trouve dans ſon ſixiéme Livre §. 44, eſt conçu en ces termes : » Si les Dieux ne prennent » aucune part, *y eſt-il dit*, à ce » qui nous regarde, pourquoi ne » penſerois-je pas moi-même à » mes intérêts ? Or, ce qui eſt » utile à chacun, c'eſt ce qui con- » vient à ſa condition & à ſa na- » ture. Ma nature eſt raiſonnable » & ſociable : j'ai une Ville & » une Patrie ; comme Antonin, » j'ai Rome ; & comme homme, » j'ai le monde. Ce qui eſt utile » à ces communautés eſt donc » mon unique bien «. Ce que ce raiſonnement de Marc-Antonin indique viſiblement, c'eſt qu'il n'a pas pû ſe réſoudre à croire, qu'un Souverain pût légitimément avancer le bien de ſon Etat au préjudice & aux dépens de la juſtice univerſelle ; qu'il faut reſpecter & ſuivre l'amour de la patrie, ſans déroger à celui qu'on

doit à l'humanité : & ces ſentimens généreux n'ont rien qui ne ſoit juſte & conforme aux Loix Naturelles. D'ailleurs, ce n'eſt pas ici l'endroit où je dois examiner ſi l'aſſertion de la queſtion ſuſmentionnée eſt bien ou mal-fondée ; ni, ſi Grotius a réellement eu en vûe ce paſſage d'Antonin, lorſqu'il ſe détermina à l'affirmer, comme le prétend Pufendorf ? Je m'imagine cependant qu'il a bien plutôt eu pour guide dans cette occaſion *Bacon de Verulam*, qu'Antonin ; puiſque le premier raiſonne d'une maniére aſſez ſemblable ſur cette matiére dans le 17 chap. de ſes *Sermons fidéles* ; & qu'au reſte, les Ecrits de ce grand homme étoient très-familiers à Grotius. J'obſerve ſeulement deux choſes par rapport à ce raiſonnement d'Antonin. Premiérement, qu'il n'a jamais prétendu ériger en problê-

me l'exiſtence d'un Dieu, ou la réalité de la Providence divine; parce que la connexion même du paragraphe d'où ce paſſage eſt tiré, prouve clairement le contraire : Secondement, qu'il ne fait ici la ſuppoſition de leur non-exiſtence que pour faire d'autant mieux ſentir l'obligation qu'emportent les régles de la Raiſon, quand même l'on ne les conſidereroit que comme des conſeils, ou de ſimples avis.

Les maximes ſuivantes ſe trouvent dans le ſeptiéme Livre. » Toutes choſes ſont liées entre » elles d'un nœud ſacré; & il n'y » a preſque rien qui ſoit étran- » ger l'un à l'autre : car tout eſt » ordonné & arrangé enſemble, » & contribue à orner ce mon- » de; & il n'y a qu'un monde » qui comprend tout; qu'un Dieu » qui eſt en tout; qu'une matié- » re, qu'une Raiſon commune à

» tous les animaux raiſonnables;
» *qu'une vérité & qu'une perfection*
» *pour tous les animaux de même*
» *eſpéce, & qui participent à la*
» *même Raiſon*..... Ce qui eſt de
» la terre, retournera à la terre;
» & ce qui eſt du ciel, retourne-
» ra au ciel. Car la mort n'eſt
» qu'une diſſolution des liens qui
» aſſemblent les atômes, ou qu'u-
» ne diſperſion des principes
» exempts de toute altération ou
» corruption..... La nature n'a
» pas ſi fort mêlé & confondu
» notre ame avec notre corps,
» que nous ne puiſſions la ſéparer,
» nous renfermer en nous-mê-
» mes, & faire toujours dépen-
» dre de nous ce qui nous eſt pro-
» pre, & qui conſtituë tous nos
» devoirs «. Qu'on juge mainte-
nant, ſi Marc-Auréle a cru que
l'ame humaine eſt un Etre di-
ſtinct du corps; s'il a revoqué en
doute ſon immortalité; s'il n'a

pas profeſſé l'unité d'un Etre ſuprême; & enfin, ſi l'on n'a pas eu grand tort d'accuſer tous les Stoïciens indiſtinctement d'enſeigner le Polythéiſme, la néceſſité abſoluë en toutes choſes, & la deſtruction de l'Etre qui penſe en nous. C'eſt bien dommage que ceux qui déterminent pour l'ordinaire avec le plus de confiance les dogmes des anciennes Sectes, les étudient bien moins dans les ſources que dans les abrégés modernes de l'Hiſtoire littéraire ou philoſophique.

Les Réfléxions que je vais extraire du huitiéme Livre, ſont excellentes, profondes, & font aſſez connoître la grande étenduë de l'eſprit d'Antonin.

Tu n'as que trop éprouvé qu'ayant couru par-tout, & eſſayé tout, tu n'as jamais pû trouver le bonheur que tu cherchois; car tu ne l'as trouvé ni dans le raiſon-

nement, ni dans les richeſſes, ni dans la gloire, ni dans les plaiſirs, enfin nulle part. Où eſt-il donc? Dans les actions que la nature de l'homme demande. Comment peut-on ſe mettre en état de faire ces actions? En conſervant les ſaines opinions qui produiſent les bons mouvemens & les bons déſirs. Quelles ſont ces opinions? Celles que l'on a du bien & du mal, & qui font connoître que tout ce qui ne rend pas l'homme juſte, tempérant, courageux & libre, n'eſt pas un bien, & que tout ce qui ne produit pas les effets contraires, n'eſt pas un mal.

Quelle comparaiſon d'Alexandre, de Céſar & de Pompée à Diogéne, à Héraclite & à Socrate? Dans ceux-ci, quelle connoiſſance des choſes, de leurs cauſes & de leur matiére! quelle raiſon toujours libre & indépendante! & dans les autres, quelle ſervitude,

quelle ignorance, quel aveuglement!

Le répentir n'eſt qu'un blâme qu'on ſe donne à ſoi-même d'avoir négligé quelque choſe d'utile. Qui dit d'utile, dit un bien, & une choſe qui doit faire le ſoin d'un homme de bien, & d'un honnête homme. Or, il n'y a point d'honnête homme qui ſe répente d'avoir négligé une volupté; donc la volupté ne peut être ni un bien, ni une choſe utile.

Celui qui louë & celui qui eſt loué, le panégyriſte & le héros, n'ont tous deux qu'une vie très-courte. D'ailleurs, le bruit de ces louanges ne retentit que dans un petit coin du monde. Tous les hommes n'en ſont pas d'accord entr'eux, & pas un n'eſt bien d'accord avec ſoi-même. Enfin toute la terre n'eſt qu'un point.

La volonté d'un autre ne fait rien à la mienne, & ne lui eſt pas moins indifférente que ſon corps

& ſon eſprit. Car quoi que nous ſoyons nés les uns pour les autres, néanmoins l'ame de chacun conſerve toujours l'empire d'elle-même libre & indépendant ; autrement le vice de mon prochain pourroit me nuire ; ce que Dieu n'a pas voulu, afin qu'il ne dépendît pas d'un autre de me rendre malheureux.

Je ne puis pas me réſoudre à quitter les excellentes Réflexions de Marc-Antonin, ſans en tranſcrire ici encore quelques-unes qui ont du rapport au Droit Naturel, & qui ſe trouvent dans les quatre derniers Livres de ſon ouvrage dont nous n'avons pas encore parlé.

Dans le neuviéme il eſt dit : *Celui qui péche, péche contre lui, & celui qui fait une injuſtice ſe fait du mal à lui-même en ſe rendant méchant. Le bien & le mal des animaux raiſonnables & nés pour*

pour la ſociété, ne conſiſtent pas dans la perſuaſion, mais dans l'action, non plus que leurs vices & leurs vertus.

Celles-ci ſont du dixiéme Livre.

Regarde bien ce que demande ta nature, comme ſi tu étois gouverné par la nature ſeule, & le fais ſi la nature de l'animal n'en eſt point bleſſée. Regarde enſuite ce que demande la nature de l'animal, & ne te le refuſe point, à moins que cela ne ſoit contraire à la nature de l'animal raiſonnable. Car qui dit animal raiſonnable, dit politique, c'eſt-à-dire, né pour la ſociété. Si tu obſerves bien ces régles, ne te mets en peine de rien.

Le Sage n'a pas ſeulement la moindre attention à ce qu'on pourra dire, penſer ou faire contre lui; content de ces deux avantages, d'agir avec juſtice dans ce qu'il fait, & d'embraſſer avec joie ce

qui lui arrive, il renonce à tous les autres ſoins & à toutes les autres occupations du monde. Il ne demande qu'à marcher droit par le chemin de la Loi, & qu'à ſuivre Dieu, dont toutes les voies ſont droites, & tous les jugemens juſtes.

Il n'eſt guéres poſſible de refuſer ſon admiration à la premiére réfléxion de l'onziéme Livre. Elle eſt d'une vérité, d'une fécondité & d'une beauté ſingulíéres. Elle renferme des obſervations admirables ſur les facultés de l'ame humaine, ſur ſa nature & ſur ſon excellence. Elle fait ſentir l'inſuffiſance des choſes terreſtres, pour ſatisfaire à ſes déſirs eſſentiels, qui la portent ſans ceſſe vers le bien, qui lui font chérir la ſociété & rechercher ſur-tout ſa propre félicité; qui conſtitue la baſe de ſes devoirs, parce qu'elle fait naître la premiere obligation, ou l'obliga-

tion interne qu'emportent les Loix de la Nature. Enfin, cette réfléxion finit par la remarque, que l'ame garantie d'erreur & de vice, ſe rapproche de la Divinité dont elle tire ſon origine. La voici:

Les propriétés de l'ame raiſonnable ſont, qu'elle ſe voit elle-même; qu'elle ſe compoſe elle-même, & qu'elle ſe rend telle qu'elle veut; qu'elle jouit des fruits qu'elle porte: au lieu que tout ce que portent les plantes & les animaux ne va qu'au profit des autres & jamais au leur; qu'elle parvient toujours à la fin entiére & parfaite: quelque bornée que ſoit ſa vie; car il n'en eſt pas d'elle comme de la danſe, d'une comédie ou d'autres choſes ſemblables, dont on ne ſçauroit retrancher la moindre choſe ſans rendre l'action imparfaite & défectueuſe. En quelque endroit qu'on la ſurprenne, au commencement, au milieu, à la fin, elle

fait que ce qui a paru eſt toujours une piéce complete & finie ; de ſorte qu'elle peut toujour dire, j'ai tout ce qui m'appartient. De plus, l'ame parcourt tout cet univers ; elle ſe proméne dans les eſpaces immenſes qui l'environnent ; elle contemple ſa figure ; elle meſure en quelque maniére l'éternité ; elle pénétre & conçoit la régénération périodique des choſes : & liſant ainſi dans l'avenir, elle voit clairement que ceux qui viendront après nous ne verront rien de nouveau, comme ceux qui nous ont précédés n'ont vû que ce que nous voyons. On peut dire même que par la raiſon de cette uniformité un homme qui n'a vécu que quarante années, quelque peu d'eſprit qu'il ait, a vu tout ce qui a été avant lui & tout ce qui ſera après. Les autres propriétés de l'ame ſont l'amour du prochain ; la vérité, la pudeur, & de n'eſtimer rien tant que ſoi-même ; ce qui

eſt auſſi le propre de la Loi. Et de cette maniére la droite Raiſon eſt la même que la Raiſon de la ſouveraine Juſtice.

La Société Civile n'eſt autre choſe qu'une modification de la naturelle, ou plutôt, c'eſt la ſociété naturelle elle-même, dépouillée de cet arbitrage ſouverain que l'homme avoit originairement ſur ſa perſonne & ſur ſes actions, & auquel il a renoncé en faveur du Corps politique, en tant que les effets d'un tel arbitrage influent ſur la cauſe commune. Néanmoins cette rénonciation de la part des citoyens à l'uſage de leur liberté primitive, à de certains égards, n'empêche pas qu'ils ne puſſent agir librement pour contribuer à la perfection du tout, dès que l'utilité de leurs actions eſt réconnue & tacitement avouée par le dépoſitaire de la Souveraineté. La

réunion des volontés & des forces en faveur d'un Arbitre & d'une Puiſſance ſuprêmes ne détruit point le but de toute réunion d'hommes. Au contraire, ce but étant la ſûreté, l'avantage, en un mot, la proſpérité de la totalité, il s'enſuit que chacun qui vit dans l'Etat civil eſt obligé à y concourir & à faire tous ſes efforts pour la produire ou pour l'entretenir. Toute obligation fait naître un devoir. C'eſt donc un devoir du citoyen d'être utile à l'Etat dont il eſt membre ; & ce devoir eſt fondé en premier lieu ſur la nature même de ces établiſſemens merveilleux, que nous appellons *Républiques*, & en dernier reſſort ſur le *principe de ſociabilité* ; c'eſt-à-dire, que c'eſt un devoir naturel & enjoint par la Légiſlation univerſelle. L'homme dont les actions aboutiſſent à l'utilité de la grande ſo-

ciété humaine en général, ou de celle à laquelle il tient par des nœuds plus ſerrés en particulier, travaille en même temps pour ſon propre avantage, & cela par une double raiſon : Car, premiérement, il participe à la félicité du tout dont il fait partie ; & ſecondement, il aſſûre ſon repos, il ſe procure cette ſatisfaction, mere du contentement, dont les gens ſans deſſein, ou à deſſeins découſus, ne connoiſſent point & n'ont jamais gouté la douceur. *Celui*, dit Marc-Auréle, *qui ne rapporte pas toutes les actions de ſa vie à un ſeul & même but, ne ſçauroit être toujours un ſeul & même homme. Ce que tu dis-là ne ſuffit pas, ſi tu n'ajoutes encore quel doit être ce but. Comme tous les hommes n'ont pas la même opinion de toutes les choſes qui paroiſſent de véritables biens au peuple, & qu'ils ne ſont d'accord que ſur*

quelques-unes, c'eſt-à-dire, ſur celles qui vont au bien du public; de même il faut ſe propoſer un but dont tout le monde convienne, & qui aille au bien de la ſociété. Celui qui dirigera vers ce but tous ſes mouvemens, ne ſera jamais inégal dans ſes actions, & par ce moyen il ſera toujours le même.

Les quatre petites Réfléxions ſuivantes, tirées du douziéme Livre d'Antonin, feront la cloture de cette Section.

Tâche de t'accoutumer aux choſes auſquelles tu es le plus mal propre, l'habitude te les rendra aiſées & faciles: car tu vois que la main gauche, qui eſt mal-adroite à toutes les autres fonctions, parce qu'elle n'y eſt pas accoutumée, tient pourtant la bride plus ferme que la main droite, parce que c'eſt une choſe qu'elle fait toujours.

Commence enfin à ſentir qu'il y a en toi quelque choſe de plus

conſidérable & de plus divin que ce qui produit tes paſſions, & qui te remuë comme une marionnette par des reſſorts étrangers.

Quand les libertins te demanderont où c'eſt que tu as vû les Dieux, & comment tu ſçais qu'il y en a, pour que tu leur rendes un ſi grand culte, tu leur répondras premiérement qu'ils ſont viſibles, & que d'ailleurs, quoique tu ne voies pas ton ame, tu ne laiſſes pas de la reſpecter: qu'il en eſt de même des Dieux; les effets merveilleux que tu reſſens tous les jours de leur pouvoir, te prouvent qu'ils ſont, & font que tu les adores.

Le bonheur de la vie conſiſte à conſidérer ce que chaque choſe eſt en elle-même, & à connoître ſa matiére & ſa forme; à faire de tout ſon cœur des actions de juſtice, & à dire toujours la vérité. Que reſte-il après cela qu'à

jouir de la vie, en accumulant bonne action ſur bonne action, ſans laiſſer entre deux le moindre intervalle, ni le moindre vuide?

§. XVI.

SUITE DES CONSIDÉRATIONS sur l'état du Droit Naturel chez les Romains.

LES Sections précédentes ont pû nous inſtruire des ſentimens avoués & des maximes reçues parmi les anciens Romains, rélativement au Droit de la Nature, en tant qu'on peut les puiſer dans les Ecrits de leurs plus illuſtres Philoſophes. Mais quand même ces Ecrits, dont nous admirons la vérité, l'expreſſion mâle, l'élégance & la ſolidité, ne nous feroient pas connoître quelles ont été les idées des plus ſages d'entre les Romains ſur ce ſujet, toute l'Hiſtoire de cette puiſſante Nation nous l'apprendroit. N'y trouvons-nous pas partout des ſentimens de vertu & de

probité ; des exemples frappans d'une modération rare, & d'une bienveillance peu commune ; des actions vertueuſes, qui ne peuvent être que des effets des plus grandes perfections morales ; des actes admirables d'une juſtice ſage & bien-entenduë, & enfin des maximes d'humanité, même dans la bouche des plus grands guerriers, dont la vertu héroïque & ſublime n'eſt point obſcurcie par les victoires les plus éclatantes & les plus grands ſuccès de leurs armes ? Le grand *POMPÉE*, tout conquérant & tout guerrier qu'il étoit, fut indigné du ſentiment d'un Prince Lacédémonien, qui avoit dit : *que la République la plus heureuſe étoit celle dont les limites ſont fixées par les armes.* Il diſoit au contraire : *que pour qu'un Etat ſoit cenſé vraiment heureux, il faudroit que ſes limites fuſſent déterminées par la*

ſtice. Le fameux *CAMILLUS* ſoit : *qu'il ne faut pas faire la* erre *avec moins de juſtice que* valeur. *SCIPION l'Africain* ſe orifioit de ce que ſes Romains iſoient & finiſſoient leurs guer- s avec juſtice. On trouve chez néque, *Epiſtol.* CXX, l'éloge l'équité, de l'humanité & de vertu du grand *FABRICE.* *ompée* dit chez *Appien*, » Il faut ſe fier aux Dieux & à la cauſe de la guerre, entrepriſe avec dignité & avec *amour pour la juſtice* ; afin de défendre le *gouvernement de ſa patrie* (75) «.

Il s'en faut beaucoup que les ritables commencemens de Ro- e ſoient bien connus, & que la rité de l'Hiſtoire des premiers omains ſoit ſuffiſamment con- tée. Ces événemens ſont d'u- antiquité trop reculée pour

(75) Τὴν πατρίν πολιτείας

que nous puiſſions en avoir des rélations préciſes & ſupérieures à toute conteſtation. Cependant tous les Hiſtoriens conviennent unanimement que Rome a été fondée par *ROMULUS*, & que ce chef d'un peuple naiſſant n'a pas fait voir moins de prudence que d'intrépidité en formant ſon Etat, qui dans la ſuite devint ſi rédoutable au reſte des humains. On trouve dans les Loix Civiles & dans les Ordonnances mêmes qu'on lui attribue, des veſtiges manifeſtes de la Légiſlation univerſelle. *Denis d'Halicarnaſſe* nous parle d'une Loi de Romulus qui eſt rélative à la ſainteté & à l'indiſſolubilité du mariage. Il dit que Romulus rendit le lien du mariage ſacré & perpétuel par la *confarreation*, ou par la participation de l'orge qui avoit été la nourriture des premiers hommes; & qu'il ne donna au mari

la liberté de punir ſa femme, qu'en cas qu'elle tombât dans quelque grande faute, comme de commettre adultére, ou de boire du vin ; que cependant il falloit qu'il la chatiât de l'avis des parens de la femme, qui devoient connoître conjointement avec le mari de ſon crime. Plutarque fait auſſi mention de cette Loi de Romulus, mais en la rapportant bien différemment : Car il prétend que Romulus défendit bien aux femmes de quitter leurs maris, mais non pas aux maris de renvoyer leurs femmes ; qu'au contraire il le leur permit, quand elles avoient empoiſonné leurs enfans, quand on leur avoit trouvé des fauſſes clefs, ou qu'elles avoient commis adultére ; & que, ſi quelqu'un repudioit ſa femme pour quelqu'autre raiſon, il ordonna que la moitié de ſon bien fût adjugé à la femme, l'autre

moitié conſacrée à Cerés, & qu'il fût dévoué lui-même aux Dieux infernaux. Cette derniére remarque eſt curieuſe, parce qu'elle nous apprend l'origine de la formule ordinaire des confiſcations & des condamnations chez les Romains (76). Mais au reſte, je ſuis d'opinion que Plutarque a mal ſaiſi ou mal rendu l'eſprit de la Loi de Romulus dont il parle: Car il eſt très-conſtant que la Loi du divorce ne fut point établie par ce premier Roi des Romains; & que d'ailleurs la femme avoit le même droit parmi eux à cet égard que le mari. M^r. Dacier, qui a déja fait cette obſervation avant moi, s'étonne de

(76) Cette formule qu'on trouve ſouvent alleguée dans l'Hiſtoire Romaine, étoit conçue en ces termes: *Familia ad ædem Cereris, ipſe Diti aut Jovi Sacer eſto.*

ce

ce que Plutarque trouve cette Loi dure, puiſque c'étoit pourtant celle que Dieu avoit donnée aux Juifs par Moyſe, en refuſant à la femme la liberté de répudier ſon mari, & en accordant au mari celle de répudier ſa femme. Il ajoute que cette Loi ſe trouve conforme au Droit Naturel; parce que naturellement la femme eſt ſoumiſe à l'autorité du mari, & non pas le mari à l'autorité de la femme. M^r. Dacier étoit ſans contredit un homme d'un grand mérite & très-ſavant dans la litterature grecque & romaine; mais j'ai ſouvent eu occaſion de me convaincre de ſon peu de connoiſſance dans la partie de la Morale & dans celle de la Juriſprudence divine. Le Droit Naturel paroît aſſûrement accorder au mari une certaine ſupériorité ou une eſpéce d'empire ſur ſa femme: Mais cette ſupé-

riorité étant fondée ſur l'état du mariage, elle devient nulle & de nul effet, dès qu'il s'agit de faire ceſſer cet état & de le faire ceſſer légitimément. Comme les deux parties contractantes rentrent, par le moyen du divorce, dans leurs droits primitifs, & dans l'état d'indépendance où elles étoient originairement l'une de l'autre, il s'enſuit que les Loix Naturelles ne donnent pas plus de droit au mari de répudier ſa femme, qu'à la femme de répudier ſon mari. Le cas eſt en quelque façon ſemblable à celui d'un Etat dont le Chef aura reçu du peuple une Souveraineté limitée avec une clauſe commiſſoire ou pénale, par laquelle il eſt déclaré déchu de ſa Souveraineté, s'il vient à violer les Loix fondamentales de l'Etat. Nous en avons un exemple dans l'Hiſtoire du Royaume d'Arragon. Les mem-

bres de cet Etat, ajoutoient autrefois au ſerment de fidélité qu'ils prêtoient à leurs Rois, une clauſe commiſſoire conçue en ces termes : *Nous, qui valons autant que toi, te faiſons notre Roi ; à condition que tu garderas & obſerveras nos priviléges & nos libertés, & non pas autrement.* Il n'eſt pas douteux que les citoyens ne ſoient véritablement ſoumis à un tel Souverain, quelque borné que puiſſe être le pouvoir ſuprême dont il ſe trouve revêtu. Mais comme ce pouvoir ne lui appartient que ſous de certaines conditions expreſſes, & que la Souveraineté retourne incontinent au Corps de la Nation, conformément à la clauſe commiſſoire attachée aux conventions qui ſubſiſtent entre le Souverain & les ſujets, ſi le premier ne remplit pas fidélement ces conditions, il s'enſuit que la ſoumiſſion des der-

niers à ſon égard ceſſe *ipſo facto*; & auſſi-tôt que le Souverain aura manqué à ſes engagemens, avant même que le Corps de la Nation l'ait déclaré déchu de ſes droits. Une telle déclaration de la part du peuple ne peut être envisagée en ce cas-là que comme une ſimple formalité, & non pas comme une choſe eſſentiellement néceſſaire, pour priver le Prince de ſa puiſſance ſouveraine. C'eſt la nature de la choſe même qui le veut ainſi : car, s'il en étoit autrement : ſi le mépris d'un tel Souverain pour la conſtitution de l'Etat & pour ſes propres devoirs, ne faiſoit pas rentrer le peuple ſur le champ dans le même état d'indépendance, où il étoit à ſon égard avant que de contracter avec lui, non-ſeulement toutes les précautions priſes par la Nation contre l'abus du pouvoir ſouverain ſeroient inutiles, mais elles

lui deviendroient même funeſtes; puiſque le Prince, ſe voyant à la veille de décheoir de ſa dignité, ſe ſerviroit infailliblement de toute ſon autorité pour prévenir le coup, en exterminant tous ceux qui pourroient conſeiller, dreſſer, publier ou défendre une déclaration caſſatoire contre lui: ce qui plongeroit la ſociété dans des maux plus grands que n'étoient ceux qu'elle a voulu éviter par la diſpoſition de ſes Loix fondamentales, & par les modifications de la Souveraineté qu'elle auroit confiée à ſon Chef.

La Loi Romaine, *Si quelqu'un tue un homme volontairement & de guet appens, qu'il ſoit traité de parricide* (77); cette Loi, dis-je, eſt aſſez connuë, ſans cependant qu'on ſçache bien préciſément

(77) Si quis hominem dolo ſciens morti duit, parricida eſto.

qui en a été l'auteur. Quelques Écrivains l'attribuent à Romulus, d'autres la mettent avec plus de vraiſemblance ſur le compte de Numa. Plutarque, qui eſt du nombre des premiers, obſerve à ce ſujet une choſe bien ſinguliére & bien glorieuſe aux citoyens de l'ancienne Rome ; c'eſt que le nom de *parricide* a été connu parmi eux long-temps avant le crime qui mérite proprement ce nom : car Romulus, ſans avoir établi aucune peine contre le parricide, donne pourtant ce nom à l'homicide, de quelque nature qu'il ſoit, comme tout homicide étant exécrable, & le parricide impoſſible. Et en effet, il a paru pendant long-temps que ce Prince avoit raiſon de ne vouloir pas reconnoître qu'on pût être capable d'une ſi grande abomination ; car, s'il en faut croire Plutarque, il ne s'eſt trouvé per-

ſonne, pendant près de ſix cens ans, qui ait commis un ſi énorme crime. Le premier parricide à Rome fut, ſelon lui, un Lucius Hoſtius, après la ſeconde guerre punique.

La droiture & l'équité de Romulus éclatoient même quelquefois à l'égard des étrangers, & c'eſt peut-être un préjugé aſſez peu ſoutenable, de ne le conſidérer que comme un brigand heureux. Il entre ſouvent d'abord beaucoup d'irrégularité dans les établiſſemens des hommes, qui cependant deviennent dans la ſuite très-utiles & très-louables. Les égaremens ne ſont point impardonnables, ſi l'on ſe corrige. Le déſir de Romulus de rendre juſtice aux offenſés étoit ſi grand, qu'il alla juſqu'à ſe brouiller avec ſon Collégue Tatius, qui s'y refuſoit par un eſprit de partialité très-blâmable, lorſqu'il s'agit de pu-

nir les meurtriers des Ambaſſadeurs des Laurentins. Ces Ambaſſadeurs étoient allés à Rome pour demander ſatisfaction de quelque incurſion, que des amis de Tatius avoient faite ſur leurs terres; & à leur retour ces Sabins coupables les attendirent ſur le grand chemin, les dévaliſerent & en tuérent pluſieurs. La nouvelle d'un ſi horrible attentat ſe répandit bientôt dans Rome, & Romulus étoit d'abord d'avis d'en punir les Auteurs ſans aucun délai; mais Tatius, qui ne cherchoit qu'à gagner du temps, uſoit toujours de remiſe; ce qui fit naître une forte conteſtation entre ces deux Collégues. Plutarque nous aſſure que ce fut la ſeule occaſion où le public les ait vû en différend; car, juſques-là & depuis cinq ans qu'ils regnoient enſemble, ils avoient eu tant d'égards l'un pour l'autre,

que dans toutes les affaires il n'avoit paru qu'un ſeul & même eſprit : mais une diſcorde de cette nature ne pouvoit que faire beaucoup d'honneur à Romulus, & lui concilier l'eſtime des peuples. Auſſi en récueillat-il inceſſamment les fruits : car les amis de ceux qui avoient été aſſaſſinés, voyant qu'ils ne pouvoient avoir juſtice à cauſe de Tatius, l'épiérent ſi bien, qu'un jour qu'il faiſoit un ſacrifice avec Romulus dans la Ville de Lavinium, ils ſe jetterent ſur lui & le tuerent ; & bien loin de faire aucun mal à Romulus, ils le reconduiſirent en le comblant de bénédictions & de louanges. Denis d'Halicarnaſſe, en rapportant cet événement, dit que ce furent des Ambaſſadeurs de Lavinium qui donnerent occaſion à cette diſpute entre les deux Chefs de Rome : mais la choſe peut être aſſez in-

différente ; d'autant plus que Laurentum & Lavinium étoient deux Villes fort voiſines, entre Oſtie & Antium.

Les Romains conſerverent pendant long-temps la rénommée d'un peuple extrêmement exact à remplir ſes engagemens. Leur bonne foi étoit auſſi connuë & auſſi célébre dans le monde, que celle des Grecs étoit décriée. Polybe, cet Ecrivain également véridique & judicieux, rend ſur cela aux premiers un témoignage bien glorieux ; car il dit qu'ils gardoient inviolablement leur foi, ſans qu'on eût ni cautions, ni témoins, ni promeſſes ; au lieu que dix cautions, vingt promeſſes & autant de témoins, ne mettoient point en ſûreté contre les Grecs, dont les fourberies étoient ſi grandes, qu'il n'y avoit rien qui pût les obliger à garder leur foi, & qui pût mettre un

homme à couvert de leurs chicanes. Pluſieurs Hiſtoriens (78) nous diſent que, ſuivant une tradition très-ancienne, Numa fut le premier qui bâtit un temple à la *Foi*, pour faire aimer & reſpecter cette perfection morale à ſes citoyens; afin de les engager à ſatisfaire réligieuſement à ce devoir naturel, & à croire que ce qu'ils promettoient ſans écritures & ſans témoins, fût auſſi aſſûré & auſſi ſtable que ce qu'ils auroient promis & juré avec toutes les formalités uſitées dans les contrats. Tite-Live nous apprend qu'on ſacrifioit à la Foi avec la main droite, envéloppée d'un drap blanc, pour marquer ſon

(78) *Plutarque*, dans la Vie de Numa Pompilius; *Denis d'Halicarnaſſe*, Liv. II.; *Tite-Live*, Liv. I. Conf. *Servius* dans ſon Commentaire ſur le Livre I. & ſur le Livre VIII. de l'Eneïde.

innocence, pour témoigner qu'il faut garder ſoigneuſement ſa foi, & que ſon ſiége eſt en la main droite; à quoi Plutarque ajoute, que Numa apprit à ſes Romains que le plus grand ſerment qu'ils puſſent faire, c'étoit de jurer leur Foi.

Ce même Légiſlateur, dont l'Hiſtoire ancienne ne ſe laſſe pas de louer la ſageſſe, la droiture & la vertu, inſtitua encore un autre culte public, qui ne tendoit pas moins que le précédent à inſpirer au peuple de l'amour & de la vénération pour les Arrêts inaltérables de la ſaine Raiſon. La multitude eſt ſouvent peu ſuſceptible d'une inſtruction directe. Comme elle cultive rarement ſon eſprit, les facultés de l'ame, qui ſont propres & néceſſaires pour ſaiſir la force des argumens & les preuves de ces vérités qui demandent une cer-

taine réflexion; ne ſe dévélop-pent preſque jamais tout-à-fait parmi elle. Les conducteurs des Peuples ſe ſont apperçus de bonne heure de cette diſpoſition du grand nombre, & les plus ſages d'entr'eux n'ont jamais manqué de mettre à profit une découverte ſi importante, pour mener leur monde au but par les voies les plus ſûres, les plus conformes à la façon de penſer de la multitude, & les plus applicables à leurs facultés; quoique ces voies fuſſent ſouvent très-indirectes, & quelquefois même embarraſſantes. L'eſprit pénétrant de Numa n'a pu manquer de le mettre du nombre de ces Légiſlateurs habiles. Pour modérer le déſir outré de faire des conquêtes, qui anima le Corps de ſa Nation, pour déterminer ſes Romains à reſpecter les droits qu'avoient les autres peuples ſur leurs

biens, pour les accoutumer à ſe contenter de leurs terres, & à ne pas uſurper celles de leurs voiſins, inventa le culte du *Terme*, ou du *Dieu des bornes*, & ordonna qu'on lui fît des ſacrifices publics & particuliers dans les confins des champs. Ce Dieu *Terme* n'étoit qu'une pierre quarrée, qui repréſentoit une borne conſacrée à *Jupiter Terminal*, auquel on faiſoit dans la ſuite du temps des ſacrifices avec des victimes vivantes, au lieu que dans le commencement ils ſe firent ſans effuſion de ſang, en offrant ſeulement des gâteaux, du bled, du miel, du vin & d'autres prémices des fruits. » Cette inſtitu-» tion, *dit Plutarque*, étoit pro-» bablement fondée ſur ce que la » Raiſon avoit fait voir à Numa » qu'il falloit garder pur & net » de ſang & de meurtre le Dieu » des bornes, qui étoit le témoin

» de la Juſtice, & le fidéle gar-
» dien de la paix «. La fête de ce Dieu ſingulier fut célébrée tous les ans; &, ſelon le témoignage d'Ovide dans le ſecond Livre des Faſtes, on faiſoit un ſacrifice ſolemnel ſur la Borne, le 21 de Février. D'ailleurs Numa étoit ſi perſuadé de la néceſſité & de l'obligation d'un Souverain de veiller à ce que les propriétés & les poſſeſſions de chacun fuſſent aſſûrées, par le moyen des limites, qu'il voulut non-ſeulement que chaque particulier, mais que le public même marquât ſes terres par des bornes, en ordonnant que celui qui les ôteroit ſeroit dévoué au Dieu des Bornes, & qu'on pourroit le tuer impunément.

Pour conſtater les ſentimens vertueux, les principes de juſtice & de droiture, & enfin le reſpect pour les Loix immuables de

la Divinité, dont on étoit pénétré à Rome du temps de la République, nous n'avons qu'à rapporter le commencement de la priere du fameux Dictateur, *Furius* CAMILLUS, qu'il prononça lorſqu'ayant emporté par ſurpriſe & l'épée à la main la Ville de Veïes, il vit de la Citadelle les troupes Romaines ſaccager la place & piller les immenſes richeſſes dont elle regorgeoit: *Grand Jupiter*, diſoit-il, *& vous ô Dieux, témoins & juges immortels des bonnes & des méchantes actions des hommes, vous ſavez que ce n'eſt pas ſans raiſon que nous avons porté nos armes contre cette Ville, & que nous y avons été forcés pour nous défendre des entrepriſes de ſes injuſtes habitans.* La droiture & la véritable grandeur d'ame de ce même Héros éclatérent encore en pluſieurs autres occaſions, & ſur-tout lorſqu'ayant

lorſqu'ayant été nommé Tribun militaire pour la troiſiéme fois, il fit le ſiége de la Ville de Phaleres, ſituée dans la Toſcane & peu éloignée du Tibre. L'Hiſtoire rapporte que les Phaleriens étoient dans l'uſage de donner à leurs enfans, à l'exemple des Grecs, une éducation publique, voulant qu'ils s'accoutumaſſent dès leur bas âge à être nourris & élevés les uns avec les autres, & que ſe repoſant ſur la bonté de leurs fortifications, ils faiſoient ſi peu de cas du ſiége des Romains, que leurs enfans fréquentoient les écoles à l'ordinaire & ſortoient de la Ville pour ſe promener & s'exercer ſous la conduite de leur maître. Ce Maître imagina de faire ſa fortune en livrant tous les enfans, & par conſéquent la Ville, aux Romains. Pour cet effet il s'éloignoit un beau jour des murs avec

ſes écoliers & donna exprès dans les gardes avancées de l'ennemi, auſquelles il livra ſa troupe, & demanda qu'on le menât au Quartier du Général. Lorſque Camillus fut informé de cette affreuſe trahiſon : » Que c'eſt, » *dit-il*, une méchante choſe » que la guerre, & qu'elle cauſe » d'injuſtices & de mauvaiſes ac- » tions ! Cependant, *il ne laiſſe* » *pas d'y avoir dans la guerre de* » *certaines régles & de certaines* » *Loix pour les gens de bien* «. Ces paroles dans la bouche d'un Héros qui devoit ſa grandeur civile à ſes victoires, & qui avoit mérité tant de lauriers, ne peuvent qu'être très-ſignificatives, & prouvent ſuffiſamment quelle grande étendue les Romains donnoient avec raiſon au Code de l'Humanité. Camillus ordonna enſuite qu'on déchirât les habits du traître, qu'on lui lia les mains

derriere le dos, & qu'on donna aux enfans des Phaleriens des verges, afin qu'ils ramenaſſent ce perfide dans la Ville en le fouéttant. Il eſt bien certain qu'on pourroit critiquer cette action de Camillus du côté de la politique; puiſqu'elle aboutiſſoit à priver l'Etat dorénavant du fruit des trahiſons; mais elle n'en étoit pas moins belle, grande & généreuſe, & elle eut pour lors tout le ſuccès qu'elle méritoit. Non-ſeulement les peres des enfans, mais tous les Phaleriens en général en furent remplis d'admiration; ce qui fit naître dans tous les cœurs un ſi violent déſir de ſe remettre à la juſtice de Camillus, que ſur l'heure même ils aſſemblerent le conſeil, & lui envoyerent des Députés pour ſe rendre à lui, eux & leur Ville. Ces Députés furent envoyés à Rome, où ayant été introduits dans le Sénat, ils

firent une déclaration conçuë en ces termes : » Les Romains en » préférant la juſtice à la victoire, » nous ont enſeigné à préférer » notre défaite à notre liberté ; » & nous avouons que nous ne » ſommes pas tant inférieurs aux » Romains en puiſſance, que » vaincus & ſurmontés par leur » vertu «. Qu'une victoire de cette nature eſt belle ! Qu'une confeſſion pareille, arrachée à l'ennemi-même, eſt glorieuſe aux vainqueurs & aux vaincus ! Il eſt beau d'avouer ſa défaite, quand on n'eſt déſarmé que par la vertu.

Je ne puis pas m'empêcher d'accorder ici encore une place à une partie du Diſcours de *VOLUMNIE*, mere du valeureux & inflexible *Coriolan*, dont elle ſe ſervit pour dompter l'implacable haine que ce fier Romain avoit conçue contre ſa patrie, pour lui avoir refuſé des honneurs qu'il

croyoit être dûs à ſon mérite & à ſes exploits. Son reſſentiment à cet égard lui avoit fait prendre le parti violent de paſſer chez les *Volsques*, ennemis jurés du Peuple Romain, & l'avoit mis à la tête de leur armée qui s'avançoit à grand pas ſous ſes auſpices vers Rome, qu'il auroit ſans doute renverſé de fond en comble, ſi les ſollicitations réiterées de ſes proches ne l'en avoient pas détourné. Dans le danger imminent qui menaçoit alors la patrie, l'on avoit déja fait pluſieurs eſſais pour faire changer d'avis à Coriolan; mais toutes ces tentatives ayant été infructueuſes, on eut recours à ſa mere & à ſa femme, qui ſe chargerent de cette importante commiſſion. L'eſprit vindicatif de Coriolan reſiſta long-temps à leurs repréſentations & à leurs prieres: Mais ébranlé à la fin par leurs inſtances & combattu tout

de ſuite par les paroles ſuivantes de ſa prudente mere, il ſe rendit à leurs demandes, aux dépens même de ſa vie. » Pourquoi te » taire, mon fils, *lui diſoit Volumnie*, eſt-ce qu'il eſt beau d'accorder tout à ſon reſſentiment, » & qu'il eſt honteux d'accorder » quelque choſe à une mere qui » ne te fais que de ces ſortes de » prieres? Où eſt-ce qu'il eſt d'un » grand homme de ſe ſouvenir » des maux qu'on lui a faits, & » qu'il n'eſt ni d'un homme de » bien, ni d'un grand homme » d'honorer ou de reconnoître les » grands biens qu'il a reçus de » ſon pere & de ſa mere? Cependant perſonne au monde » n'eſt ſi obligé que toi à la recon. » noiſſance, puiſque tu pourſuis » ſi atrocement l'ingratitude; » mais bien plus, tu t'es déja aſ- » ſez vengé de ta patrie, & tu » n'as encore rien fait pour ta

» mere. Il étoit pourtant de la » piété & de la juſtice, que mê- » me, ſans aucune néceſſité, » j'obtinſſe de toi par mes prie- » res des choſes ſi raiſonnables » & ſi équitables. Si je ne puis » te fléchir, à quoi bon ména- » gerois-je encore la derniere » eſpérance «. Ces paroles prononcées par une mere, & par une mere vertueuſe, ſage & eſtimée de tout le monde, acheverent de déſarmer la colére de Coriolan; & elles peuvent nous faire connoître combien les Loix de la Raiſon ont été univerſellement connues & reſpectées parmi les Romains. Je me ſuis d'autant plus volontiers déterminé à tranſcrire ce paſſage; qu'on y voit une mere & une Romaine déduire elle-même les devoirs des enfans envers leurs parens d'un principe de recon-

noiſſance ; principe que n
avons défendu ci-devant c
tre l'opinion contraire.

§. XVII.

FIN DES CONSIDÉRATIONS Sur l'Etat du Droit de la Nature chez les Romains

RIEN ne marque davantage les ſentimens reçus & avoués d'une Nation, que ſes établiſſemens publics. Les particuliers méconnoiſſent ſouvent, ou font ſemblant de méconnoître les maximes les plus averées, ils les déſavouent au moins dans des occaſions par leur conduite : mais ſi le Gouvernement les met en pratique, ſi les Loix fondamentales de l'Etat les confirment, ſi les arrangemens nationaux y répondent, on peut toujours compter qu'elles ſont généralement connuës & répanduës parmi le peuple. Nous avons vû

Numa : mais Tite-Live & Servius, dans ſon Commentaire ſur le 10e. Livre de l'Enéide, en font honneur au Roi Ancus-Martius. Quoi qu'il en ſoit, cet établiſſement n'étoit point originairement romain ; il a été modélé ſur une pareille inſtitution chez les Grecs, mais qui fut bien moins parfaite & utile : de ſorte que la copie ſurpaſſoit de beaucoup ſon original. On prétend communément que Numa avoit pris cette inſtitution des anciens peuples du Latium. Denis & Plutarque diſent qu'il l'emprunta des Æquicoles, & Aulu-Gelle de ceux d'Ardée. Si cela eſt, on ne peut pas douter qu'elle n'eût été portée en Italie par les Pelaſges, dont les armées, comme l'obſerve quelque part Mr. Dacier, étoient toujours précédées par des hommes ſacrés, qui ne portoient pour toutes armes qu'un Caducée

orné de bandelettes. Les Grecs appelloient ces hommes *Eirenophylaques*, c'eſt-à-dire, *Gardiens de la paix*, en prenant la dénomination de la fonction de leur charge; parce qu'ils appaiſoient par leur entremiſe tous les différends, & ne permettoient d'en venir aux armes, qu'après que toute eſpérance de paix étoit perdue. Pour ce qui regarde les Feciaux des Romains, auſquels on donnoit auſſi quelquefois le nom d'Orateurs, *Oratores*, ils étoient pluſieurs, réunis cependant en un Corps & ſous un Chef, que l'on appelloit *Pater Patratus*. Quand l'Etat avoit quelque diſpute avec une Nation étrangére, la choſe étoit ordinairement communiquée aux Feciaux, qui, après en avoir délibéré, députoient leur Préſident vers ceux qui avoient fait tort aux Romains, pour les porter à leur rendre juſtice. Quand

la quérelle aboutiſſoit à une guerre, le *Pater Patratus* étoit envoyé deux fois par ſes confreres. La premiere, pour demander raiſon du tort qui avoit été fait, & alors il donnoit à la Partie adverſe trente & trois jours de terme pour délibérer. Si on ne lui rendoit pas juſtice, il s'en retournoit, prenoit ſes Collégues, & à la tête de ſon Corps, il alloit faire ſon rapport au Sénat, en lui déclarant *que ce peuple étoit injuſte, & qu'il ne vouloit pas rendre juſtice* (79), & en lui donnant un plein pouvoir de faire la guerre. Dans la formule uſitée à cette occaſion il y avoit entr'autre: *Ils n'ont ni donné, ni payé, ni fait ce qu'ils devoient donner, païer, & faire* (80). Dès que la guerre étoit réſolue, le chef des Feciaux

(79) *Ego vos teſtor, populum illum injuſtum eſſe, neque jus perſolvere.*

(80) *Nec dederunt, nec ſolverunt,*

retournoit pour la ſeconde fois dans le pays ennemi, & y étant entré, il expliquoit en préſence de trois témoins le ſujet de la guerre, & lançoit un javelot enſanglanté & brûlé par le bout; moyennant quoi, la guerre étoit cenſée légitimement déclarée. Avant cependant de faire cette derniere cérémonie, il prenoit les Dieux à témoins, & les prioit que ſi ſes demandes n'étoient pas juſtes, ils fiſſent tomber ſur lui & ſur ſa patrie les affreuſes imprécations qu'il prononçoit alors. Quand les Feciaux s'oppoſoient à la déclaration de guerre, & refuſoient d'y donner les mains, il n'étoit permis ni aux particuliers, ni au Dépoſitaire de la Souveraineté, de s'y réſoudre ou de prendre les armes. Il falloit que le Souverain-même reçût d'eux

nec fecerunt, quas res dari, fieri, ſolvi oportuit.

cette permiſſion, après quoi il pouvoit délibérer & choiſir les moyens les plus convenables pour conduire heureuſement la guerre. Plutarque nous raconte à ce ſujet que beaucoup de monde crut, que lorſque Rome fut brûlée par les Gaulois, ce malheur n'arriva que parce que les Romains avoient violé les droits des Feciaux. Voici en peu de mots comment on raconte cet événement. Les Gaulois aſſiégeoient Cluſium. Les Romains envoyerent dans leur Camp Fabius-Ambuſtus, avec deux de ſes freres en qualité d'Ambaſſadeurs, pour négocier un accommodement aux Aſſiégés : mais ayant reçu une réponſe peu favorable, les Fabius crurent que leur ambaſſade étoit finie ; & ſe comportant plus en jeunes Gens, qu'en Ambaſſadeurs, ils prirent les armes pour les Cluſiens, & Ambuſtus appella en combat

combat ſingulier le plus vaillant des Barbares. Le combat lui réuſſit, il tua ſon ennemi & lui ôta ſes armes. Mais les Gaulois envoyerent ſur le champ un Héraut à Rome pour accuſer Fabius & pour ſe plaindre de ce que, malgré leurs Traités & la foi donnée, il avoit combattu contre eux, ſans leur avoir auparavant déclaré la guerre, & ſans s'être démis du ſacré caractére dont il étoit révêtu. Les Feciaux furent d'avis en plein Sénat qu'on le livrât entre leurs mains; mais il ſe jetta entre les bras du peuple, qui lui fut favorable & qui le ſauva. Les Gaulois, pour ſe venger, allerent peu de temps après à Rome, où ils brûlerent & ſaccagerent tout, excepté le Capitole, qu'ils auroient ſans contredit pris de même, & par conſéquent mis fin à la domination romaine, ſi la vigilance & la valeur de Man-

lius, l'activité & la ſage conduite de Camillus, & enfin la trop grande aſſûrance des Gaulois-même n'euſſent fait le ſalut du Capitole & celui de la République. Je ne crois pas que les diſgraces que les Romains eſſuyerent alors fuſſent préciſément un effet du mépris des droits des Feciaux; quoique je ſois perſuadé qu'une Nation ſe fait toujours des reproches bien fondées dans une pareille occaſion, quand elle ſe répent d'avoir violé le Droit des Gens. Ce qui eſt bien certain, c'eſt que Denis d'Halicarnaſſe & pluſieurs autres Ecrivains très-eſtimables, attribuent à l'établiſſement de ce Collége des Feciaux toutes les proſpérités de Rome; *Car*, dit cet Hiſtorien, *comme les Romains n'entreprenoient aucune guerre qui ne fût très-juſte, ils ont toujours éprouvé le ſecours des Dieux*

Ceux qui voudroient connoître plus particuliérement cette ſage inſtitution, trouveront de quoi s'en inſtruire dans Liv. II. des *Antiquités Romaines de Denis d'Halicarnaſſe* ; dans *Tite-Live*, Liv. I ; dans *Aulu-Gelle*, Liv. XVI. ch. 4, dans le *Commentaire de Servius*, ſur le 9. Liv. de l'*Enéide* ; & enfin, par rapport à l'étymologie du mot *Feciales* ; dans *Varron de la langue latine* Liv. IV.

J'obſerve ſeulement en paſſant deux choſes : *Premierement* qu'on trouve encore de nos jours quelque choſe de ſemblable à cet établiſſement en Angleterre. La Communauté des Juriſconſultes à Londres, [*The Colledge of Lawyers*] qui réſident ou qui ſe raſſemblent dans le *Temple*, & dont le fameux Jean Selden fut membre, eſt ordinairement conſultée par le Roi ou par un ordre du

Parlement, ſur les différends qui ſurviennent avec des Nations étrangéres, & le Gouvernement décide rarement là-deſſus, ſans avoir préalablement l'avis de ces Docteurs. On ſçait que les Anglois affectent beaucoup d'imiter les mœurs & les uſages des Romains. Ce qui m'a extrêmement ſurpris à l'égard de ce Collége, c'eſt que ces Juriſconſultes ont quelquefois prétendu diſcuter les droits des Souverains ſelon les Arrêts des Loix Romaines: Comme s'il y avoit une Légiſlation particuliere ſur la terre, dont l'autorité oblige les Etats libres & indépendans, & comme ſi les Souverains devoient reſpecter entr'eux un autre Code que celui qui renferme le Droit des Gens. Une *ſeconde* obſervation que je trouve à propos de faire ici, c'eſt que quand je dis que l'inſtitution des Feciaux étoit con-

forme aux Loix des Nations, je n'ai point eu en vûe proprement la commiſſion dont ils étoient chargés de déclarer la guerre, mais principalement la prudence & la juſtice qu'il y avoit à faire examiner par des perſonnes éclairées le droit qu'on pourroit avoir de la faire, & la précaution que prenoient les Feciaux de demander préalablement une ſatisfaction convenable avant que de permettre qu'on prît les armes. Car au reſte, la déclaration de la guerre n'eſt qu'une pure cérémonie à l'égard de l'offenſeur véritablement tel. C'eſt un ſimple uſage, dont l'omiſſion ne rend point coupable le Peuple qui s'en diſpenſe. Dès qu'une Nation a été offenſée par une autre, ou qu'on lui a refuſé les effets d'un Droit parfait, & que l'offenſeur ſe refuſe à lui donner une ſatisfaction convenable, il devient

dès le moment-même aggreſſeur, & la guerre eſt toute déclarée; c'eſt-à-dire, le Droit de la Nature & le Droit des Gens *univerſel* donne à la partie offenſée le droit inconteſtable d'uſer de force & de faire la guerre à ſon ennemi en la déclarant ou ſans la déclarer, comme elle le juge à propos. Si les déclarations de guerre ſont néceſſaires, & s'il y a une maxime dans le Droit des Gens *conventionnel* qui les ordonne, ce n'eſt point par rapport à l'ennemi, c'eſt par rapport aux Nations neutres : puiſqu'il eſt juſte qu'elles ſoient inſtruites, s'il y a paix ou guerre ; afin qu'elles puiſſent prendre leurs meſures en conſéquence, ſoit dans le commerce, ſoit dans l'exécution des Traités d'alliance ou de neutralité qui ſubſiſtent entr'elles & les parties belligerantes. Ainſi ce n'eſt point à une de ces parties de ſe

plaindre de ce que l'autre ne lui a point déclaré la guerre avant de la lui faire ; c'eſt uniquement aux Nations neutres, en cas que l'ignorance de l'état des affaires ait pû leur être nuiſible de façon ou d'autre.

La partie du Droit des Gens, qui regarde la ſûreté & les immunités des Ambaſſadeurs, a toujours été réligieuſement obſervée par les Romains. Tout le corps de leur hiſtoire en fait foi ; on y avoit pourvû par la Loi *Julia* ; & Cicéron déclare formellement, *que les droits des Ambaſſadeurs ſont non-ſeulement protégés par les hommes, mais qu'ils ſont même aſſurés par la Légiſlation divine* (81).

(81) *De Haruſpicum Reſponſis.* Sic enim ſentio ; jus Legatorum cum hominum præſidio munitum, tum etiam divino Jure eſſe vallatum.

Au reſte, l'on obſerve une certaine ambiguité dans les idées des anciens Juriſconſultes Romains, ſur le Droit des Gens, qui ne laiſſe pas de répandre quelque obſcurité ſur les Loix, & de rendre leur interprétation plus difficile. Ainſi ils appellent quelquefois *Droit des Gens*, les régles obligatoires fondées ſur les lumiéres de la Raiſon & communes à tous les hommes, par oppoſition aux Loix particuliéres de chaque Peuple. De cette façon, le Droit des Gens & le Droit Naturel deviennent des termes ſynonimes; & c'eſt dans ce ſens que le mot eſt pris dans la Loi IX^éme. Digeſt. *de Juſtitia & Jure*, Liv. I. tit. 1. En d'autres endroits les Juriſconſultes Romains diſtinguent le Droit Naturel de celui des Gens comme fait *Ulpien*, qui nomme Droit des Gens l'aſſemblage ou le ſyſtême

des Loix qui conviennent à l'homme en tant qu'homme, par oppoſition au Code de celles qui lui ſont applicables en tant que ſimple animal. D'autres enfin renferment l'un & l'autre Droit, ſous l'idée de Droit Naturel; ce qui fait que Cicéron & beaucoup d'Auteurs Romains confondent le Droit Naturel & le Droit des Gens, & ne font aucune différence entr'eux. Mais il ſeroit aſſez ſuperflus de m'étendre davantage là-deſſus, depuis que M^r. *Noodt*, dans ſon Commentaire ſur le Digeſte Liv. I. tit. 1, a ſi bien diſcuté cette matiére, en faiſant ſentir avec la derniere préciſion les différentes ſignifications que les Juriſconſultes Romains donnent à ces deux termes. On peut encore conſulter Pufendorf, dans ſon Droit de la Nature & des Gens, Livre II. chap. III. §. 2 & 23, & voir

ce que ſon excellent Commentateur, Mr. Barbeyrac y ajoute dans les notes.

Je me diſpenſe de parler plus amplement des *LOIX CIVILES Romaines*. Leur excellence; le cas que l'on en fait; leur durée; la conſervation de leur autorité dans les pays où l'Empire de Rome les avoit introduit, & où cet empire ne ſubſiſte plus depuis tant de ſiécles; l'application avec laquelle on les étudie dans ceux où il n'a jamais été queſtion de la domination Romaine; les éloges qu'on leur donne par-tout, & qu'elles méritent effectivement; tout cela fait aſſez connoître ſur quel fondement elles doivent être dreſſées: mais l'expoſition de tout cela demanderoit pluſieurs volumes. Je remarque donc ſimplement, que des Juriſconſultes du premier ordre ont prétendu faire voir que ces Loix contien-

nent & expliquent exactement tout le Code de l'humanité. Quelques-uns ont même porté ſi loin la vénération qu'ils avoient pour elles, qu'ils ont ſoutenu, qu'on pourroit très-bien ſe paſſer de l'étude du Droit Naturel, pourvû qu'on ſçût & qu'on entendît le Droit Civil Romain. Et que faut-il davantage pour nous convaincre, que les maîtres du monde ont reconnu l'autorité de la Légiſlation divine, en tant que ſes Arrêts ſont fondés ſur la ſaine Raiſon, & qu'ils ont fait gloire d'obeir aux Loix de l'humanité? Ils ont fait plus; ils ont porté ces ſentimens, qui font tant d'honneur à ceux qui les pratiquent, chez tous les peuples où la terreur de leurs armes a pû pénétrer; & ce n'a été qu'après la décadence de leur empire, qu'il faut plutôt attribuer à la dépravation de leurs mœurs qu'à toute

autre cauſe ; que les Loix de la Raiſon ont commencé de perdre de leur force dans la pratique, & à être négligées dans la doctrine, parmi les Nations alors les mieux policées, c'eſt-à-dire, celles qui furent ſujettes à la Puiſſance Romaine.

§. XVIII.

NOTORIÉTÉ DE LA LÉGISLATION univerſelle chez les Peuples Barbares.

LES Grecs & les Romains appellerent *Barbares* tous ceux qui n'étoient point de leur Nation ; & c'eſt dans ce ſens que nous prenons ici le terme. Il déſignoit à peu près la même choſe à Rome & à Athénes que le mot d'*étranger* déſigne actuellement à Paris.

Il eſt vrai que les Grecs, & après eux les Romains, furent pendant long-tems preſque ſeuls en poſſeſſion de la plûpart des ſciences, & qu'ils parurent avoir, pour ainſi dire, un privilége excluſif de les cultiver. Cependant il ne faut pas croire que l'eſprit des autres Nations reſtât durant

cet intervalle entiérement dans l'inaction. Pendant que les Lettres fleuriſſoient le plus à Athénes, l'Orient, & ſur-tout l'Egypte & la Perſe, ne laiſſoient pas d'avoir leurs Sçavans, dont les connoiſſances ne viſoient pas moins à l'utile qu'à l'agréable; & l'Hiſtoire de la Chine nous apprend que la Morale y a été parfaitement bien cultivée. La partie de cette ſcience, qui regarde nos devoirs naturels & les vertus ſociales, ne peut être totalement ignorée d'aucun peuple; chaque nation doit au moins en connoître tout ce qui eſt le plus eſſentiel, à moins qu'elle ne faſſe taire la nature, en s'accoutumant à une férocité qui déshonore & dégrade l'humanité. L'Auteur de notre être, qui nous fit exiſter pour être heureux, qui nous a donné tous les moyens pour y parvenir, & qui veut que cha-

cune de ſes créatures le ſoit d'une maniére conforme à ſon eſſence : cet Etre bienfaiſant, l'objet de notre éternelle réconnoiſſance & de notre plus profonde vénération, a mis ſi près de nous les principes d'où dérivent nos devoirs, qu'il ne faut qu'une légére attention à ce que la Raiſon nous dicte pour s'en appercevoir. Cette ſeule réflexion, auſſi vraie que ſimple, doit déja nous convaincre que les Loix de la Nature ont été connuës par-tout où il y a eu des hommes, & que l'hiſtoire, quelque défectueuſe qu'elle puiſſe être par rapport à de certaines Nations, doit nous avoir laiſſé des traces d'une telle notoriété. La conjecture eſt ſi bien fondée, que nous pourrions la conſtater par le témoignage des Hiſtoriens de preſque tous les peuples. Mais le tems & les bornes d'un Eſſai ne nous

permettant pas de nous étendre ſur la matiére qu'annonce le titre de cette Section ; nous nous contenterons de faire voir par quelques exemples, que les Loix Naturelles n'ont pas été ignorées des Peuples qui paſſoient anciennement pour être les moins inſtruits.

Les *SCYTHES* étoient, ſans contredit, de ce nombre. Cependant les *Scythes Nomades* étoient en grande réputation pour leur ſimplicité, leur frugalité, leur tempérance, & leur *Juſtice*. Homere, qui a eu un ſoin particulier de prendre preſque toujours ſes épithétes dans le vrai, leur donne celle de *très-juſtes* ; qualité que d'ailleurs les plus anciens Ecrivains de la Grece leur attribuent également. Leurs Loix poſitives, qui étoient très-courtes, n'étoient point miſes par écrit; on les conſervoit par la tradition,

& chaque citoyen les apprenoit par cœur, comme à Sparte. Il eſt bien dommage qu'elles ſoient perdues. Je doute cependant que le ſurnom de *Nomades*, qu'on donne à cette tige de la Nation Scythe, doive ſon origine à l'excellence de ſes Loix : j'oſe plutôt croire qu'il dérive de la diviſion de ces Peuples en différentes tribus, & de la coutume où ils étoient de partager entr'eux le terrein qu'ils occupoient. Le Philoſophe *Anacharſis* avoit fait un *Traité des Loix des Scythes* ; mais ce Livre, auſſi-bien que celui qu'il fit en vers de l'Art Militaire, n'a pas eu un meilleur ſort que les Loix mêmes. Ce Philoſophe qui vivoit vers la XLVIIe Olympiade, preſque ſix ſiécles avant notre Ere, étoit lui-même né parmi ces Scythes, & iſſu d'une de leurs plus illuſtres familles. Il avoit tellement cultivé

ſon eſprit, épuré ſes mœurs, & acquis une ſi grande expérience dans ſon propre païs, que quelques Hiſtoriens n'ont pas balancé de lui accorder une place parmi les ſept Sages. Plutarque nous raconte de lui, qu'étant allé à Athenes pour faire connoiſſance avec Solon, il ſe préſenta à la porte de ce Légiſlateur, où ayant rencontré Solon lui-même, il lui dit: *Qu'il venoit pour faire amitié avec Solon, & pour établir entre eux le droit d'hoſpitalité*; A quoi ce grand homme répondit: *Qu'il valoit mieux faire amitié chez ſoi ſans courir ſi loin*: Mais Anacharſis, ſans ſe déconcerter, répliqua: *Eh bien! puiſque tu es chez toi, fais donc amitié avec nous ſelon ta maxime.* L'Hiſtorien ajoute que cette réponſe prompte & ingénieuſe frappa tellement Solon, qu'il le reçut à bras ouverts, & le retint quelque tems chez lui.

Les *Scythes ARIENS* n'ont pas été moins loués pour leur équité & leur droiture que les Nomades. Quinte-Curce (82) dit positivement d'eux, *qu'ils étoient les plus juſtes de tous les Barbares, & qu'ils ne prenoient jamais les armes ſans y être forcés par l'injuſtice.*

(82) De Geſt. Alex. L. VII. Abios Scythas juſtiſſimos Barbarorum conſtabat; armis abſtinebant, niſi laceſſiti.

§. XIX.

CONTINUATION.

LE Gouvernement de Rome étant premiérement devenu monarchique, il devint inſenſiblement deſpotique, & bien-tôt trop militaire, pour ſe ſoutenir long-tems. Ces changemens énormes chez un peuple brave, jaloux de ſa liberté & plein d'un eſprit de patriotiſme, qui paroît à préſent banni de deſſus la terre; ces changemens, dis-je, furent précédés par la corruption des ſentimens moraux & par l'altération des mœurs-mêmes, & ſuivis par les irruptions des Peuples barbares, qui acheverent de ruiner le plus beau & le plus grand empire de la terre.

Les deſtructeurs de Rome, dont la Morale groſſiere étoit

plus propre à former des guerriers intrépides, que des humains, entraînerent à leur ſuite la férocité & l'ignorance, qui étoufferent bien vîte les belles connoiſſances, auſquelles les hommes étoient parvenus par un travail ſoutenu pendant tant de ſiécles. Les Peuples du Nord, fiers de leurs forces, & plus encore de leurs ſuccès, mépriſerent toutes les connoiſſances qui ne tendoient point à faire le corps à la fatigue de la guerre & à la cruauté des combats. Leurs ſentimens, leurs occupations, leur religion même n'eurent point d'autre but. Ils cultiverent le corps en l'endurciſſant & négligerent l'eſprit, qui dans ce tems-là n'étoit pas néceſſaire pour faire des conquêtes. Cependant, & quoique ce fut une entrepriſe aſſez téméraire, & un ſentiment peu probable, que de vouloir, à l'exem-

ple de quelques Auteurs, [qui n'ont conſulté qu'un amour mal-entendu de leur patrie en établiſſant leur ſyſtême:] attribuer aux anciens habitans de la Scandinavie des connoiſſances ſublimes & une Morale aſſez épurée pour être comparée à celle des Grecs & des Romains; il n'en eſt pourtant pas moins vrai, que ces peuples ont reconnu & reſpecté ces vérités primitives, qui ſont la baſe de la doctrine de nos devoirs, & qu'il eſt ſi difficile de méconnoître, puiſqu'elles ſont enfantées par la nature humaine & appuyées par la conſtitution originaire de tous les hommes. Nous n'avons qu'à jetter les yeux ſur l'*Edda* & toute la Mythologie de ces peuples, aſſez ignorée juſqu'ici dans les pays étrangers, & hors de ceux du Nord, pour y entrevoir, au travers même de l'ignorance, pluſieurs vérités

morales, & pour nous aſſurer, que nonobſtant cet eſprit ſauvage & féroce, qui les anima, ils ont connu ces ſentimens profonds de juſtice & de droiture, qui ſont nés avec nous.

Leur hiſtoire, conſidérée dans ſon entier, peut nous convaincre de cette même vérité. Je n'en dirai que deux mots. Les *Lombards* diſent aux *Hérules* chez Procope : » Nous prenons pour témoin Dieu lui-même, dont la » moindre puiſſance égale toutes » les forces humaines, & nous » nous perſuadons qu'ayant égard » aux cauſes de cette guerre, il » y fera répondre le ſuccès du » combat «. Le Roi *Totila* dit aux Goths, dans le même Hiſtorien. » Il ne ſe peut pas, & il eſt » même impoſſible que ceux qui » uſent de violence & d'injuſtice » puiſſent acquérir de la gloire » dans les combats : Car la for-

» tune de la guerre répond à la » droiture de la vie de chacun «. Ne ſont-ce pas là des ſentimens admirables & des maximes d'une Morale excellente, vraie & digne même d'un Philoſophe éclairé ?

Le récit intelligent, quoiqu'un peu laconique, qu'un ancien Ecrivain nous a fait des mœurs de ces Nations, nous apprend, qu'avant d'avoir des Loix poſitives & écrites, les *Bataves* & d'autres *Germains*, firent juger leurs différends, comme il s'exprime, ſelon les cinq ſens, *ſecundùm quinque ſenſus*. Ils reconnurent donc l'autorité de l'équité naturelle, même ſans en ſçavoir le véritable nom, & ſans en connoître la ſource. Les Loix civiles & politiques, telles que ſont celles des *Bourguignons*, *des Viſigoths*, des *Saliens*, des *Allemans*, des *Bajavarois*, des *Ri-*

puaires, des *Saxons*, des *Angles*, des *Friſes*, des *Lombards* & d'autres, qu'ils ont établies après qu'ils s'étoient établis eux-mêmes dans les différens païs, dont les anciens habitans mal gouvernés & plus mal défendus céderent à leur courage, ne ſont à peu de choſe près que des conſéquences plus ou moins adroitement tirées de cette Loi ſouveraine, qui parle d'un bout du monde à l'autre. Auſſi ces Loix poſitives y renvoient-elles quelquefois elles-mêmes dans des cas qu'elles ont laiſſé indécis. Il eſt vrai, & je n'en diſconviens pas, que ces Codes ſe reſſentent en beaucoup d'endroits de l'eſprit dur & indomptable des nations, qui les ont fait compoſer, & qu'ils contiennent un grand nombre de maximes & des Arrêts peu dignes d'une Légiſlation raiſonnable & prévoyante ; j'accorde encore,

que la ſuperſtition fait le fond de pluſieurs de ces Loix : Mais celle-ci n'eſt-elle pas la fille aînée de l'ignorance ? Et pourra-t-on prétendre que des Légiſlateurs, nourris & blanchis ſous les armes, devoient développer les principes de la Morale, dont d'ailleurs la nature elle-même eſt l'apôtre, avec la même ſagacité que ceux qui ont cultivé leur eſprit par une étude ſoutenue des Sciences ? Si donc les Légiſlateurs de ces nouveaux Conquérans ſe ſont ſouvent écartés du vrai chemin, ils n'ont fait en cela que pourſuivre, avec trop peu de ménagement, le but principal qu'ils s'étoient propoſés, & auſquels ils viſoient ouvertement en donnant des Loix, qui étoient d'entretenir avant toutes choſes, parmi leurs ſujets, la diſcipline militaire & cet eſprit belliqueux, fier & farouche, au-

quel ils devoient en partie leur grandeur & leur fortune. Et enfin, à quoi aboutiront toutes les objections que l'on pourra faire naître là-deſſus ? Je n'en vois au bout du compte point d'autre réſultat, ſi ce n'eſt, que ces Légiſlateurs, trop militaires & trop peu inſtruits, ſe ſont trompés dans le choix de leurs principes & dans le développement des vérités primitives, qui ſervent de fondement à leurs Loix ; qu'ils ont donnés dans les piéges où les menoient des préjugés invétérés & fortifiés par l'éducation & les mœurs généralement adoptées par leurs peuplades ; qu'ils ont conſidéré les habitudes vicieuſes de leurs ancêtres comme des choſes preſque ſacrées par une préſcription immémoriale, auſquelles il ſeroit injuſte de déroger. Or, il eſt tout auſſi conſtant que, quoique la Morale de la

nature ſoit uniforme en tout tems & en tout lieu ; l'homme peut pourtant la revêtir d'erreur, & même d'impoſture, qu'il eſt certain qu'il ne pourra jamais la changer.

§. XX.

ÉTAT DU DROIT NATUREL dans les Siécles Barbares.

IL ſeroit peut-être aſſez ſuperflu de vouloir ſuivre ici le ſort des Loix naturelles, quant à leur notoriété & leur culture, dans les *SIÉCLES BARBARES*, qui ſuivirent de près la ruine de l'empire des Romains, & où l'ignorance, les frivolités litteraires & la ſuperſtition firent des progrès auſſi terribles que rapides aux dépens de la verité, de la vertu, & des connoiſſances utiles. Seroit-il ſurprenant de voir les hommes dans des conjonctures ſemblables, ſe méprendre, dans le diſcernement du vrai & du faux, & méconnoître la voix de la ſaine Raiſon; eux, qui firent même gloire alors d'avoir renoncé, non-ſeulement à la réfléxion

& au bon-ſens, mais encore à toute probabilité, & même au *ſens commun* ? Car n'eſt-ce pas préciſément renoncer au ſens commun, que de recevoir avec enthouſiaſme & une fureur inconcevable des dogmes auſquels l'Etre qui penſe en nous donne un démenti continuel, pour peu qu'il y faſſe attention, & qui ſont directement contraires à l'expérience & à tous nos ſens, tant extérieurs, qu'intérieurs ? Quand il faut tout *CROIRE* & ne rien *SÇAVOIR*, quand toutes nos connoiſſances permiſes ſont érigées en myſtéres ; quand c'eſt un crime d'examiner & un plus grand crime encore de communiquer à d'autres les vérités qu'on vient de découvrir ; le moyen alors de s'inſtruire de ſes véritables devoirs, & de faire écouter la voix de la Raiſon, par laquelle le premier Etre intelligent a

certainement parlé à l'Univers ? Cependant c'étoit là l'état pitoyable de l'humanité dans le tems dont nous parlons, où l'ignorance la plus groſſiére mit des obſtacles preſque inſurmontables aux progrès des lettres & de la vérité, & où une ſuperſtition tyrannique & affreuſe foula aux pieds juſqu'à la Raiſon-même. Graces aux Reſtaurateurs d'une Philoſophie épurée ! ce tems n'eſt plus ; les Lettres refleurirent ; la lumiére de la Raiſon ſe raluma après une éclipſe de pluſieurs ſiécles ; l'humanité reprit ſes droits, & les mortels recommencerent à être des hommes. Il ne faut pourtant pas croire que durant ces ténébres il n'y ait eu aucuns clairvoyans ; ce ſeroit outrager la ſociété immenſe des êtres penſans, ce ſeroit ſuppoſer les hommes moins capables de réfléxion qu'ils ne ſont, que de

vouloir avancer un paradoxe auſſi peu ſoutenable. Il y en avoit aſſurement un grand nombre, qui au travers même de l'obſcurité de cette nuit, s'apperçurent de quelques lueurs de la vérité, dont la lumiére eſt trop vive pour que ſes raïons, quoique offuſqués de temps en temps, ne percent pas par intervalles les nuages de l'ignorance. Ces génies pénétrans virent très-bien l'abatardiſſement de l'eſprit humain, & les chaînes indignes qu'une ſuperſtition tyrannique leur faiſoit porter; mais une néceſſité morale les détermina à ſe taire; & ceux d'entr'eux, qui ont eu le courage de parler, ont été en petit nombre, & s'en ſont mal trouvés.
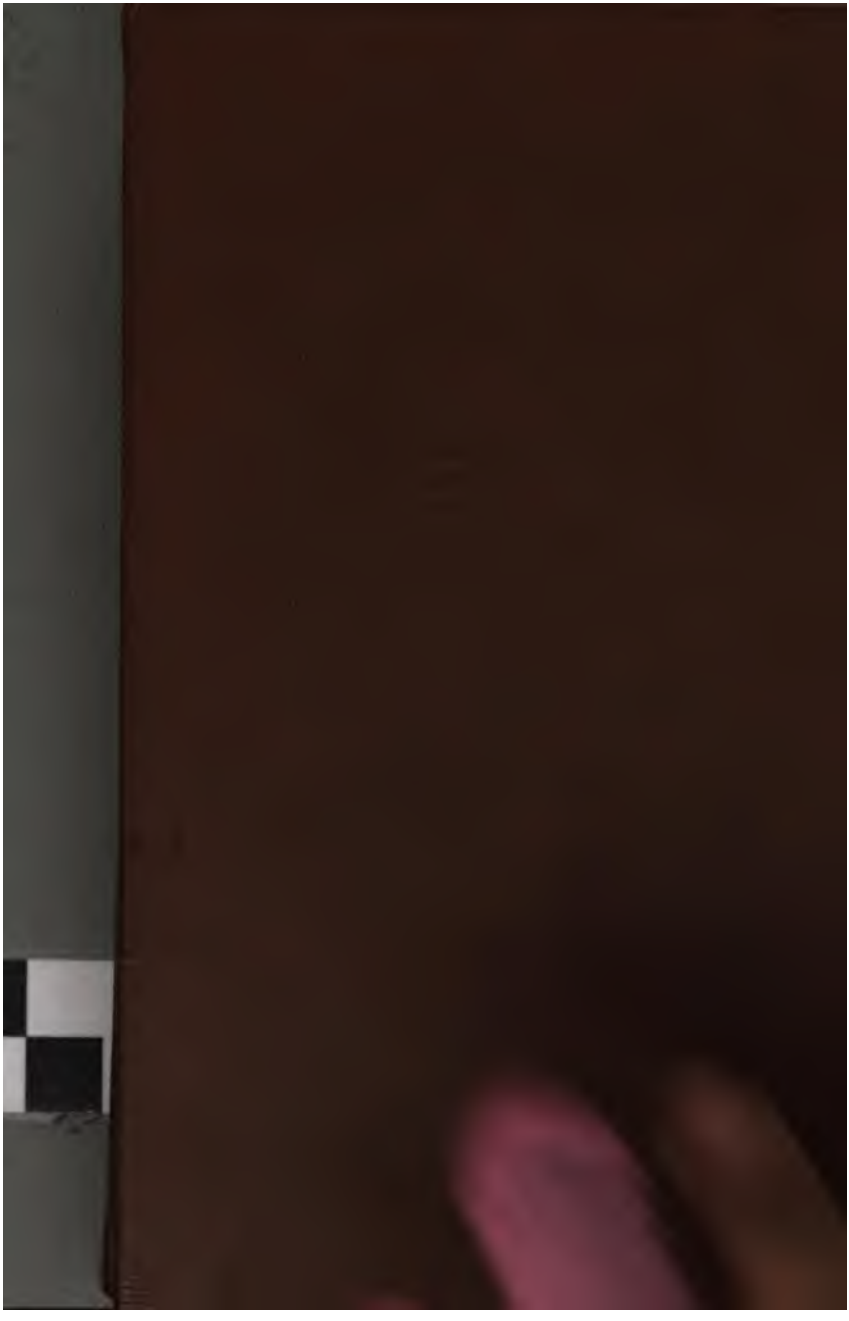
Fin de la premiere Partie & du Tome I.